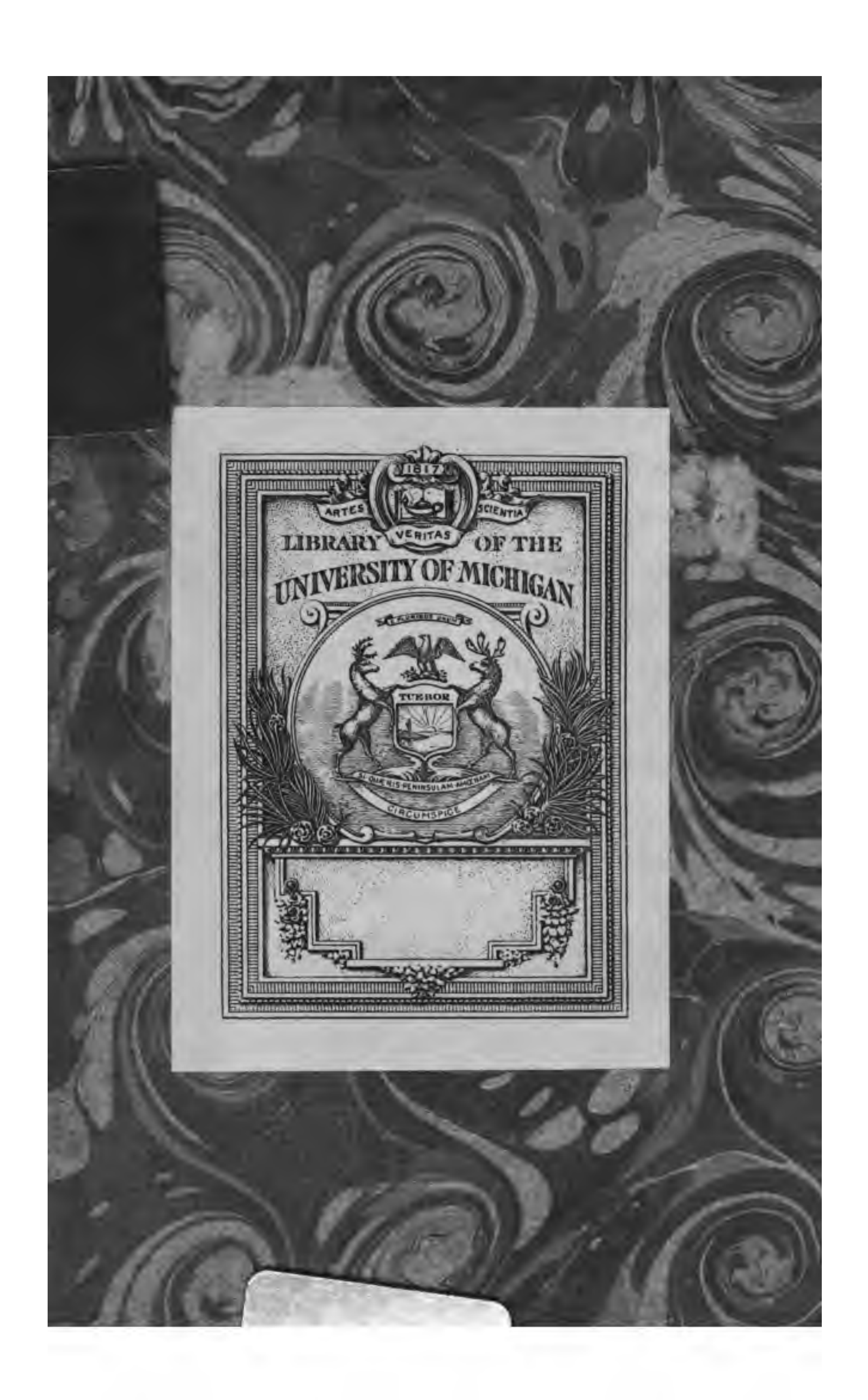



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



Bien complet du Tome VII

ESSAI
SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE
DES
TRIBUNAUX DES PEUPLES
TANT ANCIENS QUE MODERNES,

OU

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE

ET JUDICIAIRE,

CONTENANT *les Anecdotes piquantes & les Jugemens fameux des Tribunaux de tous les temps & de toutes les Nations.*

Par M. DES ESSARTS, Avocat, Membre de plusieurs Académies.

Indocti discant & ament meminisse periti.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez L'AUTEUR, rue de Verneuil, la troisieme porte cochere avant la rue de Poitiers.
DURAND neveu, Libraire, rue Galande.
NYON aîné, Libraire, rue Saint-Jean-de-Beauvais.
MERIGOT jeune, Libraire, Quai des Augustins.

M. DCC. LXXVIII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



DISCOURS
PRÉLIMINAIRE.

IL y a dans tous les hommes un desir naturel de connoître l'histoire des passions & des crimes ; on aime à dévoiler les manœuvres des coupables, à voir leur audace, ou à suivre leur marche ténébreuse ; c'est sur-tout lorsque la Justice vigilante les poursuit, qu'elle leur arrache le masque, qu'elle enchaîne leur fureur & qu'elle les immole à la patrie outragée : c'est alors que tout citoyen s'intéresse au récit des atteintes portées à son repos, & qu'il applaudit aux moyens employés pour le défendre & le rassurer.

Un autre avantage de l'hiſtoire des fameux criminels, eſt de faire connoître les mœurs des Peuples & le génie des Gouvernemens, en rendant compte de leurs loix pénales, & des formes employées par leurs Tribunaux pour découvrir les crimes & punir les coupables.

L'hiſtoire de chaque Nation n'offre ordinairement que les grands traits qui peuvent caractériſer les vertus ou les vices des Princes, de leurs Généraux, de leurs Favoris & des hommes en place : elle dédaigne la peinture des mœurs & de la vie privée des claſſes inférieures de la ſociété. Les grands forfaits des Nations, leurs malheurs, leurs proſpérités, l'appareil formidable de leurs vengeances, les événemens qui étonnent l'imagina-

tion, ou qui influent ſur le ſort des gouvernemens, voilà les faits qui compoſent les annales des Empires, & qui attirent les regards des Hiſtoriens; on croiroit qu'ils n'écrivent que pour un petit nombre de Lecteurs, & que le reſte du genre humain n'exiſte point pour eux.

C'eſt cependant dans le choc varié des paſſions & dans la peinture des mœurs des particuliers, qu'on peut connoître le cœur humain & tirer des leçons de morale & de conduite pour toutes les claſſes de la Société : nous oſons eſpérer que les Eſſais Hiſtoriques que nous publions auront cet avantage. Ils réuniront ſous un même point de vue l'Hiſtoire des Tribunaux de preſque toutes les Nations du monde entier. Les loix capitales des différens

Peuples, les peines qu'elles prononcent contre les coupables, les fonctions des Magiſtrats, les jugemens fameux, les anecdotes relatives à l'adminiſtration de la juſtice, ſont les traits divers dont l'enſemble formera le tableau général que nous nous propoſons d'eſquiſſer : les uns intéreſſeront par des couleurs ſombres, les autres amuſeront par leur ſingularité, & tous également propres à exciter la curioſité de tous les ordres de citoyens, réuniront un degré d'intérêt particulier.

Cet intérêt eſt ſi puiſſant, il captive avec tant de force l'attention du public, que l'art le plus ſéduiſant (celui de nos Théâtres) a pris la plûpart de ſes ſujets dans le genre de faits que nous rapporterons ; la fable & l'in-

trigue des Tragédies sont en effet tirées des écarts des passions : dépouillées des couleurs brillantes de la fiction, elles n'offrent souvent que l'histoire des crimes que les loix ont punis, ou qui auroient dû exciter leur vengeance.

Nous n'ajouterons point d'autres raisons pour montrer l'utilité de notre travail ; nous prévenons seulement le public que nous avons puisé dans toutes les sources de l'Histoire de toutes les Nations : c'est ainsi qu'après plusieurs années de recherches, nous sommes parvenus à former une collection de faits & d'anecdotes judiciaires, tous authentiques, tous fondés sur la vérité, tous fameux, singuliers ou piquans que nous donnerons dans ces Essais Historiques.

Pour mettre plus de variété dans notre Ouvrage, nous avons choisi la forme de Dictionnaire : cette forme, beaucoup plus commode que toute autre pour un Ouvrage qui renferme une multitude de traits séparés, réunit encore plusieurs autres avantages qui nous ont déterminé à lui donner la préférence.



ESSAI
SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE
DES
TRIBUNAUX DES PEUPLES
TANT ANCIENS QUE MODERNES,
OU
DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
ET JUDICIAIRE.

A.

ABBAS.

La grande ſévérité de ce prince dans la punition des crimes.

ABBAS étoit un prince juſte, mais d'une ſévérité exceſſive qui faiſoit frémir l'humanité. L'hiſtoire a conſervé pluſieurs traits qui font connoître le caractere de ce

prince ; & la maniere dont il rendoit la juſtice à ſes ſujets.

Un des premiers officiers d'Abbas, ſon grand-maître d'artillerie, avoit laiſſé prendre ſur lui tant d'empire à la jalouſie, que la moindre choſe le mettoit en fureur. Tout homme qui portoit ſes regards ſur les murs de ſon ſerrail devenoit ſon ennemi, & il lui faiſoit ſouvent payer de ſa vie un coup-d'œil indiſcret.

A Iſpaham il y a des terraſſes ſur preſque toutes les maiſons. Les Perſans pendant les chaleurs brûlantes de l'été y paſſent une partie des nuits. Le grand-maître d'artillerie avoit donné ordre à ſes eunuques de tuer à coup d'arquebuſe tous les particuliers qui ſe promeneroient ſur les terraſſes voiſines de ſon ſerrail, ſous prétexte qu'ils pouvoient lancer des regards curieux dans l'aſyle conſacré à ſes plaiſirs.

Plus d'une malheureuſe victime fut immolée à la jalouſie effrénée du grand-maître d'artillerie. Le bruit de ſes attentats atroces & répétés ſe répandit ; il parvint même juſqu'aux oreilles du prince. Abbas irrité de ce qu'un de ſes officiers reſpectoit auſſi peu la vie de ſes ſujets, manda le grand-maître,

& lui déclara qu'il vouloit bien oublier le passé ; mais que si on lui portoit de nouvelles plaintes, il le feroit punir de la maniere la plus severe.

Une passion aussi terrible que la jalousie permet rarement à ceux qui en sont esclaves de réfléchir sur ses effets funestes. Le grand-maître averti par son roi, auroit dû suivre le conseil que ce prince lui avoit donné ; mais loin de défendre à ses eunuques d'exécuter les ordres barbares qu'il leur avoit donnés, il leur ordonna de veiller à la garde de son serrail avec une attention & des précautions encore plus cruelles. Il leur dit de n'épargner personne, & de tuer indistinctement tous ceux qui paroîtroient sur les terrasses voisines de son serrail.

Un officier distingué par sa naissance & par son mérite personnel logeoit malheureusement près de ce jaloux. Cet officier avoit une terrasse qui dominoit sur le jardin du serrail du grand-maître : invité par la fraîcheur de la nuit à se promener sur sa terrasse, il y prenoit tranquillement le frais lorsqu'il fut atteint par un coup d'arquebuse qui lui donna la mort.

Tous les parens de cette nouvelle victime

de la jalousie du grand-maître d'artillerie, se réunirent pour demander au roi vengeance de la mort de leur infortuné parent. Ils exposerent au prince qu'une foule de témoins assiégeoit les portes de son palais pour lui déclarer que plus de vingt de ses sujets, voisins du grand-maître, avoient expiré sous les coups meurtriers des eunuques qui veilloient à la garde du serrail de cet officier. Abbas indigné contre son grand-maître d'artillerie, s'écria dans un mouvement de colere : *qu'on aille tuer ce chien enragé, lui, ses femmes, ses enfans & ses domestiques, qu'il ne reste pas une ame de cette canaille.*

Cet arrêt fut exécuté sur le champ, & on enterra les corps pêle-mêle dans une fosse qu'on creusa dans le jardin du serrail du grand-maître d'artillerie.

Il y avoit certainement de la cruauté & de l'injustice à faire périr tant d'innocens pour le crime d'un seul coupable; mais tout le monde approuvera le châtiment exemplaire qu'il fit d'un infâme scélérat, qui enlevoit de jeunes garçons pour les prostituer. Ce scélérat se tenoit pendant le jour près d'une certaine pierre, & quand il appercevoit un jeune garçon qui lui plaisoit, il

l'enlevoit adroitement, & après l'avoir gardé pendant toute la nuit, il le ramenoit au point du jour dans quelque endroit écarté, afin qu'on ne pût ſavoir où il avoit été. Abbas ayant appris le trafic abominable de ce particulier, le condamna à être coupé par morceaux ſur la même pierre où il guettoit ſa proie. Des officiers envoyés par le prince exécuterent ſur le champ cet arrêt; on voit encore cette pierre à l'entrée du magnifique caravanſerai qu'Abbas a fait bâtir à Iſpaham.

Un pareil monſtre ne pouvoit ſans doute être puni trop rigoureuſement, mais le châtiment dont nous allons parler paroîtra certainement trop cruel aux ames ſenſibles, & ſurtout aux amans.

Les femmes du ſerrail ne voyagent gueres que pendant la nuit. On les met ordinairement dans des eſpeces de berceaux qu'on appelle *Cajaveh*; c'eſt une eſpece de panier large de deux pieds, & profond de trois, qui eſt couvert avec une haute impériale de drap. Un chameau porte deux de ces grands berceaux, un de chaque côté. Les eunuques aident aux dames à y monter, & après avoir fermé les rideaux, ils donnent les chameaux aux conducteurs,

qui les attachent à la queue l'un de l'autre par files de fept, & tirent le premier par le licol. Pendant que la cour étoit dans le Mazanderan, Abbas qui voyageoit avec fon ferrail, voulant précipiter la marche, trouva une file de chameaux arrêtée un peu hors du chemin, & un bereeau qui penchoit d'un côté ; il s'en approcha dans le deffein de le faire redreffer; mais il ne fut pas plutôt près du berceau qu'il y apperçut le chamelier avec la dame. Egalement furpris & indigné d'une action auffi contraire aux mœurs perfanes, il condamna les deux coupables à être enterrés vifs fur le champ, ce qui fut exécuté auffi-tôt : depuis ce moment les dames du palais, à qui il étoit permis de voir les fpectacles fans être vues, ont été privées de ce plaifir.

Tavernier raconte qu'Abbas ayant acheté chez un boulanger fix livres de pain, & chez un rotiffeur autant de livres de viande, trouva qu'il manquoit cinquante-fept dragmes au pain, & quarante-trois à la viande; pour faire un exemple éclatant, il ordonna qu'on fit rôtir le boucher à une broche fur le marché, & mettre le boulanger dans un four chaud : il fut même, dit le voyageur,

ſur le point de condamner à mort le gouverneur de la ville, & trois ou quatre officiers de police, pour n'avoir pas puni & prévenu de pareilles injuſtices.

ABELARD.

Punition de l'oncle d'Héloïſe & de ſes complices qui avoient mutilé Abelard.

Tout le monde connoît les amours d'Abelard & d'Héloïſe, & les malheurs de ces deux amans ; mais peu de perſonnes ſont inſtruites de la punition qui fut infligée aux complices de l'oncle d'Héloïſe qui avoient mutilé Abelard. Avant de rendre compte de leur condamnation, que nous avons trouvée dans un ancien manuſcrit, nous croyons faire plaiſir à nos lecteurs de leur rappeller les principales circonſtances de la vie d'Abelard.

Pierre Abelard fut un des plus fameux docteurs du XIIe ſiecle. Il étoit né au village de Palais, près de Nantes en Bretagne. Comme il avoit l'eſprit fort ſubtil, il eut le goût le plus vif pour l'étude de la logique. Jamais chevalier errant ne chercha avec plus d'avidité les occaſions de rompre une

lance en l'honneur des dames, qu'Abelard celle d'argumenter. Arrivé à Paris, il y trouva Guillaume de Champeaux, professeur célébre, dont il fut d'abord le disciple bien aimé : mais cette amitié ne fut pas de longue durée; le professeur avoit trop de peine à répondre aux questions subtiles de son disciple, pour que l'amour propre blessé & la haine qui en est la suite ne rompissent pas les liens qui attachoient le maître & l'écolier.

Abelard ennuyé des tracasseries de son maître, résolut d'établir lui-même une école. Il choisit Melun. Champeaux voulut en vain s'y opposer. Abelard avoit de puissantes protections, qui firent échouer les intrigues & les cabales de son ancien professeur. La réputation de ce nouveau maître de dialectique éclipsa totalement celle de Champeaux; mais elle lui fit des ennemis ardens, qui ne cherchoient que l'occasion de le perdre. Ils la trouverent enfin dans un ouvrage qu'il dicta à ses écoliers sur le mystere de la Trinité. Ils prétendirent qu'il renfermoit une hérésie affreuse; en conséquence ils obtinrent la convocation d'un concile, & sans permettre à Abelard de se défendre,

on le condamna à jetter lui-même ſon livre au feu. On lui ordonna peu après de ſe retirer dans le couvent de S. Denis; mais cet aſyle, au lieu de lui procurer le repos, fut pour lui un nouveau théatre de diſputes & d'accuſations. La liberté avec laquelle il parloit des moines lui avoit déjà attiré pluſieurs affaires déſagréables. Un jour il oſa dire qu'il ne croyoit pas que S. Denis, qu'ils prenoient pour patron, fût S. Denis l'Aréopagite, dont il eſt parlé dans l'écriture. Ce propos fut rapporté auſſi-tôt à l'Abbé, qui en eut beaucoup de joie, parce qu'il croyoit avoir trouvé un moyen ſûr de perdre Abelard. L'abbé aſſembla ſur le champ ſon chapitre, & dit qu'il alloit livrer à la juſtice du roi celui qui avoit l'audace de vouloir détruire la gloire du royaume. Abelard, craignant les ſuites de pareilles menaces, ſe ſauva pendant la nuit, & obtint peu de temps après la permiſſion de vivre dans tel monaſtere qu'il voudroit.

Abelard aimoit les plaiſirs, & ſur-tout ceux de l'amour; il jetta les yeux ſur Héloïſe, niéce d'un chanoine nommé Fulbert.

Ce chanoine aimoit l'argent, & deſiroit en même temps que ſa niece devînt ſavante.

Abélard inſtruit des deux paſſions de Fulbert, les flatta également, & lui tendit ainſi un piege dans lequel l'avarice & la bonhommie firent tomber aiſément le chanoine. « Prenez-moi en penſion chez vous, dit-il à » ce dernier, je vous fais maître du prix ».

Le bon-homme imaginant qu'il donneroit à ſa niece un habile précepteur, qui loin de lui coûter de l'argent lui payeroit une groſſe penſion, pria maître Abelard de bien inſtruire la jeune fille *tant de jour que de nuit*. Il lui donna même permiſſion d'uſer de contrainte ſi elle ne faiſoit pas ſon devoir.

Ce prétendu précepteur répondit fort mal à l'attente de Fulbert; au lieu de donner des leçons de philoſophie à ſon écoliere, il ne lui parla que d'amour. Les billets doux, les vers tendres, les chanſons paſſionnées, furent les moyens dont Abelard fit uſage pour inſpirer la même paſſion à la niece du chanoine. Abelard joignoit à une figure charmante une voix très-agréable; avec tant de talens & d'avantages réunis, il ne lui fut pas difficile d'enflammer le cœur de ſa jeune écoliere. Auſſi Héloïſe a-t-elle écrit depuis qu'*Abelard s'étoit rendu tellement maître de ſon cœur, qu'elle n'en put*

revenir de ſa vie. Le précepteur & l'écoliere s'abandonnerent entiérement aux plaiſirs, & toute eſpece d'étude fut oubliée. Pour mieux cacher ſon jeu à l'oncle, Abelard (dit un auteur contemporain) *faiſoit ſemblant quelquefois de ſe ſervir de la permiſſion qu'il lui avoit donnée de châtier Héloïſe; & il diſoit que l'amour, & non pas la colere préceptorale, le portoit à donner de temps en temps le fouet à ſon écoliere, que c'étoient les coups les plus doux du monde.*

Le dernier qui entendit parler des amours de ſa niece fut le bon-homme Fulbert, chez qui toute l'intrigue ſe paſſoit. D'abord il n'en voulut rien croire; mais enfin convaincu de maniere à n'avoir plus aucun doute, il chaſſa ſon penſionnaire.

Quelque temps après Héloïſe ayant écrit à ſon amant qu'elle étoit groſſe, Abelard la fit ſortir de la maiſon de ſon oncle & l'envoya en Bretagne auprès d'une de ſes ſœurs, où elle accoucha d'un fils. Pour appaiſer le chanoine, qui le menaçoit de le faire punir du dernier ſupplice comme raviſſeur, il lui promit d'épouſer ſa niece. Le chanoine Fulbert aggréa cette propoſition; mais elle fut rejettée par Héloïſe, qui par un

excès de paſſion bien étrange ; aima mieux reſter maîtreſſe d'Abelard que de devenir ſa femme.—Cependant elle conſentit enfin à ſe marier ſecrettement, mais elle proteſtoit avec ſerment, dans l'occaſion, qu'elle n'étoit pas mariée. Fulbert qui avoit mieux aimé couvrir la honte de ſa famille en divulguant ce mariage, que d'être fidele à la parole qu'il avoit donnée à Abelard de n'en jamais parler, maltraita ſouvent ſa niece lorſqu'il vit ſon obſtination. Pour la ſouſtraire aux fureurs de ſon oncle, ſon mari l'envoya au monaſtere d'Argenteuil, & lui fit prendre l'habit de religieuſe. Les parens d'Héloïſe s'imaginant qu'il vouloit les tromper une ſeconde fois, furent ſi tranſportés de colere, qu'ils envóyerent chez lui des gens avec ordre de ſe cacher. Ils entrerent pendant la nuit dans la chambre d'Abelard, & lui couperent les parties avec leſquelles il avoit déshonoré la famille du chanoine. Abelard fut ſi honteux de cet événement, qu'il courut auſſi-tôt s'enſevelir dans un cloître. Tout le monde connoît les regrets d'Héloïſe & ſes douleurs ; mais les regrets & les pleurs ne pouvoient rien contre un mal de cette eſpece.

En mutilant Abelard on avoit commis un crime qui intéressoit l'ordre public & la société. Ses assassins furent poursuivis en justice ; deux furent seulement arrêtés ; les autres prirent la fuite & passerent en pays étranger.

Suivant une lettre écrite par Foulques à Abelard, le chanoine Fulbert fut dépouillé de tous ses biens par un jugement, pour avoir été complice de l'attentat commis contre Abelard : pour un avare c'étoit sans doute un châtiment très-dur.

Quant aux deux assassins qui avoient mutilé Abelard, & qui avoient été arrêtés, ils furent condamnés à la peine du talion, & à avoir les yeux crevés.

ABOU.

Liberté de l'histoire respectée par un Sultan.

Abou Joseph Ben Sophiau, historien, fut accusé devant Jacob Ben Haih, premier prince & fondateur de la dynastie des Soffarides, d'avoir parlé d'Othman 3e khalife après Mahomet, comme d'un usurpateur: Jacob étoit prêt à le faire punir, & à le livrer à la justice comme un coupable dont

juges, & la somme est payée sur le champ. Celui qui tiendroit trop à son argent s'exposeroit à se voir couper le nez si haut, que son cerveau demeureroit découvert, à se voir hacher le pied de deux ou trois coups, ou enfin à perdre une partie de la joue avec l'oreille.

Au reste ces rigoureuses & fréquentes punitions ne laissent aucune tache sur les coupables; ils ont même le droit de tuer impunément ceux qui leur font le moindre reproche: « tout homme, disent les Achemois, est sujet à faillir, & le châtiment expie sa faute ».

ACOMAT.

(Condamnation du visir)

Achmet ou Acomat, visir de Bajazet second, avoit rendu à son maître les plus grands services; on trouva cependant les moyens d'inspirer des craintes à ce prince soupçonneux, & de le déterminer même à perdre son visir. Bajazet invita Acomat avec les seigneurs de sa cour à un festin magnifique. Après le repas, Bajazet, suivant sa coutume, fit distribuer à chaque convive une

une robe de diverſes couleurs, & une taſſe d'or remplie de ſequins. Acomat ſeul eut une robe noire en partage. A cette vue qui lui préſageoit ſon ſort, il entra dans une fureur inconcevable. Plein de colere & de vin, il vomit mille injures contre le ſultan, qui ſur le champ renvoyant tous les convives, fit ſaiſir Acomat par ſes gardes. Non content de le faire accabler de coups, il leur ordonna de le tuer ; mais les janiſſaires dont il étoit adoré, inſtruits de ce qui ſe paſſoit dans le ſerrail, y accoururent en foule, & menacerent de briſer les portes, ſi ſur le champ on ne mettoit le viſir en liberté. Bajazet craignant avec raiſon les ſuites de cette ſcéne, leur fit ouvrir, & ſe montrant à une fenêtre, leur demanda fort doucement ce qu'ils vouloient : « tu le verras » tout-à-l'heure, répondirent-ils, chien de » philoſophe (1), digne du bâton & du » fouet, eſt-ce ainſi que tu abuſe de ton » pouvoir ? où eſt Acomat ? qu'il paroiſſe, » fais-le amener ſur le champ, autrement » tu verras ce que nous ſavons faire » ?

(1) Bajazet aimoit & protégeoit les gens de lettres.

Le sultan cédant à l'orage, fit paroître le visir, qu'ils environnerent & conduisirent comme en triomphe jusques chez lui. Acomat qui aimoit réellement son maître, calma les séditieux, & les empêcha de porter plus loin les preuves qu'ils vouloient lui donner de leur attachement. Tout fut pacifié, & dès le lendemain le visir reprit l'exercice de sa charge ; mais quelque temps après, Bajazet qui n'avoit pas oublié cette scene, prit mieux ses mesures ; couvrant son ressentiment de l'apparence de la justice, il mit le muphti dans ses intérêts, & fit accuser le visir d'impiété & de malversation. Cet infortuné fut jugé selon les loix, ou plutôt selon la passion de son maître, qui le fit étrangler, sans considérer qu'il lui devoit l'empire & la vie.

ACOSTA. (Uriel)

Ou punitions judaïques.

Uriel Acosta, gentilhomme portugais, naquit à Porto vers la fin du XVIe siecle. Son pere étoit issu d'une de ces familles juives qui avoient été contraintes de recevoir le baptême. Dès sa jeunesse il s'ap-

pliqua à la lecture des livres sur la religion; mais plus il s'attachoit à ces lectures, plus il sentoit croître ses difficultés. Cependant comme il ne vouloit point être sans religion, il lut Moïse & les prophètes, & se persuada que le judaïsme étoit la véritable religion. Mais ne pouvant sans danger en faire profession en Portugal, il résolut de quitter son pays, & de s'embarquer pour Amsterdam avec sa mere & ses freres, dont il avoit fait des prosélites: aussi tôt qu'ils furent arrivés à Amsterdam, ils furent circoncis suivant la coutume de la synagogue, & Acosta changea son nom de Gabriel en celui d'Uriel.

Peu de jours lui suffirent pour reconnoître que les observances des Juifs n'étoient point conformes aux loix de Moïse. Il ne put garder le silence sur cette nonconformité; mais les principaux de la synagogue lui firent entendre qu'il devoit suivre de point en point leurs dogmes, & que s'il s'en écartoit il seroit excommunié. Cette menace ne l'étonna point; il trouva qu'il siéroit mal à un homme qui avoit quitté les commodités de sa patrie pour la liberté de conscience, de céder à des rabins sans

juridiction, & qu'il ne montreroit aucun courage s'il se taisoit dans une pareille circonstance; il continua donc d'élever la voix contre les abus de la synagogue: aussi fut-il excommunié. Les effets de cette peine sont si terribles, que sa mere ni ses freres n'osoient lui parler, ni le saluer, lorsqu'ils le rencontroient dans les rues. Ce fut alors qu'il composa pour sa justification un ouvrage où il fit voir que les observances & les traditions des pharisiens sont contraires aux loix de Moïse, & se déclara pour l'opinion des saducéens, qui pensoient que les peines & les récompenses de l'ancienne loi ne regardoient que cette vie. Ses ennemis eurent une joie extrême de le voir adopter cette opinion, & avant même que son ouvrage fût imprimé, ils firent paroître sur l'immortalité de l'ame un livre composé par un médecin, qui n'oublia rien de ce qui pouvoit faire passer Acosta pour un athée. On excita les enfans à le poursuivre & à l'insulter dans les rues, & même jusque dans sa maison. Ces persécutions ne l'empêcherent point de publier un ouvrage intitulé: *Examen traditionum philosophicarum ad legem scriptam.*

Les juifs s'adresserent aussi-tôt aux tribunaux d'Amsterdam, & le déférerent comme un homme qui renversoit les fondemens du judaïsme. On confisqua l'édition de son livre, il fut mis en prison, & il ne put en sortir qu'en donnant caution, & en payant une amende de 300 florins; ce traitement ne fit que le confirmer davantage dans ses erreurs; car il fut à peine en liberté, qu'il examina de nouveau la loi de Moïse, & crut trouver de bonnes raisons pour la regarder sous un point de vue très-défavorable; mais au lieu de tirer de cet examen la conséquence suivante: « *pourquoi* » *donc rentrer dans la communion judaïque?* » il en tira celle-ci: *pourquoi m'obstinerois-je* » *à en demeurer séparé toute ma vie avec tant* » *d'incommodités, moi qui suis dans un pays* » *étranger dont je n'entends point la langue?* » *ne vaut-il pas mieux continuer d'être juif?* »

Il retourna donc au judaïsme quinze ans après son excommunication, se rétracta & signa tout ce qu'on voulut.

Mais un neveu qu'il avoit chez lui, ayant remarqué qu'il n'observoit point les préceptes de la synagogue, le déféra de nouveau aux rabbins.

On sçut qu'il avoit détourné quelques chrétiens de se faire juifs ; on le cita au grand conseil de la synagogue, & les rabbins lui déclarerent qu'il seroit excommunié une seconde fois s'il ne vouloit pas se résoudre à faire les satisfactions prescrites en pareil cas ; il les trouva si dures qu'il ne voulut point les subir. Les persécutions qu'on fit éprouver à sa famille, & les avanies auxquelles il se voyoit exposé chaque jour, le déterminerent enfin, sept ans après, à se soumettre. On lui fit entendre qu'on n'exigeroit de lui qu'une déclaration ; mais on le trompa, car on ne diminua rien de la rigueur de la premiere pénitence. Voici la description du châtiment qui fut infligé à Acosta. « Une grande foule d'hommes & » de femmes s'étant rendue à la synagogue » pour voir ce spectacle, Acosta entra au » temps marqué ; il monta en chaire, & lut » tout haut un écrit où il confessoit qu'il » avoit mérité mille fois la mort pour » n'avoir pas observé le sabbat, & pour » avoir détourné du judaïsme des personnes » qui vouloient se convertir ; qu'il étoit » prêt à tout souffrir pour l'expiation de son » crime, & promettoit de ne plus retomber

» en pareille faute. Après la lecture de cet » écrit, il reçut ordre de se retirer dans un » coin de la synagogue où il se deshabilla. » Le portier lui attacha les mains à une co- » lonne ; ensuite le maître chantre lui donna » trente-neuf coups de fouets, ni plus ni » moins, car dans ces sortes de cérémonies » on a soin de ne point excéder le nombre » porté par la loi. Le prédicateur vint ensuite, » le fit asseoir par terre & le déclara absous » de l'excommunication, en lui disant que » l'entrée du paradis n'étoit plus fermée » pour lui comme auparavant. Acosta ayant » repris ses habits, se coucha par terre à la » porte de la synagogue, & tous ceux qui » sortoient passerent sur lui ». Outré de ce traitement, il se tua d'un coup de pistolet, peu de temps après son absolution.

ACTE SINGULIER

du parlement d'Angleterre.

Il n'est point de nation dont les tribunaux se soient occupés plus sérieusement d'objets ridicules, que ceux d'Angleterre. Le trait qui suit fournit un exemple frappant de cette vérité.

Dans ses lettres sur les Anglois, *Muralt* dit qu'un homme ayant coupé le nez à son ennemi, il fut question de le punir, pour avoir privé un citoyen d'un de ses membres. L'accusé soutint que le nez n'étoit point un membre ; que la loi n'ayant prononcé des peines que contre la mutilation des membres, il ne pouvoit être condamné pour avoir coupé à son ennemi le nez qui n'étoit point & qui n'avoit jamais été mis dans la classe des membres du corps humain.

Cette subtilité ridicule donna lieu à un acte du parlement d'Angleterre, par lequel le nez fut mis au rang des membres ; & en conséquence l'accusé fut condamné aux peines prononcées par la loi.

ACYNDINUS

Jugement du gouverneur d'Antioche.

Un particulier ne portant pas à l'épargne la livre d'or à laquelle il avoit été taxé, Acyndinus, consul romain, gouverneur d'Antioche, le menaça de le faire pendre, s'il ne payoit pas cette somme au terme qu'il lui avoit marqué. Un homme fort riche, apprenant l'extrémité où ce particulier se

trouvoit , alla chez la femme de ce prisonnier , qui étoit jeune & d'une figure charmante, & lui offrit la somme nécessaire pour racheter la vie & la liberté de son mari. Mais l'homme *généreux* imposa à cette femme la condition de passer une nuit avec lui. L'épouse du prisonnier courut aussi-tôt vers son époux , & lui déclara qu'elle avoit un moyen de rompre ses fers; elle lui raconta alors la proposition qui lui avoit été faite, & lui dit qu'elle étoit prête à l'accepter pourvu qu'il y consentît : son mari la remercia & lui conseilla d'accepter l'offre , d'autant plus volontiers qu'elle n'y seroit point portée par débauche , mais uniquement par amour pour lui & de son consentement. Cette femme alla donc trouver l'homme riche, & lui dit qu'elle venoit recevoir le bienfait qu'il lui avoit promis , & se soumettre à la condition qu'il avoit mise à sa générosité. Le riche libertin enchanté de posséder la proie qu'il convoitoit depuis si longtemps, tint en apparence sa parole , car après avoir réellement donné à la femme du malheureux prisonnier l'argent convenu , & après avoir obtenu ses faveurs , il trouva le secret d'enlever la bourse d'argent & de

mettre à sa place une bourse remplie de terre.

Cette femme fut à peine de retour chez elle qu'elle s'apperçut de la fourberie ; elle s'en plaignit publiquement, & porta ses plaintes au gouverneur, à qui elle raconta d'une maniere fort ingénue la convention qu'elle avoit faite avec l'homme qui l'avoit trompée. Acyndinus condamna *ce fourbe à payer au fisc la livre d'or, & adjugea à la femme la terre d'où avoit été prise celle qu'elle avoit trouvée dans la bourse.*

ADRESSE D'UN VISIR

pour convaincre un coupable puissant.

Le bacha Nassuf, visir d'Achmet premier, averti que le bey de Salelie commettoit d'horribles concussions, voulut en faire un châtiment exemplaire; mais ce bey étoit un si adroit fripon, qu'il avoit trouvé plusieurs fois les moyens d'arrêter les poursuites qu'on faisoit contre lui. Le visir voulant le convaincre de ses rapines d'une maniere évidente, fit usage du stratagême suivant. Il fit venir un juif de la ville, auquel il donna une masse d'argent enrichie de pier-

reries d'un prix ineſtimable, avec ordre de la mettre en vente, ſans dire de qui il la tenoit.

Le bey apprenant qu'un juif étoit poſſeſſeur d'un bijoux dont il refuſoit dix mille ſequins, l'envoye chercher & le menace de la mort s'il refuſe de remettre cet objet précieux entre ſes mains; mais voyant qu'il ne ſe laiſſoit point ébranler, il prit le parti de ſuborner des témoins qui dépoſerent que cette maſſe lui appartenoit. Sur leur témoignage le juif fut conduit en priſon. Naſſuf n'attendoit que cet inſtant pour faire éclater ſa juſte indignation, & pour faire l'exemple qu'il méditoit depuis longtemps; inſtruit de tout ce qui ſe paſſoit, il ſe tranſporta à Salelie, & s'étant fait apporter la maſſe d'argent, il en tira par un petit reſſort à la vue de tout le peuple, un billet contenant ſon nom & les circonſtances de toute cette hiſtoire. Le bey convaincu de ſon crime, fut aſſommé par ordre du viſir avec la maſſe dont il avoit voulu ſe rendre poſſeſſeur par une ſi horrible injuſtice.

comme un crime public. Le mari ſeul en eſt le vengeur.

Socrate rapporte qu'une femme convaincue d'adultere fut condamnée pour expier ſon crime à être livrée à la brutalité de quiconque voudroit l'outrager.

Lycurgue puniſſoit un homme convaincu d'adultere comme un parricide; les Locriens lui crevoient les yeux ; & la plupart des peuples orientaux puniſſent ce crime très-ſéverement , comme on le verra dans la ſuite de cet article.

Les Saxons brûloient autrefois la femme adultere , & ſur ſes cendres ils élevoient un gibet où ils étrangloient le complice.

En Angleterre le roi Edmond puniſſoit également l'adultere & le meurtre : mais *Canut* ordonna que la punition de l'homme ſeroit d'être banni , & celle de la femme d'avoir le nez & les oreilles coupés.

En Eſpagne on puniſſoit le coupable par le retranchement des parties qui avoient été l'inſtrument du crime.

En Pologne, avant que le chriſtianiſme y fût établi, on puniſſoit l'adultere d'une façon bien biſarre & bien cruelle. On conduiſoit le criminel dans la place publique ; là on

l'attachoit avec un crochet par les parties, lui laiſſant un raſoir à ſa portée; ainſi il falloit de toute néceſſité qu'il ſe mutilât lui-même pour ſe dégager, à moins qu'il n'aimât mieux périr dans cet état.

Juſtinien, ſur les remontrances de ſa femme Théodora, modéra la rigueur de la loi julia, & ordonna ſeulement que la femme fût fouettée & enfermée dans un couvent pour deux ans; ſi pendant ce temps le mari ne vouloit point ſe réſoudre à la reprendre, on lui coupoit les cheveux & on l'enfermoit pour toute ſa vie. Cette punition fut appellée *authentique*, parce que la loi qui contenoit cette diſpoſition étoit une *authentique ou novelle*.

Les loix, ou plutôt la juriſprudence concernant l'adultere, ſont à préſent bien mitigées en France. La punition qu'on inflige à la femme convaincue d'adultere, conſiſte à la priver de ſa dot & de toutes ſes conventions matrimoniales; on la renferme dans un monaſtere, mais on ne la fouette plus, de peur que ſi le mari ſe trouvoit dans la ſuite diſpoſé à oublier ſes torts & à la reprendre, cet affront public ne l'en détournât.

Il n'eſt point de crime qui ait été plus ſévérement & plus diverſement puni que l'adultere chez la plupart des nations. Cette vérité va être prouvée par les exemples que nous allons rapporter.

ADULTERE.

Comment puni ſur les côtes occidentales de l'Afrique.

On rapporte que le *damel* ou roi de Kagor fit préſent à André Bruc, qui voyageoit en 1697 le long des côtes occidentales d'Afrique, d'une femme qui paroiſſoit d'un état ſupérieur à l'eſclavage. Elle avoit été en en effet l'épouſe d'un des principaux officiers de la cour de ce prince. Son mari l'ayant convaincue d'infidélité, auroit pu ſe faire juſtice de ſes propres mains; mais comme elle étoit d'une famille diſtinguée, il avoit préféré de porter ſes plaintes au roi, qui la condamna à l'eſclavage & la donna à Bruc. Les parens de cette malheureuſe femme vinrent ſolliciter les françois en ſa faveur, & ſupplierent le capitaine d'accepter à ſa place une eſclave plus jeune, dont il pourroit par conſéquent tirer plus de bénéfice. Il

y

y consentit, & la coupable fut conduite sur le champ par sa famille hors des états du damel.

Cette rigueur dans la punition rend les femmes des seigneurs negres assez sages. Comme le droit de les vendre appartient au roi, elles sont sûres de trouver en lui un juge inexorable qui s'empresse toujours d'écouter les maris.

ADULTERE.

Comment puni au Benin.

Tous les crimes au Benin s'expient avec de l'argent, excepté l'adultere. Il y a plusieurs punitions pour ce dernier crime. Parmi le peuple un homme qui soupçonne sa femme, employe toutes sortes de moyens pour la surprendre, parce qu'elle ne peut être punie sans une forte conviction. S'il réussit, il acquiert un droit certain sur tous les effets de l'adultere, en esclaves, en yvoire & en marchandises, avec le pouvoir de s'en saisir aussi-tôt & de les employer à son usage. La femme coupable est réduite après avoir essuyé la bastonnade, à abandonner la maison & à chercher fortune. Personne n'ayant d'empressement pour

l'époufer dans cette fituation, elle fe retire dans quelque lieu où elle ne foit pas connue pour y trouver un époux en qualité de veuve, ou pour y vivre de quelque métier.

Les negres riches tirent à-peu-près la même vengeance d'une femme adultere ; mais fes parens, pour éviter le fcandale, s'efforcent d'appaifer le mari offenfé par une fomme d'argent, & rétabliffent ordinairement la paix dans le ménage. La femme rentre dans tous fes droits, fans qu'il foit permis au mari de lui reprocher fa faute. Les grands font beaucoup plus feveres dans la punition de ce crime, ils tuent fur le champ les deux coupables & jettent leurs corps aux bêtes féroces.

Lorfque l'accufation de ce crime n'eft pas clairement prouvée, l'accufé doit fe purger par les formes établies. Il y en a plufieurs : tantôt l'accufé eft conduit devant le prêtre, qui avec une plume de coq lui perce la langue ; fi la plume pénetre aifément, c'eft une marque d'innocence ; mais fi elle s'arrête fur la langue & caufe de l'embarras au prêtre, alors le crime n'a plus befoin d'autre preuve.

Quelquefois le prêtre prend un morceau

de terre qu'il pêtrit en prononçant certaines paroles; il fait entrer dans cette terre pêtrie cinq à six plumes de coq, que l'accusé doit tirer successivement; si elles sortent sans peine, c'est un signe d'innocence; si l'on apperçoit quelque difficulté, c'est une conviction du crime.

Enfin la troisieme épreuve se fait en crachant le jus de certaines herbes aux yeux de l'accusé; s'il n'en ressent aucun mal, il est renvoyé libre; si ses yeux deviennent rouges & enflammés il est déclaré coupable.

ADULTERE.

Comment puni à la Corée.

Chez les Coréens, un mari qui surprend sa femme en adultere, est le maître de la tuer sur le champ. S'il la livre à la justice, elle n'a d'autre faveur à espérer que le choix du supplice. L'adultere est également un crime capital pour les hommes, principalement parmi les gens de distinction; le pere du coupable, ou à son défaut le plus proche parent, est chargé de l'office d'exécuteur.

L'homme libre surpris avec une femme mariée est puni de la maniere suivante: on

le dépouille de tous ses vêtemens on ne lui laisse qu'un caleçon ; on lui met une flêche dans chaque oreille ; on lui barbouille le visage de chaux, & on lui attache sur les épaules un bassin de cuivre ; on le promene ensuite dans tous les carrefours en frappant sur le bassin ; enfin on lui ôte son caleçon, & on lui applique quarante ou cinquante coups de baguette sur les fesses.

ADULTERE.

Comment puni à Juida.

Dans le royaume de Juida l'adultere est puni avec la plus grande sévérité. Un négre qui avoit été surpris dans un commerce familier avec une des femmes du roi, fut conduit au lieu des exécutions, c'est-à-dire en plein champ. Là il fut placé sur une petite élévation, pour servir de but à plusieurs grands, qui s'exercerent à lui lancer leurs zagaies. Il souffrit beaucoup dans ce barbare amusement. Ensuite aux yeux de la coupable, qui fût amenée près de lui, on lui coupa la partie qui l'avoit rendu criminel, & on l'obligea de la jetter au feu. On leur lia après à tous deux les mains & les pieds, & ils furent jettés dans une fosse assez profonde. L'exé-

cuteur puisant de l'eau bouillante dans une chaudiere voisine, les en arrosa par dégrés jusqu'à ce que la chaudiere fût à demi vuide. Alors il versa le reste de l'eau dans la fosse, qui fut aussi-tôt remplie de terre, & les deux coupables se trouverent ensevelis.

Deux ans après cette exécution, le roi fit arrêter dans son palais un jeune homme qui s'y étoit introduit en habit de femme & qui avoit obtenu les faveurs de plusieurs princesses. La crainte d'être découvert lui avoit fait prendre la résolution de passer dans un autre pays; mais un reste d'inclination l'ayant retenu deux jours plus tard auprès d'une femme, il fut pris avec elle sur le fait. Il n'y eut point de supplice assez cruel pour lui arracher le nom de ses autres maîtresses. Il fut condamné au feu. Lorsqu'il fut au lieu de l'exécution, il ne put s'empêcher de rire, en voyant plusieurs femmes qui avoient eu des bontés pour lui, fort empressées à porter du bois pour son bucher; il déclara publiquement quelles étoient les idées qui le faisoient rire dans cet instant affreux, mais sans faire connoître les coupables.

Voici comme on procéde au supplice.

Les officiers du roi font creuser deux fosses longues de six ou sept pieds, sur quatre de largeur & cinq de profondeur ; elles sont si proches l'une de l'autre que les deux criminels peuvent se voir & se parler. Au milieu de l'une on plante un pieu auquel on attache la femme les bras derriere le dos ; elle est liée aussi par les genoux & par les pieds ; au fond de l'autre fosse les femmes du roi font un amas de petits fagots ; on plante aux deux bouts deux petites fourches de bois. L'amant est lié à une broche de fer & serré si fortement qu'il ne peut se remuer. On place la broche sur les deux fourches de bois qui servent comme de chenets. Alors on met le feu aux fagots : ils sont disposés de maniere que l'extrémité de la flamme touche au corps & rotit le coupable par un feu lent. Ce supplice seroit d'une horrible barbarie, si l'on ne prenoit soin de lui tourner la tête vers le fond de la fosse, de sorte qu'il est étouffé avant de ressentir les ardeurs du feu. Lorsqu'il ne donne plus aucun signe de vie, on délie le corps, on le jette dans la fosse, & sur le champ elle est remplie de terre. Aussi-tôt que l'homme est mort, les femmes sortent du palais au nombre de cin-

quante ou soixante vêtues aussi richement qu'au plus grand jour de fête. Elles sont escortées par les gardes du roi au son des tambours & des flûtes : chacune porte sur sa tête un pot plein d'eau bouillante qu'elles vont jetter l'une après l'autre sur la tête de leur malheureuse compagne.

Un particulier s'étant plaint au roi qu'on avoit débauché sa femme, ce prince après avoir examiné les preuves, condamna le coupable à être pris & battu de verges jusqu'à la mort dans quelque lieu qu'on le rencontrât. Les officiers de la justice commencerent aussi-tôt leurs recherches, & l'ayant trouvé à la porte de sa maison, ils l'assommerent à coups de massue & laisserent son corps exposé dans le même lieu. Pour écarter un objet aussi hideux, les voisins représenterent au grand-maître du palais qu'un cadavre infectoit le quartier & le supplierent d'obtenir des ordres du roi pour le faire transporter en plein champ. Cet officier qu'on n'avoit pas manqué d'intéresser par quelques présens, fit des sollicitations fort pressantes ; mais le roi répondit « que » si l'adultere n'étoit pas puni avec rigueur » le repos des familles seroit exposé conti-

» nuellement ; que le corps demeureroit
» dans le même lieu jusqu'à ce qu'il fût
» pourri ou dévoré, que c'étoit au peuple à
» profiter de cette leçon pour ne jamais
» souiller le lit d'autrui ».

Tout ce qu'il permit, fut de couvrir le cadavre d'une natte, excepté le visage, voulant qu'il fût reconnu aussi long-temps qu'on pourroit distinguer ses traits.

ADULTERE.

Comment puni aux îles Philippines.

Aux îles Philippines, dans les causes criminelles on ne prononce point de sentence juridique. Si le coupable manque d'argent pour satisfaire la partie offensée, le chef & les principaux habitans du barangué lui ôtent la vie à coups de lance. Quand le mort est un des principaux habitans, toute sa parenté fait la guerre à celle du meurtrier, jusqu'à ce qu'il se trouve quelque médiateur qui propose pour compensation certaine quantité d'or, dont une partie se donne aux pauvres, l'autre à la femme & aux enfans du mort.

L'adultere est puni par la bourse. Après

le paiement réglé par les anciens, l'honneur eſt rendu à l'offenſé, & il eſt obligé de reprendre ſa femme.

ADULTERE.

Comment puni au Japon.

L'adultere eſt ſévérement puni au Japon; lorſque l'on donne aux magiſtrats le temps de punir les coupables, ce qui arrive très-rarement.

Un japonois qui trouve ſa femme enfermée avec ſon amant, peut ſans crainte d'être pourſuivi par les loix, immoler les deux coupables à ſa colere; ſon pere, ſon frere, ſon domeſtique ont le même pouvoir.

Un marchand japonois ayant trouvé ſa femme avec ſon amant le tua ſur le champ, attacha la criminelle à une échelle, où il la laiſſa ſuſpendue pendant toute la nuit. Le lendemain il fit prier à dîner tous ſes parens, & après le repas, comme ſa femme ne paroiſſoit point, on imagina qu'elle étoit occupée à la cuiſine; on pria donc le mari de la faire venir. Alors il paſſa dans la chambre où elle étoit attachée, la délia, lui mit ſur

le dos un drap mortuaire, & dans les mains une boëte de lacque, couverte de fleurs, en lui défendant expressément de l'ouvrir : allez, lui dit-il ensuite, montrer cette boëte à vos parens, & voyez si leurs prieres pourront me fléchir en votre faveur. Cette infortunée s'avança en tremblant dans la salle du festin & s'étant mise à genoux, présenta sa boëte au plus notable de l'assemblée; mais on ne l'eut pas plutôt ouverte, que reconnoissant l'instrument de son crime enlevé du corps de son amant, elle tomba évanouie. Le mari furieux accourut aussi-tôt, & sans lui donner le temps de revenir de sa foiblesse lui coupa la tête d'un seul coup. Les convives épouvantés par ce spectacle horrible prirent la fuite; mais aucun d'eux, malgré sa pitié, n'osa porter de plaintes contre ce mari cruel, que les loix dans une pareille aventure laissoient maître de sa vengeance.

ADULTERE.

Comment puni à la Louisiane.

Les peuples de la Louisiane sont aussi jaloux de leurs femmes que prodigues de

leurs filles. Si leurs femmes ſont ſurpriſes en adultere, la moindre peine qui puiſſe leur être infligée eſt d'être répudiées : elles n'en ſont pas quittes ordinairement pour cette punition, ſi le mari a des preuves certaines de l'infidélité de ſon épouſe, de maniere qu'il l'ait pour ainſi dire priſe en flagrant délit ; alors il va trouver le chef de la colonie & lui raconte le fait avec toutes ſes circonſtances ; auſſi-tôt le chef ſe fait apporter ſecrettement pluſieurs faiſceaux de verges, & indique une danſe où tout le monde, hommes, garçons, femmes, filles, ſont obligés de ſe trouver ſous peine d'amende. Au moment où la danſe eſt la plus animée, on prend l'épouſe infidele, on la couche par terre, enſuite on la frappe ſur le dos & ſur le ventre à coups de verges juſqu'à ce que le ſang jailliſſe de toutes parts ; celui qui l'a ſéduite éprouve le même traitement. Quand ils ont été fortement fuſtigés, on leur coupe les cheveux & on les renvoye. Ils ſont alors les maîtres de s'épouſer, mais ils ne peuvent reſter dans le lieu où le crime a été commis.

ADULTERE.

Comment puni au Mexique.

Dans un canton du Mexique, une femme accusée d'adultere étoit citée au tribunal du cacique, & si les preuves étoient convaincantes, elle étoit tuée sur le champ, déchirée en morceaux, & mangée par son mari, les témoins & le juge.

Le supplice de ces derniers étoit aussi horrible que celui de la criminelle.

ADULTERE.

Comment puni chez les Ostiacks.

Chez les Ostiacks un homme tourmenté par la jalousie, coupe du poil de la peau d'un ours, & le porte à celui qu'il soupçonne d'avoir un commerce adultere avec sa femme; si ce dernier est innocent il accepte ce poil, mais s'il est coupable il avoue son crime, & convient à l'amiable avec le mari du prix de l'infidele, que le mari répudie après lui avoir coupé un doigt, pour punition de son adultere.

Les Ostiacks sont persuadés que dans le cas où un homme coupable d'adultere accepteroit

le poil qu'on lui présente, l'ame de l'ours dont il provient ne manqueroit pas de le faire périr sous trois jours. Ainsi si l'homme prévenu du crime continue à se bien porter, tous les soupçons s'évanouissent, le jaloux se croit dans son tort, & met tous ses soins à faire oublier cette injure à sa femme.

ADULTERE.

Comment puni chez les Quojas.

Il n'y a point de nation parmi les négres où les formalités & les cérémonies soient en plus grand nombre que dans celle des Quojas; ils en ont plusieurs qui font honneur à leur législation.

Une femme accusée d'adultere par son mari peut attester son innocence en prêtant serment; elle jure *par Bellipaaro* qu'elle n'est pas coupable, & prie cet esprit de la confondre si elle blesse la vérité. Mais si elle est convaincue après son serment, la loi ordonne qu'elle soit menée le soir par son mari à la place publique où le conseil est assis pour la juger. On invoque d'abord les (1) *Jaunanius*. Ensuite on lui

(1) Esprits des morts.

couvre les yeux pour lui dérober la vûe de ces esprits qui sont prêts à l'emporter. On la laisse quelques momens dans la frayeur de cette menace ; mais un vieillard du conseil prend bientôt la parole pour lui reprocher le déréglement de sa conduite, & pour la menacer d'un châtiment sévere si elle ne rentre en elle-même. Après quoi on lui fait entendre un bruit confus de plusieurs voix, qui passent pour celles des *Jaunanius*, & qui lui déclarent que son crime, quoique digne de la plus rigoureuse punition, lui est pardonné, parce que c'est la premiere fois qu'elle s'est rendue coupable. Les mêmes voix lui imposent quelques jeûnes & quelques mortifications ; elles lui recommandent sur-tout de vivre désormais avec tant de retenue, qu'on ne puisse pas lui reprocher même d'avoir reçu un enfant mâle entre ses bras, ni d'avoir touché l'habit d'un homme. Jusques-là les Quojas sont persuadés que la honte & la crainte sont des peines qui égalent le crime. Mais si la même femme est convaincue d'avoir retombé dans le désordre, le *Bellimo*, c'est-à-dire le grand-prêtre, & quelques-uns des *Sogonos*, qui sont ses ministres,

ſe rendent le matin à ſa maiſon, accompagnés d'autres officiers ſubalternes, qui font beaucoup de bruit avec une eſpece de crecelle ; ils ſe ſaiſiſſent d'elle & l'amenent à la place publique. Là ils l'obigent à faire trois tours au bruit des inſtrumens. Sans écouter ſes plaintes ou ſes promeſſes, ils la conduiſent au bois ſacré des *Januanius*, & de ce moment on n'entend plus parler d'elle. Les négres imaginent qu'elles ſont emportées par ces eſprits ; mais il eſt certain qu'elles ſont tuées ſur le champ dans le bois, & que leurs corps ſont enterrés avec beaucoup de précaution.

ADULTERE.

Quelle idée on avoit de ce crime à Sparte.

Plutarque rapporte une anecdote ſur l'adultere, qui prouve que ce crime étoit inconnu à Sparte. Un étranger (dit-il) demandoit à un Spartiate quel ſupplice on faiſoit ſubir dans ſon pays à un homme convaincu d'adultere ? On le condamne (répondit le Spartiate) à fournir un taureau gras qui, du ſommet du mont Taigette puiſſe boire dans la riviere d'Eurotas. Et

comment (reprit l'étranger fort étonné), pourroit-on trouver un taureau de cette grandeur ? Ce feroit une chofe moins difficile (repartit le Spartiate) que de trouver ici un adultere.

Cette réponfe prouve la pureté des mœurs des Spartiates & combien ils refpectoient le mariage.

ADULTERE.

Comment puni à Tierra-Firme.

Chez les peuples de Tierra-Firme l'adultere eft puni avec beaucoup de rigueur; cependant fi la femme jure qu'on l'a forcée, elle obtient grace & l'homme feul porte la peine ; mais fi le crime eft prouvé , & qu'elle le nie, elle eft brûlée vive.

Le fupplice d'un homme qui débauche une fille vierge , confifte à lui enfoncer dans le canal de l'urêtre un petit bâton hériffé d'épines qu'on y tourne plufieurs fois. Ce tourment eft fi douloureux, qu'il caufe ordinairement la mort. Cependant on laiffe au coupable la liberté de fe guérir s'il le peut.

ADULTERE.

Comment puni au Tonquin.

Dans le royaume de Tonquin, un mari qui veut répudier sa femme lui donne un billet signé de sa main & scellé de son sceau, par lequel il reconnoît qu'il abandonne tous ses droits sur elle, & qu'il lui rend la liberté de disposer d'elle-même. Sans ce certificat elle ne trouveroit jamais à se marier. Mais lorsqu'elle y est autorisée par l'acte de sa séparation, ce n'est point une tache que d'avoir été au pouvoir d'un autre & d'en être abandonnée. Elle emporte avec ce qu'elle a mis dans la société du mariage, tout ce qu'elle a reçu de son mari en l'épousant; elle en a même plus de facilité à former un nouveau mariage. Les enfans restent au mari. Cette compensation d'avantages rend les divorces très-rares.

Un homme de qualité qui surprend sa femme en adultere est libre de la tuer, elle & son amant, pourvu que cette sanglante exécution se fasse de ses propres mains. S'il remet sa vengeance à la justice, la femme est écrasée par un éléphant, & le suborneur

reçoit la mort par quelqu'autre ſupplice.

Dans les conditions inférieures, le mari offenſé doit recourir aux loix, qui traitent ſévérement les coupables, mais qui exigent des preuves ſi exactes & ſi difficiles à donner, qu'on entend rarement parler de ces ſortes d'accuſations.

ADULTERE.

Comment puni chez les Yeſides.

Chez les Yeſides, peuples du Curdiſtan, que les uns font deſcendre des Arabes, les autres des Caldéens, lorſqu'une femme eſt convaincue d'adultere, ſon pere, ſon frere ou ſon mari peuvent la tuer; ils ont le même droit de mort ſur ſon amant, à moins qu'il ne rachete ſa vie en payant une certaine ſomme. Si cette compenſation ne peut avoir lieu, le corps du galant eſt expoſé dans la tente du mari, & tous ceux qui y entrent donnent un coup d'épée au cadavre, pour marquer l'horreur qu'ils ont d'un pareil crime.

AFFRANCHI.

Perſonne n'ignore le trait d'un affranchi de l'ancienne Rome qu'on accuſoit d'être

ſorcier & qui fut cité en juſtice. La fertilité d'un petit champ que ſon maître lui avoit laiſſé & qu'il cultivoit avec ſoin, avoit excité contre lui l'envie de ſes voiſins. Sûr de ſon innocence, il ſe préſenta à l'aſſemblée du peuple, où l'édile curule l'avoit cité, accompagné de ſa fille, jeune payſanne très-fraiche & très-jolie; il fit marcher devant lui ſes bœufs gros & gras, attelés à une charrue, ſur laquelle étoient tous les inſtrumens du labourage. Arrivé dans le lieu où il devoit rendre compte de ſa conduite, il s'écria: « Romains, voilà mes ſortiléges ». Les ſuffrages ne furent point partagés, il fut renvoyé abſous & vengé de ſes ennemis par les éloges qu'il reçut.

AGIS, ARCHIDAMIE ET AGESISTRATA.

(*Supplice d'*)

Lacédémone, après avoir été ſoumiſe à l'empire des paſſions, que le luxe & la moleſſe traînent à leur ſuite, tenta ſous Agis, un de ſes rois, de reprendre ſon ancien éclat; mais Léonidas qui partageoit avec Agis la royauté, étoit trop corrompu pour approuver une réforme qui auroit fait la

critique de ses mœurs. Elevé dans le palais des satrapes, habile à flatter les rois, il avoit épousé contre les loix de son pays une femme d'Asie, & transporté le faste & l'orgueil de ces contrées dans un gouvernement dont la justice & la modération avoient si longtemps fait la base. Agis n'avoit que vingt ans; son caractere étoit bien différent de celui de son collegue; quoiqu'élevé dans le luxe & dans la magnificence, il avoit renoncé de lui-même à leur éclat. Il faisoit gloire de porter les habits les plus simples, de remettre en usage les repas, les bains & toutes les anciennes coutumes de Sparte: il disoit hautement qu'il renonceroit aux prérogatives de la couronne, s'il n'espéroit pas de faire revivre un jour l'ancienne discipline.

Le projet étoit grand, mais d'une exécution très-difficile: il trouva, il est vrai, la jeunesse disposée à embrasser son parti; mais la plus grande partie des vieillards trembla au seul nom de réforme. Agis commença par gagner Agesilas son oncle, homme fort éloquent & très-accrédité, mais d'une avarice presque sans exemple. Comme il étoit accablé de dettes, & qu'il

espéroit s'acquitter par cette révolution, il fut facile à Agis de le mettre au nombre de ses plus zélés partisans. Agis travailla ensuite à obtenir le suffrage de sa mere, qui étoit sœur d'Agesilas, & qui par son crédit avoit une influence extraordinaire sur toutes les affaires. Dès qu'Agis lui eut communiqué son dessein, elle en fut d'abord effrayée & tenta de l'en détourner; mais Agesilas se joignant à Agis pour persuader à sa sœur combien le projet étoit avantageux à la patrie, alors la mere d'Agis & les femmes qui lui étoient le plus unies, animées par la noble ambition de ce jeune prince, changerent tout d'un coup de sentiment, & furent tellement frappées de la beauté de ce projet, qu'elles presserent elles-mêmes Agis de l'exécuter, & exhorterent tous leurs amis à se joindre à lui.

Les Lacédémoniens avoient eu de tout temps beaucoup de déférence pour leurs femmes; la plus grande partie des richesses étoient alors entre leurs mains. Comme elles s'apperçurent que la réforme d'Agis les priveroit des plaisirs attachés à leur luxe, & qu'elles n'auroient plus la même influence sur les affaires, elles eurent recours

à Léonidas, & le prierent d'user de l'ascendant que son âge devoit lui donner sur son collégue pour l'arrêter dans son entreprise. Il y étoit très-porté, mais il craignoit en s'opposant ouvertement à Agis, de mécontenter le peuple, qui ne pouvoit manquer d'applaudir à une réforme aussi favorable pour lui. Il se contenta d'employer des manœuvres sourdes pour faire échouer son projet.

Cependant Agis étant parvenu à faire nommer Lysandre éphore, porta au conseil une ordonnance dont les principaux articles étoient : « que tous les débiteurs » demeureroient déchargés de leurs dettes, » que les terres seroient partagées ; que » pour remplir le nombre des troupes on » admettroit à ce partage les étrangers & » les voisins qui auroient reçu une éducation honnête, qui seroient bien conformés de leur personne & dans la fleur de » l'âge, qu'ils seroient tous distribués pour » les repas en quinze salles, dont la moindre » seroit de 200, la plus grande de 400, » & qu'ils observeroient la maniere de » vivre & la discipline de leurs ancêtres ».

Cette ordonnance n'ayant pas été ap-

prouvée par les sénateurs, Lysandre fit assembler le peuple & parla fortement pour la faire passer.

Mandroclide, jeune Spartiate rempli de zèle pour le bien de sa patrie, se joignit à lui. Il rappella à ses concitoyens l'ancienne gloire de Sparte, la mémoire de Lycurgue; la promesse solemnelle de leurs ancêtres de garder inviolablement ses loix; l'état d'abjection & de mépris où Sparte languissoit, la ruine infaillible dans laquelle son avarice & sa corruption l'entraînoient; rien ne fut oublié.

Agis, après un discours très-court, croyant l'exemple plus efficace que les paroles, s'avança au milieu de l'assemblée, déclara qu'il mettoit en commun tous ses biens qui étoient considérables; que sa mere, sa grand'mere, ses parens, ses amis, qui étoient les plus riches de Sparte, alloient faire le même sacrifice.

Le peuple fut étonné de la magnanimité du jeune prince, & en même temps ravi de joie de retrouver un roi digne de l'ancienne Sparte; mais Léonidas jugeant alors qu'il étoit temps de lever le masque, qu'en sacrifiant ses biens, il se verroit

confondu avec la foule & que toute la reconnoiſſance du peuple feroit pour ſon généreux collegue, s'oppoſa de tout ſon pouvoir à ce changement. Les riches ſe déclarerent pour Léonidas, & le peuple pour Agis; enfin quelques ſénateurs corrompus déterminerent les ſuffrages contre l'ordonnance & l'emporterent d'une voix.

Lyſandre cita auſſi-tôt en juſtice Léonidas, en vertu d'une ancienne loi qui défendoit à aucun deſcendant d'Hercule d'épouſer une femme étrangere, & qui prononçoit la peine de mort contre celui qui ſorti de Sparte s'établiroit chez les étrangers. On entendit des témoins contre Léonidas. On perſuada à Cléombrote d'intervenir dans le procès & de demander la couronne, comme étant de la race royale, & gendre de Léonidas. Ce dernier effrayé de cette pourſuite, ſe réfugia dans le temple de Minerve; ſa fille, femme de Cleombrote, quittant ſon époux, ſe rendit auprès de ſon pere & ſollicita pour lui. Il fut ſommé de comparoître, & ſur ſon refus il fut privé de la couronne, & on la donna à Cleombrote ſon gendre.

Dans cet intervalle Lyſandre étant ſorti de

charge, les éphores qui lui succéderent lui intenterent aussi-tôt un procès, ainsi qu'à Mandroclide, sur ce que contre la loi ils avoient proposé l'abolition des dettes & le partage des terres. Lysandre & Mandroclide se voyant en danger d'être condamnés, presserent les deux rois de s'unir.

Agis & Cleombrote se présenterent à l'assemblée & chasserent les éphores de leurs siéges. Ils en établirent d'autres à leur place, du nombre desquels étoit Agesilas. Une foule de jeunes gens en armes fit craindre aux partisans des riches un sort effrayant: cependant on ne répandit point de sang; Agis même donna à Léonidas une escorte qui le conduisit à Tegée, parce qu'il étoit instruit qu'Agesilas avoit formé le projet de le tuer.

L'affaire étoit sur le point d'être terminée, lorsqu'un seul homme la rendit fatale à ceux qui l'avoient entreprise. Agesilas devoit d'un côté des sommes immenses, & de l'autre il possédoit une des terres les plus considérables du pays. Il représenta à Agis que le changement seroit trop violent & même trop dangereux s'il comprenoit en même temps l'abolition des dettes & le

partage des terres ; qu'il falloit d'abord séduire les possesseurs des terres par l'abolition des dettes, & qu'ensuite ils consentiroient au partage avec moins de répugnance.

Agis fut frappé par ce raisonnement spécieux ; Lysandre même approuva cet expédient ; ainsi ils prirent aux créanciers tous leurs contrats & leurs obligations, dont ils firent un monceau au milieu de la place publique & ils y mirent le feu. Agesilas dit alors avec ironie « que de sa vie il » n'avoit vu un feu si beau ni si clair ».

Peu de temps après le peuple demanda qu'on fît le partage des terres, & les deux rois ordonnoient qu'on y procédât ; mais Agesilas alléguant prétextes sur prétextes, parvint à obtenir du temps. Agesilas profitant de l'absence d'Agis & n'étant plus retenu par la crainte, commettoit les injustices les plus criantes. Haï & détesté de tout le monde, il fut obligé de prendre des satellites qui lui servoient de gardes lorsqu'il alloit au sénat. Une pareille conduite révolta tous les citoyens, & lorsqu'Agis revint à Sparte, il trouva que ses ennemis particuliers, ligués avec ceux qu'Agesilas s'étoit fait par son imprudente conduite, avoient

rappellé Léonidas & l'avoient rétabli sur le trône par le secours du peuple irrité de s'être vu abusé par l'espérance du partage des terres qu'on n'exécutoit point.

Agesilas prit la fuite, Agis se retira dans le temple de Minerve, & Cleombrotte dans celui de Neptune : c'étoit contre ce dernier que Léonidas paroissoit le plus irrité ; aussi laissant Agis, il alla d'abord vers Léonidas, & étant entré dans le temple avec une grande troupe de soldats, il lui reprocha avec emportement sa révolte. Cleombrotte gardoit le silence. Chelonide sa femme étoit auprès de lui avec ses deux enfans à ses pieds. Fille & épouse également infortunée, mais également fidele, toujours attachée au parti du malheureux, elle avoit suivi & accompagné Léonidas son pere pendant son exil ; alors elle étoit auprès de son mari, suppliant comme lui, & le tenant tendrement embrassé. Tous ceux qui étoient présens fondoient en larmes & admiroient tant de vertu & de tendresse.

Cette malheureuse princesse, en habit de deuil, les cheveux épars, imploroit pour son mari la clémence de son pere. « Ces » habits lugubres, (disoit-elle d'une voix

» entrecoupée par les ſanglots) ce viſage » abbatu, cette affliction où vous me voyez » plongée, ne viennent point de ma com- » paſſion pour Cleombrotte, ce ſont les » reſtes & les ſuites du deuil que j'ai pris » pour tous les maux qui vous ſont arrivés » & pour votre fuite de Sparte; faut-il au- » jourd'hui que vous régnez & que vos » ennemis ſont diſperſés, que je continue » à vivre dans la déſolation où je me trouve? » ou faut-il que je prenne des robes magni- » fiques & royales, lorſque je vois le mari » que vous m'avez donné dans ma jeuneſſe » ſur le point d'être égorgé par vos propres » mains? s'il ne peut déſarmer votre colere, » ni vous fléchir par les larmes de ſa femme » & de ſes enfans, ſachez qu'il ſera puni de » ſon imprudence plus cruellement que vous- » même ne le déſirez, lorſqu'il verra mourir » avant lui une épouſe qui lui eſt ſi chere. » Car ne croyez pas que je puiſſe en cet » état me réſoudre à vivre; comment pour- » rois-je me trouver encore parmi les » femmes de Sparte, moi qui n'aurai pu » par mes prieres toucher de compaſſion ni » mon mari pour mon pere, ni mon pere » pour mon mari; fille & femme toujours

» affligée & toujours méprisée par les » miens ».

En finissant ce triste discours, Chelonide appuya son visage sur la tête de son malheureux époux, & tourna sur les assistans des yeux abbatus par la douleur.

Léonidas après avoir parlé un moment avec ses amis, ordonna à Cleombrotte de se lever & de sortir sur le champ de Sparte. En même temps il pria instamment sa fille de demeurer avec lui, & de ne pas abandonner un pere qui n'accordoit qu'à ses larmes la vie d'un mari si coupable. Mais loin de se laisser persuader, à peine le malheureux Cleombrotte fut-il levé, que lui remettant un de ses enfans & prenant l'autre entre ses bras, elle fit une courte priere à la déesse & partit avec lui pour son exil. Spectacle touchant de l'amour conjugal vraiement digne d'admiration !

Lorsque Léonidas eut chassé Cleombrotte, il chercha à s'assurer d'Agis ; il employa d'abord la ruse pour le tirer de son asyle ; mais la ruse fut inutile. Agis s'obstina à demeurer dans le temple malgré les promesses de Léonidas. Amphares, Demochares & Arcesilas, amis particuliers d'Agis,

continuoient de le voir dans ſon aſyle : quelquefois ils le menoient du temple aux bains, & enſuite ils le ramenoient dans le temple. Cette fidélité ne fut pas de longue durée. Amphares avoit, avant le malheur d'Agis, emprunté de ſa mere Ageſiſtrata des tapiſſeries, de la vaiſſelle d'argent & d'autres meubles précieux; dans l'eſpérance que ces richeſſes lui reſteroient après la perte d'Agis, de ſa mere & de ſon aïeule, il réſolut de les trahir. Il prêta l'oreille aux propoſitions de Léonidas, & excita contre le malheureux Agis les éphores, & il entraîna dans ce noir complot Demochares & Arceſilas. Comme Agis ſortoit quelquefois du temple pour ſe rendre aux bains, ils réſolurent de profiter de ce moment pour l'arrêter; ils l'aborderent & s'entretinrent quelque temps avec lui; lorſqu'ils furent au bout d'une rue qui conduiſoit à la priſon, le perfide Amphares ſaiſit Agis & lui dit : « Je vous » mene aux éphores, afin que vous rendiez » compte de votre conduite ». En même temps Demochares lui jettant ſon manteau autour du cou, ſe mit à le traîner; les autres le pouſſerent, & perſonne ne paroiſſant dans cette rue déſerte qui pût le ſecourir, ils

le jetterent dans la prison. Léonidas escorté de soldats étrangers se présente aussi-tôt. Les éphores le suivent, accompagnés des sénateurs qui étoient dans leur parti. Ils interrogerent Agis dans une forme juridique, & lui ordonnerent de se justifier sur ce qu'il avoit voulu innover dans la république. Un des éphores feignant de lui ouvrir une voie pour se justifier, lui demanda s'il n'avoit pas été forcé par Agesilas & Lysandre à ces innovations; il répondit qu'il n'avoit été forcé que par son admiration pour les sages loix de Lycurgue. Le même éphore lui demandant s'il ne se repentoit point de ce qu'il avoit fait, il répondit que la mort même ne le feroit point repentir d'une entreprise si noble & si vertueuse : ils le condamnerent à la mort, & sur le champ il fut ordonné aux officiers publics de le conduire dans la chambre destinée aux exécutions.

Demochares voyant que les officiers de justice refusoient de porter la main sur Agis, & que les soldats étrangers se détournoient & ne vouloient point prêter leur ministere à cette injuste & barbare exécution, les accabla d'injures & de menaces, & traîna lui-même Agis au cachot.

Cependant le peuple instruit de la détention d'Agis, accouroit en foule devant la prison ; la mere & l'aïeule de ce prince infortuné remplissoient les environs de leurs cris, & demandoient que le roi des Spartiates eût au moins la liberté de se justifier devant ses sujets. Ce zèle du peuple, & les cris des princesses, loin d'adoucir les meurtriers, exciterent au contraire leur vengeance, & hâterent le supplice. L'exécuteur ne put retenir ses larmes en voyant son roi. « Mon ami, » lui dit Agis, cesse de me pleurer ; en pé» rissant ainsi contre les loix & la justice, » je suis plus heureux que ceux qui m'ont » condamné » : en finissant ces mots il donna lui-même son cou au fatal cordon.

Aussi-tôt après Ampharès se présenta à la porte, & Agesistrata s'étant d'abord jettée à ses genoux, il la releva, & lui dit que son fils n'avoit à craindre aucune violence, qu'elle pouvoit entrer dans la prison pour le voir si elle le désiroit, & comme elle demanda que sa mere pût l'accompagner ; rien n'empêche, répondit ce monstre, & les prenant toutes deux par la main, il les introduisit dans la prison. Aussi-tôt il fit fermer les portes, & livra d'abord à

l'exécuteur

l'exécuteur l'aïeule Archidamie, femme respectée & adorée par ses concitoyens pour ses vertus ; à peine eut-elle rendu le dernier soupir, qu'il fit entrer Agesistrata sa fille dans le cachot. — Son fils mort étendu par terre..... sa mere attachée encore au fatal cordon.... tel fut le spectacle horrible qui s'offrit aux yeux de cette infortunée princesse. Elle aida elle-même aux exécuteurs à détacher le corps d'Archidamie : se jettant ensuite sur le corps de son malheureux fils ; « mon cher fils, dit-elle, c'est l'excès » de ta douceur, de ton humanité, qui t'a » perdu, qui nous a perdues avec toi ».

Ampharès qui de la porte voyoit ce qui se passoit, entra aussi-tôt, & adressant la parole à cette infortunée, il lui dit avec emportement : « puisque vous avez sçu & » approuvé les desseins de votre fils vous » périrez avec lui ». A ces mots cette courageuse princesse se levant, courut avec joie au-devant du fatal cordon : « au moins, » dit-elle, que ma mort puisse être utile à » Sparte » !

AGNODICE

(Ou abolition d'une loi bisarre qui autorisoit les médecins seuls à accoucher les femmes, & qui défendoit aux femmes d'exercer cet art.)

Les anciens n'ayant pas de sages femmes, beaucoup de femmes périssoient, parce que la honte les empêchoit de recourir aux médecins. Parmi les Athéniens il y avoit même une loi qui défendoit aux femmes d'exercer la médecine.

Une jeune fille nommée Agnodice, ayant un penchant très-vif pour cette science, se déguisa en homme pour l'apprendre; elle alloit trouver les femmes lorsqu'elle en fut instruite: pour leur ôter tout scrupule, elle rassuroit d'abord leur pudeur en leur faisant connoître qu'elle étoit femme, & ensuite elle les accouchoit. Les médecins remarquant qu'ils perdoient beaucoup de pratiques, lui firent un procès, & l'accuserent d'un mauvais commerce avec le sexe; ils citerent même quelques femmes qui ne manquoient point (disoient-ils) de maladies pour favoriser ce galant. En un mot ils la

firent condamner par l'aréopage; mais elle leur montra ſi clairement en plein ſénat les preuves de ſon innocence, que les médecins furent obligés de recourir à un autre prétexte, c'eſt-à-dire à la loi qui défendoit aux femmes l'exercice de la médecine. Les dames Athéniennes intervinrent alors au procès, & non-ſeulement elles firent prononcer l'abſolution d'Agnodice, elles obtinrent encore la réformation de la loi. Il fut ainſi ordonné qu'il ſeroit permis à toute femme libre de s'appliquer à l'étude de la médecine.

AGRIPPA.

(*Faux*)

Après la mort de Marcus Agrippa, adopté par Auguſte l'an de Rome 756, un de ſes eſclaves nommé Clément, entreprit de ſe faire paſſer pour ſon maître auquel il reſſembloit. Sa hardieſſe avoit déja troublé la tranquillité publique, car ſoit par crédulité ou par mauvaiſe intention contre le gouvernement, on ajoutoit foi au bruit qu'on faiſoit courir dans l'Italie & par-tout ailleurs, qu'Agrippa avoit été conſervé par une faveur particuliere des dieux. Tibere

prenant le parti de la ruſe plutôt que celui de la violence, trouva moyen de faire arrêter ce dangereux impoſteur, & de le faire mener devant lui. Rien ne put arracher à ce criminel les détails de ſon projet & les noms de ſes complices ; il eut même l'audace, lorſque Tibere lui demanda « comment il » étoit devenu Agrippa ? de lui répondre » de la même maniere que tu es devenu » Ceſar ».

Tibere n'oſa pas le faire exécuter en public, mais il ordonna qu'on l'étranglât dans un endroit écarté du palais, & qu'on enlevât ſon corps ſecrettement.

AGRIPPINE

Mere de Néron. (*Accuſation intentée contre*)

Néron après avoir fait périr Britannicus, commença à redouter ſa mere Agrippine ; aucun moyen n'avoit pu l'adoucir parce qu'elle voyoit clairement dans la mort de Britannicus la perte de ſon crédit & de ſon pouvoir : ſes craintes & ſon ambition, plutôt que l'horreur du crime dont Neron venoit de ſe ſouiller, lui firent embraſſer le parti d'Octavie, ſœur de Britannicus. Elle tenoit

de fréquens conſeils avec ſes confidens. Naturellement avare, elle amaſſoit de l'argent de tous côtés pour s'en ſervir au beſoin, careſſoit les centurions & les tribuns, traitoit honorablement les hommes de mérite qui reſtoient encore parmi les nobles, & ſembloit enfin chercher un parti & un chef. Néron inſtruit de ſes intrigues, lui ôta d'abord la garde romaine qu'elle avoit eu comme épouſe, enſuite comme mere du prince, & la garde germaine qu'on y avoit jointe depuis par honneur. De plus pour la priver de ſa cour il ſe ſépara d'elle, & il n'alloit jamais la voir qu'environné d'une troupe de centurions, l'embraſſoit froidement & la quittoit auſſi-tôt. Rien n'eſt moins aſſuré & moins durable parmi les choſes humaines qu'un pouvoir qui n'a qu'un appui étranger. Agrippine fut abandonnée dans un inſtant. Perſonne ne la conſola, perſonne ne la vit, excepté quelques femmes. Ses ennemis ſecrets, charmés de ſa diſgrace, n'oublierent rien pour la perdre. Silana, ſoutenue & excitée par Domilia, tante de Néron, l'accuſa ouvertement d'avoir voulu détrôner Néron pour élever à l'empire Rubellius Plautus, qui par les

femmes étoit au même degré que Néron par rapport à Auguſte. Néron effrayé & preſſé de ſe défaire de ſa mere, ne conſentit à différer que ſur la parole que lui donna Burrhus de la faire mourir ſi elle étoit convaincue, lui repréſentant qu'il devoit à tout citoyen, & à plus forte raiſon à ſa mere la liberté de ſe juſtifier, il ajouta d'ailleurs que le délateur étoit excité par une famille ennemie.

Ce diſcours calma Néron. Dès qu'il fut jour il envoia dire à ſa mere qu'elle étoit accuſée, qu'elle eût à ſe juſtifier ou à ſubir la mort. Burrhus fut porteur de cet ordre: Séneque l'accompagnoit avec quelques affranchis, pour juger de ſes réponſes. Burrhus ayant expoſé l'accuſation & nommé les délateurs, prit un ton menaçant. Agrippine toujours fiere répondit: « Je ne m'étonne » point que Silana qui n'a jamais eu d'enfans, » ne connoiſſe point les ſentimens de mere; » on ne change pas de fils comme d'amant. » Parce qu'Iturius & Calviſius, après » s'être ruinés, ſervent pour derniere reſ- » ſource cette vieille impudique par leurs » délations; dois-je être chargée d'un par- » ricide infâme & Néron l'appréhender? Je

» remercierois Domitia de me haïr si elle
» disputoit avec moi de tendresse pour mon
» fils ; mais elle se borne à composer des
» fables tragiques avec son amant Alimetus
» & l'histrion Paris. Elle nourrissoit encore
» ses poissons à Baies, lorsque par mes
» conseils Neron étoit déja adopté, déclaré
» proconsul, désigné au consulat, mis enfin
» dans le chemin de l'empire ; qu'on tâche
» de me convaincre d'avoir voulu gagner
» les troupes & soulever les provinces,
» d'avoir corrompu pour ce dessein des
» esclaves & des affranchis. Je pouvois con-
» server ma vie sous l'empire de Britan-
» nicus. Mais si Plautus ou quelqu'autre
» devenoit le maître, manquerois-je de
» délateurs pour m'accuser, non de quel-
» ques paroles d'impatience échappées à la
» tendresse, mais de forfaits dont un fils
» seulement peut absoudre sa mere ».

Les assistans attendris, mirent tout en usage pour appaiser Agrippine, elle demanda à voir Neron ; elle ne lui parla, ni de son innocence, ni de ses bienfaits, mais elle lui demanda & obtint le supplice de ses accusateurs, & des récompenses pour ses amis ; Silana fut exilée ainsi que Calvisius &

Iturius. Alimetus fut condamné à mort. L'hiſtrion Paris, néceſſaire aux débauches du prince, évita le ſupplice.

ALEXIS,

Fils du czar Pierre-le-Grand. (procès & condamnation d')

Peu de procès ont eu autant de célébrité que celui d'Alexis, fils du czar Pierre-le-Grand. Je me propoſe d'en développer toutes les circonſtances ; leur enſemble ne peut être lu qu'avec le plus grand intérêt.

Après la mort de Charlotte-Chriſtine-Sophie de Wolffenbuttel, femme d'Alexis, le czar Pierre, qui l'aimoit tendrement, attribua ſa mort à ſon fils. En ſortant des funérailles il ſe rendit chez lui, & après lui avoir témoigné ſon mécontentement, lui laiſſa un écrit dont voici le contenu.

Déclaration à mon fils.

« Vous n'ignorez pas combien nos peuples gémiſſoient ſous la tyrannie des Suédois avant la guerre préſente. Par l'uſurpation d'une multitude de places néceſſaires à notre état, ils nous coupoient tout commerce

avec le reste du monde. Vous sçavez combien il nous en a coûté au commencement de cette guerre, où Dieu seul nous a conduits comme par la main, & nous guide encore pour acquerir l'expérience nécessaire, & pour opposer une digue à ce torrent de prospérités de nos ennemis, torrent qui étoit prêt à nous entraîner.

» Nous nous sommes soumis avec résignation à ces épreuves, & nous sommes enfin sortis de cet état d'humiliation. L'ennemi qui nous a fait trembler tremble à son tour devant nos armées, & ses motifs de crainte sont peut-être mieux fondés que les nôtres ne l'étoient. Avec l'assistance du tout-puissant, nous devons ces heureux changemens à nos travaux & à ceux de nos fideles & affectionnés enfans les Russes; ma satisfaction devroit être complette, mais elle est troublée lorsque je fais attention à ce qui doit arriver après moi. Je dois vous laisser la couronne, mon fils, mais vous n'êtes pas digne de la porter. Votre incapacité (je ne m'y trompe pas) ne vient point d'un défaut d'esprit & des foiblesses du corps; elle est volontaire.

» Vous ne voulez pas même entendre

parler des exercices de la guerre ; c'eſt cependant par-là que nous ſommes ſortis de cette obſcurité qui nous faiſoit mépriſer, & que nous avons acquis l'eſtime des nations les plus éloignées. Mon deſſein n'eſt pas de vous engager à faire la guerre ſans de juſtes raiſons ; je demande ſeulement que vous en appreniez l'art, car il eſt impoſſible de bien gouverner ſans en ſçavoir les regles & la diſcipline. Il faut qu'un ſouverain ſoit en état de défendre ſa patrie.

» Il ſeroit inutile de vous rappeller tous les malheurs arrivés à de puiſſans états pour avoir négligé l'art de la guerre ; je ne vous parlerai que de ceux qu'ont eſſuyé les Grecs avec qui nous ſommes unis par la même profeſſion de foi : leur négligence & leur indifférence pour les armes ont ſeules cauſé la décadence de leur empire. L'oiſiveté les a aſſujettis à des tyrans & plongés dans le honteux eſclavage dans lequel ils gémiſſent depuis ſi longtemps. Vous vous trompez ſi vous croyez que c'eſt aſſez pour un prince d'avoir de bons généraux. Ses ſujets ont leurs regards tournés ſur lui, ils étudient ſon goût & l'imitent. Mon frere aimoit la magnificence dans les habits & dans les

équipages. Les Ruſſes, avant lui, ne s'en occupoient pas beaucoup ; mais les plaiſirs du prince devinrent ceux des ſujets, parce qu'ils ſont toujours portés à ſuivre ſes goûts. Si le peuple ſe détache ſi facilement des choſes qui ne ſont que d'amuſement, il abandonnera plus facilement encore l'uſage des armes dont l'exercice eſt pénible, ſi le ſouverain ne les y retient par ſon exemple.

» Vous haïſſez les exercices militaires ; vous ne connoîtrez jamais l'art de la guerre ; vous ne pouvez jamais commander aux autres, juger de la récompenſe que méritent ceux qui rempliſſent leur devoir, de la punition qui eſt dûe à ceux qui ne s'en acquittent pas ; vous ne pourrez voir que par les yeux des autres.

» La foibleſſe de votre ſanté doit, ſelon vous, faire excuſer votre pareſſe : mais je ne vous demande point de fatigues ; je deſire ſeulement que vous ayez du goût pour la guerre, & les maladies n'y apportent point d'obſtacles. Mon frere étoit d'une ſanté plus foible que la vôtre, il n'avoit pas la force de manier un cheval fougueux ; cependant il aimoit les chevaux & en avoit de très-beaux dans ſon écurie. Il établit le premier

des haras en Ruſſie ; jugez delà que les bons ſuccès ne dépendent pas toujours des fatigues, & que la volonté ſuffit ſouvent.

» Si vous penſez qu'il y a des ſouverains qui réuſſiſſent ſans aller à la guerre, vous avez raiſon, mais ils ne laiſſent pas de s'y appliquer & la ſçavent. Le feu roi de France n'a pas toujours été à la tête de ſes armées, mais on ſçait à quel point il aimoit la guerre, & combien d'exploits glorieux il a faits, ce qui a fait nommer ſes campagnes *le théâtre & l'école de Mars.* Son penchant n'étoit pas borné aux ſeules affaires militaires, il aimoit encore les arts, qui ont rendu ſon royaume plus floriſſant que tous les autres.

» Pour revenir à ce qui vous regarde, je ſuis homme, & par conſéquent je dois mourir ; qui achevera après moi ce que j'ai commencé par la grace de Dieu, & conſervera ce que j'ai trouvé ? Sera-ce un homme qui, ſemblable au pareſſeux de l'évangile, enfouit ſon talent dans la terre, c'eſt-à-dire, qui néglige de faire valoir ce que Dieu lui a confié ?

» Combien de fois ne vous ai-je pas

reproché votre mauvaiſe humeur & votre opiniâtreté ; je vous ai même châtié, pour corriger votre indomptable caractere ; mais toutes mes peines ont été perdues. Depuis pluſieurs années je ne vous parle plus, parce que je vois que c'eſt perdre le temps, & battre l'eau avec un bâton, que de vouloir vous corriger. Vous ne faites aucun effort, & tout votre plaiſir ſemble conſiſter à demeurer oiſif dans votre maiſon. Ce qui devroit vous faire honte fait vos plus chers délices, ſans que vous en prévoyiez les ſuites dangereuſes pour vous & pour l'état. Saint Paul nous a dit une vérité, quand il nous a dit : « Si quelqu'un ne ſçait pas gou- » verner ſa propre famille, comment pour- » ra-t-il gouverner l'égliſe de Dieu ». J'ai ſouvent réfléchi ſur les inconvéniens qui doivent naturellement réſulter de votre conduite, & c'eſt ce qui m'a porté à vous déclarer mes derniers ſentimens, réſolu cependant d'attendre encore un peu, pour voir ſi vous voudrez vous corriger ; ſi vous ne le faites pas, je vous priverai de la ſucceſſion au trône, comme on retranche un membre inutile.

» N'imaginez pas que n'ayant point

d'autres enfans (1), mon intention ne se borne qu'à vous intimider. Je vous tiendrai parole, s'il plaît au Seigneur ; puisque je n'épargne pas ma propre vie pour la patrie & pour le bien de mes peuples, comment pourrois-je vous épargner, vous qui ne le méritez pas ? Je préférerai de les transmettre à un étranger plutôt qu'à mon fils, qui s'en rend indigne ». *Signé* PIERRE.

On voit éclater dans cet écrit les grandes vues du czar, & avec quelle passion il desiroit laisser un successeur digne de perfectionner ce qu'il avoit commencé avec tant de courage & de bonheur.

Quelques jours après, Alexis fit à son pere la réponse suivante.

« Très-clément seigneur & pere.

» J'ai lu l'écrit que votre majesté m'a remis le 27 octobre 1715.

» Je n'ai rien à y répliquer, si ce n'est que si votre majesté veut me priver de la succession à la couronne de Russie, à cause de mon inhabileté, votre volonté soit faite ; je vous en supplie très-instamment, parce que

(1) Catherine n'étoit pas encore accouchée, lorsque Pierre Ier remit cet écrit à son fils.

je ne me crois pas moi-même propre au gouvernement. Ma mémoire eſt très-affoiblie, & il en faut beaucoup dans le gouvernement. Les maladies ont diminué les forces de mon eſprit & de mon corps. Pour régner il faut un homme plus vigoureux que moi.

» Quand même je n'aurois pas de frere, je renoncerois à la couronne, comme je fais à préſent, en foi de quoi j'écris & ſigne la préſente de ma propre main.

» Je mets mes enfans entre vos mains, & ne vous demande pour moi que mon ſimple entretien pendant le reſte de ma vie, abandonnant le reſte à votre volonté ». *Signé* ALEXIS.

Pierre qui ſoupçonnoit ſon fils d'étaler des ſentimens qu'il n'avoit pas, & qui ne voyoit dans cette renonciation de ſon fils que l'envie de ſe dérober aux travaux & aux ſoins qu'il lui recommandoit ſi fortement, lui envoya l'écrit ſuivant, qu'il intitula : *derniere monition.*

« Ma maladie m'a empêché juſqu'à préſent de m'expliquer avec vous ſur les réſolutions que j'ai priſes au ſujet de la lettre que vous m'avez fait remettre en réponſe à la mienne. Je remarque que vous n'y

parlez que de la ſucceſſion, comme ſi j'avois beſoin de votre conſentement pour faire ce qui dépend de ma volonté. Vous ne dites rien de cette incapacité où vous vous mettez vous-même, & de l'averſion que vous avez pour les affaires. C'étoit cependant un des principaux objets de la mienne. Vous n'apportez pour excuſe que l'état de votre ſanté. Je vous ai fait connoître quelle douleur votre conduite m'a cauſée pendant pluſieurs années, & vous n'en parlez pas; je vois par-là que les exhortations paternelles ne vous touchent pas, & je me ſuis déterminé à vous écrire pour la derniere fois. Si vous mépriſez mes avis de mon vivant, quel cas en ferez-vous après ma mort?

» Peut-on ſe fier à vos ſermens, quand on vous voit un cœur endurci? Quand vous auriez préſentement la volonté d'être fidele à vos promeſſes, ces grandes barbes vous tourneront à leur fantaiſie & vous forceront de les violer; comme ils ſe voient privés aujourd'hui des places d'honneur, à cauſe de leurs débauches & de leur pareſſe, ils ne s'appuient que ſur vous, & le penchant que vous témoignez déjà pour eux,

leur fait espérer que vous rendrez un jour leur condition meilleure.

» Vous ne marquez aucune amitié à celui qui vous a donné la vie. L'assistez-vous dans ses travaux depuis que vous êtes arrivé à un âge mûr ? non, & tout le monde le sçait. Ne blâmez vous pas, ne détestez-vous pas tout ce que je fais pour le bien de mes peuples, aux dépens de ma santé & de mon repos ? J'ai tout lieu de croire que vous détruirez mon ouvrage si vous me survivez. Corrigez-vous donc, changez de conduite, ou rendez-vous moine. Je ne puis rester tranquille sur votre sujet, sur-tout à présent que ma santé s'affoiblit : répondez-moi, soit de vive voix, soit par écrit, sinon je vous punirai comme malfaiteur ». *Signé* PIERRE.

Alexis, sans songer à appaiser un pere irrité, se contenta de lui faire cette courte réponse.

« Très-clément seigneur & pere,

» J'ai reçu hier matin votre lettre. Ma maladie m'empêche de vous écrire plus au long; je veux embrasser l'état monastique, & je demande votre consentement pour cela.

Votre serviteur & indigne fils, ALEXIS ».

Cependant le czar ayant formé la résolution de faire une descente en Scanie, alla voir son fils avant de partir. Alexis étoit au lit, feignant d'être malade; il confirma à son pere, par les sermens les plus forts, la résolution qu'il avoit prise de se faire moine. Pierre qui doutoit de la sincérité du czarewitz, après lui avoir représenté tout ce qu'il crut nécessaire, lui donna six mois pour y réfléchir, & partit. Les six mois s'étant écoulés sans que le czar entendît aucune nouvelle de son fils, il lui écrivit de Copenhague une lettre conçue en ces termes:

« Mon fils, lorsque je vous dis adieu, je vous demandai votre résolution sur la succession à la couronne; vous me répondites, comme vous avez toujours fait, que vous ne vous croyiez pas capable de me succéder, à cause de la foiblesse de votre santé, & que vous aviez dessein de vous retirer dans un couvent. Je vous donnai six mois pour faire vos réflexions, avec ordre de m'écrire lorsque votre résolution seroit prise; sept mois sont écoulés depuis ce temps, & je n'ai reçu de vous aucune nouvelle. Vous avez eu assez de temps pour vous décider;

ſitôt que vous recevrez ma lettre prenez votre parti. Si vous avez réſolu de vous rendre digne du trône, venez me trouver dans huit jours; vous arriverez encore à temps pour aſſiſter à toutes les opérations de la campagne. Si au contraire vous êtes décidé à embraſſer l'état monaſtique, mandez-moi où, & dans quel temps, afin que je ſois tranquille ſur votre compte. Envoyez-moi votre réponſe par le courier qui vous remettra ma lettre.

» Je vous déclare que je veux que vous preniez un parti promptement; je ne ſouffrirai pas que vous vous abandonniez à votre oiſiveté ordinaire ». *Signé* PIERRE.

Des ordres ſi précis jetterent le jeune prince dans un embarras extrême. Il n'avoit feint de vouloir embraſſer la vie monaſtique que pour tromper ſon pere & gagner du temps. Jamais il n'avoit aimé ſon pere; il ne redoutoit rien tant que ſa préſence. Dans cette extrémité, il conſulta quelques amis, qui lui conſeillerent la fuite, comme le ſeul parti qui lui reſtoit à prendre. Les uns penchoient pour la France; les autres, (& cette derniere idée fut ſuivie,) lui conſeillerent de ſe retirer chez ſon beau-frere l'empereur

Charles VI. Deux jours après avoir pris cette résolution, le czarewitz partit pour Vienne, accompagné d'un écuyer, d'un maître d'hôtel, d'un interprête, de quatre domestiques, d'un aumônier & de sa maîtresse.

L'empereur se trouva très-embarrassé en apprenant la nouvelle de cette fuite ; il craignoit d'un côté de manquer à ce qu'il devoit à un beau-frere, héritier présomptif de la couronne de Russie ; & de l'autre, il avoit de fortes raisons de ne point se brouiller avec le czar, ce qui étoit inévitable, s'il paroissoit favoriser les desseins de son fils en lui donnant un asyle.

Dans cette circonstance, il envoya le comte de Schomborn pour représenter à Alexis que son évasion ne manqueroit point de faire du bruit & de déplaire au czar son pere ; que sa majesté impériale ne voulant point se brouiller avec la cour de Russie, il étoit à propos que le prince Russe se tînt caché à Vienne jusqu'au moment où on pourroit le réconcilier avec son pere. Forcé d'être docile dans cette conjoncture, Alexis consentit à tout.

Cependant les mécontens, (& le nombre

en étoit considérable,) prenoient le parti d'Alexis. Les prêtres sur-tout & les vieux boïars espérant qu'il rétabliroit les anciens usages, chasseroit les étrangers, & les rétabliroit dans les honneurs dont ils avoient joui, commirent quelques indiscrétions qui décélerent leurs projets. Les seigneurs attachés à Pierre se hâterent de l'informer de l'évasion de son fils & de la hardiesse des mécontens, & ils ajouterent que pendant son absence on devoit craindre une révolte qu'il seroit très-difficile d'appaiser, lorsqu'une fois les esprits seroient échauffés.

Le czar venoit de quitter la France, lorsqu'il reçut cette nouvelle; il quitta aussi-tôt Amsterdam où il étoit, pour retourner dans ses états. Son premier soin fut de faire chercher son fils dans toutes les cours de l'Europe. L'empereur instruit des démarches du czar, en fit avertir son fils, & lui observa qu'il étoit impossible de demeurer longtemps caché à Vienne. On l'engagea à passer dans le Tirol, ou à Naples, avec promesse de lui fournir tout ce dont il auroit besoin, & de prendre toutes les mesures possibles pour le tenir caché. Mais toutes les précautions furent inutiles. Instruit

que ſon fils étoit allé à Vienne, delà dans le Tirol, enſuite à Naples, où il s'étoit retiré dans le château Saint-Elme; le czar envoya un conſeiller privé & un capitaine de ſes gardes, avec une lettre écrite de ſa main. Elle étoit datée du 21 juillet 1717, nouveau ſtyle, & conçue en ces termes.

« Mon fils, votre déſobéiſſance & le mépris que vous avez fait de mes ordres, ſont connus de tout le monde. Mes paroles & mes corrections n'ont pu vous ramener à votre devoir. Vous m'avez trompé lorſque je vous ai dit adieu, & au mépris des ſermens vous avez pouſſé la déſobéiſſance juſques à l'extrême. Vous avez pris la fuite; vous êtes allé vous mettre ſous une protection étrangere, choſe inouie juſqu'à préſent, non ſeulement dans notre famille, mais encore parmi nos ſujets de quelque conſidération. Quel chagrin votre conduite ne cauſe-t-elle pas à votre pere? Quelle honte n'attirez-vous pas ſur votre patrie? Je vous écris pour la derniere fois, pour vous dire d'exécuter ma volonté, que Romanzof & Tolſtoi vous feront connoître.

» Ne m'appréhendez pas, je promets à Dieu que je ne vous punirai pas, & que

je vous aimerai plus que jamais si vous m'obéissez & si vous revenez; mais si vous ne le faites pas, je vous donne comme pere, & en vertu du pouvoir que Dieu m'a donné, ma malédiction éternelle; comme votre souverain, je trouverai des moyens de vous punir; j'espere que Dieu prendra ma juste cause en main.

» Au reste souvenez-vous que je ne vous ai violenté en rien. Avois-je besoin de vous laisser le libre choix du parti que vous deviez prendre? Si j'avois voulu vous forcer, n'avois-je pas en main le pouvoir de le faire? Je n'avois qu'à commander, j'aurois été obéi ». *Signé* PIERRE.

On verra dans la suite si cette lettre étoit sincere, & si Alexis avoit raison de redouter ce pere irrité.

Voyant sa retraite découverte, averti par le viceroi de Naples, qui avoit reçu des ordres de la cour de Vienne, qu'il ne devoit pas se flatter d'échapper aux recherches de son pere, ni compter qu'aucun souverain voulût favoriser sa rébellion, le czarewits se rendit aux avis de MM. Tolstoi & Romanzof, & avant de partir il écrivit à son pere la lettre suivante.

« Très-clément ſeigneur & pere:

» J'ai reçu la très-gracieuſe lettre de votre majeſté par les ſieurs Romanzof & Tolſtoi, dans laquelle le pardon de ma ſortie ſans permiſſion m'eſt accordé, en cas que je retourne promptement en Ruſſie, ce qu'ils m'ont confirmé de bouche. Je vous en rends graces les larmes aux yeux & me reconnois indigne de tout pardon. Je me jette à vos pieds, j'implore votre clémence & vous ſupplie de me pardonner mes crimes, quoique j'aie mérité toutes ſortes de punitions. Je mets toute ma confiance en vos promeſſes, & m'abandonne à votre volonté. Je pars au premier jour de Naples avec ceux que vous m'avez envoyés, pour me rendre auprès de votre majeſté. Très-humble & indigne ſerviteur, qui ne mérite pas de ſe dire votre fils. ALEXIS.

De Naples le 4 octobre 1717.

Alexis arriva le 13 de février 1718 à Moſcou, le czar y étoit alors; dès le jour même le prince alla ſe jetter aux genoux de ſon pere & eut un long entretien avec lui. Le lendemain, dès la pointe du jour, on fit ſonner la groſſe cloche. Le régiment des gardes & la garniſon eurent ordre de

prendre les armes & d'environner le palais qu'occupoit Alexis. Un officier lui demanda son épée, & le conduisit au palais du czar au milieu de grenadiers qui avoient la bayonnette au bout du fusil.

L'habillement & la contenance de ce jeune prince excitoient la pitié du peuple qui étoit accouru en foule à ce spectacle. Il étoit couvert d'un habit à demi usé; il avoit les cheveux épars, les yeux baissés, & la tristesse étoit peinte sur son visage.

Les ministres, les boïars, les conseillers privés & tous les gens de loi étoient assemblés dans la grande salle du château; les évêques, les archimandrites, les théologiens s'étoient rendus à la cathédrale.

En entrant dans la grande salle du palais, le prince y trouva le czar son pere assis sur un fauteuil, environné de tous les grands de l'empire. Il s'avança vers le monarque, lui présenta un écrit contenant sa confession, & les yeux baignés de larmes, se précipita à ses pieds, demandant la vie pour toute grace.

Le czar le releva, lui assura qu'on n'en vouloit point à ses jours, ajoutant que sa désobéissance ne devoit pas cependant

demeurer impunie ; que s'étant lui-même privé de la ſucceſſion au trône, il devoit y renoncer ſolemnellement.

On aſſure que Pierre avoit eu dans les commencemens de cette affaire le deſſein ſincere de pardonner à ſon fils ; mais que pouſſé, & par Catherine, que les droits inconteſtables du prince éloignoient du trône après la mort du czar, & par Menzikof, qui n'avoit pas peu contribué à la répudiation de la mere d'Alexis, il réſolut d'uſer de toute ſa rigueur contre ce malheureux prince.

Après quelques queſtions ſur ſon évaſion & ſur les complices de ſa fuite, le vice-chancelier Shaffirof lut à haute voix un manifeſte dans lequel le czar détailloit les raiſons qui l'engageoient à exclure ſon fils de la couronne.

Après lui avoir reproché dans cette piece ſon peu d'application à s'inſtruire, ſes liaiſons avec tous les partiſans des anciennes mœurs, ſa mauvaiſe conduite avec ſa femme, qu'il avoit abandonnée pour s'attacher à une fille de la plus baſſe extraction ; après lui avoir reproché d'avoir été à Vienne pour ſe mettre ſous la protection de l'empereur,

d'avoir fait entendre qu'on vouloit, à force de persécutions, le faire renoncer à ses droits au trône, que sa vie n'étoit pas en sureté en Russie; après tous ces détails, le czar ajouta:

« Chacun peut juger de la honte & du deshonneur qu'une telle conduite de la part de notre fils a attiré sur nous & sur notre état à la face de toute la terre; on trouvera difficilement un exemple semblable dans toutes les histoires.

» L'empereur, quoiqu'informé de ses excès & de la maniere dont il avoit vécu avec son épouse, belle-sœur de sa majesté impériale, lui accorda cependant une place où il put demeurer & être tellement caché que nous ne pussions en avoir de connoissance. A force de recherches & de perquisitions, nous avons découvert le lieu de sa retraite, & l'empereur d'Allemagne ne voulant pas entrer en guerre avec nous pour un semblable sujet, l'a engagé de repasser en Russie... Quoiqu'il ait mérité d'être puni de mort, si l'on considere sa désobéissance continuelle envers nous son pere & son seigneur, & le déshonneur qu'il nous a fait par son évasion & les calomnies qu'il a publiées à notre

ſujet ; cependant notre tendreſſe paternelle nous conduiſant à la pitié, nous lui pardonnons ſes crimes & remettons toute punition; mais nous ne pouvons en conſcience lui laiſſer après nous la ſucceſſion au trône de Ruſſie, prévoyant par ſa conduite qu'il détruiroit tout ce que nous avons commencé.... nos ſujets ſeroient à plaindre ſi nous les expoſions, laiſſant un tel ſucceſſeur, à retomber dans un état beaucoup plus mauvais qu'ils n'ont jamais été.

» Ainſi par le pouvoir paternel, en vertu duquel, ſelon les loix de notre empire, chacun même de nos ſujets peut déshériter un fils ainſi qu'il lui plaît ; en qualité de prince ſouverain, & en conſidération du ſtatut de nos états, nous privons notredit fils Alexis de la ſucceſſion, après nous, au trône de Ruſſie, à cauſe de ſes crimes & de ſon indignité, quand même il ne ſubſiſteroit pas une ſeule perſonne de notre famille après nous.

» Et nous conſtituons & déclarons ſucceſſeur après nous audit trône ; notre ſecond fils Pierre, quoique jeune encore, n'ayant pas de ſucceſſeur plus âgé.

» Donnons à notredit fils Alexis notre malédiction paternelle, ſi jamais en quelque

temps que ce ſoit il prétend à ladite ſucceſſion.

» Deſirons en même temps de nos fideles ſujets de l'état eccléſiaſtique & ſéculier, & de toute nation Ruſſienne, que, ſelon cette conſtitution & ſuivant notre volonté, ils reconnoiſſent & conſiderent notredit fils Pierre, déſigné par nous à la ſucceſſion, pour le légitime ſucceſſeur, & qu'en conformité de cette préſente conſtitution ils confirment le tout par ſerment devant le ſaint autel, ſur les ſaints évangiles, & en baiſant la croix.

» Et tous ceux qui s'oppoſeront jamais, en quelque temps que ce ſoit, à notre volonté, qui dès aujourd'hui oſeront conſidérer notre fils Alexis comme notre ſucceſſeur, ou l'aſſiſter à cet effet, nous les déclarons traîtres envers nous & la patrie, & avons ordonné que la préſente ſoit partout publiée, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Moſcou le 13 février 1718, ſigné de notre main & ſcellé de notre ſceau ». *Signé* PIERRE.

Après la lecture de ce manifeſte, Alexis remit à ſon pere un écrit conçu en ces termes.

« Je, ci-dessous nommé, déclare devant le saint évangile, qu'à cause du crime que j'ai commis envers sa majesté czarienne, mon pere & seigneur, selon que cela est détaillé dans son écrit, & par ma propre faute, je suis exclus de la succession au trône de Russie. Ainsi je reconnois & avoue cette exclusion pour juste, & je m'oblige & jure au tout puissant Dieu en trinité, comme au souverain juge, de me soumettre en tout à votre volonté paternelle, de ne rechercher jamais cette succession, de n'y jamais prétendre, ni de l'accepter sous aucun prétexte que ce soit, & je reconnois pour légitime successeur mon frere le czarowitz Pierre *Petrowitz*; sur quoi je baise la sainte croix, & signe la présente de ma propre main ». ALEXIS.

Toute l'assemblée se rendit ensuite à la cathédrale, où le prince fut conduit de la même maniere qu'il l'avoit été au palais. Pierre y fit un discours pour justifier sa conduite à l'égard de son fils ; les archevêques, les évêques, les archimandrites signerent l'édit par lequel Alexis étoit exclus de la succession. Après cette cérémonie, ce malheureux prince fut ramené dans l'appar-

tement qu'il avoit occupé en arrivant à Moſcou, & il y fut gardé à vue par une multitude d'officiers & de ſoldats.

Cependant le czar ſentoit trop qu'une pareille renonciation pouvoit, dans d'autres circonſtances, n'avoir aucun effet; ſoit crainte qu'après ſa mort tout ce qu'il avoit ſi heureuſement commencé, ne fût ou détruit ou abandonné par ſon fils, dans le cas où il parviendroit à ſe reſſaiſir de ſes droits, ſoit haine pour ce malheureux prince dont le caractere étoit différent du ſien, & qui ne lui avoit jamais marqué d'autre déférence que celle que la crainte peut inſpirer, ſoit enfin qu'il fût pouſſé à ce deſſein par Catherine & Menzikof, le czar réſolut de perdre ſon fils.

Dès le lendemain de ſa renonciation il ſe rendit auprès de lui, & lui donna un écrit qui contenoit ce qui ſuit.

« Vous avez reçu hier votre pardon, mais à condition que vous révéleriez vous-même toutes les particularités de votre évaſion & ceux qui vous l'ont conſeillée. Je vous ai aſſuré que le moindre déguiſement ſeroit puni de mort : vous vous êtes expliqué de bouche ſur quelques points, faites-le encore

par écrit, ſelon l'ordre des queſtions ſuivantes ».

Il eſt aiſé de voir par cet écrit que dès le commencement de cette affaire le czar s'étoit réſervé les moyens d'anéantir la grace qu'il accordoit; une infidélité de mémoire auroit été regardée comme volontaire, & auroit paru ſuffiſante à ce pere irrité qui vouloit ſa perte. Mais le malheureux prince rempli de défiances cacha tout ce qu'il croyoit pouvoir cacher, & courut lui-même à la mort.

On nous ſçaura gré ſans doute d'entrer dans quelques détails ſur les queſtions qui lui furent faites.

Ire QUESTION. Y a-t-il eu quelque deſſein prémédité dans la réponſe que vous avez faite à la lettre que je vous ai écrite après la mort de votre femme & aux autres que vous avez reçues depuis? comme il eſt évident que vous cherchiez à me tromper, lorſque vous demandiez, & par vos lettres & par vos diſcours, à entrer dans un couvent, dites quels ſont les complices de votre menſonge?

Réponſe. J'ai communiqué vos lettres à Alexandre Kikin & à Nicéphore Vaſcuski, &

& les ai consultés chacun en particulier.

Tous deux m'ont conseillé de renoncer à la succession, même de demander à en être déchargé à cause de la foiblesse de ma santé; je l'ai souhaité moi-même, & ç'a été de bonne foi que je vous l'ai écrit.

Ils m'ont aussi conseillé de me mettre dans un couvent........ Je consultai encore le comte Frédéric Apraxin & le prince Basile Dolgorouki, & les priai de vous engager à me laisser passer mes jours dans une terre éloignée des embarras du gouvernement: tous deux me promirent de vous en parler. Le prince Dolgorouki ajouta: « donnez-lui » mille écrits, qui sçait ce qui arrivera avec » le temps: on dit en vieux proverbe, cela » viendra, mais Dieu sçait quand; ce n'est » pas-là un de ces contrats de bonnes gens » du temps passé, auxquels si l'on manquoit » on payoit l'amende ».

J'ai persuadé à ceux de ma suite que j'avois ordre de me rendre à Vienne pour conclure une alliance contre la Porte; que j'étois obligé de voyager secrettement, afin que les Turcs n'eussent aucune connoissance de ce traité; voilà tout ce que sçavoient ceux qui ont accompagné ou favorisé mon évasion.

On verra par la ſuite que cet article eſt l'un des principaux ſur leſquels le prince déguiſa la vérité.

IIe QUESTION. N'a-t-on pas tenu quelques diſcours pendant ma grande maladie à Petersbourg, dans leſquels on témoignoit de l'empreſſement à ſe joindre à vous en cas que je mouruſſe?

Réponſe. Je n'ai rien entendu dire ſur ce ſujet.

IIIe QUESTION. Y a-t-il longtemps que vous avez formé le projet de votre évaſion? avec qui l'avez-vous concerté.... Déclarez ouvertement ce qui en eſt, ſi c'eſt par correſpondance de lettres & par quel canal? Par le conſeil de qui m'avez-vous écrit la lettre en réponſe à la mienne? qui l'a dictée? Avez-vous écrit à quelqu'un pendant votre route?

Réponſe. Jean Affonaffief & Alexandre Kikin ont eu ſeuls connoiſſance de mon évaſion, & la lettre que j'ai écrite en réponſe a été écrite par l'avis de Kikin.

Les autres queſtions concernoient la maniere dont Alexis avoit été reçu par la cour impériale, les deſſeins de cette cour, les démarches que les impériaux pouvoient lui avoir conſeillé de tenter. Les réponſes du

prince furent certifiées véritables & ſignées ALEXIS.

Tous ceux que le prince avoit nommés furent arrêtés, ſur-tout Kikin & le prince Baſile. La maîtreſſe & le confeſſeur prirent la fuite; mais ils furent rejoints par des ſoldats envoyés à leur pourſuite & ramenés à Petersbourg. On trouva parmi les papiers de cette derniere des preuves convaincantes des déguiſemens d'Alexis. Pluſieurs autres perſonnes furent arrêtées. Le czar établit une chambre de juſtice compoſée des principaux membres du clergé, des miniſtres, des officiers généraux, des anciens nobles.

Frédéric Duborſki, Siméon Nariskin, Aſſonaſſief, la maîtreſſe du prince & pluſieurs autres priſonniers furent interrogés. La plus grande partie fut condamnée au dernier ſupplice.

La czarine répudiée, la princeſſe Marie & l'évêque de Voſtou avec ſon frere, avoient eu connoiſſance de l'évaſion & des deſſeins du prince; on nomma des commiſſaires pour inſtruire leur procès Le jugement du prélat embarraſſa le czar. Oſſiſſei, c'étoit le nom de l'évêque de Voſtou,

étoit convaincu d'avoir séduit par de prétendues révélations la sœur de la czarine, la princesse Marie, & d'avoir participé à la rébellion d'Alexis. Pierre voulut engager les évêques à le dégrader. Ils répondirent qu'ils n'avoient pas ce pouvoir, qu'un patriarche seul pouvoit déposer un évêque. Ils vouloient profiter de cette occasion pour engager le czar à rétablir la dignité de patriarche, mais il n'étoit pas facile de faire revenir le czar sur ses pas. Il répondit à leurs objections que la qualité de prélat ne pouvoit ôter celle de sujet, que leur premier devoir étoit la soumission aux loix. Il finit par leur demander s'ils avoient le pouvoir de créer un évêque. Tous ayant répondu qu'ils avoient ce pouvoir, il en conclut qu'ils devoient avoir celui de le déposer. Ils n'oserent répliquer, & l'évêque de Vostou déclaré déchu de sa qualité de prélat, fut livré au bras séculier. Son frere Klebow fut empalé, Kikin rompu vif, & la princesse Marie reçut cent coups de baguettes sur les épaules, en présence des dames & seigneurs de la cour.

Le public crut que la vengeance du czar devoit être satisfaite par toutes ces san-

glantes exécutions, qui furent ſuivies de beaucoup d'autres; mais des lettres qu'on trouva couſues dans les habits des criminels, ayant donné de nouvelles lumieres, on établit une nouvelle chambre de juſtice, & le malheureux Alexis fut de nouveau interrogé; toutes les charges du procès furent relues en préſence des archevêques, des évêques, des miniſtres, & de tous les états aſſemblés. Ce qu'il y a de particulier, c'eſt qu'on décida qu'il falloit feuilleter l'ancien teſtament & le nouveau, avec les réglemens militaires, pour prononcer dans cette conjonƈture.

Ce fut le 19 juin 1718 qu'Alexis fut interrogé pour la derniere fois. Il avoua dans cet interrogatoire qu'il s'étoit accuſé à confeſſe de ſouhaiter la mort à ſon pere, & que ſon confeſſeur lui avoit répondu, Dieu vous le pardonnera, nous lui en ſouhaitons tous autant, & qu'après cette confeſſion il avoit reçu la communion.

Le 22 du même mois Alexis envoya à ſon pere un écrit dont nous croyons devoir donner ici un extrait; il fait connoître le caraƈtere foible de ce prince & découvre la ſource de ſes égaremens.

Il contenoit en ſubſtance qu'il avoit déſobéi à ſon pere, parce qu'il avoit été mal élevé dès ſon enfance par des femmes qui lui avoient inſpiré le goût de la dévotion; que ſes gouverneurs n'avoient pris aucun ſoin de l'inſtruire, qu'il étoit arrivé par cette négligence au point d'avoir en horreur toute eſpece d'occupation; que le prince Menzikof qui avoit ordre de veiller ſur lui, le forçoit ſeul de travailler; mais que ſitôt que ce prince étoit abſent, il alloit boire avec des prêtres & des moines, qui blâmoient les changemens que Pierre faiſoit chaque jour & le rendoient odieux à ſon fils. Il ajoutoit que chargé du gouvernement de l'empire pendant l'abſence de ſon pere, loin de s'occuper des affaires, il n'avoit profité de ſa liberté que pour ſe livrer tout entier à la débauche; il avouoit enfin dans cet écrit ſes deſſeins d'engager l'empereur à s'armer pour le placer ſur le trône.

Les commiſſaires après la lecture de toutes les pieces du procès, recueillirent les ſuffrages, & d'une voix unanime « le czarowitz » Alexis Petrowitz fut déclaré digne de mort » pour crimes & tranſgreſſions capitales en» vers ſon ſouverain & ſon pere ». Cette

ſentence écrite par le greffier fut ſignée par plus de cent vingt perſonnes tant officiers que ſénateurs. Ils avoient ajouté après leurs ſignatures ce qui ſuit : « c'eſt avec un cœur » affligé & des yeux pleins de larmes que » nous ſerviteurs & ſujets prononçons cette » ſentence, conſidérant qu'il ne nous appar- » tient point en cette qualité d'entrer en un » jugement de cette importance contre le » fils du très-ſouverain & clément czar & » ſeigneur ; cependant ſa volonté étant que » nous jugions, nous déclarons par la pré- » ſente notre véritable opinion, & nous » prononçons cette condamnation avec une » conſcience ſi pure, ſi chrétienne, que » nous croyons pouvoir la ſoutenir devant » le terrible, le juſte & impartial jugement » du grand Dieu.

» Soumettant au reſte cette ſentence que » nous rendons & cette condamnation que » nous portons à la ſouveraine puiſſance, à » la volonté & à la clémente réviſion de ſa » majeſté czarienne notre très-clément mo- » narque ».

Cet arrêt fut prononcé à Alexis. Ce prince, en apprenant qu'il étoit condamné à perdre la vie, tomba en convulſion. On eut

bien de la peine à le faire revenir de cet état. Il reprit cependant un peu ſes ſens, & dans cet intervalle de vie & de mort, il fit prier ſon pere de venir le voir. Le czar vint. Les larmes coulerent des yeux du pere & du fils infortuné. Alexis demanda publiquement pardon, & ſon pere lui pardonna.

L'état du prince étant devenu de plus en plus dangereux, on lui adminiſtra ſolemnellement l'extrême-onction. Le lendemain de ſa condamnation il mourut en préſence de toute la cour du czar. Son corps fut d'abord porté à la cathédrale & dépoſé dans un cercueil ouvert. Il y reſta quatre jours expoſé à tous les regards; il fut enſuite inhumé dans l'égliſe de la citadelle à côté de ſon épouſe. Le czar & la czarine aſſiſterent à la cérémonie.

ALENÇON.

(*Procès du duc d'*)

L'hiſtoire de France contient une foule de procès criminels intentés contre des perſonnes du rang le plus diſtingué ; mais c'eſt ſous Charles VII que pour la premiere fois on y voit un prince du ſang jugé avec tout l'appareil de la juſtice.



Quelques précautions que le duc d'Alençon eût pris pour envelopper de ténébres ſes intrigues, le voile dont il avoit voulu couvrir ſon projet criminel fut aiſément percé. Perfide envers ſa patrie & ſon ſouverain, il ne fut pas mieux ſervi par ceux à qui il s'étoit confié. Thomas Gillet, prêtre, un de ſes confidens, effrayé des ſuites que ce projet devoit avoir, fit dénoncer le duc par un de ſes parens. Charles étoit alors en Bourbonnois ; on lui remit les lettres du duc. — A qui me fierai-je déſormais, s'écria le roi, auſſi ſurpris qu'affligé de cette nouvelle, ſi les princes de mon ſang me trahiſſent ? L'indignation ſuccédant enſuite à la douleur, il chargea le comte de Longueville Brezé, grand ſénéchal de Normandie, bourſier général des finances, Couſinot, bailli de Rouen, & Odet d'Aidie, de s'aſſurer du coupable, qui pour lors étoit à Paris. Le comte de Longueville communiqua ſur le champ au prévôt de Paris les ordres qu'il avoit reçus, & lui commanda d'environner l'hôtel d'Alençon, tandis qu'il s'y rendroit lui-même ſous prétexte de viſiter le duc. Lorſqu'il crut que le prévôt avoit eu le temps néceſſaire pour diſpoſer ſes gens,

monſeigneur, dit-il au prince, qu'il n'avoit entretenu juſques-là que de choſes indifférentes : « Pardonnez-le moi, le roi m'a » envoyé par devers vous, & m'a baillé » charge de vous faire ſon priſonnier. Je » ne ſçais proprement les cauſes pourquoi. » Lui mettant enſuite la main ſur l'épaule, » il ajouta, & pour lui obéir, je vous fais » priſonnier du roi ».

Terraſſé par ce coup de foudre, le duc d'Alençon n'eut pas même la force de répliquer, lorſque le comte de Longueville lui dit qu'il falloit partir ſur le champ. Le bailli de Vermandois, à la tête d'une compagnie d'archers, l'attendoit à la porte S. Antoine, & le conduiſit le même jour à Melun, d'où il fut enſuite transféré en Bourbonnois, où étoit le roi.

On travailla cependant à l'inſtruction préliminaire du procès. Le roi avoit commis un maître des requêtes, deux conſeillers de la cour & le lieutenant civil pour l'interroger dans ſa priſon ; mais il refuſa de répondre, prétendant qu'en qualité de prince du ſang & de pair de France, il ne devoit reconnoître d'autres juges que la cour des pairs.

La longue anarchie dans laquelle l'état avoit été comme enſeveli pendant ſi longtemps, avoit fait perdre de vue toutes les anciennes conſtitutions. Charles & ſes miniſtres ignoroient les formalités qu'il falloit obſerver pour procéder criminellement contre un pair.

Jean Tudert, maître des requêtes de l'hôtel, fut chargé d'écrire au parlement, & de lui propoſer diverſes queſtions ſur ce ſujet. Ce fut d'après la réponſe de cette cour qu'on régla les convocations & les ſéances.

Lorſqu'on eut les éclairciſſemens néceſſaires, le roi, par des lettres patentes, ordonna *que le lit de juſtice ſe tiendroit à Montargis, juſqu'à la perfection du procès.*

Dans le même temps, les pairs & les princes du ſang *tenant en pairie*, furent ajournés ſuivant l'ancien uſage.

Une maladie épidémique qui ravageoit les environs de Montargis ; la néceſſité de ſe trouver à portée de défendre la baſſe Normandie, le Poitou & la Saintonge, menacés par les Anglois, déterminerent le roi à changer le lieu de l'aſſemblée, & à le fixer à Vendôme.

Le duc d'Alençon avoit d'abord commencé par nier les crimes qu'on lui imputoit ; mais enfin preſſé par ſes remords & par les preuves qu'on découvroit chaque jour ; perſuadé d'ailleurs qu'un aveu ſincere pouvoit ſeul le ſauver, il *confeſſa de ſa franche & libérale volonté*, qu'il avoit écouté des propoſitions d'alliance entre la princeſſe ſa fille & le fils aîné du duc d'Yorck, aux conditions de ſe déclarer ouvertement contre le roi dès que les circonſtances le permettroient. Il avoua qu'il avoit fait preſſer le roi d'Angleterre de tenter une expédition en Normandie, promettant que s'il venoit lui-même & avec des forces ſuffiſantes, il lui remettroit ſes places & ſon artillerie, qu'il en avoit aſſez pour armer dix mille hommes.

La magie & les ſortiléges (folies de ce ſiecle & de pluſieurs autres) ſe trouvent mêlées avec les aveux que nous venons de rapporter. Pour prix de ſa perfidie, le duc demandoit au choix du roi d'Angleterre l'un des trois duchés de Bedford, de Gloceſter ou de Clarence, les ſeigneuries du comté du Maine, vingt-quatre mille écus de penſion annuelle, & cinquante mille écus d'entrée,

dont vingt-cinq mille lui feroient payés d'avance.

Les troupes étoient déjà levées en Angleterre & l'argent prêt, lorfque la difgrace du duc d'Yorck & de fes partifans dérangea ce projet, que le monarque Anglois n'étoit pas d'ailleurs fort difpofé à exécuter. On rapporte même à ce fujet, qu'un des meffagers du duc d'Alençon, interrogé par le roi d'Angleterre *quel étoit Charles de France?* ne pouvant s'empêcher d'en faire un portrait avantageux, ce monarque dit qu'*il s'étonnoit comment les princes de France avoient fi grande volonté de lui faire du déplaifir :* au furplus, ajouta-t-il, *autant m'en font ceux de mon pays.*

D'après ce difcours du monarque Anglois, il eft vraifemblable que le duc d'Yorck, le comte de Warwick & leurs partifans avoient feuls traité avec le duc d'Alençon. Au refte toutes ces particularités furent confirmées par fes aveux, par fes écrits & par une foule de témoins, dont plufieurs étoient fes domeftiques, qu'on avoit arrêtés & conftitués prifonniers à la Baftille.

Le procès étant inftruit, le roi fit convoquer une affemblée pour juger le duc

d'Alençon. Cette assemblée étoit composée de la maniere qui suit.

Le roi étoit sur son trône, ayant à ses pieds le comte de Dunois, comme grand chambellan; Charles, duc de Berri, second fils du roi; les ducs d'Orléans & de Bourbon; les comtes d'Angoulême, du Maine, d'Eu, de Foix, de Vendôme, de Laval, occupoient le haut banc à la droite du monarque : *dessous iceux bancs du même côté*, les trois présidens, le grand-maître de France, l'amiral, le grand prieur, le marquis de Saluces, quatre maîtres des requêtes, le bailli de Senlis, deux conseillers du roi & trente-quatre seigneurs en parlement : à main gauche au pied du trône étoit le chancelier, & sur le haut banc du même côté les six pairs ecclésiastiques, quatre autres évêques & l'abbé de S. Denis. Sur les autres bancs les seigneurs de la Tour d'Auvergne, de Torcy, de Vauvert, de Prie, de Presigny; les baillis de Touraine & de Rouen, les trésoriers, le prévôt des marchands & trente-quatre conseillers de la cour du Parlement sur un banc séparé; les deux avocats généraux & le procureur général, & *sur trois petits bancs* étoient placés cinq greffiers.

Le duc d'Alençon parut au milieu de la ſalle aſſis ſur une baſſe eſcabelle. Ce fut dans cette humiliante ſituation qu'il eſſuya les interrogatoires. On tint pluſieurs ſéances avant de prononcer le jugement. Les procureurs du duc de Bourgogne, & ſur-tout Jean Lorfevre, préſident de Luxembourg, tenterent de fléchir le monarque en faveur du coupable. Dans une autre ſéance le duc d'Orléans & Juvenal des Urſins, archevêque de Reims, porterent la parole, l'un pour les princes du ſang, l'autre au nom des pairs eccléſiaſtiques, & réclamerent également la clémence du prince. Le connétable de Richemont vint exprès à Vendôme ſolliciter en faveur du coupable, qu'il avoit toujours tendrement aimé. Charles, ſans dévoiler ſes intentions, répondit par l'organe de l'évêque de Coutances, qu'il ſe conduiroit ſuivant les avis des princes & de ſon conſeil, *& qu'il feroit tant, que tout le monde ſeroit content.*

Comme la nature du crime exigeoit une peine capitale, & que les concluſions tendoient à la mort, le roi décida que les clercs & les prêtres qui étoient du nombre des juges s'abſenteroient lorſqu'on opineroit.

Cependant les pairs eccléſiaſtiques aſſiſterent aux opinions ſans dire leur avis.

Enfin le dix octobre le duc d'Alençon parut pour la derniere fois. Lorſqu'il eut ſubi l'interrogatoire, Guillaume-Juvenal des Urſins, chancelier, prononça l'arrêt qui le déclaroit criminel de lèze-majeſté, & comme tel privé d'honneur & de la dignité de pair de France, condamné à recevoir la mort, & à être exécuté par juſtice & ſes biens confiſqués ; l'exécution toutefois différée juſqu'au bon plaiſir du roi ; & cependant ſes biens, excepté le duché d'Alençon, reſtitués à ſa femme & à ſes enfans, en faveur des ſervices de ſes ancêtres.

Le roi voulant ſouſtraire le duc d'Alençon au ſupplice auquel il avoit été condamné, le fit transférer trois jours après le jugement, des priſons de Vendôme dans la citadelle de Loches, ſous la garde de Guillaume de Ricarville. Le duc d'Alençon reſta dans cette citadelle juſqu'à la fin du regne de Charles VII.

ALEXANDRE. (faux)

Un juif originaire de Sidon, élevé chez un affranchi d'un citoyen romain, entreprit de

de s'élever sur le trône par la ressemblance qu'il avoit avec Alexandre, que le roi Hérode, son pere, avoit fait mourir. Ce rapport étoit si grand, que ceux qui avoient vêcu le plus familierement avec le jeune prince y furent trompés. Il s'étoit fait instruire avec soin de tout ce qui pouvoit faire réussir son projet, & il tira des sommes considérables des Juifs de Crete & de Melos; mais malheureusement pour lui il fut assez imprudent pour aller à Rome. Auguste découvrit sa fourberie, & envoya le faux Alexandre aux galeres.

ALGER.

(*Administration de la justice à*)

La justice se rend à Alger sans frais. On n'y voit ni avocats, ni procureurs, ni même aucune espece de solliciteurs. Si celui qui se plaint est convaincu d'avoir fait une fausse accusation, ou formé une demande injuste, il est condamné à recevoir sur le champ 500 coups de bâton. Ce moyen (il faut l'avouer) est plus puissant que celui des dommages & intérêts pour prévenir la chicane.

Les loix criminelles ne sont pas moins

ſéveres que les loix civiles; un voleur ou un meurtrier pris en flagrant délit, eſt conduit devant le dey, & ſur le champ livré au ſupplice. Les banqueroutes frauduleuſes y ſont punies de mort. C'eſt auſſi l'uſage d'empriſonner les débiteurs s'ils ne ſatisfont pas à leurs engagemens à l'expiration du terme accordé ; mais le dey exhorte les créanciers à la patience & à la douceur, & leur rappelle les paſſages de l'alcoran qui en font une loi.

Un criminel qui a été condamné à mort, marche ſans fers & ſans menottes vers le lieu de l'exécution ; il eſt ſuivi d'un ſeul officier, & à peine remarqué par le peuple, ſi avide en Europe de ces ſpectacles ſanglans.

Le guet eſt reſponſable à Alger des vols qui s'y commettent, & il eſt obligé de payer ſur le champ. Les voiſins même de ceux qui ſont volés ne ſont pas exempts de punition.

La plénitude du gouvernement d'Alger réſide dans le conſeil d'état. Il eſt compoſé de tous les officiers de l'armée, qui tiennent leurs aſſemblées quatre jours de chaque ſemaine. Le dey ne peut entrer dans le divan que lorſque le conſeil le fait appeller par

ses chiaoux ou huissiers. L'aga des janissaires est le président de l'assemblée; c'est lui qui propose les affaires qui doivent être mises en délibération. Si le bacha est présent il donne son avis le premier, mais il n'a que sa voix; le secrétaire tient le second rang dans ce conseil militaire. Il a soin d'enregistrer tout ce qui est décidé. Les vingt-quatre agas-bachis, qui sont les premiers officiers après l'aga, occupent la troisieme place; le boulouc-bachis la quatrieme, & les oda-bachis la cinquieme. S'il s'agit d'affaires de la plus grande importance, on appelle alors les agas qui sont sortis de charge.

Lorsque le divan est complet, il est composé de plus de quinze cens membres; car dans les affaires qui intéressent l'état tous les officiers qui se trouvent à Alger doivent s'y rendre; mais ordinairement le nombre n'est pas si considérable. Les bouloucs-bachis & les oda-bachis qui forment la plus grande partie de ce conseil, se tiennent dans la cour les mains croisées sur l'estomac, & ils ne peuvent faire aucun mouvement sous quelque prétexte que ce soit. Ceux qui ont des plaintes à faire se présentent à la porte de

cette cour : toutes les affaires s'y traitent en langue turque.

Avant de recueillir les voix, l'aga donne ses conclusions en se retournant vers le bacha, s'il est présent, & vis-à-vis des vingt-quatre aga-bachis ; ensuite quatre officiers qu'on nomme bachoul-dala, répétent à haute voix la sentence de l'aga ; mais sans sortir de leur rang : elle passe ainsi jusques aux derniers des membres, & après que l'aga a compté les voix, il prononce le jugement.

Les femmes qui ont des plaintes à porter au divan y viennent voilées, & crient de toutes leurs forces à la porte *char-allan*, c'est-à-dire, *justice de la part de Dieu*.

Les procès sont jugés sommairement. Les témoins sont entendus, & l'arrêt est prononcé sur le champ. Si l'on délivre les expéditions des sentences, elles ne sont point signées par les juges, elles sont seulement munies du sceau du vice-roi ou du cadi.

On peut appeller des décisions du cadi, du bacha même & de ses officiers, à l'aga des janissaires & au divan.

Cependant la justice ne s'administre pas à Alger avec beaucoup d'équité : il y regne

ſur-tout une grande partialité en faveur des turcs; ils ſont en effet punis très-rarement de mort, ſi ce n'eſt pour révolte ou pour ſédition : dans ces cas on les étrangle, ou on les attache à un crochet.

Quand il s'agit de fautes plus légeres, on les met à l'amende, ou on retient leur paye; ſi ce ſont des officiers, on les dégrade.

La baſtonnade eſt auſſi en uſage pour des fautes légéres, & on la donne ſur le ventre, ſur les feſſes, ou ſous la plante des pieds, ſuivant la nature du crime; le cadi eſt le maître de fixer le nombre des coups, ce qui dépend des préſens qu'on lui fait, ou des amis qu'on a auprès de lui. Quoiqu'il arrive ſouvent que le patient expire ſous les coups, cette peine n'eſt pas regardée comme capitale, & le juge n'eſt point reſponſable des ſuites qu'elle peut avoir, quand même il l'auroit fait infliger avec la plus grande inhumanité. Les ſupplices les plus rigoureux ſont ceux qu'on inflige aux chrétiens & aux juifs pour certains crimes, tels que celui de dire du mal de Mahomet ou de ſa religion; il faut qu'ils optent entre ſe faire mahométans ou être empalés vifs. Ceux qui renoncent à l'alcoran ſont

punis plus cruellement encore ; on les brûle ou on les précipite tout vifs sur des crocs de fer qui sont au bas des murs de la ville ; où ils restent accrochés, & vivent quelquefois assez longtemps dans les plus horribles souffrances. On assure, il est vrai, que depuis longtemps ce genre de supplice n'est plus en usage.

Tuer un turc, fomenter une rébellion contre l'état, & d'autres crimes de cette nature, sont punis par le feu ou par le pal. Les esclaves qui s'enfuient sont punis de mort, suivant la volonté de leurs maîtres. Un maure qui est surpris en volant, est condamné à perdre sur le champ la main droite, & à être promené sur un âne, le visage tourné vers la queue, avec sa main pendue au col.

Le supplice barbare de scier les criminels en deux est encore en usage chez les maures occidentaux ; on met le coupable entre deux planches de la même longueur & largeur que le corps de ce malheureux, & on commence l'exécution par le bout où est la tête. Il y a quelques années qu'un Maure de distinction, très-connu des Anglois & de la garnison de Gibraltar, & qui avoit même

été autrefois ambassadeur en Angleterre, subit cette peine cruelle.

Outre le dey & le grand divan, chez lesquels réside l'autorité souveraine, chaque province a son bey, lequel a son divan avec un aga à la tête; ils reglent toutes les affaires de leur gouvernement, mais on peut en appeller au dey, & de ce dernier à l'aga d'Alger, ou au grand divan; mais nous ne pouvons dire si ces divans subalternes subsistent depuis que les deys se sont rendus si absolus. Nous savons seulement que le dey a trois lieutenans ou beys sous lui, celui du levant, du midi & du ponant; ces gouverneurs font tous les ans, vers la fin de l'été, le tour de leur gouvernement à la tête d'une petite armée, pour recevoir les taxes que le dey juge à propos de lever, & pour punir par exécution militaire ceux qui refusent de payer. Cette course dure ordinairement quatre mois.

ALGÉRIEN

Qui venge la mort de sa maîtresse, en faisant périr ses quatre femmes d'une maniere barbare.

En 1680 Seremeth Effendi, vieillard fort

riche, établi à Alger, après y avoir épousé quatre femmes, devint amoureux d'une jeune fille de douze ans & l'épousa. Sa beauté & son esprit lui inspirerent la passion la plus violente; mais la jeunesse de cette nouvelle épouse ne permit pas à Seremeth Effendi de consommer le mariage, sans mettre la vie de cette jeune fille en danger. Son attachement extraordinaire pour elle excita la jalousie des autres femmes. Sous un climat brûlant on sçait que la jalousie a des effets terribles. Les quatre femmes de Seremeth Effendi formerent le projet de perdre leur rivale; voici les moyens qu'elles employerent pour réussir dans leur complot.

Seremeth ayant été obligé de suivre le dey en campagne, elles profiterent de son absence pour gagner la confiance de la victime qu'elles se proposoient d'immoler à leur jalousie; il ne leur fut que trop facile de se rendre maîtresses d'un cœur sans expérience. Un jeune esclave Portugais, qui professoit la religion juive en secret, leur parut propre à favoriser leur dessein; cet esclave, d'une figure charmante, ayant été introduit plusieurs fois dans le bain déguisé en femme, fut remarqué par la jeune

épouſe de Seremeth, & bientôt une paſſion mutuelle les enflamma.

Les deux amans entretinrent un commerce ſecret pendant quelque temps. Seremeth fut à peine de retour à Alger, que ſes quatre femmes lui apprirent cette nouvelle. Il s'abandonna d'abord aux plus violens tranſports de colere & de fureur; mais reconnoiſſant enſuite que ſa jeune épouſe ne lui avoit pas fait une véritable injure, puiſqu'il n'avoit point conſommé ſon mariage avec elle, il ſe calma, & crut qu'il ſauveroit ſon honneur en la répudiant & en lui faiſant épouſer le jeune eſclave Portugais.

Malheureuſement le divan fut informé de l'affaire par les autres femmes de Seremeth. Ayant découvert que l'eſclave étoit Juif, il vit avec horreur un Juif eſclave oſer mêler ſon ſang avec celui d'une femme muſulmane, & une muſulmane y conſentir. L'eſclave fut donc ſuivant l'uſage condamné à être brûlé dans le cimetiere des Juifs, & la femme à être noyée; ce jugement fut exécuté malgré les ſollicitations de Seremeth, & même tous les efforts du dey, qui conçut une grande paſſion pour la jeune perſonne en la voyant.

Seremeth plus irrité que jamais par cette tragique cataſtrophe, ſe retira chez lui dans le deſſein de venger la mort de la jeune fille par le maſſacre de ſes quatre autres femmes. En attendant une occaſion favorable pour exécuter ſon deſſein, il ramaſſa le plus d'argent comptant qu'il put, l'envoya à ſa maiſon de campagne, & réſolut de ſe retirer dans les montagnes pour y paſſer le reſte de ſes jours ; il confia ce projet à quelques députés de la province de Couco qui étoient alors à Alger, & ces députés en favoriſerent l'exécution : la veille de leur départ il ſe rendit avec eux à ſa maiſon de campagne, où ſes femmes étoient déja. Il y fut à peine arrivé qu'il les dépouilla de leurs bijoux & de leurs ornemens ; il les conduiſit enſuite dans un ſouterrein, où il avoit enfermé la veille un eſclave negre qui avoit eu connoiſſance de leurs intrigues ; là il les fit empaler avec des pieux qu'il avoit fait préparer pour cet horrible ſupplice, après leur avoir brûlé avec un fer ardent les parties : il fit couper enſuite par quartiers le negre tout en vie, & attacher un de ſes quartiers au col de chaque femme.

Auſſi-tôt que cette barbare exécution fut

finie, Seremeth abandonna sa maison & hâta sa marche vers les montagnes de Couco, où il se mit à couvert des poursuites de la justice. Il avoit fait l'exécution en présence d'une esclave Numidienne, afin qu'elle apprît à Alger ce qui étoit arrivé ; mais comme il l'avoit enfermée dans une chambre, on dépêcha un homme à la ville pour informer le dey de ce qui se passoit. Un chiaoux fut envoyé aussi-tôt pour ouvrir les portes ; cet officier ayant été conduit dans le souterrein trouva deux femmes mortes, & les deux autres mourantes ; on leur donna la sépulture, & les enfans de ces malheureuses meres eurent les biens que le pere avoit laissés, & qu'il n'avoit pas eu le temps de vendre.

ALIGERNE,

(*Ou cruauté punie.*)

Aligerne, abbé du Mont Cassin en 949, s'acquit une grande réputation par le rétablissement de la discipline réguliere dans cette abbaye, & par les soins qu'il prit de faire achever les bâtimens commencés par les abbés Léon & Jean. Il fit restituer aussi la plupart des biens usurpés par les comtes

de Théane & d'Acquino ; mais ce ne fut pas sans beaucoup de peine.

Adenulphe, comte d'Aquino, irrité de ce qu'il s'étoit plaint de son obstination à retenir ses biens à Landulphe, prince de Capoue, poussa l'insolence jusqu'à faire enlever l'abbé, & à l'exposer à ses chiens, après l'avoir fait couvrir d'une peau d'ours.

Landulphe instruit de cette cruauté, condamna le Comte à venir la corde au cou implorer sa grace ; ensuite il le fit livrer à Aligerne, qui pour toute vengeance lui fit restituer les biens de son abbaye.

ALVARÈS,

Gouverneur général de Rio de la Plata, traité en criminel, & justifié par le conseil de l'empereur.

La probité, la prudence, la religion, le zèle le plus pur pour le service de son prince se trouvoient réunis dans le fameux dom Alvarès, nommé par Charles V gouverneur général de Rio de la Plata. Ses vertus auroient dû faire le bonheur des Indiens qui lui étoient soumis ; mais l'insatiable avarice des officiers & leur ambition mirent des

entraves aux projets utiles de cet homme généreux.

Lorſqu'il fut arrivé à l'Aſſomption, il voulut qu'on reſpectât la juſtice & l'humanité. Ses féroces compatriotes outrés de voir cet homme incorruptible s'oppoſer à tous leurs avides projets, fomenterent diverſes révoltes & conſpirerent même contre lui. Sa prudence le garantit long-temps de leurs embuches; mais enfin il ſuccomba ſous l'acharnement de ſes ennemis, qui avoient trouvé pendant ſon abſence le ſecret de s'emparer du pouvoir.

Comme ils ne pouvoient ignorer que le peuple & la plus ſaine partie du corps militaire ne lui fuſſent attachés, ils commencerent par faire répandre ſecrettement qu'il avoit formé le deſſein d'enrichir ceux qui l'avoient ſuivi dans ſon voyage des dépouilles de différens particuliers; ils leur inſpirerent des allarmes, & pour les raſſurer ils leur annoncerent qu'ils s'oppoſeroient de tout leur pouvoir à une injuſtice auſſi criante, & que même pour la prévenir ils commencerent par arrêter le gouverneur.

Quelque crainte de ſe voir dépouiller de

tous ceux qui étoient dehors de rentrer. Ceux qui s'étoient déclarés le plus hautement pour l'infortuné gouverneur furent conduits dans la prison publique, dont on fit sortir tous les criminels. Enfin les officiers du roi se transporterent à l'hôtel du gouverneur, y prirent tous ses papiers, ses provisions, tous ses effets, & le lendemain ils firent publier qu'on eût à se trouver devant l'hôtel du lieutenant de roi dom Dominique Martinez de Jrala.

Lorsque tout le monde fut assemblé, ils parurent avec une foule de gens armés, & firent lire à haute voix, par le crieur public, un écrit portant qu'ils avoient fait arrêter dom Alvarès Nunez de Vera Cabeca de Vaca, parce qu'ils étoient instruits qu'il avoit formé le dessein de dépouiller les plus riches habitans de leurs biens pour en gratifier ses créatures, & d'établir, sur les ruines de l'autorité légitime, un gouvernement arbitraire & tyrannique.

Rien n'est plus inconstant & plus aisé à séduire que la multitude. Cette lecture fut suivie d'un applaudissement presque général, & les officiers du roi, qu'on avoit d'abord regardés comme rebelles, furent reconnus

reconnus pour les reſtaurateurs de la liberté publique. Ils profiterent de ce moment pour ordonner que le lieutenant de roi commanderoit avec la même autorité que le gouverneur, juſqu'à ce qu'on eût reçu des ordres de ſa majeſté. On vit alors clairement que le lieutenant infidéle étoit le véritable chef de ce complot. Sa perfidie parut d'autant plus certaine, que, dans la place qu'il occupoit, il auroit dû s'oppoſer au déſordre, & qu'il lui convenoit moins qu'à perſonne de recevoir de la main des rebelles une autorité dont ils n'avoient point le droit de diſpoſer.

On s'occupa enſuite de deux choſes qu'on crut également importantes : la premiere, d'éloigner tous ceux qu'on ſoupçonnoit d'être favorables au priſonnier; la ſeconde, de trouver beaucoup d'or & d'argent, afin de juſtifier aux yeux de l'empereur tout ce qu'on avoit fait contre le malheureux Alvarès.

Mais on éprouva bientôt que s'il eſt aiſé de faire pendant quelque temps illuſion au peuple, il eſt trop mobile pour ſe paſſionner au point d'étouffer entierement un fond de droiture qu'il conſerve toujours. Il com-

mençoit même déjà à revenir de ſon erreur, lorſqu'un voyage qu'on projettoit de faire augmenta ſes frayeurs. On n'entendit bientôt plus de toutes parts qu'un bruit confus de gens qui redemandoient le gouverneur. On mit en priſon ceux qui paroiſſoient les plus ardens. On plaça des ſentinelles aux portes des égliſes, afin d'empêcher ceux qui s'y étoient réfugiés d'en ſortir. On redoubla la garde du priſonnier ; le peuple & le ſoldat n'en devinrent que plus furieux : mais on publia que celui qui feroit le premier mouvement en faveur de dom Alvarès, le payeroit de ſa vie.

Toutes ces précautions ne raſſuroient point encore ſes ennemis ; ils alloient de temps en temps dans la chambre du gouverneur, & le menaçoient de le tuer & de jetter ſa tête au peuple, ſi quelqu'un entreprenoit de le délivrer. Ils choiſirent effectivement quatre hommes dont ils exigerent le ſerment au nom de l'empereur, pour exécuter cet aſſaſſinat au premier ordre qui leur en feroit donné.

Le malheureux dom Alvarès étoit gardé dans une chambre ſi humide, que l'herbe y croiſſoit ſous ſon lit, & ſi obſcure, qu'il

étoit obligé d'avoir jour & nuit une lampe allumée. Il étoit gardé à vue par un homme fort décrié, nommé Bernard de Losa, qu'il avoit plusieurs fois soustrait à la juste punition que méritoient ses crimes. La chambre avoit deux portes qu'on tenoit toujours fermées, & 150 hommes armés faisoient la garde autour de la maison.

Le prisonnier étoit cependant informé de tout ce qui se passoit, par des billets qu'une jeune indienne chargée de lui porter à manger lui remettoit, quoiqu'avant d'entrer dans la maison on la visitât avec la plus scrupuleuse & la plus indécente attention.

Les officiers du roi s'apperçurent bientôt de l'effet du stratagême ; ils voulurent faire parler l'indienne, & pour y réussir ils engagerent quelques jeunes gens à la séduire. Rien ne fut plus facile ; mais en obtenant ses faveurs, on ne put la déterminer à trahir son secret.

Cependant les ennemis implacables de dom Alvarès voyant que leur pouvoir ne seroit jamais assuré tandis que le gouverneur resteroit à l'Assomption, résolurent de prévenir contre lui le conseil de l'empereur.

Deux religieux ſe chargerent de cette commiſſion peu honorable.

On fit diſtribuer à différens particuliers des modéles de lettres qu'ils devoient écrire en Eſpagne : le gouverneur y étoit peint comme le plus ſcélérat des hommes. Après ces précautions, qui aſſuroient, comme on oſoit s'en flatter, l'approbation de l'empereur & de ſon conſeil, prépara un brigantin pour conduire dom Alvarès en Eſpagne.

Dans cette perverſité preſque générale, il ſe trouva, à la gloire de l'humanité, quelques hommes honnêtes qui réſiſterent au torrent de la corruption. Leur indignation ne ſe borna point à ces plaintes vagues & ſtériles avec leſquelles on croit ſouvent avoir ſatisfait à la pitié que l'innocence opprimée inſpire à toute ame ſenſible; ils firent dreſſer des informations juridiques de tout ce qui s'étoit paſſé, ils y joignirent pluſieurs pieces importantes, que dom Alvarès lui-même leur avoit confiées avant ſa détention; & firent enfermer ces pieces dans une poutre creuſée qu'ils trouverent moyen de faire clouer à la poupe du brigantin. Les charpentiers gagnés, dirent que cette poutre

servoit à préserver le vaisseau des coups de mer.

Le peuple étoit toujours fort inquiet sur le sort de son gouverneur. Il ne pouvoit se persuader que ses ennemis osassent l'envoyer en Espagne ; on craignoit que les apprêts de son départ ne fussent ceux de sa mort. On fut obligé de faire entrer dans sa chambre deux ecclésiastiques & deux gentilshommes que le peuple ne pouvoit soupçonner, & qui le rassurerent sur l'existence du gouverneur.

Cependant le brigantin étant prêt, Cabrera & Dorantez allerent, pendant la nuit, dans la chambre de dom Alvarès, qui étoit alors fort mal, le prirent entre leurs bras & le descendirent jusqu'à la porte de la rue. Deux soldats le porterent ensuite jusqu'au navire, & comme il se vit environné d'une foule de peuple accourue au bruit qui venoit de se répandre qu'on alloit l'embarquer, il éleva la voix & dit : « Je vous » prends à témoin, messieurs, que je » nomme dom Jean de Salazar de Spinosa » pour commander dans cette province, » jusqu'à ce que sa majesté ait nommé un » nouveau gouverneur ». Il n'en put dire

davantage, car Vanegas lui tenant un poignard ſur le cœur, le menaça de le tuer s'il continuoit; il le bleſſa même légérement. Quand il fut embarqué, on le coucha ſur la poupe, entre deux planches qui le ſerroient ſi étroitement qu'il n'avoit pas la liberté de ſe retourner.

Cabrera & Vanegas s'embarquerent avec lui. Comme ils ne s'étoient point déclarés publiquement ſes ennemis, ils ſe flattoient l'un & l'autre qu'on ne les ſoupçonneroit point en Eſpagne d'avoir eu part à tout ce qui s'étoit paſſé.

Auſſi-tôt que tout le monde fut embarqué, les deux officiers du roi qui étoient reſtés à l'Aſſomption, firent mettre en priſon dom Jean Salazar & Eſlopinan Cabeca de Vaca, neveu de dom Alvarès, & deux jours après ils furent embarqués ſur un nouveau brigantin qui rejoignit bientôt le premier. On craignoit ces deux officiers, diſtingués par leur mérite; il y a même lieu de croire qu'on donna pour eux les mêmes ordres que pour le gouverneur: ce qui eſt au moins certain, c'eſt que celui-ci ayant demandé que deux domeſtiques embarqués avec lui fuſſent chargés de préparer ſa nourriture, on ne

voulut pas y consentir. Un biscayen nommé Méchin eut ordre de lui rendre ce service, & de remettre à Ugarté ce qu'il avoit préparé pour le malade.

Dom Alvarès s'apperçut d'abord qu'on avoit mêlé de l'arsenic dans ce qu'on lui servoit ; il s'en garantit en prenant un peu d'huile dont il avoit une petite provision : enfin au bout de trois jours il déclara qu'il ne recevroit sa nourriture que de la main de ses domestiques. On lui répondit qu'il étoit libre de se laisser mourir de faim : il passa en effet plusieurs jours sans rien prendre. Se sentant enfin trop épuisé, & voyant qu'on cherchoit à le faire périr, il prit ce qu'on lui présentoit, en continuant toujours de faire usage de son vomitif.

Outre Salazar & Cabeca de Vaca, on envoyoit encore prisonnier en Espagne Pierre Fernandez & Ruis Miranda. Plusieurs autres personnes obtinrent aussi leur passage sur le second brigantin, & entr'autres le pere Jean de Salazar, religieux de la Merci ; mais on leur fit promettre auparavant de se déclarer contre dom Alvarès.

Cependant le brigantin qui portoit dom Alvarès fut à peine en pleine mer, qu'il

s'éleva une tempête affreuſe & ſi violente, que le naufrage parut inévitable aux matelots les plus expérimentés.

Les deux officiers du roi croyant alors toucher au dernier inſtant de leur vie, ſentirent tout le poids de leurs crimes. Le cri de leur conſcience les força même de le confeſſer publiquement, & d'avouer qu'ils reconnoiſſoient le bras vengeur de l'innocence qui armoit contre eux les élémens. Cabrera ôta lui-même les fers que dom Alvarès avoit encore aux pieds; il les baiſa ainſi que Vanegas. Tous deux lui demanderent à haute voix pardon de ce qu'ils avoient fait contre lui, ajoutant que tout ce qu'ils avoient dit étoit faux & n'avoit pour but que de le faire périr. Ils le prierent au nom de Dieu de leur pardonner leurs crimes, & de ne point les perdre auprès de ſa majeſté, ſi l'on échappoit à la mort qui paroiſſoit certaine. Alvarès le leur promit, & leur dit que dès ce moment il oublioit le paſſé.

La tempête s'appaiſa enfin; la crainte s'empara alors du cœur des coupables. Ils n'oſerent prendre terre ni au Bréſil ni à l'île Eſpagnole; mais après trois mois de navigation, ils relâcherent aux Açores. Leur premier

ſoin en débarquant fut d'aller trouver le commandant du port, & de lui dire qu'ils avoient ſur leur bâtiment un homme qui en paſſant aux îles du Cap verd avoit pillé celle de Saint-Yago, & qu'il en pouvoit faire ce qu'il jugeroit à propos. Le commandant ſurpris d'une telle accuſation, conçut quelques ſoupçons ſur les délateurs : « Ce que » vous venez de me dire (leur répondit-il) » ne ſçauroit être vrai : eſt-il dans le monde » un particulier qui osât s'en prendre au roi » mon maître, qui d'ailleurs ne laiſſe pas ſes » ports aſſez dépourvus pour être ainſi in- » ſultés » ?

Interdits par cette réponſe noble & fiere, ils ſe retirerent ſans oſer rien répliquer, & laiſſant leur priſonnier ſur le brigantin, ils s'embarquerent ſur un autre bâtiment qui appareilloit pour l'Eſpagne, où ils arriverent douze jours avant lui.

Ils furent à peine en Eſpagne, qu'ils publierent qu'il étoit allé en Portugal pour y communiquer ſes découvertes. D'abord ils ſe rendirent à Valladolid où étoit la cour, & préſenterent au conſeil leurs mémoires, avec toutes les pieces qui leur ſervoient de preuves. Malheureuſement pour eux le con-

ſeil royal des Indes avoit alors pour préſident dom Sébaſtien Ramirez Fuenſcal, évêque de Cuença, l'homme de toute l'Eſpagne le plus inſtruit des affaires d'Amérique, le plus intégre & le moins capable de ſe laiſſer ſurprendre. Il avoit été préſident de l'audience royale de San-Domingo & de celle de la Nouvelle Eſpagne. Son expérience lui fit facilement découvrir la vérité qu'on cherchoit à déguiſer, ſous les apparences impoſantes d'un beau zèle pour l'intérêt de l'état. Il ſe diſpoſoit à faire une juſtice éclatante des coupables lorſqu'il mourut.

Garcie Vanegas mourut ſubitement peu de jours après, & preſqu'en même temps Cabrera périt dans un accès de folie, après avoir tué ſa femme.

Cependant, quoique dom Alvarès n'eût plus d'ennemis en Eſpagne, celui qui a écrit ſes mémoires nous apprend que ce ne fut qu'au bout de huit ans qu'il fut déchargé des accuſations qu'on avoit formées contre lui, & qu'il demeura pendant ce temps ſans être récompenſé de ſes ſervices, ni dédommagé de ſes pertes, pas même rembourſé des frais qu'il avoit faits pour le ſervice de l'em-

pereur. Enfin au bout de ce temps il fut pleinement justifié. On lui donna une place dans l'audience royale, avec une pension de deux mille écus d'or.

Content du témoignage de sa conscience, il s'occupa peu de solliciter ses juges. Cette espece d'indifférence & une absence assez longue de Charles-Quint hors de son royaume, furent sans doute la cause de la justice tardive qu'on rendit à cet homme célébre par son zèle, par sa vertu, & par le courage héroïque avec lequel il souffrit les traitemens de ses ennemis, & leur pardonna. Il mourut à Seville dans un âge très-avancé.

AMARAT. (André d')

Chancelier de l'ordre de Malthe, décapité pour crime de trahison.

André d'Amarat, prieur de Castille, chancelier de l'ordre de Malthe, étoit ennemi déclaré du grand-maître de Villiers. Cette haine qui avoit pris sa source dans un différend survenu entre eux à la bataille de Lagasse contre les Egyptiens, s'étendoit sur tout l'ordre ; elle s'étoit sur-tout accrue depuis que, malgré ses brigues, le chance-

lier jaloux, avoit vu élever de Villiers à la dignité de grand-maître. Ne consultant alors que son ressentiment, & oubliant ce qu'il devoit à son ordre & à sa religion, le chancelier forma le projet de rendre Soliman II maître de Rhodes. Il envoya à Constantinople un esclave turc, chargé de lettres secrettes, contenant le détail des munitions, des provisions de la ville, & des endroits foibles qu'il falloit attaquer pour parvenir à s'en rendre maître.

Soliman qui sçavoit que le chancelier entroit dans tous les conseils, que sa naissance, ses services passés & sa dignité lui donnoient une grande autorité dans la ville, trouva cette intelligence très-favorable à ses desseins, & renvoya l'esclave avec les plus riches présens, & les instructions nécessaires pour le succès du projet.

Le retour précipité de cet esclave, joint à quelques propos indiscrets que l'impétueux chancelier avoit tenus, inspirerent des soupçons qui furent bientôt confirmés par l'examen curieux qu'on fit de toutes ses démarches.

L'esclave arrêté & mis à la question dévoila la perfidie de son maître, déclara que

lui ſeul avoit attiré Soliman devant Rhodes, & remit, pour preuve de ce qu'il avançoit, les lettres adreſſées aux bachas de ce ſultan, que le chancelier preſſoit de pouſſer le ſiége, dans l'eſpérance que la ville, dénuée de vivres & d'hommes, ne réſiſteroit pas long-temps.

Auſſi-tôt le grand-maître donna ordre de ſe ſaiſir du chancelier : on le conduiſit à la tour Saint-Nicolas, où les juges, accompagnés des principaux de l'ordre, ſe rendirent pour lui faire ſon procès. Les plus cruels tourmens ne purent lui arracher le moindre aveu. Confronté avec ſon eſclave, il ne lui répondit que par des injures, & perſiſta toujours à dire que la haine du grand-maître étoit ſon ſeul crime; que lui ſeul avoit ſuborné ce miſérable, dans le deſſein de le perdre & de le déshonorer; mais les preuves de ſon crime étant claires, il fut condamné à mort.

Dans une aſſemblée publique tenue dans l'égliſe de S. Jean, où préſidoit le bailli de Mauraſe, le chancelier fut dépouillé de ſon habit & livré à l'exécuteur, qui lui trancha la tête & coupa ſon corps en quartiers.

AMILCAR.

(*Supplice d'*)

L'hiſtoire des Carthaginois eſt remplie de traits d'ingratitude & de cruauté. Jamais peuple ne fut ſi jaloux & ſi ſoupçonneux; preſque tous les grands hommes de cette république ne retirerent d'autre prix de leurs ſervices que l'exil ou la mort.

Après la ruine de Tyr par Alexandre le grand, & l'établiſſement d'Alexandrie, les Carthaginois allarmés, non ſans raiſon, de l'ambition inſatiable de ce prince & de ſes proſpérités, chargerent Amilcar, ſurnommé Rhodanus, de découvrir ſes ſentimens à leur égard. Amilcar feignit d'avoir été chaſſé de ſa patrie par la cabale de ſes ennemis, & chercha un aſyle dans le camp d'Alexandre. Il s'adreſſa à Parmenion, qui le préſenta à ce prince : Alexandre le reçut avec bonté, & lui accorda pluſieurs conférences.

Amilcar manda à ſes concitoyens tout ce qu'il avoit pu découvrir; cependant ſoit qu'on n'attachât aucune importance aux découvertes qu'il avoit faites, ſoit qu'on

fût persuadé qu'il en avoit célé une partie ; lorsqu'il revint à Carthage, il fut traité comme un traître qui avoit vendu sa patrie, & mis à mort par une sentence qui prouvoit également la cruauté & l'ingratitude des Carthaginois.

AMURATH.

(*Les cruautés d'*)

Les débauches continuelles d'Amurath IV abrégerent ses jours ; à vingt-six ans il se trouva accablé de toutes les infirmités de la vieillesse : dans les accès de goute qui le tourmentoient fréquemment, sa cruauté ne connoissoit point de bornes. Il défendoit sévérement les cabarets ; ne voulant pas (disoit-il) que personne bût du vin pendant qu'il étoit forcé de s'en abstenir ; son mal étoit à peine passé, qu'il faisoit condamner à mort tous ceux qui ne venoient pas acheter la permission d'en boire.

On rapporte aussi qu'il avoit une aversion mortelle pour le tabac, & que l'odeur seule lui faisoit éprouver des transports si violens, qu'ayant un jour rencontré sa mere qui en faisoit usage, il fut sur le point de lui couper la tête d'un coup de hache.

Un cadi & deux malheureux de la lie du peuple, accusés d'avoir usé & gardé chez eux du tabac, furent condamnés à avoir les bras & les jambes sciés; & il fit exposer ensuite leurs troncs dans la place publique, pour servir d'exemple aux autres.

ANACOANA.

(*Procès & supplice de la reine*)

Anacoana, femme de Carnabo, le plus puissant monarque de l'île Espagnole, avoit un génie supérieur à son sexe & à sa nation. Elle estimoit & aimoit les Espagnols. Barthélemi Colomb, frere de Christophe, qui connoissoit les goûts de cette reine, en profita pour favoriser les conquêtes de sa patrie.

Anacoana, qui depuis la mort de son mari, s'étoit retirée chez Behechio, roi de Xaragua, son frere, le détermina à se soumettre & à payer un tribut à l'Espagne. Dom Barthélemi persuada au cacique qu'il gagneroit tout par la soumission, & le prévint par mille témoignages d'estime & d'amitié. Comme les terres de Behechio ne fournissoient point d'or, on convint à

l'amiable

l'amiable d'une certaine quantité de coton & de vivres.

Behechio ayant recueilli en peu de temps de quoi payer le premier tribut, en fit avertir Barthélemi; celui-ci fit partir aussi-tôt un vaisseau pour Xaragua, où il se rendit lui-même par terre, & où il fut reçu avec beaucoup de politesse & d'appareil. Le cacique & sa sœur visiterent le vaisseau avec autant de surprise que d'empressement; comme il n'en avoit point encore paru sur la côte, ils ne pouvoient se lasser de l'admirer. En le renvoyant ils le chargerent de présens.

Behechio étant mort vers l'an 1503, son royaume passa à sa sœur Anacoana. Elle n'avoit plus alors la même inclination pour les Espagnols, parce qu'ils avoient payé ses attentions & ses bienfaits par l'ingratitude la plus noire. Il y eut entre eux plusieurs actes d'hostilités, & quoiqu'ils n'eussent pas eu de suite, les Espagnols qui vouloient perdre cette princesse, la firent passer pour une rebelle, & manderent à Ovando, gouverneur général, qu'elle méditoit quelque projet funeste, & qu'il n'y avoit point de temps à perdre si on ne vouloit être pré-

venu. Sur cette nouvelle Ovando accourut à Xaragua avec 300 hommes de pied & 70 cavaliers. Anacoana qui croyoit que sa démarche étoit celle d'un ami, manda tous ses vassaux pour venir avec elle au-devant du général Espagnol. Dès qu'elle sçut qu'il s'approchoit, elle se mit en marche accompagnée de toute sa noblesse, & suivie d'une foule innombrable de peuple, dansant à la maniere du pays, & faisant retentir l'air de cris de joie.

Après les premiers complimens, Ovando fut conduit au milieu des acclamations au palais de la reine, où il trouva un grand festin préparé : le repas fut suivi de danses & de jeux de toute espece. La fête dura plusieurs jours, & finit par la trahison la plus horrible de la part des Espagnols.

Ovando invita pour le dimanche suivant Anacoana à une fête qu'il vouloit, disoit-il, lui donner à la maniere espagnole. La reine s'y rendit avec toute sa noblesse & un nombre considérable de ses sujets curieux de voir ce spectacle. La salle où toute la cour indienne étoit assemblée, donnoit sur la place où la fête devoit se célébrer. Les Espagnols, après s'être fait desirer pendant

quelque temps, parurent enfin en ordre de bataille. L'infanterie marcha la premiere, & à mesure qu'elle avança sur la place, elle en occupa toutes les avenues. La cavalerie vint ensuite, ayant Ovando à sa tête, & s'avança jusqu'au palais de la reine qu'elle investit; tous les cavaliers mirent le sabre à la main, & un moment après les fantassins firent main basse sur le peuple qui remplissoit la place: dans le même temps les cavaliers mettant pied à terre entrerent dans la maison de la reine; les caciques & tous les nobles qui l'accompagnoient furent attachés à des poteaux: on mit le feu à la maison, & tous ces malheureux périrent dans les flammes.

Le barbare Ovando, pour colorer une si indigne cruauté, ne craignit point de faire faire le procès à l'infortunée Anacoana. On présume facilement qu'elle fut trouvée coupable. Aussi fut-elle condamnée à être pendue par le conseil de *San-Domingo*, où le cruel Espagnol l'avoit fait conduire.

ANGLETERRE,

Tribunaux de ce royaume, & usages reçus dans l'administration de la justice.

Le parlement d'Angleterre est l'assemblée

des trois états du royaume : sçavoir des seigneurs spirituels, des seigneurs temporels & des communes. C'est ordinairement à Westminster que ce corps s'assemble.

Voltaire en fait le portrait suivant :

Aux murs de Westminster on voit paroître ensemble
Trois pouvoirs étonnés du nœud qui les rassemble :
Les députés du peuple, & les grands & le roi,
Divisés d'intérêts, réunis par la loi,
Tous trois membres sacrés de ce corps invincible ;
Dangereux à lui-même, à ses voisins terrible,
Heureux lorsque le peuple instruit dans son devoir ;
Respecte autant qu'il doit le souverain pouvoir,
Plus heureux lorsqu'un roi, doux, juste & politique ;
Respecte autant qu'il doit la liberté publique.

Les deux chambres du parlement composent le grand conseil de la nation & du monarque. Jusqu'au temps de la conquête, ce grand conseil, composé des grands du royaume seulement, étoit nommé *magnatum conventus & prælatorum procerumque conventus*. Les Saxons l'appelloient dans leur langue *Wilenagemot*, c'est-à-dire assemblée des sages. Les sçavans sont fort partagés sur le pouvoir & l'autorité des premiers parlemens de la Grande Bretagne & sur ceux qui les composoient. Notre dessein n'est point d'entrer

dans ces recherches, mais de nous arrêter ſeulement aux détails les plus intéreſſans ſur ce corps célébre.

Tout ordre de ſommation doit être adreſſé au ſcherif de chaque contrée d'Angleterre & de la principauté de Galles pour le choix de l'élection des chevaliers, citoyens & bourgeois qui ſont dans l'étendue de leur département reſpectif. L'ordre de ſommation s'adreſſe également au lord gouverneur des cinq ports pour les élections des barons de ſon diſtrict. La forme de ces ſommations doit être toujours la même, à moins que, dans quelque circonſtance particuliere, le parlement n'en ordonne autrement.

Le roi provoque, proroge & caſſe le parlement. Ce corps eſt dans l'uſage de commencer ſes ſéances avec la préſence du roi, ou ſa repréſentation. La repréſentation du roi ſe fait de deux manieres, ou par le lord gardien d'Angleterre, quand le roi eſt hors du royaume, ou par une commiſſion du grand ſceau d'Angleterre donnée à un certain nombre de pairs du royaume qui repréſentent le roi d'Angleterre lorſqu'il eſt dans le royaume, & qu'il ne peut aſſiſter au parlement pour cauſe de maladie.

Dans les commencemens on convoquoit le parlement tous les ans. Dans la ſuite le terme devint plus long. Sous Charles II il fut tenu pendant longtemps avec de grandes interruptions. Mais l'une & l'autre de ces coutumes fut trouvée de ſi dangereuſe conſéquence, que ſous le regne du roi Guillaume, il fut paſſé un acte par lequel il fut ordonné que le terme de tous les parlemens ſeroit reſtraint à trois *ſeſſions* ou trois *années*; c'eſt par cette raiſon qu'on nomma cet acte *triennal*. Depuis, par d'autres conſidérations, à la troiſieme année du regne de Gorges Ier, la durée des parlemens a été de nouveau prorogée juſqu'à ſept ans.

Les parlemens ſont convoqués par lettres ſignées du roi, & adreſſées à chaque ſeigneur, avec commandement de comparoître, & par d'autres ordres adreſſés aux ſcherifs de chaque province, pour ſommer le peuple d'élire deux chevaliers par chaque comté, & un ou deux membres pour chaque bourg, &c.

Anciennement tout le peuple avoit voix dans les élections : Henri VI reſtreignit le pouvoir de voter aux propriétaires de francs-fiefs réſidens dans la province, & qui

avoient au moins 40 ſchelings de revenu annuel. Perſonne ne peut être élu, à moins qu'il n'ait 21 ans.

Tout lord ſpirituel ou temporel, chevalier, citoyen & bourgeois, membre du parlement, doit s'y rendre ſur l'ordre de ſommation, à moins qu'il ne produiſe des excuſes valables de ſon abſence; ſans cela il eſt condamné à une amende pécuniaire: ſçavoir un ſeigneur par la chambre des pairs, & un membre des communes par la chambre baſſe. Mais en même temps, pour que les membres viennent en plus grand nombre ils jouiſſent d'un privilége qui les met à couvert de toutes condamnations, ſaiſies, priſe de corps, &c. pour dettes pendant le temps de leur voyage, de leur ſéjour & de leur retour; ce privilége n'a d'exception que pour les condamnations pour trahiſons, félonie & rupture de paix.

Le roi déſigne le lieu où le parlement doit ſe tenir. Nous avons déjà dit que Weſtminſter a preſque toujours été le lieu de l'aſſemblée. Les ſeigneurs & les communes ont dans ce palais un appartement ſéparé. Dans la chambre des pairs, les princes du ſang ſont placés ſur des ſieges particuliers;

les grands officiers de l'état, les ducs, les marquis, les comtes, les évêques sur des bancs, les vicomtes & les barons sur d'autres bancs en travers de la salle, suivant l'ordre de leur création & leur rang.

Les communes n'ont aucune marque de distinction. L'orateur seul a un siége distingué. Le secrétaire & son assistant sont placés près de lui à une table.

Avant de discuter aucune matiere, tous les membres des communes prêtent le serment & souscrivent leur opinion sur la transubstantiation. Les seigneurs la souscrivent également, mais sans prêter serment.

La chambre des pairs est la cour souveraine de justice du royaume ; elle juge en dernier ressort. La chambre basse fait les grandes enquêtes, mais elle n'est point cour de justice.

Comme l'objet le plus important dans les affaires du parlement concerne la maniere dont les bills ou projets d'actes sont proposés ou débattus, nous croyons devoir en rendre compte.

L'ancienne maniere de procéder à la réception des bills étoit différente de celle qu'on suit aujourd'hui : alors le *bill* n'étoit

qu'une demande qu'on tranſcrivoit ſur le regiſtre des ſeigneurs avec le conſentement du roi; enſuite à la clôture du parlement l'acte étoit rédigé en forme de *ſtatut*, & porté ſur le regiſtre nommé le regiſtre des *ſtatuts*. Cet uſage a ſubſiſté juſqu'au regne d'Henri VI, où ſur les plaintes qu'on fit de ce que les ſtatuts n'étoient point tranſcrits ſur les regiſtres tels qu'on les avoit prononcés, on ordonna qu'à l'avenir ils ſeroient dépoſés dans la chambre du parlement.

Aujourd'hui, lorſqu'un membre deſire d'avoir un bill ſur quelque objet, & que ſa propoſition eſt acceptée à la pluralité des voix, il reçoit ordre de le préparer. On fixe un temps pour le lire. La lecture étant faite par le ſecrétaire, le préſident demande s'il doit être lu une ſeconde fois ou non: enſuite on agite la queſtion, ſi on verra le bill en comité ou non.

Ce comité eſt compoſé de la chambre entiere ou d'un certain nombre de commiſſaires.

Le comité étant ordonné, on nomme un préſident, qui lit le bill article par article, & y fait des changemens ſuivant l'opinion du plus grand nombre. Après que le bill a

été ainsi examiné, le président fait son rapport à la barre de la chambre, lit toutes les additions & corrections, & le laisse sur la table. Lorsque la pluralité des suffrages est pour l'affirmative, le secrétaire écrit dessus, *soit baillé aux seigneurs*, ou si c'est dans la chambre des pairs, *soit baillé aux communes*. Mais si le bill est rejetté, il ne peut plus être proposé dans le cours de la même session.

Quand un bill passe à une chambre, & que l'autre s'y oppose, on demande une conférence dans la *chambre peinte*, où se rend un certain nombre de députés de chaque chambre. L'affaire en question y est discutée : les seigneurs sont assis & couverts, & les communes sont debout & découverts. Si le bill est rejetté on n'en parle plus. S'il est admis, on le porte aux pieds du roi, dans la chambre des pairs.

Le roi y vient revêtu de son manteau royal & ayant la couronne sur la tête ; le secrétaire du parlement lit en sa présence le titre de chaque bill ; à mesure qu'il lit, le secrétaire de la couronne prononce le refus ou le consentement du roi.

Si c'est un bill public, le consentement du roi est exprimé en ces termes, *le roi le*

veut : si c'est un bill particulier, *soit fait comme il est désiré.* Si le roi refuse le bill, la réponse est, *le roi s'avisera.* Si c'est un bill de subsides, le secrétaire répond : *le roi remercie ses loyaux sujets, accepte leur bénévolence, & aussi le veut.*

Le bill pour le pardon général des offenses, accordé par le roi, n'est lu qu'une fois. Il faut encore remarquer que pour la passation d'un bill, le consentement des chevaliers, bourgeois, citoyens, doit être donné par eux-mêmes, au lieu que les seigneurs peuvent voter par procureurs. La raison de cette différence est fondée sur ce que les barons sont censés siéger en parlement de droit, en qualité de pairs de la cour du roi; au lieu que les chevaliers ne siégeant en parlement que comme représentans les *barons*, & les bourgeois que comme représentans leur cité ou bourgs, ils ne peuvent constituer de procureurs, puisqu'ils ne sont eux-mêmes que les procureurs & les représentans d'autrui.

Quarante membres suffisent pour former la chambre des communes, & huit pour former un comité.

Un membre des communes en parlant est

debout, découvert, & adresse son discours à l'orateur seul. Si un autre membre répond à son discours, le premier n'est point admis le même jour à la replique, à moins que cela ne le regarde personnellement.

Dans la chambre des pairs, les membres donnent leurs suffrages en commençant par le baron le plus jeune & le plus qualifié.

Dans la chambre des communes, on donne les suffrages par *oui & par non*, & quand on ignore de quel côté est le plus grand nombre, la chambre se partage. Dans toute division le président nomme quatre orateurs, deux de chaque opinion.

Le nombre des membres dans la chambre des pairs n'est pas déterminé. Il augmente suivant la volonté du roi.

Lorsque la chambre des communes est complette, le nombre de ses membres monte à 553 : sçavoir 92 chevaliers, 52 députés pour les vingt-cinq villes. (Londres en a quatre,) 16 pour les cinq ports, deux pour chaque université, 332 pour 180 bourgs, 12 pour le pays de Galles, 45 pour l'Ecosse.

Enfin les deux chambres doivent être prorogées ou dissoutes ensemble, l'une ne pouvant subsister sans l'autre.

A ces détails qui peuvent intéresser la curiosité de nos lecteurs, nous ajouterons encore une observation.

La chambre des pairs & celle des communes sont les arbitres de la nation, & le roi est le sur-arbitre. Cette balance manquoit aux Romains. Les grands & le peuple étoient toujours en division, sans qu'il y eût une puissance mitoyenne pour les accorder. Le gouvernement d'Angleterre a cet avantage.

Le banc du roi est un tribunal de justice qui juge souverainement: on l'appelle ainsi, parce qu'autrefois le roi y présidoit en personne sur un banc élevé, & que les juges étoient assis à ses pieds sur des bancs ou siéges plus bas.

C'est dans cette cour que l'on plaide les causes de la couronne entre le roi & ses sujets.

Elle connoît aussi des crimes de haute trahison, & des complots contre le gouvernement.

Ce tribunal est composé de quatre juges. Le premier s'appelle le lord chef de justice de la cour du banc du roi. Sa jurisdiction est générale, & s'étend par toute

l'Angleterre ; il n'y en a point dans ce royaume de plus indépendante, parce que la loi suppose que le roi y préside toujours.

Il y a encore un autre tribunal nommé le banc commun, ou cour des communs plaidoyers ; c'est la seconde cour de justice du royaume : on y porte les affaires communes & ordinaires, c'est-à-dire les procès de sujet à sujet. On y juge toutes les affaires civiles, réelles & personnelles, suivant la rigueur de la loi.

Le premier juge de cette cour se nomme chef de la justice des communs plaidoyers ou du banc commun. On y comptoit autrefois cinq, six, sept, & jusqu'à huit juges ; leur nombre est maintenant réduit à quatre, comme celui des juges du banc du roi.

Le lord maire est le premier magistrat de la ville de Londres ; son pouvoir dure un an ; il a la jurisdiction souveraine sur la ville, sur les fauxbourgs, & sur la Tamise ; sa cour est composée de plusieurs officiers, & l'on porte toujours devant lui l'épée de justice.

Le roi ne peut entrer dans la ville sans sa permission, & même dans ce cas il faut qu'il la traverse sans suite.

Le lord maire doit toujours être membre

d'un des douze corps de métiers établis dans la ville, & on le tire par élection du corps des aldermans (c'est-à-dire des échevins): ceux-ci sont au nombre de vingt-six, & leurs fonctions ne finissent qu'avec leur vie; on ne peut même devenir lord-maire sans avoir exercé le shériffat, qui a des fonctions assez désagréables.

Les shérifs sont en effet chargés de faire exécuter les ordres du roi, & les sentences de mort; ils sont aussi gardiens nés des prisons, & responsables envers les créanciers des sommes dûes par ceux qui s'en échappent.

Les juges n'ont point en Angleterre les mêmes fonctions qu'en France: ce sont les jurés qui sont véritablement juges, puisque ce sont eux qui prononcent. Le juge n'a que les fonctions du ministere public. Il est présent aux plaidoyers qui se font devant les jurés, & il en fait le résumé sur le champ. Quand il a fini son discours, les jurés vont aux opinions, & prononcent sur le sort des plaideurs; si c'est en matiere criminelle, ils condamnent ou absolvent les accusés. Le mot *guilty* est celui dont ils se servent pour condamner, & ceux *not guilty* pour absoudre.

Voici de quelle maniere les exécutions se font en Angleterre.

On remet le patient entre les mains des shérifs. Ce sont eux, comme on l'a vu ci-devant, qui sont chargés des supplices. Ils ont sous eux des constables, (ou bourgeois) dont l'uniforme consiste dans un long bâton peint & doré à moitié.

Le patient lié par la corde qui doit terminer ses jours, est assis sur une charrette tendue en noir ; il peut même obtenir la permission de se servir d'un carrosse. Il traverse lentement la rue d'Oxford, qui est une des plus longues & des plus larges de Londres. Il n'a d'autre garde qu'un petit nombre de constables à pied, & quelques officiers des shérifs à cheval. Un silence plus respectueux que lugubre, regne dans la populace immense qui remplit toutes les avenues, surtout quand il s'agit de quelque condamnation importante, par la naissance ou le nom du coupable.

Arrivé au terme, celui qui est venu en carrosse le quitte, & monte dans la charrette, qui s'est arrêtée sous la traverse qui forme la potence ; l'exécuteur, qui jusques-là est resté éloigné, s'approche ; il dénoue

la

la corde, l'attache à la traverſe, après l'avoir ajuſtée au col du patient. Celui-ci converſe avec le miniſtre, qui lui rappelle ſon crime, & la néceſſité de l'expier. Enfin, après un certain temps, l'exécuteur lui couvre la tête d'un bonnet, & le rabat ſur le viſage juſqu'au menton; au ſignal que fait le premier shériff, il touche le cheval, la charrette avance, & l'office du bourreau ſe trouve rempli d'une maniere imperceptible.

Après une heure de ſuſpenſion, on détache le corps: on le rend aux parens (hors les cas d'aſſaſſinat, où il eſt livré aux écoles d'anatomie pour être diſſéqué.) Ce n'eſt plus alors un coupable, c'eſt un citoyen qui rentre dans tous les droits que ſon crime lui avoit fait perdre.

Le préjugé ne pourſuit point ſes reſtes inſenſibles: la mémoire d'un coupable exécuté n'eſt pas flétrie dans l'opinion publique, & l'on ne rougit point de porter ſon nom. Sa veuve même, & ſes enfans, n'en trouvent pas moins des partis proportionnés à leurs agrémens & à leur opulence.

ANGLOISE,

(condamnée à mort pour avoir tué successivement six maris.)

Une foule d'exemples effrayans a prouvé dans tous les temps les dangers des inhumations précipitées. Un de ceux qui intéresse le plus la société, c'est qu'elles servent souvent à cacher la cause qui a donné la mort.

En Angleterre les loix défendent d'ensevelir aucun cadavre avant la visite des jurés. Il faut qu'il résulte de leur examen, que ni le poison, ni le fer, ni tel autre moyen violent, n'ont donné la mort au défunt. Ce réglement plein de sagesse, doit, dit-on, son origine à un fait assez singulier.

Une marchande de Londres avoit épousé successivement six maris. Jeune encore, & d'une figure agréable, elle inspira de l'amour à un anglois qui fut assez courageux pour devenir le septieme.

Les premiers temps de cette union furent assez tranquilles. Cependant le nouvel époux ayant conçu quelques soupçons sur le caractere de sa femme, résolut de les éclaircir. Il fit des absences, revint souvent tard, &

toujours yvre ; sa femme lui fit d'abord des plaintes douces, ensuite des reproches vifs, enfin des menaces.

Ces menaces ne furent pas vaines, car l'époux étant rentré un soir plus tard & plus yvre qu'il ne l'avoit été jusqu'alors & s'étant endormi sur le champ, sa femme détacha un plomb de sa robe, le fit fondre, & s'approcha pour lui verser ce métal liquide dans l'oreille. Malgré ses expériences sur ses six premiers maris, elle ne réussit pas cette fois ; le mari réveillé cria au secours, & appella la justice, qui se saisit de sa femme & la fit conduire en prison. Elle nia d'abord le dessein qu'on lui imputoit, mais ayant été convaincue par la représentation des cadavres de ses six maris qu'on exhuma, & qui tous avoient du plomb fondu dans les oreilles, elle fut condamnée à mort.

ANTHOINE

condamné par les magistrats de Geneve à être brûlé.

Nicolas Anthoine étoit né en Lorraine d'une famille catholique : ses parens le firent élever avec soin, & l'envoyerent à Luxembourg, où il étudia pendant cinq ans ; de-là il

passa à Pont-à-Mousson, à Treves & à Cologne, où il continua ses études chez les Jésuites. De retour chez son pere à l'âge de 20 ans, ses irrésolutions & ses doutes sur la religion, le déterminerent à embrasser la religion protestante. Il s'attacha au ministre Ferri, contre lequel le sçavant Bossuet a écrit son premier ouvrage de controverse.

On l'envoya à Sedan, & ensuite à Geneve, pour étudier la théologie. Anthoine ayant fait une étude particuliere de l'ancien testament, conçut le dessein d'embrasser le judaïsme, & peu de temps après il exécuta son projet. Il revint à Metz, & s'adressa à la synagogue de cette ville ; on le refusa, & on lui conseilla de s'adresser aux juifs de Venise ou d'Amsterdam.

Anthoine fut à Venise, où il demanda d'être circoncis; mais comme le sénat avoit défendu de circoncire ceux qui n'étoient point nés juifs, on le refusa encore, en lui disant qu'il seroit également sauvé s'il faisoit profession du judaïsme dans son cœur.

Anthoine satisfait de cette réponse, retourna à Geneve. Un ministre de cette ville lui confia l'éducation de ses enfans. Quelques années après il fut admis au mi-

niſtere, & appellé à l'égliſe de Divone, au pays de Gex. Le ſeigneur du lieu s'étant apperçu qu'Anthoine prenoit le texte de tous ſes ſermons dans l'ancien teſtament, conçut contre lui des ſoupçons; il les communiqua à pluſieurs perſonnes: Anthoine en ayant été inſtruit, fut ſi effrayé de cette nouvelle, qu'il tomba dans un accès de folie très-violent. Il dévoila alors ce qu'il penſoit du judaïſme. Les magiſtrats de Geneve le firent mettre à l'hôpital, où il fut traité avec ſoin par les médecins, & viſité par les miniſtres. Son eſprit ſe calma peu-à-peu, mais il continua toujours de ſoutenir le judaïſme. Alors on le mit en priſon, & on nomma des miniſtres pour tâcher de lui faire abandonner ſes erreurs; mais tout fut inutile. Paul Ferri, alors miniſtre à Geneve, écrivit aux miniſtres & aux profeſſeurs une lettre fort ſenſée, où il attribua ſon erreur à la mélancolie à laquelle il l'avoit toujours vu livré.

Dans les différens interrogatoires qu'il ſubit, & qui commencerent le 11 avril 1632, il déclara d'une maniere préciſe qu'il étoit juif & vouloit mourir dans la religion juive.

Il fit & ſigna une confeſſion de foi compoſée de dix articles, qu'il envoya au conſeil la veille de ſon exécution. La lettre de Paul Ferri avoit fait une ſi forte impreſſion ſur les miniſtres de Geneve, qu'ils furent en corps ſupplier les magiſtrats de différer la condamnation du malheureux *viſionnaire*; mais ils ne furent point écoutés, & le 20 avril 1632, Anthoine fut condamné à être brûlé dans la place publique ; ce qui fut exécuté le même jour.

AOUGI,

(*viſir conſpirateur, découvert & puni.*)

Aougi, viſir de Mohammed, cinquieme ſultan de la famille des Selgiucides, outré d'un affront que ſon maître lui avoit fait, réſolut de s'en venger.

Le ſultan d'une complexion fort ſanguine & ſujet à des maladies cauſées par cette abondance de ſang, étoit dans l'habitude de ſe faire ſaigner tous les mois. Aougi corrompit le chirurgien de Mohammed, & lui promit mille ſequins d'or s'il ſaignoit le ſultan avec une lancette empoiſonnée.

Quelques précautions que le viſir & le

chirurgien eussent pris pour couvrir leur complot du voile le plus épais, un des valets de chambre du visir en fut instruit. Ce valet de chambre s'empressa de confier son secret à sa femme; celle-ci courut aussi-tôt l'apprendre à son amant: ce dernier vola sur le champ au palais du sultan & demanda à lui parler. — Aussi-tôt que le sultan eut appris le complot de son visir, il dit qu'il avoit besoin d'une saignée, & manda son chirurgien ordinaire. Après que ce dernier lui eut arrangé le bras, le sultan lui lança un regard si terrible, dans le moment où il se préparoit à lui ouvrir la veine, que ce scélérat agité par les remords, & saisi d'un tremblement universel, qui lui fit tomber la lancette des mains, fut obligé de se jetter à ses pieds, d'avouer son crime, & de déclarer celui qui l'avoit suborné. Le visir fut arrêté sur le champ, & puni du dernier supplice.

Le chirurgien fut saigné avec la lancette qu'il avoit préparée pour le sultan.

ARC. (Jeanne d')

Son procès & son supplice.

Quoique l'histoire de Jeanne d'Arc soit connue de tout le monde, les détails de son procès n'en sont pas moins très-piquans. Ils font connoître les mœurs du siecle qui fut témoin des exploits guerriers de cette héroïne & de son supplice; & sous ce point de vue, notre histoire renferme peu de traits aussi intéressans.

Jeanne fut prise en 1430, dans une sortie qu'elle fit contre les troupes du duc de Bourgogne, qui assiégeoit Compiégne. Pour favoriser la retraite des troupes, elle étoit restée avec l'arriere-garde; mais la garnison fut à peine rentrée qu'on ferma aussi-tôt la barriere. La malheureuse Jeanne fut obligée de se rendre à Lionnet, bâtard de Vendôme, qui la céda à Jean de Luxembourg, comte de Ligny, pour 10,000 livres, & 300 livres d'appointemens.

La nouvelle de cet événement ne fut pas plutôt parvenue à Paris, que *frere Martin*, *vicaire général de l'inquisition*, réclama la prisonniere.

La pucelle avoit été prise le 24 mai ; dès le 27 du même mois il écrivit au duc de Bourgogne & au comte de Ligny, « *les » suppliant d'abord très-humblement, & de » bonne affection, & ensuite leur enjoignant » expressément, du droit de son office & de » l'autorité à lui commise par le saint siége, » sous les peines de droit, d'envoyer le plutôt » que faire se pourroit pour procéder contre elle » pardevant lui, comme véhémentement soup- » çonnée de plusieurs crimes sentant l'hérésie, » crimes qui ne pouvoient se dissimuler, ni paf- » ser sans bonne & convenable réparation* ».

L'université écrivit également au roi d'Angleterre. Sa lettre étoit conçue en ces termes :

« SIRE,

» Nous avons appris avec plaisir qu'une » femme nommée la pucelle Jeanne, scan- » daleuse, infectée d'erreurs, d'hérésies, » célébre par ses crimes, & qui a un grand » nombre de partisans, est tombée en votre » pouvoir ; nous vous prions de la mettre » entre les mains des juges d'église, pour » lui faire son procès pour le bien de la reli- » gion, afin que l'erreur & l'hérésie soient » déracinées. Le ciel qui vous a favorisé,

» SIRE, de si grands succès, vous a imposé
» par-là de plus grandes obligations qu'à
» ceux qu'il n'a pas tant chéri, de faire la
» guerre à l'erreur & à l'hérésie : plus vous
» êtes grand, plus vous devez être recon-
» noissant envers Dieu, l'auteur de votre
» grandeur ».

Le roi d'Angleterre donna des lettres patentes dans lesquelles on fit un crime à Jeanne d'Arc *des massacres qu'elle avoit faits* en combattant pour son roi contre les ennemis de l'état.

Ces lettres finissoient par *ordonner pour la révérence & l'honneur du nom de Dieu, que ladite Jeanne fût livrée au révérend pere en Dieu l'évêque de Beauvais, pour par lui être fait & parfait son procès.*

Cependant la malheureuse Jeanne gémissoit dans les fers, pendant qu'on sollicitoit sa perte avec tant d'acharnement. La rigueur de sa captivité ne lui fit que trop présager quelles en seroient les suites funestes. Cette idée effrayante se joignant aux railleries insolentes de ses gardes, elle résolut de tout entreprendre pour se procurer la liberté. Ayant saisi le moment où ses surveillans étoient occupés, elle se précipita d'une des

fenêtres de la tour; mais ses gardes accoururent presque aussi-tôt. Elle fut resserrée plus étroitement, & peu de temps après transférée dans un autre château.

Comme il falloit pour la juger l'arracher des mains du comte de Ligny, on fit les plus vives instances à ce seigneur; mais il refusa constamment de la livrer, malgré les sommations de l'évêque de Beauvais. Enfin dix mille francs qu'on lui offrit l'ébranlerent. Le marché fut conclu à ce prix, malgré les prieres de l'épouse du comte, qui plusieurs fois embrassa ses genoux, en le conjurant par les motifs les plus pressans de l'honneur & de l'humanité, de ne pas livrer à une mort certaine une captive intéressante par son courage & son innocence, que d'ailleurs les loix de la guerre obligeoient à respecter, puisqu'elle ne s'étoit rendue prisonniere que sur la foi du vainqueur; mais l'avarice l'emporta sur l'humanité dans le cœur du comte, & Jeanne fut remise à un détachement de troupes Angloises, qui la conduisit à Rouen, où son procès devoit être instruit.

On choisit ceux qui devoient composer le tribunal. Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, étoit destiné pour en être le président.

Les détails des différentes procédures qui remplirent seize séances, dont la premiere se tint le 21 février 1430, n'offriroient au lecteur qu'un tissu de minuties fastidieuses, de demandes absurdes & de répétitions continuelles ; on se bornera donc au précis des interrogatoires, qui ont pour objet les révélations & les exploits de l'accusée.

La premiere fois que Jeanne comparut, on la fit d'abord jurer, suivant l'usage, de dire la vérité, ce qu'elle ne voulut jamais promettre que conditionnellement : « *Vous* » *pourrez* (*dit-elle*) *me demander ce que je ne* » *puis vous révéler sans parjure* ».

Le président de la commission la pressa de réciter l'oraison dominicale. Elle y consentit, pourvu qu'il l'écoutât en confession. Son dessein étoit d'éloigner par ce moyen du nombre de ses juges ce prélat, dont elle connoissoit le dévouement servile aux Anglois. Sur ce qu'on lui défendit de penser à prendre la fuite, elle répondit : « *Si je* » *m'échappois, on ne pourroit m'accuser d'avoir* » *violé ma parole, puisque je ne vous ai point* » *donné ma foi* ».

Cette infortunée étoit chargée de fers

pendant le jour, & l'on y ajoutoit une chaîne d'un poids énorme pendant la nuit. Elle demanda en vain plusieurs fois qu'on adoucît l'horreur de sa captivité ; ses juges impitoyables se faisoient un barbare plaisir d'ajouter à la mort qu'ils lui destinoient, des supplices continuels. Le lendemain on l'interrogea sur ses révélations; on lui demanda si le roi Charles avoit aussi des visions : « *Envoyez-lui demander* » (répondit-elle.)

Pressée plusieurs fois de dire si elle croyoit avoir bien fait d'attaquer les remparts de Paris un jour de fête, elle répondit — « *qu'il étoit juste de respecter les jours de fête ;* » *qu'au surplus cette affaire regardoit son con-* » *fesseur* ».

Dès la troisieme séance elle fit connoître à l'évêque de Beauvais qu'elle n'ignoroit pas la justice qu'elle avoit à attendre de lui : » *Vous dites que vous êtes mon juge, mais pre-* » *nez garde au fardeau que vous vous êtes im-* » *posé* ».

On voulut sçavoir si dès son enfance elle avoit eu le desir de combattre les Bourguignons : « *J'ai toujours souhaité* (*répondit-* » *elle*) *que mon roi recouvrât ses états* ».

Le jour suivant se passa en diverses quef-

tions sur le siége d'Orléans & sur ses autres expéditions.

Dans la cinquieme séance, on la pressa de dire ce qu'elle pensoit du pape.

On produisit une lettre du comte d'Armagnac, qui la consultoit pour sçavoir s'il devoit adhérer au pape Martin V, ou à Clément VII, successeur de Benoît XIII, ou à Benoît XIV.

Le 3 mars les juges s'assemblerent pour la sixieme fois, & les mêmes questions lui furent renouvellées.

Jeanne, pleine de confiance en ses révélations, laissoit voir de temps en temps l'espoir d'être délivrée. On voulut sçavoir si les esprits célestes lui avoient promis qu'elle s'échapperoit : « *Cela ne touche point* » *mon procès* (*leur dit-elle*) *voulez-vous que* » *je parle contre moi ?* »

On l'interrogea sur un enfant de Lagny, qu'elle avoit (disoit-on) ressuscité ; on crut qu'en avouant ce miracle elle alloit se trahir ; mais elle répondit que cet enfant cru mort avoit été porté à l'église, où il avoit donné quelques signes de vie, & que Dieu seul étoit l'auteur de ce prodige.

On lui demanda si elle changeoit souvent

de banniere, si elle la faisoit benir, & par quel motif elle y avoit fait broder les noms de Jesus & de Marie; enfin si elle avoit fait croire aux troupes françoises que cela portoit bonheur? « *Je ne renouvellois (dit-» elle) mon étendart, que lorsqu'il étoit brisé; » jamais je ne l'ai fait benir avec des cérémo-» nies particulieres : c'est des ecclésiastiques que » j'ai appris à faire usage pour mon étendart » des noms du Sauveur du monde & de sa » mere : à l'égard de la fortune qu'on prétend » que j'attribuois à cette banniere, je disois » pour toute assurance aux soldats : entrez har-» diment au milieu des Anglois, & j'y entrois » moi-même* ».

On ne doit point oublier la généreuse repartie qu'elle fit, lorsqu'on lui demanda pourquoi à la cérémonie du couronnement de Charles VII elle avoit tenu sa banniere levée, & s'étoit placée près de la personne du roi « *il étoit juste, dit-elle, qu'ayant par-» tagé les dangers & les travaux, je partageasse » l'honneur* ».

La naïveté & la noblesse des réponses de Jeanne ne servirent qu'à déconcerter ses juges, sans toucher leurs cœurs. Ils eurent recours à l'infâme artifice d'altérer ses

réponſes, afin de pouvoir les interprêter à leur gré. Guillaume Manchon, un des greffiers, ayant refuſé de ſe prêter à cette indigne manœuvre, ſe vit expoſé à des menaces & à des reproches ſanglans; on prit le parti de lui aſſocier un ſecond notaire apoſtolique plus complaiſant.

On chargea en outre un prêtre nommé Loyſeleur, de s'introduire dans la priſon de Jeanne, & de gagner ſa confiance, ſous prétexte qu'il ſe trouvoit comme elle dans les fers.

Trompée par les apparences, Jeanne ne fit aucune difficulté de ſe confeſſer à ce prêtre, &, tandis que ce dernier recevoit ſa confeſſion, deux hommes cachés derriere une fenêtre couverte d'une ſimple ſerge tranſcrivoient ce qu'elle diſoit.

Malgré tous ces lâches artifices, on ne pouvoit acquérir la moindre preuve de ſes prétendus crimes.

Le procès verbal des demandes & des réponſes ayant été examiné par des docteurs, & n'ayant point été trouvé ſuffiſant pour la punir, il fallut reprendre le cours des interrogatoires.

On la ſomma à la troiſieme ſéance de s'expliquer

s'expliquer sur la différence qu'elle mettoit entre l'*église triomphante & l'église militante*.

A cette question que des docteurs faisoient à une jeune fille simple qui ne sçavoit ni lire ni écrire, elle répondit qu'elle étoit & seroit toujours prête à se soumettre à l'église.

On rapporte qu'un de ses juges nommé frere Isambart, touché de compassion, lui conseilla dans ce moment de s'en rapporter au jugement du pape & d'un concile : ce qu'elle fit sur le champ. Cet appel qui avoit sauvé plus d'un coupable, alloit arracher l'innocence au supplice dont elle étoit menacée, lorsque le président de la commission regardant d'un œil menaçant le charitable conseiller, lui imposa silence. Il défendit au greffier de faire mention de cet appel. Jeanne se plaignit de cette reticence infidele. « *Ah!* (s'écria cette infortunée) » *vous écrivez bien tout ce qui se fait contre* » *moi, & vous ne voulez pas qu'on écrive ce* » *qui se fait pour moi* ».

Les deux séances suivantes furent employées à faire les mêmes questions.

On perdoit quelquefois de vue l'objet

principal pour lui faire les questions les plus puériles.

« Par exemple on lui demandoit si elle » alloit fréquemment se promener dans son » enfance ; si elle s'étoit battue contre les » enfans de son âge ; si elle s'étoit fait » peindre ; si les saints & saintes qui lui » étoient apparus parloient anglois ou fran» çois ; s'ils avoient des bagues & des » boucles d'oreilles.

» *Vous m'en avez pris une bague* (dit-elle » au juge qui l'interrogeoit) *rendez-la moi.*

Interrog. Si les saints avoient des cheveux, s'ils étoient nuds ?

Réponse. « *Pensez-vous que Dieu n'ait pas » de quoi les vêtir ?*

Interrog. S'il y avoit des fées, ce qu'elle en pensoit ?

Réponse. » *Je n'en ai point vu, j'en ai en» tendu parler & je n'y ajoute point foi.*

Interrog. Si elle avoit une mandragore, ce qu'elle en avoit fait ?

Réponse. « *Je n'en ai jamais eu : on dit que » c'est une chose dangereuse & criminelle.*

Ce qu'il y a de surprenant, c'est de trouver dans les réponses de cette fille née dans un état obscur, des preuves qu'elle n'avoit

aucune des ſuperſtitions de ſon ſiecle. Elle ne ſoutint conſtamment que ſes révélations: ce fut à ce ſujet qu'un des commiſſaires indigné depuis longtemps de toutes les manœuvres qu'on employoit contre elle, demanda à ſe retirer, ne voulant point (diſoit-il) participer à un jugement où l'on faiſoit dépendre la vie d'un innocent d'une diſtinction grammaticale; puiſque ſi au lieu d'affirmer ſes apparitions comme réelles, elle avoit dit qu'elles lui ſembloient telles, jamais on n'auroit pu la condamner.

Quelquefois pluſieurs juges l'interrogeoient en même temps: « *beaux peres* (leur » diſoit-elle,) *l'un après l'autre s'il vous plaît.*

Excédée enfin de la multiplicité de queſtions inutiles, minutieuſes, & même indécentes du préſident, elle s'écria plus d'une fois: « *demandez à tous les juges aſſiſtans ſi* » *cela eſt du procès & j'y répondrai.*

Jeanne ſe plaignit qu'un très-grand ſeigneur d'Angleterre avoit voulu la violer dans ſa priſon; l'autorité du coupable n'a pas permis qu'il ſoit reſté de preuves de ce crime auſſi lâche qu'infâme; mais c'eſt un fait certain, que la ducheſſe de Bedfort curieuſe de ſçavoir ſi Jeanne étoit vérita-

blement pucelle, la fit visiter; que le duc de Bedfort, caché dans une ouverture pratiquée dans le mur voisin, fut témoin de cet indigne & ridicule examen. C'étoit en effet outrager à la fois les mœurs & l'humanité, que de venir promener des regards libertins sur cette malheureuse victime de la politique, & joindre à la cruauté le mépris de toutes les loix de l'honneur & de la vertu.

Cependant la pucelle journellement insultée par ses juges, traitée par ses gardes avec la derniere inhumanité, succomba à tant de chagrins & de maux, & tomba dangereusement malade.

Le duc de Bedfort, le cardinal de Wincester, le comte de Warwick, chargerent deux médecins de veiller soigneusement sur ses jours, ajoutant « qu'ils devoient surtout prendre garde qu'elle ne mourût de sa mort naturelle, parce que le roi d'Angleterre l'avoit chérement achetée ».

Enfin l'évêque ordonna qu'on présentât à ses yeux l'appareil de la question. Elle déclara alors que si les douleurs lui arrachoient quelque aveu contraire à ses déclarations, elle protestoit contre & qu'elle ne

manqueroit pas de rétracter les faussetés dont la violence des tourmens la forceroit de s'accuser. La crainte qu'elle ne pérît dans les tourmens fit abandonner ce projet barbare.

Quoiqu'il ne fût question que de la condamner ou de l'absoudre sur l'affirmation qu'elle avoit faite de la réalité de ses révélations ; cependant à force de tronquer, d'altérer, de varier les accusations & les réponses, le promoteur parvint à prendre des conclusions sur 70 articles. On les réduisit ensuite à douze chefs principaux, qu'on envoya à l'université, dont la décision ne manqua pas d'être conforme à celle de la commission.

Les protestations de la pucelle, qui à la lecture des charges soutint plusieurs articles faux, n'empêcherent point les juges de la condamner : en effet le 23 mai elle fut admonestée dans sa prison, & le lendemain elle fut conduite à la place du cimetiere de l'abbaye de Saint-Ouen, où l'on avoit dressé deux échafauds. Les juges s'y étoient rendus. Le cardinal de Wincester, l'évêque de Norwick augmenterent le nombre des assistans. Une foule de peuple couvroit la place.

Un docteur nommé Erard, prononça un discours rempli d'invectives les plus odieuses contre l'accusée & le roi Charles: « c'est à » toi Jeanne que je parle, s'écrioit cet énergumene, & je te dis que ton roi est hérétique & schismatique.

Mourante, & se croyant destinée à expirer dans les flammes, la pucelle eut encore le courage d'interrompre ce monstre furieux: « *Par ma foi* (s'écria-t-elle) *je vous » ose bien dire & jurer, sur peine de ma vie, » que mon roi est le plus noble chrétien de tous » les chrétiens, & n'est point tel que vous dites.*

Après cette cérémonie, qualifiée d'*exhortation charitable*, le président de la commission se leva pour prononcer la sentence de la malheureuse & innocente victime.

Comme l'objet de ces juges iniques ne s'étoit trouvé rempli qu'imparfaitement par la noble fermeté que Jeanne avoit montrée dans le cours du procès, on jugea qu'il n'y avoit plus moyen de la faire regarder comme coupable, qu'en la forçant publiquement de se rétracter. On la pressa donc d'abjurer; mais elle dit qu'elle n'entendoit point ce mot, & pria qu'on lui donnât quelqu'un qu'elle pût consulter.

Son conseil lui dit que si elle persistoit à contredire aucun des articles elle seroit infailliblement *arse*; ainsi il la pressa de s'en rapporter au jugement de l'église : « *Je m'en rapporte* (dit-elle en élevant la voix) *à* » *l'église universelle si je dois abjurer.*

Tu abjureras présentement, cria le prédicateur Erard, *ou tu seras arse.*

Pendant que cette scéne se passoit sur l'échafaud, le peuple, par un murmure confus, témoignoit son indignation. Les juges alloient rendre l'arrêt définitif, ils le feignoient du moins. On faisoit entendre à l'infortunée qu'alors il n'y auroit plus de miséricorde : intimidée par ses juges, & par l'appareil de la mort, & pressée par les docteurs qui l'entouroient, & la prioient de sauver son corps & son ame; elle déclara qu'elle se soumettoit pour ses révélations aux décisions de l'église : alors le greffier s'approchant, lui lut une formule d'abjuration, qui portoit simplement une promesse de ne plus porter les armes, de quitter l'habit d'homme, & de laisser croître ses cheveux.

Il falloit mourir ou signer cet écrit ; elle prit le dernier parti pour échapper au supplice.

Dans le moment on ſubſtitua une autre cédule ; où elle ſe reconnoiſſoit diſſolue, hérétique, ſchiſmatique, invocatrice des démons, ſorciere, coupable enfin des forfaits les plus abominables & les plus contradictoires.

Eloignée de ſoupçonner cette horrible ſupercherie, elle eut à peine ſigné d'une croix cette fatale cédule, que l'évêque de Beauvais prononça le jugement qui la condamnoit à une priſon perpétuelle, *au pain de douleur, & à l'eau d'angoiſſe.*

Après ce jugement l'aſſemblée s'étant ſéparée, la populace pourſuivit les juges à coups de pierre. En ſe couvrant d'un opprobre éternel, ces juges n'avoient pu encore ſatisfaire les Anglois, qui vouloient les punir & les accuſoient de n'avoir pas gagné l'argent du roi d'Angleterre. « Ne vous embarraſſez » pas (dit l'un d'eux au comte de War» wick) *nous la ratrapperons bien.*

Jeanne ayant repris l'habit de femme, demanda qu'on la renfermât dans les priſons de l'archevêché, où elle eſpéroit être traitée avec plus de douceur. On lui refuſa cette grace, & elle fut reconduite dans ſon cachot. Pendant la nuit ſes gardes ayant

enlevé ſes habits de femme, leur ſubſtituerent ſon ancien habit d'homme. Lorſque le jour parut, Jeanne pria qu'on lui otât ſes fers & qu'on lui rendît ſes habits, ne voulant point déſobéir à ſes juges.

Quelques inſtances qu'elle employât, on ne voulut point les lui remettre : preſſée de ſortir pour ſatisfaire aux beſoins de la nature, elle fut contrainte de ſe ſervir du fatal vêtement.

C'étoit ce qu'on vouloit : pluſieurs témoins qui étoient cachés parurent : les juges furent avertis, ſe rendirent auſſi-tôt à la priſon, & dreſſerent un procès verbal. Le préſident en ſortant rencontra le comte de Warwick : *adieu, adieu, portez-vous bien*, (s'écria-t-il en riant) *nous la tenons*.

Le lendemain la commiſſion ſe raſſembla; on lut les nouvelles charges : on fut aux opinions, & l'infortunée fut condamnée « comme relapſe, excommuniée, rejettée » du ſein de l'égliſe, & jugée digne par ſes » forfaits d'être abandonnée à la juſtice ſé» culiere.

La plume tombe des mains en tranſcrivant cette ſentence inique.

Lorſqu'on lui annonça qu'elle étoit con-

damnée à mort, loin de montrer cette intrépidité dont quelques historiens ont fait l'éloge, elle éprouva cette horreur que tous les êtres sensibles ont pour leur destruction. Cette victime innocente se plaignit, mais sans emportement, sans bravades, sans injures. *Or ça, Jeanne*, lui dit un de ses juges, *vous nous avez toujours dit que vos voix vous annonçoient que vous seriez délivrée... Dites-nous-en maintenant la vérité.*

Elle convint, en poussant un soupir, qu'elle ne voyoit que trop l'impossibilité d'être délivrée.

Revêtue d'un habit de femme, escortée d'une garde de cent vingt hommes, on la conduisit au supplice. Sa tête étoit chargée d'une mitre sur laquelle étoient écrits les noms d'*hérétique*, *de relapse*, *d'apostate*, *d'idolâtre*.

Deux religieux dominicains la soutenoient. Jeanne parut au milieu de ses juges, garottée & le visage baigné de larmes. On lui fit encore une exhortation charitable, qui finissoit par ces mots : « Jeanne allez en » paix, l'église ne peut plus vous défendre, » & vous abandonne à la justice séculiere.

Le président lut enfin la sentence de condamnation, & affectant une fausse pitié,

il laissa échapper quelques larmes, en invoquant la clémence des juges séculiers, qui étoient placés sur un autre échafaud.

Le bailli de Rouen & ses assistans, qui représentoient le tribunal séculier, se contenterent de prononcer pour toute sentence ces mots, *menez-la.*

En face du bucher on voyoit l'inscription suivante : « Jeanne qui s'est fait nommer la » pucelle, mentereſſe, pernicieuse, abuseresse des peuples, devineresse, superstitieuse, blasphémeresse de Dieu, présomptueuse, mal créante de la foi de Jesus-Christ, meurdereſſe, idolâtre, cruelle, dissolue, invocatrice du diable, apostate, schismatique, hérétique.

L'exécuteur la reçut en tremblant des mains des archers. Ayant demandé un crucifix, un anglois rompit un bâton qu'il mit en croix & qu'il lui présenta. Elle le prit, & soulevant ses mains appesanties, elle le porta contre son sein, & monta sur le bucher, où l'iniquité fut enfin consommée.

Telles sont les principales circonstances du procès & du supplice de cette guerriere infortunée, à qui la France ne peut, sans ingratitude & sans injustice, refuser une place parmi ses héros.

L'obſcurité de ſa naiſſance donne un nouvel éclat à ſon courage, à la nobleſſe & à la dignité de ſes actions. Son zèle pour ſon roi & pour ſa patrie, enflammerent tellement ſon imagination, qu'elle ſe crut inſpirée, & ce fut à cet enthouſiaſme vertueux que la France dut ſon ſalut & ſa gloire. Elle étoit âgée de dix-neuf ans lorſqu'elle mourut.

Vingt-cinq ans après ſon ſupplice, Charles VII qui avoit abandonné cette guerriere dans ſon malheur, fit réhabiliter ſa mémoire, & le pape Calixte III autoriſa par des bulles les commiſſaires chargés de la réviſion de ſon procès. Les informations furent faites à la requête des freres de cette infortunée. On trouve les noms des plus grands ſeigneurs de l'état, à la tête de ceux qui dépoſerent comme témoins d'une infinité d'actions honorables pour la mémoire de Jeanne.

Le cardinal Deſtouteville fut chargé de faire faire l'inſtruction. Enfin par ſentence définitive du 7 juillet 1456, le premier jugement fut déclaré nul, abuſif, injuſte; il fut lacéré publiquement, & la mémoire de Jeanne vengée. On fit même deux proceſ-

tions solemnelles, qui furent suivies de discours apologétiques.

Louis XI, dans les premieres années de son regne, ordonna qu'on poursuivît de nouveau les auteurs de la mort de Jeanne d'Arc. La plupart de ses premiers juges étoient morts chargés de l'exécration publique ; deux qui vivoient encore furent condamnés à être brûlés.

A R C.

(*Fausses Jeannes d'*)

Après le supplice de Jeanne d'Arc, plusieurs avanturieres tenterent successivement de se faire reconnoître pour cette héroïne. Une qui se présenta à Metz fut même reconnue par les freres de la pucelle. A la faveur de cette imposture, elle épousa un gentilhomme de la famille des Armoises, & reçut à Orléans les honneurs dûs à la libératrice de la ville.

Une seconde avanturiere abusa pareillement de la reconnoissance des Orléanois ; mais elle vint à Paris, où sa fourberie fut découverte. On l'exposa aux regards du peuple, sur la pierre de marbre qui étoit au bas du grand escalier du palais.

Enfin une troisieme voulut persuader qu'elle étoit la pucelle ressuscitée. Elle fut présentée au roi, qui lui dit : « Pucelle ma » mie, soyez la très-bien venue, au nom » de Dieu, qui sçait le secret qui est entre » vous & moi ».

Lorsqu'elle entendit parler d'un secret dont elle n'avoit aucune connoissance, la fausse Jeanne déconcertée cessa de continuer à jouer son rôle ; elle se jetta aux genoux du monarque & lui découvrit l'artifice. Charles VII lui pardonna ; mais il fit sentir les effets de son indignation à ceux qui avoient engagé cette fille à profiter de sa ressemblance avec Jeanne d'Arc pour jouer ce personnage.

ARCO. (le comte)

Louis-Ferdinand Marsigli, fils du comte Marsigli & de Marguerite Cicolahi, n'est pas moins célébre par son goût & par ses connoissances dans les arts que par ses talens militaires. Au milieu des travaux de la guerre il faisoit presque tout ce qu'auroit pu faire un sçavant qui auroit voyagé tranquillement pour augmenter ses connoissances. Les armes à la main il levoit des

plans, déterminoit des dépositions par les méthodes astronomiques, mesuroit la vitesse des rivieres, étudioit les fossiles de chaque pays, les mines, les métaux, les oiseaux, les poissons, & tout ce qui pouvoit mériter son attention. Il faisoit même des expériences chymiques.

La succession d'Espagne ayant occasionné la guerre en 1703, le comte Marsigli y servit en qualité de général de bataille au service de l'empereur Joseph. Il commanda dans cette guerre sous le comte d'Arco, au siége de Brissac, qui se rendit par capitulation au duc de Bourgogne, le 6 septembre 1703, après une vigoureuse résistance de la part des assiégés.

Cependant l'empereur croyant que Brissac avoit été en état de se défendre plus long-temps, & que la capitulation s'étoit faite contre les reglès, nomma pour connoître de cette affaire des juges qui prononcerent le 4 février 1704, une sentence par laquelle le comte d'Arco fut condamné à être décapité, & le comte Marsigli à être destitué de tous ses honneurs & charges, & à avoir son épée rompue. On prétend que ce jugement séver ne fut prononcé que pour

ſauver l'honneur du commandant en chef, qui avoit commis la faute de laiſſer une nombreuſe artillerie dans une mauvaiſe place, avec une garniſon très-foible.

Le comte Marſigli ayant ſollicité en vain pendant huit mois à la cour de l'empereur, la reviſion de ſon procès, ſe fit juſtice à lui-même, en répandant dans toute l'Europe un grand mémoire imprimé pour ſa juſtification.

Un anonyme ayant répondu, il répliqua d'une maniere victorieuſe, & envoya toutes ſes pieces juſtificatives à l'académie des ſciences de Paris, où il avoit une place d'académicien honoraire & étranger.

Depuis 1703 étant venu à la cour de France, & y ayant paru ſans épée, le roi lui donna celle qu'il portoit, & l'honora de ſes bontés.

Le comte de Marſigli eſt mort à Bologne le 1er novembre 1730. Il avoit établi dans cette ville une académie qui eſt devenue célébre : elle porte le nom de l'*inſtitut de Bologne.*

AREGISE.

AREGISE.

(*Justice d'*)

Une femme de Bénevent qui entretenoit des liaisons criminelles avec un homme, résolut de donner la mort à son mari. Elle confia son projet à son amant, & le détermina à être son complice. Son mari s'étant abandonné au sommeil avant elle, cette femme barbare fit entrer son amant dans la chambre où son mari étoit couché : ils passerent un cordon fatal au cou de cet infortuné & l'étranglerent.

Cette femme, après avoir commis ce crime atroce, poussa des cris affreux. Les voisins allarmés accoururent au bruit ; elle leur dit, en fondant en larmes, & en affectant une fausse douleur, que son mari venoit d'être étouffé par une apoplexie. On la crut sur sa parole, & le défunt fut enterré, sans qu'on eût le moindre soupçon sur le genre de sa mort.

Aregise, prince de Bénevent, instruit de cette aventure, & sachant d'ailleurs que cette femme ne jouissoit pas d'une bonne réputation, soupçonna seul qu'elle pouvoit

avoir donné la mort à son mari, il manda l'homme qui passoit dans le public pour son amant, & l'intimida tellement par ses menaces, que ce scélérat avoua son crime, & nomma sa complice.

Aregise ordonna qu'on exhumât le cadavre du mari; & le fit attacher avec l'amant. Ce scélérat resta trois jours dans cette affreuse position avant d'expirer. L'auteur qui rapporte ce trait y a ajouté du merveilleux: suivant lui, lorsqu'on détacha le meurtrier, on trouva que le mort lui avoit rongé le visage.

ARMAGNAC.

(*Procès de Jacques d'*)

Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, avoit trempé dans presque toutes les conjurations qui s'étoient faites contre la vie de Louis XI. Ses liaisons avec le duc de Guyenne, & ensuite avec le comte d'Armagnac, qui s'étoient révoltés contre ce monarque, avoient été connues de tout le monde.

Après la mort de ces deux chefs, il prêta l'oreille aux propositions du comte de Saint-

Pol, des ducs de Bretagne & de Bourgogne, qui appelloient les Anglois en France.

Ces motifs parurent suffisans au roi pour le faire arrêter. Il donna cette commission au sire de Beaujeu, qui vint à la tête d'une armée investir la ville où étoit le duc de Nemours.

La duchesse sa femme, cousine germaine du roi, étoit alors en couche. Ayant appris qu'on venoit arrêter son mari, se rappellant la mort du connétable & la rigueur inflexible du roi, elle fut saisie d'un si grand effroi, qu'elle mourut deux ou trois jours après.

Le duc de Nemours, accablé de douleurs, ne songea point à se défendre, quoique la ville où il étoit fût regardée comme une place très-forte, & qu'il y eût des provisions au moins pour trois ans; il traita avec Beaujeu, & se remit entre ses mains, sans autre condition que de lui sauver la vie & de lui permettre de se justifier.

Il fut aussi-tôt conduit à Vienne, de-là au château de Pierre-encize, où il fut renfermé dans une prison humide & froide. Il se fit dans son tempérament une révolution si grande, que ses cheveux devinrent tous

blancs. On l'amena à la Baſtille, où il fut d'abord logé aſſez commodément ; mais bientôt, ſur de ſimples indices d'avoir voulu corrompre ſes gardes, il fut renfermé dans une cage de fer.

Le roi commit pour inſtruire ſon procès le chancelier Doriole, Louis de Graville, ſeigneur de Montaigu, Jean le Boulanger, premier préſident, Jean de Bloſſet, ſeigneur de Saint-Pierre, Bonſile, vice-roi du Rouſſillon, Jean & Thibaut Baillet, maître des requêtes, Jean Dumas, ſeigneur de Liſle, huit conſeillers au parlement, & maître Aubert le Virte, rapporteur, & viſiteur des lettres de chancellerie.

Le duc de Nemours proteſta d'abord contre la commiſſion, alléguant ſa qualité de pair de France, & le traité fait avec Beaujeu, avant de ſe remettre entre ſes mains. Il récuſa nommément Aubert le Virte, qui avoit été ſon délateur : quoiqu'il renouvellât ces proteſtations à chaque interrogatoire, on n'y eut aucun égard.

On avoit contre le duc des ſoupçons fondés, mais nulle preuve complette, nulle piece authentique qui prouvât qu'il eût agi de concert avec les ennemis de l'état.

La plûpart des dépositions qu'on avoit recueillies contre lui étoient contradictoires, & les plus graves ne le chargeoient que d'avoir été instruit des complots, & aucune d'en être l'auteur.

Après s'être défendu long-temps avec beaucoup de présence d'esprit sur ses liaisons avec le connétable & le comte d'Armagnac, voyant bien qu'on étoit instruit d'une partie de ses manoeuvres, & voulant éviter le tourment de la question, il prit enfin le parti d'avouer beaucoup plus qu'on ne lui demandoit. Soit qu'il crût rendre sa cause plus favorable; en y impliquant les principaux personnages de l'état, soit qu'il n'eût d'autre motif que celui de se venger de ceux qui l'avoient mal servi, il révéla un nouveau complot où se trouvoient impliqués Jean de Bourbon, le comte de Dammartin, les princes de la maison d'Anjou, & presque tous les capitaines des compagnies d'ordonnance. Il dit qu'il avoit eu tort de ne pas révéler plutôt cet important secret; il s'en excusa sur ce qu'il auroit eu à craindre des chefs de l'entreprise, & sur le refus que le roi avoit fait de le laisser venir à la cour lorsqu'il en avoit demandé la permission.

Croyant avoir diſpoſé plus favorablement l'eſprit du monarque, le duc de Nemours demanda & obtint la permiſſion de lui écrire. Il s'avouoit dans ſa lettre coupable & digne de mort; il y déclaroit qu'il n'eſpéroit plus qu'en la miſéricorde du roi, & pour toucher ce prince, il lui rappelloit le ſouvenir de la ducheſſe de Nemours, ſa couſine germaine.

Le roi fut inexorable, & renvoya la lettre aux commiſſaires, pour l'inſérer dans le procès, comme piece juſtificative.

Cependant cette malheureuſe affaire commencée depuis deux ans, touchoit à ſa fin, & le duc de Nemours ne ceſſoit de proteſter contre les commiſſaires, prétendant toujours qu'en qualité de pair il ne devoit & ne pouvoit être jugé que par le roi ſéant en ſon parlement, *duement garni de pairs*.

Le roi rejetta ſes demandes, ſous prétexte que quelques années auparavant le duc de Nemours avoit renoncé à ſon droit de pairie s'il violoit ſes ſermens. Le chancelier Doriole ſuſpendit la procédure (quoiqu'il ne pût ignorer la volonté du roi) & repréſenta à ce monarque qu'il devoit quelques égards à l'accuſé, qui étoit allié à

plusieurs branches de la maison royale, & qui étoit même son très-proche parent.

Le roi à qui ces représentations déplurent, écrivit à Saint-Pierre qu'on devoit se défier du chancelier, & peu de temps après, il le révoqua, ainsi que quelques autres commissaires, & les remplaça par des conseillers au parlement. Ces nouveaux commissaires avancerent peu l'instruction; le roi, malgré sa répugnance, prit enfin le parti de renvoyer la connoissance de cette affaire au parlement de Paris, qu'il commit pour *continuer & parfaire* la procédure commencée par les commissaires.

Par égard pour la naissance de l'accusé, le parlement se rendit en corps à la Bastille, lut au duc de Nemours les dépositions, reçut les additions & changemens qu'il voulut y faire, & lui déclara qu'il alloit procéder à son jugement.

Le duc de Nemours, qui ne cherchoit plus qu'à éloigner le terme fatal, allégua alors qu'il étoit clerc, ayant reçu dans sa jeunesse la tonsure des mains de l'évêque de Castres, & demanda d'être renvoyé pardevant les tribunaux ecclésiastiques.

Cet incident suspendit pendant quelque

temps la procédure. Un conseiller eut ordre de se rendre sur les lieux pour prendre les informations. Le fait fut reconnu vrai, mais la cour déclara que la nature du crime ne permettoit pas qu'on eût égard aux priviléges de cléricature.

Le duc de Nemours craignant que ce subterfuge indisposât contre lui ses juges, dit qu'il n'avoit réclamé le privilége de cléricature que pour l'acquit de sa conscience; que son dessein n'avoit jamais été de décliner & méconnoître la jurisdiction du parlement. Il pria qu'avant de prononcer son arrêt, on se rappellât les services que lui & ses ancêtres avoient rendus à l'état, qu'on considérât qu'il avoit épousé la cousine germaine du roi; que cette princesse du sang l'avoit rendu pere de six enfans, de trois garçons & de trois filles; que l'aîné de ses fils avoit à peine neuf ans, que le second n'en avoit que sept, & que le troisieme, âgé de cinq ans, étoit filleul du roi; que ses filles étoient dans un âge plus tendre, & que la derniere, encore au berceau, avoit eu la reine pour marraine. Il supplia qu'on prît en pitié ces innocentes créatures, nées & élevées dans la splendeur, & qui, s'il

étoit condamné, ſe verroient expoſées à la miſere, à l'outrage & à la honte.

On n'attendoit plus que les ordres du roi pour prononcer l'arrêt; mais ſoit qu'il craignît que la ſentence ne fût pas auſſi ſévere qu'il le déſiroit, ſoit qu'il ne cherchât qu'à donner de l'éclat à cette procédure, le roi transféra le parlement à Noyon, où il promit de ſe rendre lui-même ſi les affaires de Flandres le lui permettoient; n'ayant pu ou n'ayant pas voulu s'y rendre, il nomma pour lieutenant général dans cette partie, Pierre de Bourbon, ſire de Beaujeu, ſon gendre, & il joignit au parlement les anciens commiſſaires qui avoient travaillé à l'inſtruction dès le commencement du procès; quatre préſidents de la chambre des comptes, deux maîtres des requêtes, deux généraux de la cour des aides de Paris, deux de celle de Rouen, le lieutenant criminel du bailli de Vermandois, le lieutenant criminel du prévôt de Paris, & un avocat au châtelet.

Tous ces commiſſaires eurent voix délibérative; quelques-uns s'excuſerent d'opiner. Aubert le Virte, dont nous avons déjà parlé, récuſé par le duc, obtint la permiſſion

de s'abſenter. Louis Graville, ſeigneur de Montaigu & Bouſile, vice-roi de Rouſſillon, qui ſervoient dans l'armée qui avoit aſſiégé la ville où étoit le duc, & avoient garanti les conditions accordées au duc par le ſire de Beaujeu, ſupplierent d'être diſpenſés de donner leurs avis, diſant « qu'il leur ſem» bloit en leur conſcience qu'ils ne le de» voient faire. Enfin le ſire de Beaujeu, quoique repréſentant la perſonne du roi, ne voulut point opiner, parce que le duc de Bourbon, ſon frere, ſe trouvoit impliqué dans les dépoſitions de l'accuſé; il ſe contenta de recueillir les voix.

L'arrêt prononcé au nom du ſire de Beaujeu étoit conçu en ces termes: « Jacques » d'Armagnac, duc de Nemours & comte » de la Marche, eſt criminel de leze-majeſté, » & comme tel condamné à être décapité, » tous & chacun de ſes biens ſont déclarés » confiſqués & appartenir au roi ».

Ses biens furent partagés entre les ſeigneurs que le roi voulut récompenſer; mais ce qui doit ſurprendre & donner une étrange idée des mœurs de ce ſiecle, c'eſt de trouver à la tête de ceux qui partagerent les dépouilles du malheureux Nemours, les noms

du ſire de Beaujeu, de Graville, &c. qui avoient inſtruit ſon procès.

Après avoir diſpoſé de ſes biens, le roi ordonna qu'on procédât à l'exécution de l'arrêt, & qu'elle fût faite aux halles. On tendit en noir la chambre où le priſonnier devoit être conduit. Le cheval ſur lequel on l'amena étoit couvert d'une houſſe noire ; on dreſſa un échafaud qui fut revêtu d'un drap de même couleur ; & par une barbarie qui n'a point d'exemple, on plaça ſous cet échafaud les malheureux enfans de ce pere infortuné, afin que ſon ſang ruiſſelât ſur leur tête.

Amené dans la chambre noire où s'étoit aſſemblé le parlement, le duc de Nemours rétracta tout ce qu'il avoit dit de la conjuration formée contre le roi & le Dauphin, dans laquelle il avoit impliqué le duc de Bourbon & le comte de Dammartin ; il demanda qu'on prélevât ſur ſes biens de quoi réparer le tort qu'il avoit fait à divers particuliers. Il fut enſuite conduit au ſupplice. Il montra beaucoup de fermeté dans cet inſtant affreux. Son corps fut enterré aux Cordeliers.

ARRAGON.

(*Marie d'*)

Marie d'Arragon, femme de l'empereur Othon III, ſe rendit célébre par ſon libertinage. Elle avoit eu l'adreſſe de ſe procurer pour femme de chambre un jeune homme qu'elle aimoit & qu'elle fit déguiſer en fille. Il ne faut pas demander ſi elle uſa de modération. Sa paſſion & la facilité de la ſatisfaire annoncent aſſez que la prétendue femme de chambre ne quittoit pas ſa maîtreſſe, & qu'elle étoit de tous les voyages de la cour.

L'empereur s'étant apperçu de cette intrigue, voulut faire un exemple éclatant qui pût corriger l'impératrice ; en préſence de pluſieurs témoins il fit dépouiller le jeune homme tout nud, & ſur la découverte de ſon ſexe, il le fit condamner à être brûlé vif.

L'empereur conſerva encore aſſez d'attachement pour ſa coupable épouſe pour ne la pas faire punir. Il eſpéroit qu'elle ſe corrigeroit à l'avenir; mais il ſe trompa. Elle devint éperduement amoureuſe d'un jeune comte

des environs de Modene. Elle lui fit promptement sa déclaration, car (dit un auteur contemporain) elle étoit beaucoup plus en possession de solliciter que d'être sollicitée sur cette sorte d'affaire.

Le comte aussi chaste que beau, résista aux avances ou plutôt à toutes les violentes attaques qui lui furent faites; mais il n'en fut pas quitte comme Joseph pour la prison.

L'impératrice l'accusa de lui avoir parlé d'amour, & demanda que cette audace ne demeurât point impunie. Le crédule & jaloux Othon ordonna aussi-tôt qu'on tranchât la tête à l'accusé.

Le comte en mourant avoit fait promettre à sa femme qu'elle le justifieroit auprès d'Othon. Elle tint sa parole : ayant conservé précieusement la tête de son mari, elle choisit le moment où l'empereur rendoit justice dans une assemblée générale au milieu d'une grande plaine près de Plaisance, pour demander que le meurtrier de son mari fût châtié selon les loix. L'empereur qui ne la connoissoit point, lui promit *bonne justice*. La comtesse lui montra la tête de son mari, & s'offrit de justifier son innocence par l'épreuve du feu. Ses offres furent acceptées. Elle en

sortit, dit-on, victorieuse, & demanda d'abord la punition d'Othon même, qui étoit le meurtrier de son mari; mais elle se contenta ensuite de celle de l'impératrice, qui fut condamnée à être brûlée.

ARTOIS.

(*Procès de Robert d'*)

Il est peu de procès aussi fameux, & qui ait eu des suites plus funestes que celui de Robert d'Artois. Nous allons remonter à l'origine de cette affaire, qui fixa dans son temps l'attention de toute la France.

Robert d'Artois, IIIe du nom, étoit fils de Philippe d'Artois, & petit-fils de Robert II, comte d'Artois. Ce dernier n'étant mort que quatre ans après Philippe son fils, Mahaut, sœur de Philippe, se mit en possession du comté, à l'exclusion de Robert son neveu, comme étant la plus proche héritiere, & autorisée par la coutume du pays, qui n'admet pas la représentation.

Robert d'Artois eut à peine atteint vingt & un ans (époque prescrite alors par les loix pour la majorité des personnes nobles) qu'il intenta un procès à la comtesse Mahaut

ſa tante, & demanda que le comté d'Artois lui fût rendu.

Après pluſieurs procédures, les parties convinrent de s'en rapporter à la déciſion de Philippe-le-Bel, & s'engagerent de payer cent mille livres en cas de refus de ſe ſoumettre à cette déciſion.

Le comté d'Artois fut adjugé à Mahaut, pour elle & ſes héritiers, par jugement du 3 octobre 1309. Robert y acquieſça, & tant que Philippe-le-Bel & Louis Hutin ſon fils régnerent, il ne paroît pas qu'il ait inquiété la comteſſe ſa tante dans la jouiſſance de l'Artois.

Mais lorſque la mort de Louis Hutin mit en 1316 la France dans une eſpece d'interregne, Robert trouvant cette conjoncture favorable, fit revivre ſes prétentions. Une partie de la nobleſſe d'Artois ne pouvoit ſouffrir le gouvernement de Thierri Direchon, principal miniſtre de la comteſſe Mahaut. Habile à profiter des circonſtances, Robert paſſa en Artois, ſe mit à la tête des mécontens, & s'empara du comté. Les principales villes lui ouvrirent leurs portes.

Les habitans de Saint-Omer ne furent pas ſi faciles. Ils demanderent à ſes députés ſi

le roi « l'avoit reçu à comté ? ceux-ci ayant » dit qu'ils ne sçavoient : à donc, répon» dirent ceux de la ville, nous ne sommes » mie faiseurs de comtes d'Artois ; mais si le » roi l'eût reçu à comté, nous l'aimissions » autant qu'un autre ».

Ces mouvemens intéressoient trop le repos des autres provinces voisines, pour que Philippe, comte de Poitiers, ne s'empressât pas de les appaiser. Il assembla une armée considérable, & marcha vers la frontiere de Picardie. Cette expédition se termina par un traité que la nécessité des temps rendit très-avantageux à Robert.

Il fut convenu que sans avoir égard au jugement de Philippe-le-Bel en faveur de la comtesse Mahaut, la question sur la propriété du comté d'Artois seroit remise au même état où elle auroit pu être à la mort de Robert II, que les parties feroient valoir leurs raisons, & que les pairs de France & grands du royaume, juges naturels de cette affaire, la décideroient.

Enfin après un nouvel examen du procès, il fut rendu un jugement solemnel au mois de mai 1318, qui, conformément à la décision de Philippe-le-Bel, adjugea une seconde

seconde fois l'Artois à la comtesse Mahaut.

Non seulement Robert ratifia ce jugement par des lettres expresses ; mais le comte de Richemont, son oncle, le comte de Namur, son beau frere, & tous les princes du sang, dans le nombre desquels étoit Philippe de Valois, alors comte du Maine, s'engagerent par lettres particulieres de faire observer cette décision, & d'agir contre celle des deux parties qui voudroit l'attaquer.

Un arrêt si authentique sembloit ôter à Robert tous les moyens de renouveller ses prétentions. Aussi le regne de Philippe-le-Long & de Charles-le-Bel se passerent sans aucune démarche de sa part.

L'avénement de Philippe-de-Valois au trône lui fit naître de nouvelles espérances : il avoit contribué de tout son crédit à l'élévation de ce prince ; il se flattoit qu'en reconnoissance d'un si grand service il ne mettroit aucun obstacle à ses projets. Il avoit d'ailleurs épousé la sœur de ce prince, & se voyoit dans une si haute faveur, qu'il crut les circonstances plus favorables que jamais pour réussir.

Il manquoit de titres pour procéder en justice réglée ; pour y suppléer, il ne se

présentoit point d'autre expédient que celui de produire de fausses pieces & de se procurer de faux témoins. Guidé par des conseils pernicieux, aveuglé par son ambition, & conduit par un tissu d'intrigues, dont il ignora l'origine jusqu'au bord du précipice, ce malheureux prince ne s'apperçut de sa profondeur que lorsque sa fierté ne lui permit plus de reculer. Nous allons développer cette manœuvre.

Une malheureuse nommée Jeanne Divion, accusée par la voix publique d'un commerce criminel avec l'évêque d'Arras, fut l'auteur de ce mystere d'iniquité. Le prélat lui avoit légué quelques biens en mourant. La comtesse Mahaut, exécutrice du testament, refusa non-seulement de délivrer le legs de la Divion ; elle la fit même chasser de la province.

Cette malheureuse ne respirant que vengeance, se rendit à Paris, où elle trouva les moyens de s'introduire auprès de la comtesse de Beaumont, femme de Robert. Elle lui découvrit d'abord que l'évêque d'Arras, pressé par les remords de sa conscience, lui avoit remis plusieurs lettres justificatives des droits de son époux sur le



comté d'Artois. Déconcertée par la froideur avec laquelle la comtesse paroissoit apprendre cette découverte, elle voulut débiter le même roman à la comtesse Mahaut, qui rejetta ses offres perfides avec mépris. La Divion furieuse changea alors de batterie ; elle se fit présenter au prince Robert, & lui fit le récit de tout ce qu'elle avoit tenté de persuader à la comtesse sa femme. Cette fausse confidence réveilla bientôt l'ambition du prince. Il la somma d'effectuer sa promesse en lui prodiguant des caresses, & des offres égales à ce service.

Elle partit donc pour Arras, d'où elle rapporta la prétendue lettre de l'évêque. Dans cet écrit le prélat demandoit pardon d'avoir caché pendant toute sa vie les droits du prince sur le comté d'Artois : il s'avouoit dépositaire « des lettres qui en furent faites » alors, & dont les doubles enregistrées » pardevers la cour, furent (disoit-il dans » cet écrit) par un de nos grands seigneurs » jettées au feu, & après ne fut placé ès » registres de la cour ».

Ces titres devoient être 1°. le contrat de mariage de Philippe avec Blanche de Bretagne, en faveur duquel le comte

d'Artois céda la propriété de ce comté à son fils & à ses héritiers. 2°. Une ratification de ce transport. 3°. Les lettres patentes de Philippe-le-Hardi, roi de France, confirmatives des précédentes.

Muni de cette prétendue lettre de l'évêque d'Arras, le prince Robert se crut assuré du gain de sa cause, & avec d'autant plus de raison que le roi lui avoit dit plusieurs fois, que s'il pouvoit lui montrer le moindre acte qui prouvât la donation faite par le comte d'Artois à Philippe son fils & à ses héritiers, en cas que Philippe mourût avant lui, il ne feroit aucune difficulté de lui remettre ce comté.

Il paroît que jusqu'à ce moment Robert n'avoit aucune connoissance de la fausseté de l'acte qu'il se proposoit de faire valoir; car il publia hautement le dessein où il étoit de réclamer ses droits.

Sa tante allarmée fit arrêter les servantes de la Divion: celle-ci trouva le moyen d'engager Robert à les faire mettre en liberté; mais la comtesse Mahaut, pendant leur détention, avoit déja découvert une partie des intrigues de leur indigne maîtresse.

Cependant le roi nomma des commissaires

pour procéder à l'information, & ces commiſſaires entendirent une foule de témoins.

Il eſt étonnant ſans doute qu'on ait eu recours à la preuve pour éclaircir une queſtion auſſi importante que le traité du mariage de l'héritier du comte d'Artois, & la ſurpriſe augmente encore, en voyant dans les dépoſitions pluſieurs faits qu'il étoit aiſé de démentir.

Robert ayant été obligé de produire les pieces mentionnées dans la prétendue lettre de l'évêque d'Arras, & la Divion ne pouvant les fournir, puiſqu'elles n'exiſtoient pas, il reconnut alors qu'il avoit été le jouet d'une intrigante; mais il étoit trop fier pour revenir ſur ſes pas, il s'emporta contre elle & la menaça de la faire *ardre*.

Cette femme n'oublia rien pour le fléchir; elle le flatta de l'eſpoir de réuſſir avec des titres ſuppoſés, & s'engagea de les lui fournir. Le prince ne voyant pas d'autre moyen pour ſe tirer d'embarras, conſentit à tout, plutôt que d'avouer qu'il avoit tort.

La Divion fut chargée de l'exécution de ce projet. On lui donna des modéles des lettres dont on avoit beſoin; il étoit facile de les tranſcrire, mais il étoit très-difficile

d'y appoſer des ſceaux. Après avoir tenté inutilement d'en faire imiter l'empreinte, elle eut recours à un autre expédient, ce fut d'acquerir par des épreuves réitérées la facilité de détacher des ſceaux avec le ſecours d'un fer chaud. Lorſqu'elle fut ſûre de ſon opération, elle eut bientôt fabriqué les titres deſirés.

Pendant ces entrefaites la comteſſe Mahaut mourut. Jeanne, ſa petite fille, femme d'Eudes de Bourgogne, fut reçue à rendre hommage du comté d'Artois, malgré les oppoſitions de Robert.

Dès que les lettres furent achevées, Robert les montra au roi. Le monarque lui marqua ſes défiances, & lui conſeilla de ne point ſe ſervir de ces titres, qui lui paroiſſoient ſuppoſés.

Robert piqué voulut ſoutenir leur authenticité ; le roi le preſſa de ſe déſiſter d'une entrepriſe qui ne pouvoit que le couvrir de confuſion, & l'expoſer aux peines prononcées contre les fauſſaires.

Au mot fauſſaire, Robert oubliant le reſpect qu'il devoit à ſon ſouverain, répondit qu'il n'étoit pas un impoſteur, & qu'il le maintiendroit contre ceux qui ſoutien-

droient le contraire. Philippe alors ne le ménagea plus. « Ces lettres sont fausses (lui » dit-il) je le sçais bien, & je ferai punir les » auteurs de ces faussetés ».

Cependant ce monarque eut encore la bonté de le faire solliciter par les princes du sang & les seigneurs de sa cour de se désister de cette affaire. Rien ne put fléchir son obstination ; il fallut donc laisser un libre cours aux procédures.

Le parlement assemblé reconnut sans peine la fausseté des titres. Le roi fit encore un nouvel effort pour épargner au comte l'ignominie d'un jugement. La Divion fut arrêtée sous prétexte de donner des éclaircissemens. Ayant été conduite à l'hôtel de Néesle devant le roi, son impudence l'abandonna dans cet instant, & elle avoua tout.

Robert fut mandé, & Philippe agissant encore en ami plutôt qu'en souverain, le pressa de renoncer à ses prétentions.

La Divion réitéra devant lui l'aveu de ses impostures, & convint de la supposition des titres, & de l'application des sceaux, dont elle renouvella l'opération ; malgré ces circonstances Robert demeura inflexible. Il fallut donc prononcer le jugement.

Par arrêt du parlement, le roi y féant, assisté des pairs & des grands du royaume, rendu sur la requête du procureur général, il fut déclaré que les quatre lettres produites par Robert d'Artois, comte de Beaumont, pair de France, étoient fausses, & il fut ordonné par la cour qu'elles seroient *cancellées & dépiécées*, ce qui fut exécuté à l'instant même, en présence de Robert & de ses juges.

La Divion fut ramenée dans sa prison. Philippe qui désiroit sauver son beau-frere, résolut d'attendre que le repentir lui ouvrît enfin les yeux. Il le fit à visiter cet effet par ceux qui avoient sa confiance.

Robert demanda à se justifier devant le roi. Philippe répondit « qu'il n'avoit point » voulu faire, & ne feroit en affaire de » cette importance aucune démarche sans » l'avis de son conseil, dont les membres » étoient pour la plupart liés par le sang & » par l'amitié à Robert, & dont il n'avoit » rien à redouter ».

Robert éloigné de toute résolution modérée, s'emporta en injures & en menaces. Il protesta qu'il travailleroit avec autant d'ardeur à enlever la couronne à Philippe de Valois, qu'il avoit travaillé à la lui faire

accorder. Il fit embarquer ſes équipages à Bordeaux pour les faire paſſer en Angleterre, & ſe retira à Bruxelles auprès du duc de Brabant avec pluſieurs de ſes amis.

La comteſſe ſa femme ne fut pas plus modérée dans ſes diſcours & dans ſes plaintes contre le roi ſon frere. Elle faiſoit tous ſes efforts pour éloigner les témoins de la fabrication des faux titres ; mais tous ſes ſoins ne purent empêcher que la plûpart ne fuſſent arrêtés, entr'autres frere Jean Aubri, dominicain, confeſſeur de Robert.

Par une équivoque aſſez plaiſante, Robert avoit dit qu'il tenoit d'un *homme noir* la lettre de confirmation de Philippe-le-Bel, une des pieces importantes fabriquées pour ſon deſſein. Cela étoit vrai en partie : Robert l'avoit d'abord montrée & donnée au dominicain, & l'avoit enſuite retirée de ſes mains, après avoir exigé, ſous le ſceau de la confeſſion, qu'il dît la lui avoir fournie.

Quand on interrogea le dominicain, il ſe crut obligé en conſcience de faire une fauſſe dépoſition ; mais l'évêque de Paris l'ayant menacé de la queſtion, il déclara que ſi les docteurs & les juriſconſultes étoient d'avis qu'il pouvoit en conſcience révéler ce ſe-

cret, il diroit tout ce qu'on lui avoit confié. Le cas fut consulté, & il fut décidé que ce moine pouvoit & devoit même faire cette révélation.

L'évêque reçut donc sa déposition, & ce fut par ce moyen qu'on sçut une partie des artifices de Robert.

Plus les dépositions des prisonniers chargeoient Robert, moins il avoit envie de se représenter, comme le roi & son conseil l'en pressoient.

Enfin Philippe de Valois instruit de ses intrigues à la cour de Bruxelles, de ses liaisons avec ses ennemis, & même d'attentats contre sa personne, laissa à la justice son cours ordinaire. Un decret d'ajournement personnel fut décerné contre Robert d'Artois pour paroître devant le roi & sa cour garnie de pairs au jour de S. Michel.

Robert ne comparut point; cependant le procès de la Divion étant en état d'être jugé, cette malheureuse fut condamnée au feu : ce qui fut exécuté le 6 octobre 1331; avant d'être conduite au supplice, elle renouvella ses aveux dans son testament de mort

On prononça un second & un troisieme

ajournement contre Robert, mais il refusa constamment d'y déférer. Il envoya seulement ses procureurs; comme leur commission portoit de ne se présenter que le mardi 18 février, quoique l'ajournement fût au lundi 17, ils ne furent pas reçus *à comparoître en droit.*

Cependant Philippe de Valois, pour faire connoître qu'il désiroit la justification de Robert, reçut à son audience *& hors de jugement* ses procureurs, écouta leurs raisons, & leur répondit. Quoique les trois ajournemens fussent suffisans pour faire juger la contumace, il donna un nouvel ajournement pour le mercredi avant Pâques fleuri, sur la très-humble priere du roi de Bohême & du duc de Normandie, qui se jetterent à ses pieds pour obtenir ce nouveau délai.

Mais Robert croyant devoir suivre le plan de conduite qu'il s'étoit prescrit, loin de venir à la cour au temps qui lui avoit été assigné, se lia au contraire de plus en plus avec les ennemis du roi qui étoient à Bruxelles.

Alors Philippe se vit obligé de rendre un arrêt solemnel en sa cour *suffisamment garnie*

de pairs, par lequel Robert fut banni du royaume, & ses biens furent confisqués.

Ce lit de justice fut accompagné de la pompe la plus auguste. Les rois de Bohême & de Navarre, tous les princes du sang qui étoient en France, & un très-grand nombre de prélats & de barons y assisterent. Le roi voulut même que le duc de Normandie, son fils aîné, y prît séance, & à cet effet il l'émancipa.

Cet arrêt augmenta l'animosité de Robert contre Philippe de Valois. Il travailla à *envouster* le roi, la reine, & le duc de Normandie, c'est-à-dire à les faire périr par le moyen d'une figure de cire qu'on piquoit au cœur (opération plus criminelle par l'intention que par l'effet qu'elle pouvoit avoir).

Ses manœuvres ayant été découvertes, & ne trouvant plus d'asyle, il se déguisa en marchand, & passa en Angleterre, où Edouard III le reçut avec joie, lui assigna des pensions & des terres, & concerta avec lui les moyens de s'emparer du royaume de France. Robert mit tout en usage pour faire réussir ce projet; mais il n'est pas de notre objet de suivre les différens événemens de la vie de ce prince, qui auroit été avec

raiſon appellé le héros de ſon ſiecle, s'il n'avoit pas terni l'éclat de ſa vie par des actions ſi peu dignes de ſa naiſſance.

ASCUE.

Plus Henri VIII, roi d'Angleterre, vieilliſſoit, plus il devenoit implacable envers ceux qui oſoient montrer une opinion différente de la ſienne, ſur-tout en matiere de religion.

Anne Aſcue, jeune femme dont le mérite égaloit la beauté, étoit intimement liée avec les femmes les plus diſtinguées de la cour, & même avec la reine. Ayant été accuſée de dogmatiſer, Henri, au lieu d'avoir de l'indulgence pour ſon ſexe & pour ſon âge, ne fut que plus indigné de ce qu'une femme avoit l'audace de combattre ſa doctrine. A force de menaces, on parvint à lui arracher une eſpece de rétractation apparente, mais elle ne voulut la faire qu'avec des reſtrictions qui déterminerent à la faire mettre en priſon; elle s'y occupa à compoſer des prieres & des diſcours pour ſe fortifier dans la diſpoſition de ſouffrir le martyre plutôt que de renoncer à ſa croyance. Elle écrivit même au roi qu'elle

croyoit tout ce que l'églife catholique enfeignoit; mais comme ce n'étoit pas adopter pofitivement l'opinion du roi, fa lettre loin d'être bien reçue, fut regardée comme une nouvelle infulte.

Le chancelier eut ordre d'aller demander à cette infortunée les noms & les fentimens de ceux qui la protégeoient à la cour, & des dames qui étoient en liaifon avec elle; mais elle garda une fidélité inviolable à fes amis, & ne confeffa rien qui pût les compromettre.

On ne parvint à lui arracher aucun aveu, malgré les tourmens de la queftion la plus rigoureufe : un historien rapporte même que le chancelier préfent à la torture, ordonna au lieutenant de la tour de tourner encore le *tourniquet*. Celui-ci, touché de compaffion, refufa d'obéir. Des menaces n'ayant procuré au barbare chancelier qu'un nouveau refus, ce magiftrat dévoré d'un zèle fanatique, porta la main lui même à l'inftrument de la torture, & lui donna une fecouffe fi violente qu'il écartela prefque la malheureufe victime qui étoit attachée fur le chevalet; mais quoique fa conftance furpaffât la barbarie de fes perfécuteurs, & que fon

innocence fût évidente, elle fut condamnée à être brûlée vive.

La reine étoit violemment soupçonnée d'avoir les mêmes opinions qu'Anne Ascue; mais la fidélité de cette femme courageuse la sauva du péril dont elle étoit menacée: cependant les soupçons qu'on avoit eu contre elle penserent lui devenir funestes.

Le sujet ordinaire de la conversation du roi étoit la théologie. Catherine assez éclairée pour être en état de parler sur cette matiere, s'y trouvoit souvent engagée. Comme elle penchoit secrettement vers la doctrine des réformés, elle eut un jour l'imprudence de dévoiler son opinion sur cette matiere.

Henri, furieux de ce que sa femme osoit penser autrement que lui, excité sur-tout par le chancelier, donna ordre à ce magistrat de dresser des accusations contre la reine.

Le chancelier obéit avec empressement. Il fit signer un ordre par le roi, & s'en retourna chez lui dans le dessein de s'en servir au plutôt.

Le hasard voulut que cet ordre fatal tombât de sa poche, & fût trouvé par une

personne attachée à la reine. Cette piece importante lui fut remise sur le champ. Cette princesse sentant tout le danger auquel elle étoit exposée, s'empressa de rendre vains les efforts de ses ennemis.

S'étant présentée chez le roi suivant son usage, elle en reçut un accueil plus ouvert qu'elle n'attendoit. La conversation se tourna bientôt sur le sujet chéri du prince ; il parut chercher à faire disputer la reine sur des questions de théologie, mais elle refusa prudemment le défi, & observa avec modestie que des spéculations si profondes étoient au-dessus des lumieres de son sexe. Les femmes, lui ajouta-t-elle, sont soumises aux hommes, & c'est à l'époux à regler les opinions de son épouse : pour moi j'y suis doublement obligée, puisque j'ai le bonheur de posséder un époux, qui par son génie & son sçavoir, peut non-seulement éclairer sa famille, mais encore les plus sages & les meilleurs esprits de toutes les nations.

« Par sainte Marie, répondit le roi, vous » êtes aussi sçavante qu'un docteur ; il vous » siéroit mieux de donner que de recevoir » des instructions ».

La

La reine déclara qu'elle ne méritoit point cet éloge, & elle ajouta que si elle se prêtoit quelquefois aux sujets sublimes que sa majesté daignoit traiter avec elle, ce n'étoit point qu'elle ignorât sa propre incapacité; qu'elle n'y mettoit d'autre intention & d'autre gloire que celle d'amuser le roi pendant quelques instans; que la conversation languissoit bientôt lorsqu'elle n'étoit pas animée par une légere contradiction; qu'elle feignoit même quelquefois des sentimens contraires aux siens, pour lui procurer le plaisir de la réfuter, & que par cet innocent artifice elle se proposoit aussi de l'engager dans des dissertations intéressantes dont elle avoit remarqué par de fréquentes expériences qu'elle recueilloit des fruits & des lumieres.

« Cela est-il vrai, mon cher cœur, » (s'écria le roi transporté de joie)? nous » voilà donc parfaitement bons amis.

Il l'embrassa sur le champ, en l'assurant de toute sa tendresse.

Cependant les ennemis de la reine qui ignoroient cet entretien, se préparoient à l'envoyer le lendemain à la tour, en vertu de l'ordre du roi.

Le roi & la reine parloient ensemble dans les jardins, lorsque le chancelier parut avec quarante hommes qui le suivoient pour arrêter cette princesse. Le roi alla aussi-tôt au-devant de lui, à quelque distance de la reine, & parla avec beaucoup de colere au chancelier. Elle entendit les mots de *fou*, de *scélérat*, de *sot*, qu'il adressoit libéralement à ce magistrat, en lui ordonnant de sortir de sa présence. Il se retira sur le champ, & Catherine fit ses efforts pour appaiser le roi.

« Vous ne sçavez pas, pauvre dupe, lui » répondit Henri, combien cet homme » mérite peu vos bons offices ».

Telle fut l'adresse qui sauva Catherine du sort malheureux réservé à presque toutes les femmes de Henri VIII.

ANTIOCHUS LIBERTUS,

Astrologue.

Antiochus Libertus étoit un fameux astrologue du XV[e] siecle. Né à Cesene, ville de la Romagne en Italie, il fut amené fort jeune en France, où il étudia.

Quoique depuis plus de deux siecles per-



ſonne n'eût oſé ſe mêler de magie, Libertus s'imagina que cette ſcience n'étoit mépriſée que parce que ceux qui en avoient fait profeſſion n'étoient pas aſſez verſés dans les autres ſciences. Il étudia donc ſucceſſivement les belles lettres, la phyſique, les mathématiques & la médecine. Enſuite il ſe retira dans ſon pays, où il tâcha de ſurprendre la protection de quelque petit prince, afin d'exercer ſon art en ſûreté.

Bientôt il acquit la réputation d'un fameux devin. Mais ſes ſuccès furent troublés par Pandolphe Malateſte, qui le ſoupçonnant d'être complice d'une conjuration formée contre lui, le fit arrêter & enfermer dans la citadelle.

Libertus oubliant ſon art, eut recours à des moyens plus naturels pour ſe tirer d'affaire. Déja il étoit deſcendu dans le foſſé, & prêt à s'échapper, lorſqu'il fut arrêté par la ſentinelle.

Malateſte lui fit faire ſon procès ſur le champ ; ſa fuite fut regardée comme une preuve du crime qu'on lui imputoit, & il fut condamné à perdre la tête.

ATHENES.

(*Tribunaux d'*)

Nous avons conçu une trop grande idée de l'aréopage pour n'être pas empressés de connoître tout ce qui a rapport à ce fameux tribunal.

C'est sous Solon que l'aréopage a eu la plus grande splendeur. Ce législateur avoit sans doute apperçu par les factions qui divisoient la république quand il fut élu archonte, combien le partage de l'autorité entraîne après soi d'inconvéniens. Athenes avoit été jusqu'à lui gouvernée par des tribunaux particuliers, que les moindres circonstances multiplioient, & changeoient à chaque instant de forme. Quelques réunis qu'ils fussent par l'amour commun de la patrie, comme chacun d'eux n'avoit d'action réelle qu'à proportion de son pouvoir particulier, il étoit bien difficile que tant d'impressions différentes & si inégales donnassent à tout le corps de l'état un mouvement uniforme & régulier.

Pour y parvenir, il falloit réunir toutes les portions d'une autorité qui étant trop

distribuée perdoit sa force. Solon la plaça toute entiere dans le corps de l'aréopage, qui de ce moment devint le grand ressort du gouvernement.

Les juges de ce tribunal ne connoissoient sous Dracon que des meurtres : sous Solon ils virent comparoître devant eux les crimes de toute espece, & la même main qui punissoit du dernier supplice le meurtre, le poison, l'incendie, le vol, alloit en arracher les racines dans le sein du luxe, de l'oisiveté & de la débauche.

Rien de plus beau que le portrait qu'un auteur ancien a tracé des membres de ce tribunal, & de l'ordre qu'ils établirent dans Athenes.

Les juges de l'aréopage n'étoient point occupés de la maniere dont ils puniroient les crimes, mais uniquement du soin d'en inspirer l'horreur ; ils se croyoient sur-tout institués pour le maintien des bonnes mœurs. Leur attention particuliere se tournoit principalement sur les jeunes gens. Ils sçavoient que la fougue des passions naissantes donne à cet âge tendre les plus violentes secousses, qu'il faut à ces jeunes cœurs une éducation dont l'âpreté soit adoucie par quelques

plaiſirs, & qu'il n'y a que les exercices où ſe trouve cet heureux mélange de travail & d'agrément dont la pratique conſtante puiſſe plaire.

Leurs ſoins étoient proportionnés aux qualités & aux moyens de chaque famille. Les moins riches étoient appliqués à l'agriculture & au commerce, ſur ce principe que la pareſſe produit l'indigence, & l'indigence les plus grands crimes. Ainſi ayant arraché les racines des plus grands maux, ils n'avoient à craindre que ceux qu'il eſt impoſſible de prévenir.

Peu contens d'avoir établi des loix utiles, ils avoient la plus grande attention à les faire obſerver. Dans cette vue ils avoient diſtribué la ville en quartiers, & la campagne en cantons différens. Tout ſe paſſoit pour ainſi dire ſous leurs yeux, rien ne leur échappoit; ceux qui s'écartoient de la regle étoient cités devant les magiſtrats, qui régloient leurs avis ou les peines, ſelon la qualité des fautes ou des crimes.

La religion, les édifices publics, la propreté des rues, la paye des ſoldats, la diſtribution des deniers publics, tout ce qui intéreſſoit la république en quelque

genre que ce fût, étoit réglé par l'aréopage.

Le peuple même, tout souverain qu'il étoit, ne faisoit jamais rien sans le consulter, & souffroit sans murmure qu'il réformât ses jugemens précipités. Ce pouvoir sans bornes étoit cependant limité & soumis aux loix; c'étoient elles qui déterminoient les récompenses & les peines, & ces juges si respectables rendoient compte de l'exercice de leur pouvoir à des censeurs publics, qui placés entre eux & le peuple, empêchoient que l'aristocratie ne devînt trop puissante.

Mais que n'exigeoit-on pas de ceux qui entroient dans l'aréopage? une naissance distinguée, une fortune au-dessus de la médiocrité, une vertu éprouvée & reconnue, ne parurent pas des titres suffisans à Solon. Il fit une loi par laquelle il ordonna que l'entrée de l'aréopage ne seroit désormais ouverte qu'à ceux qui auroient été archontes, & pour donner plus de poids à cette regle, il s'y assujettit lui-même, & n'y fut admis qu'à ce titre.

Ces magistrats annuels qui avoient donné des loix à la république, étoient interrogés à leur tour sur leur administration. Quand leur conduite se trouvoit irrépro-

chable, on continuoit de les admettre dans l'aréopage; mais la plus légere malversation les en excluoit sans retour.

Que ne devoit-on pas attendre d'un tribunal si bien composé? & quelle vénération ne méritoient pas des hommes si rares? aussi les respectoit-on au point qu'on n'osoit pas rire en leur présence; & leur réputation étoit si bien établie, que ceux même qu'ils condamnoient ne se plaignoient jamais de l'avoir été injustement.

Mais une vertu si pure ne conserva pas toujours son éclat. Telle est la fatalité attachée aux choses humaines, que la perfection à leur égard est un état violent, & par conséquent de peu de durée.

Periclès, cent ans environ après Solon, pour flatter le peuple, fit tous ses efforts pour diminuer l'autorité de l'aréopage qui commençoit à déplaire à la multitude. Il fit servir au dessein qu'il avoit de l'humilier, l'éloquence d'un orateur redoutable par ses talens. L'aréopage lui-même parut entrer dans ses vues, & courir à grands pas vers sa décadence. Les précautions observées jusques-là parurent outrées. On fut moins délicat sur le choix, on fit grace à des

défauts & à des vices essentiels. La corruption, d'abord timide & cachée, fit insensiblement de tels progrès, qu'on vit jouer sur le théâtre les crimes les plus odieux.

Démétrius le comique, fit en effet jouer une piece intitulée l'aréopagite, où il démasquoit ces sénateurs hypocrites, que l'or & la beauté corrompoient si facilement.

La forme dans laquelle l'aréopage rendoit ses jugemens mérite d'être connue.

Le tribunal où l'on s'assembloit n'étoit point hors de la ville, comme quelques auteurs l'ont prétendu, il étoit placé au milieu d'Athenes, sur une colline. L'édifice étoit simple; Oreste fut le premier qui l'embellit, en y élevant un autel à Minerve.

Oreste ayant tué sa mere, fut cité devant l'aréopage. L'égalité parfaite des suffrages alloit le faire périr, quand Minerve touchée de ses malheurs, se déclara pour ceux qui l'avoient absous, & joignit son calcul à leur suffrage. Oreste fut ainsi sauvé; en mémoire de ce miracle, toutes les fois que les voix étoient égales, on décidoit pour l'accusé, en lui donnant ce qu'on appelloit le *calcul de Minerve*.

On y voyoit aussi deux especes de masses

d'argent taillées en siéges, sur lesquelles on faisoit asseoir l'accusé & l'accusateur. L'une de ces masses étoit consacrée à l'injure, & l'autre à l'impudence. Les Eumenides avoient un temple qui touchoit l'aréopage. On se croyoit perdu sans ressource & livré à tous les malheurs possibles, quand on avoit eu la hardiesse d'appuyer un parjure du nom sacré de ces redoutables déesses. Les mystiques du paganisme se figuroient que les Eumenides n'avoient un temple si proche de l'aréopage que pour inspirer les juges, & leur sauver, par une assistance continuelle, les méprises qui auroient pu échapper à leur fragilité ; quelque précieux que dût être à l'aréopage cet appareil imposant, par l'impression de respect & d'effroi qu'il ne manquoit point d'exciter dans la multitude, il ne craignit point de sacrifier à la commodité tous les avantages qu'il en pouvoit retirer.

Le sénat s'assembloit d'abord dans une espéce de salle bâtie sur le sommet d'une colline ; les vieillards courbés sous le poids des années ne la montoient qu'avec peine. Cependant comme ils ne s'y rendoient d'abord que les premiers jours de chaque mois,

ils ſupportoient avec patience les fatigues d'une ſituation ſi incommode ; mais les affaires ſe multiplierent au point qu'ils furent obligés d'ajouter aux trois premieres ſéances une quatrieme, qu'ils placerent au ſeptieme jour du mois, à laquelle ſuccéda bientôt une aſſemblée de tous les jours ; ils étoient ſi réguliers à la tenir, que les fêtes les plus ſolemnelles ne l'interrompoient jamais.

Un exercice ſi pénible fit ſentir à la fin aux aréopagites toute l'incommodité de la ſituation de leur tribunal, & les détermina à le tranſporter dans un endroit de la ville qu'on appelloit le portique royal ; c'étoit une place expoſée à toutes les injures de l'air. Quand les juges, qui s'y rendoient en grand ſilence, étoient réunis, on les enfermoit dans une eſpéce d'enceinte tracée par une corde, afin que rien ne pût partager l'attention qu'ils devoient aux affaires ; ils ne jugeoient que pendant la nuit, dans la vue, dit Lucien, de n'être occupés que des raiſons, & point du tout de la figure de ceux qui parloient.

Quand l'aſſemblée étoit formée, un héraut faiſoit faire ſilence, & ordonnoit au peuple

de se retirer. Dès que le peuple étoit écarté, on commençoit l'instruction des affaires, & comme la moindre préférence auroit paru à des juges si intégres une injustice criante, les causes sur lesquelles on devoit prononcer se tiroient au sort. On en faisoit une espece de loterie, & le même hasard qui les avoit amenées les distribuoit encore à un certain nombre de juges plus ou moins grand, selon l'importance ou la difficulté de l'affaire.

Dans les premiers temps de l'aréopage, les parties elles-mêmes exposoient simplement le fait dont il s'agissoit, & l'éloquence y passoit pour un talent dangereux, propre à égarer les juges, & à donner au crime les couleurs de l'innocence.

Cependant la sévérité de l'aréopage s'adoucit dans la suite sur ce point. On laissa bientôt aux accusés & même aux accusateurs, la liberté d'attaquer & de se défendre par la bouche de ceux qui faisoient leur étude de l'art de parler.

Quelques auteurs ne paroissent pas avoir fait assez d'attention à la différence des temps, quand ils disent qu'on ne souffroit point dans l'aréopage que les cliens emprun-

taſſent la voix des patrons. Ce qui les a trompés ſans doute, c'eſt l'uſage inviolable où fut toujours ce tribunal, de bannir des plaidoyers tout ce qui pouvoit exciter des mouvemens trop vifs dans l'ame des juges.

Quelques longs que fuſſent les avocats à déduire leurs raiſons, on les écoutoit avec patience; mais s'ils venoient à s'écarter du fond de la queſtion, s'ils cherchoient à ſurprendre l'admiration ou la pitié des juges par des figures tendres ou brillantes, ſur le champ un héraut leur impoſoit ſilence. On remarquera même, que pour qu'il fût plus aiſé aux cliens de ſe ſervir d'avocats, les juges réglerent pour leurs honoraires une ſomme fort modique: la plus longue cauſe ne valoit pas en effet une drachme à celui qui l'avoit plaidée; mais en permettant l'uſage des avocats, l'aréopage s'attacha toujours à les renfermer exactement dans le fait de la cauſe. Les exordes, les peroraiſons, les figures, & le choix étudié des expreſſions, un ton même trop véhément, en un mot toutes les reſſources de l'art de perſuader étoient proſcrites.

A la place de ces ornemens dont le crime pouvoit abuſer, on avoit ſubſtitué toutes

les précautions néceſſaires pour que la vérité pût ſe montrer clairement aux juges. Avant de déduire ſes griefs, l'accuſateur s'engageoit par ſerment à dire la vérité. On le faiſoit aſſeoir & il prononçoit la formule ſur le reſte ſanglant des victimes. L'accuſateur ne bornoit pas à lui ſeul les imprécations affreuſes dont le ſerment étoit rempli. Il conjuroit les Eumenides d'étendre leur courroux ſur ſa famille, ſur ſa ville, ſur ſa patrie entiere, & de venger ſur tous ſes concitoyens l'horreur de ſon parjure.

Ce préliminaire terrible étoit ſuivi du détail de l'accuſation, à laquelle on oppoſoit une réponſe précédée du même ſerment.

Cependant quelque effrayant que cet appareil pût paroître au peuple crédule, par les ſuites funeſtes qu'il y croyoit attachées, on conçoit ſans peine que bien des gens ſe feroient trouvés capables d'en courir les riſques, & d'attendre ſans trop d'inquiétude qu'il plût aux Eumenides de faire éclater leur colere. Auſſi ne ſuffiſoit-il pas de jurer pour être cru, il falloit appuyer l'accuſation & la défenſe de preuves démonſtratives.

Quand l'accuſation étoit prouvée on

consultoit les loix sur la peine qu'on devoit décerner ; c'étoient elles qui s'emparoient du coupable, car elles défendoient expressément qu'on le mît à la discrétion de ses adversaires, à qui elles n'accordoient d'autre avantage (si c'en est un) que le plaisir barbare d'assister au supplice du malheureux qu'ils avoient convaincu de crime ; encore ne tenoit-il qu'au coupable de leur enlever ce plaisir, car personne ne pouvoit l'empêcher de se soustraire à la peine, en prévenant la condamnation par sa fuite. La seule précaution qu'il devoit avoir, étoit de disparoître immédiatement après ses premieres défenses. Quand il donnoit aux juges le temps d'aller aux opinions, il falloit qu'il essuyât toute la rigueur des loix. Cette liberté conditionnelle qu'on accordoit aux accusés, prouve clairement qu'on étoit dans l'usage de les entendre deux fois avant que de les livrer au supplice : je dis avant que de les livrer au supplice, car la vente des biens suivoit toujours l'usage qu'on faisoit de la ressource de l'exil volontaire, quand l'accusé négligeoit de s'en servir.

On recueilloit les suffrages, & chacun donnoit le sien en silence. C'étoit une

espece de petit caillou qu'on prenoit avec le pouce & le doigt du milieu, & qu'on alloit jetter dans l'une des deux urnes placées dans l'endroit le plus retiré de l'assemblée. Elles étoient l'une devant l'autre. La premiere s'appelloit l'urne de la mort, la seconde s'appelloit l'urne de la miséricorde; celle de la mort étoit d'airain, celle de la miséricorde étoit de bois. Ordinairement les juges portoient leur calcul & le jettoient dans l'urne; mais pour s'assurer plus exactement que chacun avoit donné sa voix, le hérault prenant les deux urnes l'une après l'autre, les présentoit successivement à chaque sénateur, en lui ordonnant au nom de la république de ne pas différer davantage d'absoudre ou de condamner.

Les premiers calculs n'étoient point, comme quelques-uns le prétendent, de petits os de porc, mais des coquilles qui ont été remplacées depuis par des pieces d'airain.

Deux choses distinguoient ces calculs, la forme & la couleur; ceux qui condamnoient étoient noirs & percés par le milieu, les autres blancs & entiers.

Après que les suffrages avoient été recueillis, on les mettoit dans un troisieme

vase

vase d'airain, & on les comptoit ensuite. Si le nombre des noirs prévaloit, ou s'il étoit inférieur au nombre des blancs, les juges traçoient avec l'ongle une ligne plus ou moins courte, sur une espece de tablette enduite de cire; la plus courte annonçoit que l'accusé étoit renvoyé absous, la plus longue exprimoit sa condamnation.

Quant aux émolumens des juges, ils étoient aussi médiocres que ceux des avocats. La longueur de la procédure n'y changeoit rien, & quand la décision d'une affaire étoit renvoyée au lendemain, les commissaires n'avoient ce jour-là qu'une obole.

On a souvent confondu les aréopagites avec les éphetes & les prytanes; c'est ce qui fait qu'on trouve dans plusieurs auteurs que l'aréopage étoit composé de cinquante & un juges; dans d'autres, qu'ils étoient au nombre de 300; quelques-uns enfin ne faisant attention qu'au réglement de Solon, par lequel il ordonna qu'on ne recevroit désormais dans l'aréopage que les neuf archontes qui sortoient de charge, ont pensé que l'aréopage se renouvelloit tous les ans, & qu'il n'étoit composé que de neuf magistrats.

Mais toutes ces opinions ſont ſolidement réfutées par le détail que Diogene Laërce fait de la condamnation de Socrate ; les ſuffrages ſe partagerent dans ſon affaire, non pas également, car le nombre de ceux qui le condamnerent ſurpaſſa de 281 voix le nombre de ceux qui le déclarerent d'abord innocent. Enſuite 80 ſe détacherent du parti de Socrate & opinerent à la mort. Ainſi il eſt évident que 361 juges condamnerent. Il faut joindre à ce nombre ceux qui perſiſterent à abſoudre, ce qui fait certainement un nombre conſidérable.

Parmi les jugemens rendus par l'aréopage, nous en citerons un qui mérite d'être connu par ſa ſingularité.

Une jeune fille qui redoutoit l'infidélité de ſon amant, eut recours à quelques prétendues magiciennes, qui lui donnerent un philtre, ſur la vertu duquel elle pouvoit ſe repoſer. On voit dans tous les temps les mêmes folies. Il ſe trouva que le philtre étoit un poiſon, & que l'amant à qui ſon imprudente maîtreſſe n'en avoit pas épargné une goute, mourut au bout de quelques jours. Elle fut citée devant l'aréopage, qui après avoir peſé toutes les circonſtances,

ne trouva pas qu'il dût la condamner. Elle ne vouloit que rendre son amant fidele, & le moyen auquel elle avoit eu recours n'étoit point un instrument employé par le crime, mais par une passion insensée.

Le tribunal des archontes étoit composé de neuf membres. Le premier de ces magistrats s'appelloit proprement l'archonte, & l'année étoit désignée par son nom. Son autorité s'étendoit sur plusieurs affaires civiles. Il connoissoit des querelles survenues entre les maris & les femmes. On déféroit à son tribunal tout ce qui concernoit les testamens, les dots, les legs. Il prenoit soin des femmes qui s'étoient trouvées enceintes à la mort de leurs maris, & des orphelins, auxquels il faisoit nommer des tuteurs ou des curateurs: telles étoient ses principales fonctions: il siégeoit dans l'odée, l'un des grands édifices d'Athenes.

Le second archonte s'appelloit le *roi*, & siégeoit dans le portique royal; il jugeoit principalement les causes des prêtres & des familles sacerdotales; on lui dénonçoit ceux qui étoient accusés d'impiété ou de sacrilege. Sa femme s'appelloit *reine*, il devoit l'avoir épousée vierge, & d'une réputation intacte.

Elle étoit chargée de quelques sacrifices secrets.

Le troisieme archonte étoit nommé *polemarque;* il étoit chargé de tout ce qui concernoit la guerre, & toutes les causes militaires étoient portées à son tribunal: son autorité s'étendoit encore sur les étrangers, & son ressort dans cette partie étoit à-peu-près le même que celui de l'archonte dans ce qui concernoit les citoyens. On donnoit ordinairement à ces trois premiers archontes des *assesseurs* pour les remplacer dans l'exercice de leur charge.

Les six autres archontes étoient appellés du nom commun de *thesmothetes*. Ce nom signifie qu'ils avoient la manutention des loix. Ils en étoient en effet les gardiens, les conservateurs, & ils avoient soin de les revoir & d'empêcher qu'il ne s'y glissât des abus.

On leur dénonçoit ceux qu'on accusoit de calomnie, de fausse délation & de corruption. Les procès entre les étrangers ou les citoyens esclaves, & les affaires de commerce étoient aussi portées à ce tribunal.

Enfin les neuf archontes avoient des fonctions communes: par exemple, ils pouvoient faire punir de mort les malfaiteurs;

ils préſidoient à l'élection de pluſieurs magiſtrats, examinoient la vie & les mœurs de ceux qui avoient été nommés par le peuple, & dépouilloient de leurs charges ceux qui s'en rendoient indignes.

Lorſqu'ils étoient en fonction, ils portoient ſur la tête une couronne de myrte. Avant d'entrer en charge ils étoient obligés de ſubir deux examens, l'un dans le ſénat, l'autre devant le peuple.

On appelloit *ephetes* à Athenes les juges qui ſiégeoient aux quatre tribunaux particuliers où ſe portoient toutes les cauſes criminelles.

Le premier & le plus important de ces tribunaux étoit l'*helicé*, ainſi appellé parce que ceux qui le compoſoient jugeoient en plein air dans un lieu expoſé au ſoleil. Il étoit compoſé de 500 juges, & il paroît que d'autres tribunaux encore renfermoient un pareil nombre de juges, car on voit dans les auteurs qu'on raſſembloit quelquefois deux ou trois des principaux (1) tribunaux, & qu'alors on

(1) Il y en avoit ſix ſous différens noms, qui jugeoient les cauſes civiles, & cinq qui jugeoient les affaires criminelles.

avoit un tribunal composé de 1000 ou 1500 juges.

Les *héliastes* prêtoient serment avant d'être admis à juger. Ils promettoient de se conformer en tout aux loix établies, de protéger la liberté commune, de ne permettre ou de ne commettre aucune injustice envers les citoyens.

« Je ne recevrai (portoit la formule du serment que ces juges devoient prêter) » de présent pour rendre la justice, ni par » moi-même, ni par aucune autre voie » oblique & détournée. —

» J'écouterai l'accusé comme l'accusateur, » & prononcerai sur le fond même du pro- » cès. —

» Puissent Jupiter, Cérès & Neptune, me » perdre avec toute ma famille, si j'enfreins » ce serment ; & si j'y suis fidele, qu'ils me » comblent de biens & de prospérités ».

Tout citoyen, de quelque état & de quelque condition qu'il fût, pouvoit se présenter pour être juge ; on exigeoit seulement qu'il eût au moins trente ans, qu'il fût de bonnes mœurs, qu'il ne fût point débiteur du trésor, & qu'il eût quelque connoissance des loix.

Chacun des juges recevoit pour chaque jugement une retribution qui étoit prise sur les amendes. D'abord ils ne recevoient qu'une obole, ensuite trois. Quelques-uns prétendent que la rétribution fut portée jusques à six oboles ou une drachme. C'étoit le sort qui décidoit dans quels tribunaux ils devoient siéger.

AVARICE

singulierement punie.

L'avarice & la bassesse sont inséparables; ces sentimens honteux ne se bornent pas à exposer au mépris public celui qu'ils dominent, ils lui font quelquefois commettre des crimes qui méritent la juste sévérité des loix. En voici un exemple récent, qui prouve qu'en Angleterre la loi veille également sur tous les citoyens, & les punit sans acception de personne.

Un gentilhomme qui jouissoit d'une fortune de 30,000 livres sterlings en biens fonds, fut convaincu d'avoir volé onze mains de papier. Son infâme avarice l'avoit porté à se glisser dans la boutique d'un marchand; il fut pris en flagrant délit, poursuivi

en juſtice, & condamné à être tranſporté aux îles.

Ce jugement paroîtra ſans doute ſévere au premier coup d'œil : mais on en reconnoîtra la ſageſſe, lorſqu'on ſçaura le motif de cette ſévérité.

L'avare avoit reçu de ſon pere une fortune conſidérable ; il en attendoit une au moins égale d'un oncle. Ce dernier, fort avancé en âge, étoit lié avec un jeune eccléſiaſtique très-honnête, qui réuniſſoit la probité la plus exacte à beaucoup d'eſprit. Il voulut un jour léguer tous ſes biens à cet ami, qui avoit ſoin de ſa vieilleſſe, & rempliſſoit auprès de lui des devoirs dont ſes parens ſe diſpenſoient. Il fit donc un teſtament en ſa faveur, & le lui remit, en le priant & lui ordonnant même, autant qu'il faiſoit cas de ſon amitié, & qu'il voudroit lui témoigner ſa reconnoiſſance, de garder ſur cette diſpoſition un profond ſilence.

L'eccléſiaſtique reſpecta cet ordre & l'exécuta comme une loi inviolable. Son bienfaiteur ſe repentit cependant dans la ſuite de ce qu'il avoit fait, croyant qu'il ne pouvoit en conſcience dépouiller ſon neveu d'un héritage que la nature & les loix lui deſtinoient.

Un nouveau teſtament lui fut dicté par ſes remords. Il l'écrivit, nomma ſon neveu ſon légataire univerſel, & légua ſeulement 500 livres ſterling à l'eccléſiaſtique, ſans parler de la premiere diſpoſition qu'il avoit faite en ſa faveur.

Ce nouvel acte fut auſſi ſecret que le premier. Le neveu ne fut inſtruit de ſon exiſtence qu'après la mort de ſon oncle. Il le trouva parmi ſes papiers.

Le legs fait à l'eccléſiaſtique lui parut trop conſidérable. Il ſe plaignit beaucoup de ſon oncle, & ſe croyant ſûr du ſecret, il jetta au feu le teſtament, ne pouvant avoir aucune difficulté pour ſe mettre en poſſeſſion des biens dont il étoit légitime héritier.

Cependant l'eccléſiaſtique abſent lors de la mort de l'oncle, revint à la ville, & alla faire au jeune homme un compliment de condoléance. Il fut reçu avec aſſez de gaieté par ce dernier, qui ſe félicitoit en lui-même de l'avoir privé d'un riche legs. Dans le cours de la converſation, l'eccléſiaſtique demanda ſi ſon vieil ami n'avoit point fait de teſtament. Le neveu déclara qu'après avoir feuilleté tous les papiers il n'avoit rien trouvé. Preſſé de faire une

nouvelle visite, elle fut aussi inutile que la premiere : l'ecclésiastique étant alors certain qu'on ne trouveroit point de testament postérieur, montra celui que l'oncle lui avoit remis. Cet acte le rendoit maître de toute la fortune du vieillard, à l'exception de 500 sterlings que ce testament réservoit au neveu. Désespéré de cet événement imprévu, le jeune homme au lieu de cacher son indigne procédé, osa citer l'ecclésiastique devant les tribunaux ; cet avare se couvrit de honte, & il eut encore la douleur de voir ordonner l'exécution du testament fait par son oncle en faveur de l'ecclésiastique.

AUBRIOT, prévôt de Paris.

(*Condamnation de Hugues*)

Hugues Aubriot étoit né à Dijon de parens obscurs. Son esprit, l'étendue de ses lumieres & la protection du duc d'Anjou lui mériterent la faveur de Charles V. Ce monarque l'éleva à la dignité de prévôt de Paris. Pendant le temps qu'il fut revêtu de cette charge, il s'occupa de tout ce qui pouvoit contribuer à l'embellissement de la capitale & à la commodité du public : ce fut

lui qui fut chargé de la construction de la Bastille.

Aux différens ouvrages qu'il entreprit & qui sont tous des monumens de son zèle pour l'utilité publique, il n'employa que les mendians & les fainéans, c'est-à-dire cette multitude de malheureux que l'indigence & le désœuvrement conduisent souvent à la fripponnerie.

Ce citoyen bienfaiteur de sa patrie, s'attachoit à réprimer tout ce qui pouvoit troubler l'ordre, & à détruire tous les abus. Les étudians de l'université, fiers de leur nombre & de leurs priviléges, s'abandonnoient souvent aux excès les plus scandaleux : le prévôt attentif à tout ce qui pouvoit maintenir l'ordre public, les traita plusieurs fois avec la rigueur que méritoient leurs insolences réitérées. Des tumultes excités, des combats même livrés au sein de la ville par cette jeunesse inconsidérée, déterminerent enfin Aubriot à en faire enfermer plusieurs dans les cachots du petit Châtelet.

Cette conduite févere, mais sage, lui attira la haine de tous les membres de l'université : ils résolurent sa perte, & mirent tout en usage pour y parvenir. Sa conduite

publique étoit irréprochable ; heureux si sa vie privée eût été aussi pure ! peu scrupuleux sur le choix de ses plaisirs, il s'abandonnoit à des débauches honteuses dont les excès ne purent être long-temps secrets. L'université fit sourdement des perquisitions, & lorsqu'elle crut avoir des preuves suffisantes, elle le fit citer au tribunal ecclésiastique.

Plein de confiance dans la protection de la cour, il méprisa d'abord les poursuites qu'on faisoit contre lui ; mais le crédit de ses adversaires l'emporta sur la faveur des princes. Il fut arrêté & conduit dans les prisons de l'officialité. On instruisit son procès ; des témoins *tels quels* (dit une chronique du temps) furent entendus. Il résulta de la procédure qu'il étoit mauvais catholique, intempérant, débauché ; qu'il entretenoit des femmes de mauvaise vie, sur-tout des juives, enfin qu'il étoit juif & hérétique, ce qui ne paroissoit pas alors contradictoire.

Aubriot étoit sur le point d'être brûlé vif, lorsqu'il fut obligé de faire intervenir la cour, pour solliciter un jugement plus doux en sa faveur. Voici la sentence qui fut prononcée contre lui, & la maniere dont elle fut exécutée.

On dreſſa un échafaud en face de Notre-Dame, ſur lequel il fut traîné ſans chaperon ni ceinture, en préſence d'un concours innombrable de peuple. Etant monté ſur l'échafaud, il ſe mit à genoux, demanda pardon, & promit d'exécuter la pénitence qu'on lui impoſeroit.

Le recteur, à la tête de l'univerſité, aſſiſtoit à ce triſte ſpectacle. L'inquiſiteur lut les charges du procès, on mit ſur la tête d'Aubriot une *mitre*; l'évêque de Paris, en habits pontificaux, le prêcha publiquement, & finit ſon ſermon en le condamnant à paſſer le reſte de ſa vie dans *une foſſe*, avec du pain & de l'eau pour toute nourriture.

Cette ſentence fut exécutée pendant une année. Le peuple indigné enfin du traitement barbare qu'on faiſoit éprouver à un magiſtrat qui étoit ſon bienfaiteur, & ſe reprochant d'avoir aſſiſté à ſon ſupplice, courut à ſa priſon & briſa ſes fers.

Aubriot, loin de chercher à ſe venger de ſes ennemis, fit un uſage plus noble de ſa liberté; il la conſacra au bien public, & fit rougir ſes perſécuteurs de la maniere barbare avec laquelle ils l'avoient traité.

AVERROÈS.

Averroès étoit un des plus ſubtiles philoſophes qui aient paru au douzieme ſiecle parmi les Arabes. Il poſſédoit pluſieurs ſciences. Comme il étoit ſur-tout fort inſtruit dans la juriſprudence, il fut nommé juge de Maroc & de la Mauritanie.

Pluſieurs docteurs de Cordoue, ſa patrie, jaloux de ſa fortune, réſolurent de lui intenter un procès. Ils déterminerent des jeunes gens à le prier de leur donner une leçon de philoſophie. Il les ſatisfit, & leur découvrit naïvement ſa croyance. Ils en firent dreſſer un acte par un notaire, & le déclarerent hérétique. Cet acte fut ſigné par cent témoins, & envoyé à Manſor, roi de Maroc, qui ſur le champ fit confiſquer les biens d'Averroès, & le condamna à reſter au quartier des Juifs.

Averroès obéit; mais étant allé quelquefois à la moſquée pour y faire ſes oraiſons, & en ayant été chaſſé à coup de pierre par les enfans, il ſe retira de Cordoue à Fez, & s'y tint caché.

On le reconnut bientôt, il fut arrêté & mis en priſon, & l'on demanda à Manſor ce qu'on en feroit.

Ce prince assembla plusieurs docteurs en théologie & en droit, & leur demanda quelle peine *un tel homme* méritoit.

La plûpart répondirent, qu'en qualité d'hérétique il méritoit la mort; mais les plus modérés représenterent qu'il ne falloit point, sans les plus fortes raisons condamner à mort *un tel personnage*. Voici les motifs de leur avis.

« On ne divulguera point, dirent-ils, » qu'un hérétique a été condamné; mais » qu'un légiste, un philosophe, un théolo- » gien, a subi cette sentence, d'où il arri- » vera 1°, que les infideles n'embrasseront » plus notre foi, décriée par un homme de » ce mérite; 2°. on dira que les docteurs » Africains poussent dans leurs disputes l'a- » charnement jusqu'à s'ôter la vie les uns » aux autres. Il y aura donc plus de justice » à le faire rétracter & à lui demander s'il » se repent, & dans ce cas nous sommes » d'avis que votre majesté lui pardonne, » parce qu'il n'y a point d'homme sur la » terre qui soit exempt d'erreur ».

Mansor adopta ce dernier avis, & donna en conséquence des ordres au gouverneur de Fez. Un vendredi, à l'heure de la priere, le

philosophe Averroès fut conduit devant la porte de la mosquée ; on le fit mettre la tête nue, sur le plus haut degré : tous ceux qui entroient lui cracherent au visage. La priere étant finie, les docteurs accompagnés des notaires, le juge & ses assesseurs vinrent lui demander s'il se repentoit de son hérésie ? ayant répondu qu'il s'en repentoit, on le renvoya.

Quelque temps après, Averroès étant rentré en faveur auprès de Mansor, ce prince le rétablit dans sa charge & dans ses biens.

AULUS GABINIUS.

Aulus Gabinius étoit accusé devant le peuple d'un crime infâme, par C. Memmius. Les preuves étoient claires : le peuple opinoit à la mort, & les juges alloient prononcer l'arrêt, lorsque Sisenna, son fils, éperdu, fondant en larmes, accourut se jetter aux pieds de Memmius, & s'efforça par ses plaintes, ses sanglots & ses humiliations, de fléchir l'accusateur de son pere.

Memmius, homme dur & féroce, peu touché de l'amour si tendre que ce fils généreux témoignoit pour son pere, le repoussa avec tant de violence & de colere qu'il en

fut

fut presque renversé ; comme il le laissoit dans cette posture humiliante, sa dureté parut si odieuse, & les larmes de ce fils généreux avoient tellement touché le cœur du peuple, que Lelius, tribun, autorisé par l'assemblée, déclara le coupable absous, pour montrer (dit Tacite) que malgré l'horreur qu'inspire le crime, rien ne peut dispenser de l'humanité qu'on doit au criminel.

AUTRICHE. (Jean d')

Jean d'Autriche, duc de Suabe, pressoit vivement Albert, son oncle, de lui rendre compte de son patrimoine qu'il retenoit. Celui-ci l'avoit trompé jusqu'alors par des promesses & des réponses vagues ; mais quelques jours après sa fuite de Bâle, le jeune duc de Suabe, qui l'accompagnoit, lui ayant encore demandé cette restitution, l'empereur fatigué de ses importunités, ordonna, sans lui répondre, à l'un de ses gardes, de couper une branche d'arbre. Albert la présenta à son neveu d'une maniere ironique, ajoutant qu'il pouvoit s'en faire une couronne & s'en ceindre le front. Cette lâche plaisanterie fut fort applaudie des

courtifans ; mais le jeune duc n'y vit qu'un fujet de confpiration. Il ne perdit point de temps : il s'affocia les barons de Wart, de Segenfeld & d'Efchenback qui, tous trois, avoient été auffi cruellement infultés par l'empereur. Parti du château de Raden pour aller voir l'impératrice fon époufe au château de Rheinfeld, ce monarque laiffa fur la rive une foule de feigneurs, avant de paffer la riviere de Roufs dans un bac; mais il fut à peine fur l'autre rive, que Jean, fecondé de fes complices, fe jetta fur fon oncle l'épée à la main, & l'empereur tomba percé de coups aux pieds de fes affaffins. Quoiqne toute fa cour fût témoin de cet affaffinat, perfonne n'ofa venir au fecours de l'empereur.

Mais fa mort fut cruellement vengée quelque temps après. Ses enfans faifoient chercher par-tout les affaffins. Jean d'Autriche fe cacha d'abord dans un cloître; ne fe croyant pas en fûreté, il fut contraint de paffer en Italie, où il obtint du pape la permiffion de fe faire moine, & de s'enfermer pour toute fa vie dans un couvent d'Auguftins. Efchenback & Tegenfeld traînerent leur exiftence dans la mifere, errant à l'aven-

ture de contrée en contrée. Rodolphe, baron de Wart, fut le plus malheureux de tous : trahi par le comte de Blamont, son parent, chez qui il s'étoit retiré, il expira sur la roue.

B.

BACHA

assassiné par un dervis.

Le bacha Mahomet, visir d'Amurat III, ayant été instruit de plusieurs friponneries commises par quelques dervis, les fit châtier sévérement, au grand scandale de tous les dévots de la ville qui crierent beaucoup contre lui. Comme il ne vouloit point passer pour un impie, il donnoit à ces moines un accès facile auprès de sa personne. Un jour d'audience, un d'entr'eux vint se jetter au pied du visir, en lui présentant un papier qu'il tira de son sein. Occupé d'affaires plus importantes, & croyant que ce papier contenoit quelque priere de lui faire l'aumône, le bacha Mahomet retroussoit son caffetan pour prendre sa bourse, lorsque ce scélérat lui plongea un poignard dans le sein. Le visir étoit fort ; ne se croyant pas

bleſſé dangereuſement, il voulut ſe jetter ſur ce malheureux ; mais le ſang le ſuffoquant, il ne put former que quelques pas mal aſſurés, & tomba ſur le champ à la renverſe.

Ce bacha avoit été viſir ſous trois ſultans, d'abord ſous Soliman Ier, enſuite ſous Selim, qui lui abandonna toute l'autorité, ſur-tout depuis la bataille de Lepante, enfin ſous Amurat, qui fut pénétré de la plus vive douleur en apprenant ſa mort.

Ce prince voulut lui-même interroger le meurtrier de ſon miniſtre, & ſçavoir s'il n'avoit point été pouſſé à ce crime par quelqu'ennemi ſecret, jaloux de la faveur du viſir. Les plus cruels ſupplices ne purent arracher aucun aveu à ce fanatique ; il ſe borna à déclarer qu'il avoit formé cette entrepriſe par une révélation du ciel & pour le bien de l'état ; après lui avoir fait ſubir la queſtion, il fut condamné à être empalé.

BACHA puni.

Un bacha, favori de Soliman II, eut l'infidélité de nier un dépôt d'argent qu'un de ſes amis lui avoit confié ; comme celui-ci n'avoit point de preuves, il alla ſe jetter

aux pieds du ſultan, & le pria inſtamment de faire venir le bacha en ſa préſence, & de l'interroger, eſpérant qu'on pourroit tirer de ſes réponſes l'aveu de ſon crime.

Soliman y conſentit. Le bacha fut mandé; comme on n'avoit aucune preuve à lui oppoſer, il nia hardiment le dépôt, & s'emporta contre ſon accuſateur, qui n'ayant rien à répondre, ſe retira en implorant la juſtice de Dieu.

Cependant Soliman ayant quelques ſoupçons contre le bacha, réſolut d'uſer d'artifice pour découvrir la vérité. Le bacha avoit une femme jeune & belle qu'il aimoit plus que toutes les autres : ſa gaieté, ſes graces, étoient toujours nouvelles pour lui ; lorſqu'elle le voyoit mélancolique, elle avoit le ſecret de lui inſpirer de la gaieté par ſes agaceries : *vive l'amour* étoit le mot du guet ; elle prononçoit ces deux mots d'un ton ſi vif que tous les ſens du bacha ne manquoient jamais d'en être émus.

Une nuit au moment où elle prononçoit ces paroles le coq ſe mit à chanter ; cette circonſtance leur fournit mille alluſions plaiſantes, qui les amuſerent au point que

le bacha qui étoit très-familier avec le sultan, lui conta le lendemain cette histoire. Soliman résolut d'en faire usage pour tâcher de découvrir la vérité. Il envoya demander le dépôt à la femme du bacha, sous prétexte que lorsqu'elle avoit dit *vive l'amour*, le coq avoit chanté.

La dame ne douta point que cette plaisanterie dont son mari seul avoit pu instruire le sultan, ne fut une preuve de la vérité de la commission. Elle envoya la somme que l'accusateur avoit indiquée. Cette somme fut remise sur le champ à ce dernier, & le bacha fut condamné aux peines prononcées contre les dépositaires infideles.

BACHA

puni pour avoir voulu empoisonner son sultan.

Le bacha Mustapha, fils d'un prêtre grec, jouissoit depuis longtemps de la plus grande faveur auprès du sultan Selim Ier. Ce prince ayant enfin découvert les concussions dont ce favori s'étoit rendu coupable, le chassa honteusement de sa présence. Comme la mort suivoit de près la disgrace, sous un prince tel que Selim, Mustapha résolut de

prévenir ſon maître & de lui ôter la vie, puiſque c'étoit le ſeul moyen de conſerver la ſienne.

Selim étant adoré des troupes, on ne pouvoit rien tenter de ce côté. Le bacha réſolut donc de prendre une autre voie pour ſatisfaire ſa vengeance.

On prétend qu'il mêla avec différens aromates un poiſon ſubtil, & que de ce mêlange il compoſa une boule qu'il donna au barbier du ſultan. Ce malheureux, ignorant l'effet que devoit produire cette étrange compoſition, promit de s'en ſervir la premiere fois que Selim ſe feroit raſer.

Cependant pour ſe faire un mérite auprès du ſucceſſeur de Selim, Muſtapha lui dépêcha un eſclave chargé de lui remettre des lettres qui contenoient tout le détail de ſon projet.

La précaution qu'il prit d'enfermer ces lettres dans une boîte de plomb, ſes ordres réitérés d'être diſcret & prompt, donnerent quelques ſoupçons à l'eſclave. Feignant de partir pour ſe rendre auprès d'Achmet, il ſe retira dans un endroit écarté de la ville, où après avoir rompu le plomb & déchiré l'enveloppe des lettres, il ſatisfit ſa curioſité.

Attaché à son maître, mais détestant une pareille perfidie, cet esclave balança longtemps sur le parti qu'il devoit prendre. Enfin cédant à l'espoir d'une récompense, & craignant d'ailleurs pour sa vie, si Mustapha découvroit son infidélité, il rentra dans la ville à la faveur de la nuit & se fit conduire au palais du sultan, pour l'instruire du danger qui le menaçoit.

Selim fit garder à vue cet esclave ; & dès que le jour parut il fit dire à Mustapha de se rendre auprès de lui. Le bacha se présenta pâle & tremblant, & s'avoua coupable avant même d'être accusé. Selim l'accabla de reproches, mais ne laissant point appercevoir qu'il fut parfaitement instruit, Mustapha reprit courage, & nia son crime jusqu'au moment où le sultan ordonna de faire paroître l'esclave & le barbier dont on s'étoit saisi. Celui-ci avoua sur le champ ce qu'on lui demandoit, & remit même au sultan la drogue dont il avoit promis de se servir.

C'étoit une espece de pâte : on en donna un morceau à un chien, qui expira quelques heures après dans les plus horribles convulsions.

Mustapha convaincu par cet essai, fut condamné à être étranglé, & ses biens furent confisqués au profit du sultan. Ses enfans & le malheureux barbier furent enveloppés dans sa condamnation. Ce ne fut même qu'avec peine que Selim accorda la vie à l'esclave délateur, prétendant qu'il avoit trop tardé à venir l'instruire de ce complot.

BACON, chancelier d'Angleterre.

(*Son procès & sa condamnation.*)

François Bacon, un des plus beaux génies que l'Angleterre ait produit, fut accusé de s'être laissé corrompre par argent. Les Anglois révérent aujourd'hui sa mémoire, au point qu'ils n'avouent qu'avec peine le crime qui a donné lieu à la condamnation qui fut prononcée contre lui.

Pour présenter cette affaire dans son véritable point de vue, il faut remonter à son origine : on verra que le malheureux chancelier, malgré les fautes qu'il avoit commises, ne fut sacrifié que pour sauver un ministre beaucoup plus coupable que lui, mais qui ayant le talent d'amuser son maître,

fut préfére à un habile & utile ministre.

De toutes les foiblesses de Jacques Ier, aucune ne fit plus de tort à son peuple & à sa propre maison que sa vanité.

Il s'imaginoit posséder exclusivement des avantages chimériques, en vertu desquels la couronne d'Angleterre lui appartenoit par un droit inhérent à sa personne ; il étoit d'ailleurs persuadé de son habileté extrême dans la politique, & des connoissances qu'il avoit acquises. Une des maximes que sa politique avoit adoptée, étoit que quiconque ne sçait pas dissimuler ne sçait pas régner ; mais il ne paroît pas avoir connu une autre maxime plus utile, c'est que pour bien dissimuler il faut être impénétrable, & conserver en trompant tous les dehors de la candeur & de la bonne foi.

Jacques au contraire laissoit voir au premier coup d'œil qu'il dissimuloit ; aussi les étrangers & ses sujets devinoient aisément ses desseins & pénétroient ses vues.

Ce prince qui se croyoit un Salomon, fut donc également la dupe des négociations qu'il fit avec les étrangers, & des entreprises qu'il fit sur ses sujets. On ne peut

nier, il est vrai, qu'il ne fût très-sçavant; mais c'étoit d'un sçavoir scholastique, pédantesque, indigne d'un roi, & dont il ne tiroit d'autre avantage que celui de parler avec beaucoup d'aisance & de volubilité sur toutes sortes de sujets.

Cependant les ecclésiastiques qui l'entouroient ne cessoient de lui prodiguer les éloges les plus magnifiques & les plus outrés. Séduit par leurs adulations, Jacques regarda ses parlemens comme ses ennemis, & ses sujets comme ses esclaves. Pendant l'espace de sept années, il affecta de gouverner sans la participation de son parlement, & n'employa pour fournir à ses propres besoins que des moyens prohibés par la constitution de l'état. Au lieu de s'adresser à ses parlemens, qu'il craignoit d'assembler, il eut recours aux gens d'affaires, aux monopoleurs & aux faiseurs de projets. Ces ennemis nés du bien public, se couvroient du nom & s'autorisoient du crédit de Buckingham, dont ils achetoient la protection aux dépens du peuple.

La mere de Buckingham, femme née pour le mal, d'un esprit intriguant & d'une avidité sans mesure, étoit toujours intéressée

dans les projets de ces sangsues publiques. Par le pouvoir qu'elle avoit sur son fils, elle faisoit réussir les entreprises les plus dangereuses, pourvu qu'elles lui procurassent de l'argent. Il n'est pas étonnant que sous une pareille administration, l'Angleterre gouvernée par un jeune débauché, qui lui-même recevoit la loi d'une femme adroite & insatiable, fût vexée par des monopoles & des impôts excessifs, qui n'avoient pour but que d'enrichir un petit nombre de personnes par la ruine du peuple.

Bacon livré au favori, avoit scellé sans difficulté ou du moins sans opposition, les édits & lettres patentes qui ordonnoient toutes ces vexations; s'il avoit remontré quelquefois qu'elles étoient contraires aux loix & au bien public, ses représentations trop foibles, trop timides, toujours accompagnées de ménagemens pour la cour, n'avoient eu aucun effet; c'est le grand reproche qu'on peut faire à Bacon. Placé pour ainsi dire sur les limites de l'autorité royale & de la liberté publique, il abandonna le poste honorable qu'on lui avoit confié, & s'il ne fut pas l'auteur des entreprises qu'on faisoit chaque jour sur la liberté, il les souffrit du

moins, en montrant trop de foibleſſe. Il eſt vrai que c'étoit contre ſon inclination & ſes ſentimens ; il faut lui rendre cette juſtice, il connoiſſoit trop bien les véritables intérêts de ſon maître, pour ne pas ſçavoir qu'ils exigeoient une parfaite intelligence entre lui & ſes ſujets. Auſſi lui avoit-il ſouvent conſeillé d'aſſembler ſes parlemens, & de s'aſſurer ſur-tout de l'amour de la nation, parce que c'étoit le plus ferme appui de l'autorité royale. Quoique le roi n'approuvât point ces ſentimens, & qu'il eût des maximes toutes oppoſées, il ſe vit à la fin forcé d'aſſembler les deux chambres.

Les ſujets étoient accablés d'impôts, & le roi n'en étoit pas plus riche; les ſangſues publiques, autoriſées par ſes ordres, gardoient le fruit de leurs rapines, & ne lui laiſſoient pour partage que la haine & l'animoſité publique. Au reſte l'occaſion étoit favorable, & le roi pouvoit ſe flatter avec raiſon, que les communes lui accorderoient de puiſſans ſubſides, dans une circonſtance où la nation montroit beaucoup de zèle pour le recouvrement du Palatinat, que Maximilien de Baviere venoit d'enlever à Frédéric V, gendre de Jacques. Il n'étoit pas douteux

Dans le même temps on porta des plaintes à la chambre contre la corruption qui régnoit dans la cour de justice souveraine ou de la chancellerie. Le roi craignit pour son chancelier, & plus encore pour son favori; car Buckingham fut averti que la chambre se proposoit d'examiner sévérement la conduite qu'il avoit tenue depuis qu'il étoit en place: il fut également informé que plusieurs membres des communes faisoient des assemblées secrettes, où l'on ne projettoit rien moins que de le rendre responsable de toutes les concussions qui s'étoient commises depuis quelque temps.

Allarmés de cette espece de brigue pour le bien public, les amis & les parens du favori lui persuaderent qu'il n'y avoit pour eux & pour lui d'autre voie de salut que dans la prompte dissolution du parlement. Le roi se seroit infailliblement déterminé à ce coup d'autorité, sans les sages remontrances du doyen de Westminster: cet adroit politique conseilla à Jacques de casser & d'annuller par une seule déclaration toutes les concessions onéreuses qu'il avoit faites, de sacrifier à la haine publique les moins coupables, pour sauver les autres, & d'appaiser

d'appaiser le parlement irrité contre son favori, en déclarant que Buckingham instruit combien les gens d'affaires lui en avoient imposé, avoit été le premier à solliciter la révocation des droits & des priviléges obtenus par surprise.

Le roi suivit ce conseil, mais ce ne fut pas sans inquiétude. Le chancelier qu'il auroit voulu conserver, étoit ouvertement accusé de s'être laissé corrompre. Le favori, l'objet de sa tendresse, qu'il ne pouvoit se résoudre d'abandonner, étoit réputé l'auteur de toutes les injustices, de toutes les oppressions dont on se plaignoit, & les coups qu'on se préparoit à lui porter, pour être détournés, n'en étoient pas moins dangereux. Il étoit impossible, dans des circonstances où le parlement montroit tant de chaleur, de les sauver l'un & l'autre.

Le roi n'avoit que l'alternative fâcheuse ou de se priver de l'oracle de ses conseils, ou de renoncer à l'objet de toute son affection. Il n'est pas difficile de deviner quelle fut la personne préférée par un prince tel que Jacques. Le plaisir l'emporta sur l'utilité, & la passion sur la raison. Bacon fut la sauvegarde de Buckingham. Le roi mit le comble

à l'injuſtice qu'il lui faiſoit, en lui ôtant les moyens & la liberté de ſe défendre.

Bacon, généralement eſtimé par ſon ſçavoir, n'étoit pas moins connu par ſon éloquence. Il étoit à craindre, s'il plaidoit ſa cauſe dans le parlement, qu'il ne parvint facilement à détourner la haine publique dont on l'accabloit, ſur ceux qui étant chargés de l'adminiſtration, l'avoient contraint de ſigner les lettres patentes & les édits qui avoient écraſé le peuple d'impôts. Il pouvoit même dévoiler, pour ſa juſtification, les myſteres ténébreux d'un gouvernement injuſte dont il avoit une parfaite connoiſſance, & tout ce qu'il eut dit pour charger Buckingham auroit été adopté ſur le champ. Bacon ſentit bien que par ce moyen il lui ſeroit facile, ſinon de ſe laver pleinement, du moins de diminuer ſes torts, & d'éviter une condamnation rigoureuſe. Mais le roi qui l'avoit également prévu, lui commanda par un ordre abſolu de ne point comparoître, & lui promit ſur ſa parole royale de lui épargner la honte du jugement, ou s'il ne le pouvoit pas, de le dédommager dans la ſuite par toute ſa faveur, de l'humiliation qu'il auroit eſſuyée. Bacon obéit & fut perdu.

Le 12 mars la chambre basse nomma des commissaires pour examiner les abus qui s'étoient glissés dans les cours de justice. Quelques jours après, Robert Philips, un des membres de la commission, gentilhomme recommandable par sa douceur & par son attachement au bien public, fit son rapport à la chambre, que deux particuliers avoient fait leurs plaintes contre le chancelier, qu'ils accusoient de partialité & de corruption. Il parla sans aigreur & avec tous les ménagemens possibles pour l'accusé, & fut d'avis de déférer à la chambre des pairs le procès dans l'état où il étoit. Son avis fut suivi, & dans une conférence tenue le 19 entre plusieurs membres des deux chambres, les pairs se chargerent d'examiner promptement les chefs d'accusation.

Aussi-tôt que cette affaire fut devenue le sujet des conversations, on vit paroître une foule de témoins qui chargeoient le malheureux chancelier de plusieurs faits de corruption & de prévarication. Quelques-uns déclarerent qu'il avoit reçu des présens en leur faisant espérer un jugement favorable, & qu'il leur avoit manqué de parole.

Il entroit ſans doute plus de paſſion que de vérité dans ces plaintes, car on ne voit pas même que depuis ſa condamnation aucun de ſes jugemens ait été caſſé & annullé.

Pendant ce temps Bacon ſe tenoit enfermé chez lui, pour raiſon de maladie, vraie ou feinte. Il ne pouvoit avoir l'eſprit tranquille, car ſoit qu'il tournât les yeux ſur le paſſé, ſoit qu'il portât ſes regards ſur l'avenir, les réflexions les plus terribles & les plus accablantes s'offroient à ſon imagination. Ses chagrins étoient encore augmentés par l'idée honteuſe & déſeſpérante de ſe voir victime de l'inſolence & de la fripponnerie de ſes domeſtiques, dont il avoit toléré les mauvaiſes manœuvres par une foibleſſe inexcuſable. Il en étoit cruellement puni, puiſqu'elle lui faiſoit perdre en un inſtant ſa fortune & ſon honneur.

Le 26 mars le roi vint à la chambre haute, & y prononça un diſcours préparé, dans lequel affectant de ſe montrer populaire, il avoua que le gouvernement avoit fait pluſieurs fautes & étoit tombé dans pluſieurs mépriſes; qu'on avoit eu de juſtes ſujets de ſe plaindre des lettres & des édits

accordés à quelques particuliers qui en avoient imposé au ministre, & déclara qu'il abandonnoit à la justice & à la rigueur des loix ceux qui les avoient obtenues, & qui y étoient intéressés.

On vit bien que le roi ne faisoit ces aveux humilians & n'abandonnoit les moindres coupables que pour sauver le plus criminel, qui étoit son favori. Il fit même tous ses efforts pour le justifier, & allégua en sa faveur toutes les raisons qu'il put imaginer.

Les pairs ne se laisserent point séduire par le discours du roi. Satisfaits d'avoir réduit leur souverain à la nécessité de faire une démarche aussi humiliante, ils feignirent d'entrer dans ses sentimens. Aussi Buckingham échappa pour cette fois à la vengeance publique ; mais en faisant grace au favori, le parlement n'en fut que plus irrité contre le ministre, qui demeura seul exposé aux poursuites.

Il falloit un exemple & une satisfaction au public. Les malheurs passés, les malheurs présens échauffoient les esprits. En vain le prince de Galles présenta lui-même à la chambre une lettre de Bacon, dans laquelle renonçant à sa défense, il demandoit pour unique faveur, qu'un repentir sincere &

une soumission entiere lui épargnassent la honte d'un jugement, & que la perte de sa dignité fût la seule punition de ses fautes. On le contraignit de répondre en détail à tous les chefs d'accusation intentés contre lui.

Le 1er mai 1621, il fit un aveu formel de tout ce qu'on lui reprochoit, & finit par solliciter la commisération des juges; mais ce fut en vain qu'il implora leur clémence. Les esprits irrités par la misere publique, ne pouvoient lui pardonner d'avoir favorisé par une complaisance criminelle les projets iniques de la cour. Il fut donc condamné à une amende de 40000 livres sterlings, à être enfermé dans la tour pendant le temps qu'il plairoit à sa majesté, déclaré incapable d'occuper aucune place, privé du droit d'entrer au parlement, & même de demeurer dans le ressort de sa juridiction.

Par ce jugement rigoureux il perdit le plus beau privilége de la pairie, quoique suivant les loix on ne puisse en être privé que dans les cas de trahison ou de lèse-majesté.

L'extrême indulgence de Bacon pour ses domestiques est regardée généralement &

avec raiſon comme la ſource des fautes qui le précipiterent dans les plus grands malheurs. On trouve en effet dans un des chefs d'accuſation, qu'il avoit ſouffert que ſes domeſtiques commiſſent des vexations & des concuſſions ſur tout ce qui ſe paſſoit au ſceau. Naturellement libéral, ou plutôt prodigue au-delà de ce que doit & peut l'être tout homme jaloux de conſerver juſqu'à la fin ſon intégrité & ſa vertu, il toléroit dans ſa maiſon les dépenſes les plus folles. Ses valets, qu'il ne réprimoit point, abuſerent de ſa facilité, & ſe permirent tout ce qui pouvoit ſatisfaire leur avarice, ou ſervir à leurs débauches.

Dans le cours de ſon procès, on raconte que paſſant dans une chambre où ſes domeſtiques étoient raſſemblés, s'étant levés en l'appercevant, il leur dit : « Aſſeyez-» vous mes maîtres, votre élévation fait » ma chute ».

Soit que Bacon ne ſe fût apperçu du déſordre que lorſqu'il ne fut plus temps d'y remédier, ſoit que livré à l'étude, & occupé de grandes vues, il ne pût deſcendre dans les détails minutieux de l'économie, il eſt certain que ſes affaires une fois dérangées

par cette négligence, il fut moins délicat fur les moyens de foutenir le même train de vie qu'il avoit mené jufqu'alors. Ainfi on voit dans cet homme l'affemblage monftrueux de ce qu'il y a dans l'humanité de plus grand & de plus petit, de plus noble & de plus humiliant. De telles inconféquences dans un fi grand homme, doivent effrayer à jamais ceux mêmes qui par une longue habitude de la vertu font les plus affermis dans les principes de l'honneur & de la fageffe.

Bacon ne demeura pas longtemps en prifon: le roi lui rendit peu de jours après la liberté, & lui remit l'amende prononcée contre lui. Comme elle étoit très-confidérable, Bacon pour fe difpenfer de la payer, avoit déjà pris la précaution de faire paroître des créanciers fimulés.

William lui reproche avec aigreur & l'accufe d'avoir voulu tromper par cette banqueroute frauduleufe fes véritables créanciers, qui étoient en grand nombre; mais il eft difficile d'imaginer que Bacon eût ce deffein criminel: on aime mieux croire que ce grand homme ne cherchoit qu'à gagner du temps pour rétablir fa fortune.

Trois ans après cette malheureuse affaire, Bacon présenta une requête au roi, pour obtenir des lettres d'abolition, afin disoit-il, que cette tache ignominieuse fût lavée, & que sa mémoire ne passât point à la postérité avec cette flétrissure.

Le roi lui accorda tout ce qu'il demandoit. Délivré du soin & du tumulte des affaires, éloigné du pompeux & frivole théâtre du monde, Bacon consacra à l'étude son loisir & sa retraite. Il se plaignoit souvent des chimeres d'ambition qui l'avoient détourné des seules occupations dignes de son génie. Convaincu par une fatale expérience de l'instabilité des grandeurs, il se livra tout entier à la philosophie, qui avoit toujours été sa passion dominante, & personne n'ignore combien la philosophie doit de reconnoissance à ce grand homme.

BAILLIS. (les trois)

Leurs brigandages & leurs perversités dans l'administration de la justice.

L'empereur Rodolphe étant mort, Albert son fils, duc d'Autriche, lui succéda. Ce prince ne tarda pas à se rendre odieux aux

trois cantons Suiſſes. Il s'attira ſur-tout cette haine par ſa cupidité & ſon orgueil.

Les trois baillis qu'il envoya pour adminiſtrer la juſtice dans ces trois cantons, profiterent de ſes diſpoſitions pour exercer ſur le peuple les vexations les plus criantes & les plus odieuſes.

Griſzler, un d'eux, imagina un moyen d'humilier la fierté helvétique. Il fit placer ſon chapeau au haut d'une perche dans la place publique d'Altorf, & publia en même temps un ordre à quiconque paſſeroit, de fléchir le genou devant le chapeau, ſous peine des plus rigoureux châtimens. Les Suiſſes s'adreſſerent à l'empereur pour ſe ſouſtraire à cette tyrannie; mais il refuſa d'entendre leurs plaintes. Ce refus augmenta encore l'inſolence des baillis. On ne vit plus dans les trois cantons qu'enlevemens de filles & de femmes, uſurpation de biens, pillages & empriſonnemens. Quelquefois, ſous prétexte de juſtice, & même ſans prétexte, au mépris du droit des gens, ces impitoyables baillis prononçoient des amendes exorbitantes, principalement contre les plus riches citoyens & ceux qui jouiſſoient de la plus haute conſidération;

& s'ils ſe trouvoient dans l'impoſſibilité de payer (ce qui arrivoit aſſez ſouvent) leur impuiſſance étoit priſe pour un mépris du jugement, & punie avec la derniere ſévérité. Sur de ſimples ſoupçons, les habitans les plus notables étoient arrêtés & mis à la torture : des ſatellites barbares, dignes miniſtres de la vengeance de ces monſtres, les déchiroient, leur briſoient les membres, & leur arrachoient les yeux.

C'eſt ainſi que ſous l'empereur Albert les droits de la nation Helvétique furent compromis, & que toutes les régles de l'équité furent violées. Heureuſement ces perverſités atroces ne ſubſiſterent que pendant le régne de ce prince, peut-être plus coupable que les baillis, puiſqu'il avoit ſoutenu & approuvé la barbarie de ces monſtres.

BALONNIER,

chancelier de Savoie, condamné à mort.

Balonnier, chancelier de Savoie, accuſa François de la Palu de trahiſon. Ce dernier étoit devenu odieux au chancelier, parce qu'il avoit propoſé au prince un projet pour réformer des abus énormes. Le chancelier

Balonnier, quoique très-riche, étoit d'une avidité insatiable; ne voyant plus de ressource pour satisfaire cette passion, il résolut de perdre le réformateur de la Palu, en l'accusant de trahison.

De la Palu indigné d'être obligé de se justifier d'un crime qu'il n'avoit pas commis, alla se jetter aux pieds du duc Louis, & lui demanda justice.

Le prince nomma des commissaires, & leur donna ordre de punir le coupable: Balonnier s'imaginoit que sa qualité de chancelier le mettoit à l'abri de la punition. Cependant ayant été convaincu d'imposture & de fausse accusation, il fut jugé par les commissaires & condamné à mort. Il appella de cette sentence au conseil du duc; mais le conseil la confirma, & reconnut les bons services & l'innocence de la Palu.

La sentence des commissaires avoit condamné le coupable Balonnier à être jetté vif dans le lac de Geneve, ayant une pierre au col. Cette sentence fut exécutée en présence d'une foule innombrable de peuple.

BARBATION.

(*Punition de*)

Barbation qui avoit été chargé de faire mourir Cefar Gallus, fubit bientôt le même fort. Un effain d'abeilles qui fe forma dans la maifon de cet homme, auffi foible que méchant, lui infpira les plus grandes frayeurs. C'étoit chez les anciens un préfage très-funefte. Il confulta des devins, peu habiles felon toutes les apparences, puifqu'il fut obligé de partir avec fon inquiétude pour une expédition.

Sa femme nommée Affyria, étourdie & ambitieufe, fe mit dans l'efprit que pour s'affranchir de fes craintes, Barbation alloit détrôner Conftance. Elle voyoit déjà Barbation empereur.

Cette folie en produifit auffi-tôt une autre: elle devint jaloufe de l'impératrice Eufebie. Barbation (difoit-elle) ébloui par les grandes qualités de cette princeffe, ne manquera pas de l'époufer.

Sans perdre de temps, elle fit parvenir à fon mari une lettre trempée de fes larmes, pour le conjurer de ne pas lui faire l'injure

de la croire indigne du rang qu'il occuperoit déformais. Elle avoit fait écrire cette lettre par une femme efclave qu'elle avoit eue par la confifcation des biens de Sylvain, à laquelle Barbation avoit eu tant de part.

Cette femme, pour venger fon ancien maître, vit à peine Barbation de retour, qu'elle remit à un de fes plus cruels ennemis une copie de cette funefte lettre. Celui-ci charmé d'avoir trouvé une occafion auffi favorable de perdre fon ennemi, courut trouver le foupçonneux Conftance, qui fit arrêter fur le champ Barbation & fa femme.

La lettre fut repréfentée à Affyria, qui la reconnut. Cette preuve feule fut fuffifante pour la faire condamner à mort avec fon mari. Conftance allarmé fit arrêter beaucoup d'innocens, entr'autres le tribun Valentin. Ce citoyen effuya les plus cruels tourmens fans pouvoir rien découvrir de cette prétendue intrigue. Ayant furvécu aux tourmens horribles dont on l'avoit accablé, Conftance pour dédommagement lui donna le commandement des troupes dans l'Illyrie.

BARLON, (Elifabeth)

condamnée à mort pour avoir prophétifé que le roi d'Angleterre mourroit.

Elifabeth Barlon d'Aldington, de la province de Kent, & vulgairement appellée la fainte fille de Kent, étoit depuis longtemps fujette à des vapeurs qui mettoient tous fes nerfs en convulfion. Cette maladie ne produifoit pas moins de défordre dans fon efprit, & lui faifoit dire dans fes accès les chofes les plus étranges, dont elle ne fe reffouvenoit plus dès qu'ils étoient paffés.

Un nommé Richard Mafters, vicaire de la paroiffe de cette fille, réfolut de fe fervir d'elle pour parvenir à un projet qu'il croyoit admirable pour arrêter les changemens que Henri faifoit à chaque inftant dans la religion.

Il alla trouver Warham, archevêque de Cantorbery, & l'inftruifit des prétendues révélations d'Elifabeth; il en impofa tellement à ce prélat fuperftitieux, qu'il en reçut ordre de la veiller pendant fes extafes, & d'écrire déformais foigneufement tout ce qu'elle diroit.

L'attention d'une perſonne auſſi reſpectable que l'évêque redoubla celle du voiſinage. Il fut facile à Maſters de perſuader les ſpectateurs, & la fille même, que ces rêveries étoient des inſpirations. Il arriva ſuivant l'uſage ordinaire, que la mauvaiſe foi ſuccéda à l'illuſion. Eliſabeth apprit à contrefaire les extaſes, & elle articuloit alors d'un ton de voix extraordinaire les diſcours qui lui étoient dictés par ſon directeur.

Maſters s'aſſocia le docteur Bocking, chanoine de Cantorbery, & ils firent enſemble le complot d'accréditer un tableau qui étoit dans une chapelle appartenante à Maſters. Pour remplir ce projet, Eliſabeth prétendit qu'elle avoit eu révélation de s'adreſſer à ce tableau pour obtenir ſa guériſon. En conſéquence elle ſe fit porter dans cette chapelle en préſence d'une foule de ſpectateurs, & tomba dans de nouvelles ſyncopes; après s'être diſloqué les bras & décompoſé la phiſionomie, elle s'écria qu'elle étoit entierement guérie.

Ce miracle fut auſſi-tôt divulgué; les deux prêtres voyant que leur impoſture réuſſiſſoit au-delà de leur attente, commencerent à étendre leurs vues & à concevoir le plan

de

de quelques entreprises plus importantes. Ils apprirent à leur pénitente à déclamer contre la nouvelle doctrine, contre les innovations faites dans le gouvernement ecclésiastique, & contre le divorce du roi & de Catherine ; elle osa même pousser l'effronterie jusqu'à prédire que si Henri exécutoit ce dessein, il perdroit la faveur du tout-puissant en moins d'une heure, sa couronne en moins d'un mois, & mourroit de la mort des scélérats.

Cette folie mêlée d'adresse & de fripponnerie, acquit insensiblement des partisans. Un religieux nommé Déering, publia un recueil des révélations, des prophéties, & même des miracles d'Elisabeth.

La nouvelle prophétesse envoya exhorter Catherine à persister dans son opposition au divorce. L'évêque de Rochester, quoiqu'homme d'esprit & même sçavant, se laissa séduire par un merveilleux si favorable au parti qu'il avoit embrassé. A la fin, le roi crut que cette cabale méritoit son attention. Il fit arrêter Elisabeth & ses complices ; ils furent interrogés à la chambre, où ils avouerent naïvement leur crime sans être mis à la question. Dans la session suivante

du parlement, on passa un acte de conviction contre tous ceux qui étoient associés à cette imposture. Elisabeth, Masters, Boeking, Deering, Rich, Risby, Glod furent punis; l'évêque de Rochester, Abel, Adesson, Laurence & quelques autres furent condamnés comme complices du crime de trahison, pour n'avoir pas dénoncé les discours extravagans qu'ils avoient entendu tenir à cette fille, & on les mit en prison. On fit subir différens interrogatoires à la prophétesse & à ses principaux amis; & non seulement on dévoila l'artifice de ses prétendus miracles, mais encore la corruption de ses mœurs; on prouva qu'une porte de la chambre où elle couchoit, & qu'elle avoit dit s'être ouverte miraculeusement pour lui faciliter l'entrée de la chapelle, où elle avoit de fréquens entretiens célestes, avoit été pratiquée par Bocking & Masters pour un autre usage.

Les preuves étant claires contre la prophétesse, on ne fit aucune difficulté de la condamner à mort.

BARNES,

auteur puni par le pape.

Jean Barnes, anglois de nation, fit ses études à Louvain avec beaucoup de succès. Il entra fort jeune chez les Bénédictins anglois de Douai, pour éviter d'être livré à l'inquisition dont il avoit été menacé à Louvain. La même crainte lui fit abandonner dans la suite cette maison, dont les supérieurs voulurent changer ses sentimens. Il se réfugia à Paris, où il trouva des ressources dans l'amitié de quelques sçavans, & dans la protection de plusieurs personnes distinguées.

Il y publia plusieurs ouvrages, & entr'autres le *catholico-romanus-pacificus*, qui fit beaucoup de bruit. Le pape irrité contre l'auteur, écrivit au roi de France & au cardinal de Richelieu de lui envoyer Barnes à Rome avec ses ouvrages.

Barnes fut arrêté chez le prince de Portugal, le 5 décembre 1626. Il fut d'abord conduit de Paris à Cambrai, où il fut mis en prison, ensuite on le transféra à Grivolde, à deux lieues de Bruxelles, sur le canal qui

conduit à Malines. Il trouva alors le moyen de se sauver avec des cordes de basse de viole. Comme il jouoit de cet instrument, & que le lieu étoit fort humide, il demandoit souvent de nouvelles cordes, feignant que l'humidité avoit fait rompre les anciennes. Il en fit avec le temps une provision assez considérable pour exécuter son dessein. Il étoit à Anvers prêt à s'embarquer sur un vaisseau hollandois, lorsqu'il fut reconnu. On l'arrêta, & il fut reconduit à son ancienne prison, d'où on le fit sortir peu de temps après pour le conduire à Rome par ordre du pape.

Aussi-tôt qu'il fut arrivé à Rome, le pape lui fit faire son procès par l'inquisition, & il fut condamné à être enfermé le reste de ses jours dans les cachots de ce tribunal; il y est mort après 32 ans de captivité.

BARNEVELT.

(*Condamnation du grand pensionnaire*)

Barnevelt, avocat général des états de Hollande, & l'un des ministres de cette république, au commencement du dix-septieme siecle, se rendit célebre par ses

vertus, par ſes talens pour la négociation, & par les grands ſervices qu'il rendit à ſa patrie.

Voici le portrait que l'hiſtorien du Stathoudérat fait de cet homme illuſtre. « Barnevelt (dit-il) le plus grand magiſtrat qui » ait jamais gouverné les Provinces-Unies, » avoit l'air noble & aſſuré, une éloquence » qui tenoit plus de l'oracle que du déclamateur, toute l'expérience que donnent » les grandes affaires & les longues réflexions, un génie également propre au » commerce, aux finances, aux négociations; l'art de preſſer les affaires ſans empreſſement, & de les reculer ſans indolence; un talent ſingulier pour pénétrer » les ſecrets d'autrui, en cachant les ſiens; » le mérite d'avoir entrepris de rétablir le » crédit de ſa patrie, & le bonheur d'y » avoir réuſſi; ce coup-d'œil qui diſtingue » ſi heureuſement un homme ſupérieur d'un » homme ordinaire; il étoit ennemi de l'injuſtice & de la brigue, des partis, des » nouveautés, même utiles; c'étoit un romain: on lui connoiſſoit la vertu des » Fabricius, des Caton; il en montra la » fermeté ».

Henri IV, Elisabeth, & presque tous les souverains de l'Europe faisoient le plus grand cas de ce magistrat célébre, qui avoit passé par les places les plus difficiles & les plus importantes. On lui attribue en effet la gloire d'avoir dégagé des mains des Anglois plusieurs places, entr'autres celle de Flessingue.

Il quitta sa charge en 1608, mais bientôt rappellé par les états, il parvint à calmer les troubles de ces temps orageux. En 1609 il conseilla fortement la tréve entre l'archiduc & les états, & empêcha dans la suite, par ses soins, que ces derniers ne prissent part aux troubles de Bohême.

Maurice, prince d'Orange, qui pour son intérêt particulier souhaitoit que les Provinces-Unies continuassent la guerre, fit éclater sa haine contre Barnevelt, qui avoit opposé les Arméniens aux Gomaristes, partisans de ce prince, à qui tous les cultes étoient indifférens, excepté celui du grand pensionnaire.

Pour se venger de ses oppositions, il fit tenir le synode de Dordrecht, où les Arméniens furent condamnés, & poursuivoit sous ce prétexte tous ceux qu'il avoit intérêt de

croire Arméniens. Vingt-six commissaires vendus à Maurice, condamnerent à mort l'infortuné Barnevelt, comme partisan de la secte proscrite. La sentence portoit qu'il avoit voulu livrer sa patrie à la monarchie Espagnole, tandis qu'il avoit travaillé avec tant de succès & de zèle à sa liberté.

Le jour de la détention de Barnevelt, le prince d'Orange assembla en hâte les membres du conseil, & demanda leur avis, tant sur ce qui s'étoit déja fait, que sur ce qu'on devoit faire aux Arméniens protégés par le grand pensionnaire : tous les conseillers, interdits & consternés, ne répondirent que par un profond silence; enfin l'un d'eux dit au prince : « Vous nous avez ôté la tête, » la langue & la main, ainsi vous ne devez » attendre que le silence & l'étonnement ».

La sentence portoit que Barnevelt avoit contristé *au possible l'église de Dieu ;* elle le condamnoit à perdre la vie, & ordonnoit la confiscation de ses biens. Il en écouta la lecture avec beaucoup de sang froid; à l'article qui ordonnoit la confiscation de ses biens, il témoigna qu'il avoit cru que les états se seroient contentés de lui faire perdre la vie, & que ses biens resteroient à sa femme & à

ſes enfans. « Eſt-ce là (ajouta-t-il) la ré-
» compenſe des ſervices que j'ai rendus à
» l'état pendant 44 ans ».

On lui envoya pour le préparer à la mort le miniſtre Walacus. Barnevelt écrivoit dans ce moment à ſa femme; lorſqu'il vit entrer ce miniſtre, il lui dit qu'il étoit vieux & ſuffiſamment préparé depuis long-temps, qu'ainſi il pouvoit s'épargner cette peine. Le miniſtre inſiſta : « Aſſeyez-vous donc
» (lui dit Barnevelt) juſqu'à ce que j'aie
» fini ma lettre ». Lorſqu'elle fut achevée il demanda à ce Walacus qui il étoit, diſcuta avec lui ſur quelques points de religion, & ne ceſſa de proteſter de ſon innocence.

Barnevelt à l'âge de 70 ans, après avoir ſervi 44 ans ſa patrie, & lui avoir aſſuré la liberté, marcha au lieu du ſupplice ſoutenu par un de ſes domeſtiques, avec un courage qui dédaigne la vie & mépriſe la haine d'un ennemi.

Etant monté ſur l'échafaud, il n'y trouva ni chaiſe ni couſſin ſur leſquels il pût ſe mettre à genoux. Il fut donc obligé de ſe proſterner ſur les planches de l'échafaud. Le bourreau ayant voulu le déshabiller, il lui dit de ne pas le toucher, & ſe déshabilla

lui-même, aidé de ſon domeſtique. Se retournant enſuite vers le peuple, il s'écria: « Meſſieurs, ne croyez pas que je ſois » traitre. Je me ſuis toujours conduit en » homme de bien & en bon citoyen, je » mourrai tel ». On avoit préparé du ſable pour recevoir ſon ſang, il s'en approcha en diſant : « Mon Dieu recevez mon eſprit ». Il mit auſſi-tôt ſon bonnet ſur ſes yeux, & le bourreau lui coupa la tête.

L'hiſtorien du Stathouderat aſſure que le prince Maurice vit cette exécution d'une de ſes fenêtres avec une lunette; mais il vit auſſi, ſans oſer l'empêcher, le peuple ſe diſputer le ſable teint du ſang de Barnevelt, pour le conſerver précieuſement.

Les deux fils de Barneveldt, René & Guillaume, ayant formé le deſſein de venger ſa mort, entrerent dans une conſpiration qui fut découverte. Guillaume ſe ſauva, mais René fut arrêté & condamné à mort. Sa mere infortunée courut ſe jetter aux pieds de Maurice pour lui demander la grace de ſon fils. « Il me paroît étrange, madame, » (répondit ce prince) que vous faſſiez pour » votre fils ce que vous avez refuſé de faire » pour votre mari. — Je n'ai point demandé

« grace pour mon mari (repliqua avec
» indignation cette femme courageuse) parce
» qu'il étoit innócent ; je la demande pour
» mon fils, parce qu'il est coupable.

BASTIDE.

Sa condamnation & son supplice.

En 1609 un nommé Carral, sergent de ville de Geneve, venoit d'expirer sur la roue, pour avoir été convaincu d'une correspondance avec la cour de Savoie, lorsqu'on découvrit à Geneve une conspiration beaucoup plus dangereuse. Un gentilhomme françois, nommé Terrail, courageux & entreprenant, obligé de quitter sa patrie, pour cause de meurtre, s'étant d'abord retiré en Flandres, où il servit quelques temps dans diverses armées, fit un voyage en Italie avec un excellent ingénieur nommé Bastide. Celui-ci, après avoir levé le plan des fortifications de la ville de Geneve, retourna auprès du duc de Savoie, qui le combla de bienfaits.

Bastide & Terrail prirent toutes les mesures nécessaires pour le succès de leur projet. Leur plan étoit si bien concerté qu'ils

étoient sur le point de réussir ; mais leur indiscrétion fit découvrir leur projet avant qu'ils quittassent la cour de Savoie. Le valet de chambre de Terrail jugea, par quelques discours de son maître, qu'il méditoit avec Bastide une entreprise contre Geneve ; il en avertit son frere qui demeuroit dans cette ville, celui-ci en fit part aussi-tôt aux magistrats, & ces derniers mirent sur le champ tout en usage pour se procurer les portraits de Bastide & de Terrail.

Aussi-tôt qu'ils eurent ces portraits, ils en envoyerent des copies à tous les baillis des endroits par lesquels Terrail & Bastide devoient passer. Malgré toute la peine qu'on eût à reconnoître ces deux scélérats parce qu'ils s'étoient déguisés, on les arrêta cependant à Yverdun, ville du canton de Berne. Les soldats qui les prirent furent assez généreux pour rejetter leurs offres, & les remirent entre les mains d'un syndic qui les fit conduire à Geneve.

On leur fit aussi-tôt leur procès. Tous deux après avoir été appliqués à la question, furent condamnés à mort. Bastide fut pendu & Terrail décapité.

On prétendit que ces exécutions n'étoient pas légales ; mais les magistrats prouverent que des scélérats qui violent en temps de paix le droit des gens, ne méritent pas d'être protégés par les mêmes loix qu'ils ont méprisées.

BELISAIRE,

accusé de conspiration & condamné par Justinien.

Belisaire, général des armées de l'empereur Justinien, & le soutien de son trône, fut un des plus grands capitaines de son siecle. En 529 il marcha contre le roi des Perses, & cette expédition, conduite avec la plus grande sagesse, eut le succès le plus heureux.

On venoit de conclure un traité de paix avec les Perses, lorsqu'au mois de janvier 532 il s'éleva à Constantinople une sédition si furieuse, que Justinien proposa de se retirer. Belisaire rassura ce prince, & parvint à dompter les rebelles, qui avoient proclamé empereur un nommé Hypatius, qui étoit soutenu par Probus & Pompée, neveu d'Anastase.

Belisaire après avoir rétabli le calme dans le sein de l'empire, y réunit l'Afrique, qui en avoit été séparée depuis cent ans.

En 574 il défit Gelimer, usurpateur de la couronne des Vandales. Gelimer fut pris & mené prisonnier à Constantinople. Son vainqueur traversa la ville à pied, pour se rendre dans l'hypodrome, où Justinien l'attendoit pour lui décerner les honneurs du triomphe.

Après cette cérémonie, Belisaire se prépara à délivrer l'Italie de l'oppression des Goths; cette expédition fut aussi heureuse que les précédentes. Il y trouva même l'occasion de signaler d'une maniere non équivoque, son attachement pour son prince & sa fidélité, puisqu'il aima mieux revenir paisiblement à Constantinople, que d'accepter la couronne que les Goths lui offroient.

Malgré tous ces services, les ennemis de Belisaire parvinrent à le faire regarder comme coupable d'une conspiration contre Justinien. Ce maître ingrat & crédule, oubliant les services de son général, n'écouta que son ressentiment, & sans permettre à

Belisaire de se justifier, il ordonna qu'on le dépouillât de toutes ses charges & des biens qu'il possédoit. Il ajouta en outre la cruauté à l'injustice, en le condamnant à avoir les yeux crevés.

Justinien poussa même la barbarie jusqu'au point de voir Belisaire réduit à demander l'aumône dans les rues de Constantinople.

Quelques historiens prétendent cependant qu'un an après la condamnation de Belisaire, son innocence ayant été découverte, il mourut tranquillement à Constantinople dans la possession de ses biens qu'on lui avoit rendus; mais cette justice tardive (si elle est vraie) n'efface pas l'injustice & la cruauté du traitement fait à Belisaire.

BETHISAC,

accusé de péculat, & condamné à être brûlé vif.

Jean Bethisac, un des principaux conseillers de Jean de France, duc de Berri, fut accusé avec deux autres personnes attachées à ce prince, de l'avoir porté à faire des exactions sur les peuples de la province de Languedoc dont il étoit gouverneur, & d'avoir, sous l'autorité & le nom de leur

maître, commis des violences, fait d'horribles brigandages, & mis l'argent du roi dans leurs coffres, ce qui donna lieu à la pasquinade qui courut dans le temps:

« Tietac, Debar & Bethisac
» Ont mis l'argent du roi au sac ».

Charles VI nomma pendant son séjour à Beziers des commissaires pour faire informer contre ces sangsues publiques. Bethisac fut arrêté & emprisonné; mais ayant fait voir que toutes les sommes dont on le vouloit rendre responsable, avoient été remises au duc de Berri ou à ses trésoriers, & que ce prince les avoit dissipées en somptueux édifices, en réparations, en achat de joyaux dont il étoit fort curieux, & en acquisition de Lampes; le conseil du roi se trouva embarrassé de continuer son procès, avec d'autant plus de raison que le duc de Berri envoya vers le roi Nantouillet & Mespin, pour le reclamer comme un de ses officiers, en avouant tout ce qu'il avoit fait. Mais ceux qui avoient résolu sa perte, lui persuaderent qu'en déclarant qu'il avoit erré sur quelque article de foi, son affaire seroit renvoyée à l'évêque, & que son maître

trouveroit plus facilement les moyens de le sauver.

Ayant suivi ce conseil, on le renvoya à l'évêque de Beziers, qui lui fit son procès comme hérétique & sodomiste, & l'abandonna au bras séculier ; il fut condamné à être brûlé vif; « ce qui fut (dit Mezeray) » un feu de joie pour les peuples qu'il avoit » horriblement tourmentés.

BIRON. (Charles de Gontault, duc de)

Son procès & sa condamnation.

Le procès fait au maréchal de Biron est un des plus fameux de notre histoire.

Tout le monde sçait que la vanité & l'ambition de cet homme célébre par son courage & par ses talens militaires, furent la cause de sa perte. Il étoit si prévenu en sa faveur, & il avoit une si haute idée de son mérite personnel, qu'il regardoit l'amitié & la générosité de son roi comme de foibles récompenses des services qu'il avoit rendus à l'état. Un amour propre aussi excessif lui fit concevoir le projet de livrer à l'Espagne une partie de la France, dont on lui avoit promis la souveraineté avec la

main

main d'une des filles du duc de Savoye.

Un gentilhomme nommé Lafin trahit le maréchal, & découvrit le complot qu'il avoit formé. Henri IV voulant pardonner à Biron, le pressa de lui avouer son crime; mais les efforts du monarque furent inutiles: le maréchal persista dans un silence opiniâtre.

Quoique le roi eût des preuves évidentes du crime de Biron, il ne pouvoit se résoudre à faire punir un officier qui avoit si souvent fait éclater un courage héroïque. Ce monarque tenta donc une derniere fois d'obtenir un aveu du maréchal pour le sauver.

Voici de quelle maniere un auteur contemporain rend compte de ce qui se passa entre Henri IV & le maréchal de Biron.

« Le jour de sa détention (dit cet auteur) » ce bon prince ayant joué avec le maré- » chal jusqu'à minuit, au moment de le » quitter, le prit à part, & l'interpella en- » core un coup de lui donner le contente- » ment qu'il sçût par sa bouche, ce dont, à » son grand regret, il étoit trop éclairci; » d'ailleurs, l'assurant de sa grace & bonté,

» quelque chose qu'il eût commise contre
» lui, le confessant librement, il le couvri-
» roit du manteau de sa protection : à quoi
» ledit sieur maréchal affirma qu'il n'avoit
» rien à dire, n'étant venu vers sa majesté
» pour se justifier, mais la supplier seulement
» de lui dire qui étoient ses ennemis, pour
» lui en demander justice, ou se la faire soi-
» même. Le roi le refusa, & lui dit : bien,
» maréchal; je vois bien que je n'appren-
» drai rien de vous; je m'en vais voir le
» comte d'Auvergne, pour essayer d'en
» sçavoir davantage..... Le roi rentre encore
» dans la chambre, & dit à tous qu'ils se re-
» tirassent; & au duc de Biron : adieu,
» baron de Biron, vous sçavez ce que je
» vous ai dit ».

Dans le moment où le maréchal sortoit de l'antichambre, Vitry capitaine des gardes, s'approcha, & portant sa main gauche à la droite de Biron, & de la droite saisissant son épée; monsieur, lui dit il, le roi m'a commandé de lui rendre compte de votre personne : baillez votre épée. — Tu te railles, Vitry, dit le maréchal fort étonné! — monsieur, reprit l'officier, le roi me l'a

commandé.— Hé, dit le maréchal, je te prie que je parle au roi.— Non monſieur, repartit Vitry, le roi eſt retiré. Alors Biron donnant ſon épée, s'écria : *Ah ! mon épée, qui a tant fait de bons ſervices !*

Le maréchal reſta quelques jours ſous la garde de Vitry ; enſuite on donna ordre de le conduire par eau à la Baſtille, & il fut enjoint au parlement de lui faire ſon procès.

Henri IV étoit dans une galerie du château de Saint-Maur-des-Foſſés, accompagné du prince de Condé, du connétable & d'une partie de ſa cour, lorſqu'il vit arriver la famille du maréchal pour implorer ſa clémence. Cette famille fondant en larmes ſe proſterna aux pieds du monarque ; mais ce prince s'empreſſa de lui dire de ſe relever. M. de la Force, frere du maréchal, adreſſa alors au roi le diſcours ſuivant.

« SIRE,

» J'ai toujours cru que votre majeſté recevroit nos très-humbles reſpects en bonne part ; c'eſt pourquoi nous venons nous jetter à vos pieds, accompagnés des vœux de plus de cent mille hommes, vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, pour

implorer votre miséricorde, non pour vous demander justice pour ce pauvre misérable; Dieu veut que nous pardonnions à ceux qui nous ont offensés, comme nous desirons qu'il nous pardonne; les hommes ne vous ont point mis la couronne sur la tête, c'est lui seul qui vous l'a donnée; les rois ne peuvent mieux montrer leur grandeur, qu'en usant de clémence, sire; je ne veux point me jetter aux extrémités, sinon, qu'en suppliant votre majesté de lui sauver la vie, & le mettre en tel lieu qu'il vous plaira; que maudite soit l'ambition qui l'a poussé à cela, & la vanité de se montrer nécessaire à tout le monde; vous avez pardonné à plusieurs qui vous avoient davantage offensé, sire, ne veuillez point nous noter d'infamie, & nous mettre en proie à une honte perpétuelle, qui dureroit à jamais. Je vous dirai encore une fois que nos très-humbles requêtes ne tendent qu'à vous demander pardon, & non justice; nous sçavons tous qu'il est coupable d'avoir entrepris sur votre état; ayez égard aux services de son pere & aux siens, aussi que votre clémence ne manque point en son endroit, qui n'a eu que la volonté de vous

offenser, puisqu'elle a été toujours prête de pardonner à ceux qui avoient déjà commis la faute ; ce sont les requêtes de vos très-humbles & fideles sujets & serviteurs, lesquelles nous espérons que votre majesté, accompagnée de son ordinaire douceur, nous accordera ».

En finissant ce discours, M. de la Force & toute la famille du maréchal se prosternerent une seconde fois aux pieds du roi. Sa majesté leur ordonna de se relever, & répondit ainsi au discours de M. de la Force.

« J'ai toujours reçu les requêtes des amis du sieur de Biron en bonne part, ne faisant pas comme mes prédécesseurs, qui n'ont jamais voulu que non-seulement les amis & parens des coupables parlassent pour eux, mais non pas même les peres & meres, ni les freres. Jamais le roi François ne voulut que la femme de mon oncle, le prince de Condé, lui demandât pardon. Quant à la clémence dont vous voulez que j'use envers le sieur Biron, ce ne seroit miséricorde, mais cruauté ; s'il n'y alloit que de mon intérêt particulier, je lui pardonnerois, comme je lui pardonne de bon cœur ; mais

il y va de mon état, auquel je dois beaucoup, & de mes enfans que j'ai mis au monde, car ils me le pourroient reprocher, & tout mon royaume. Je laisserai faire le cours de justice, & vous verrez le jugement qui en sera donné; j'apporterai ce que je pourrai à son innocence, je vous permets d'y faire ce que vous pourrez, jusqu'à ce que vous ayez connu qu'il soit criminel de lèse-majesté; car alors le pere ne peut solliciter pour son fils, le fils pour le pere, la femme pour le mari, le frere pour le frere; ne vous rendez pas odieux à moi, pour la grande amitié que vous lui avez portée.

» Quant à la note d'infamie, il n'y en a que pour lui; le connétable de Saint-Pol, de qui je viens; le duc de Nemours, de qui j'ai hérité, ont-ils moins laissé d'honneur à leur postérité? le prince de Condé, mon oncle, n'eût-il pas eu la tête tranchée le lendemain, si le roi de France ne fût mort? Voilà pourquoi vous autres, qui êtes parens du sieur de Biron, n'aurez aucune honte, pourvu que vous continuïez en vos fidélités, comme je m'en assure; & tant s'en faut que je vous veuille ôter vos charges, que s'il en venoit de nouvelles je vous les

donnerois. Voilà Saint - Angel qu'il avoit éloigné de lui, parce qu'il étoit homme de bien; j'ai plus de regret à sa faute que vous-même; mais avoir entrepris contre son bienfaiteur, cela ne se peut supporter ».

» Du moins (reprit le frere du maréchal) nous avons, sire, cet avantage, qu'il ne se trouve point que Biron ait entrepris contre votre personne.

» Faites ce que vous pourrez (répondit le roi) pour son innocence, je ferai de même ».

Le maréchal avoit la plus grande espérance dans les bontés de son maître & dans ses services militaires; il comptoit aussi beaucoup sur le crédit de sa famille; ainsi il étoit bien éloigné d'imaginer qu'il ne sortiroit de sa prison que pour subir la mort. Cependant sa sécurite l'abandonna lorsqu'il apprit le peu de succès de l'entrevue de Saint-Maur, & surtout lorsqu'il vit qu'on n'entroit dans sa chambre que sans armes, & qu'on le servoit avec des couteaux sans pointes. Il s'écria alors avec indignation: *Ah! je vois bien qu'on veut me faire tenir le chemin de la Grève.*

Peu de temps après il parut dans le public

une lettre du maréchal adressée au roi, dans laquelle il faisoit tous ses efforts pour toucher la clémence de sa majesté. Cette lettre dévoile les mouvemens qui agitoient alors l'ame du maréchal. Elle étoit conçue en ces termes :

SIRE,

« Entre les perfections qui accompagnent la grandeur de notre Dieu, sa miséricorde paroît par-dessus toutes : c'est celle qui a reconcilié les hommes avec lui, & ouvert les portes du ciel au monde ; cette belle partie, qui fait le jour d'une vertu excellente, vous ayant été communiquée par ce grand monarque de don & grace spéciale, sur tous les autres rois de la terre, comme fils aîné de son église, & ayant jusqu'ici ménagé divinement le sang de vos ennemis, cette partie se trouvera réclamée en la fortune du maréchal de Biron, qui l'ose implorer, sans vous dire que ce soit blâme à un sujet qui a offensé son prince, de recourir à sa douceur pour avoir sa paix, puisque c'est la gloire de la créature qui a offensé son créateur, de demander, en soupirant, la rémission de son offense.

» Or, ſire, ſi jamais votre majeſté, de qui la clémence a toujours honoré les victoires de ſon épée, deſire de ſignaler à rendre mémorable ſa bonté par une ſeule grace, c'eſt maintenant qu'elle peut paroître, en donnant la vie & la liberté à ſon très-humble ſerviteur, à qui la naiſſance de la fortune avoit promis une plus honorable mort que celle qui le menace ; cette promeſſe de mon deſtin, ſire, qui vouloit que mes jours fuſſent ſacrifiés à votre ſervice, s'en va être honteuſement violée, ſi votre miſéricorde ne s'y oppoſe, & ne continue en ma faveur les miracles qu'elle a faits en France, leſquels honoreront à jamais votre regne.

» Vous ferez en la vie temporelle ce que Dieu fait en la vie ſpirituelle, & ſauvant les hommes comme il ſauve les ames, vous vous rendrez de tant plus digne de l'amour du monde & des bénédictions du ciel : je ſuis votre créature, ſire, élevée & nourrie avec honneur à la guerre par vos libéralités & par votre ſage valeur ; car de maréchal de camp vous m'avez fait maréchal de France ; de baron, duc ; & d'un ſimple ſoldat, m'avez rendu capitaine ; vos combats & vos batailles ont été mes écoles, où, en

vous obéissant comme mon roi, j'ai appris à commander les autres. Ne souffrez pas, sire, une occasion si misérable, & laissez-moi vivre pour mourir au milieu d'une armée, servant d'exemple d'homme de guerre, qui combat pour son prince, & non d'un gentilhomme malheureux, que le supplice défait au milieu d'un peuple ardent à la curiosité des spectacles, & impatient en l'attente de la mort des criminels.

» Que ma vie, sire, finisse au même lieu où j'ai accoutumé de répandre mon sang pour votre service, & permettez que celui qui m'est resté de trente-deux plaies que j'ai reçues en vous suivant & imitant votre courage, soit encore répandu pour la conservation & accroissement de votre empire, & que je reconnoisse la grace que vous m'avez faite de me laisser la vie; les plus conjurés de votre royaume ont éprouvé la douceur de votre clémence, & jamais, à l'exemple de Dieu, vous n'avez aimé la ruine de personne.

» A présent, sire, le maréchal de Biron vous demande ce même bénéfice, & supplie votre pitié de se montrer en cela aussi puissante que son malheur est grand, & vous

dérober le souvenir de ma faute, afin qu'ayez mémoire de mes services & de ceux de feu mon pere, de qui les cendres vous adjurent de pardonner à son fils, & de vous laisser émouvoir à sa requête; si les ennemis de ma liberté, gagnant la faveur de vos oreilles, vous donnent de mauvaises impressions de ma fidélité, & vous faisoient penser que je serois suspect en votre royaume, bannissez-moi de votre cour, & me donnez pour mon exil la Hongrie, & me privez de l'honneur de pouvoir servir le particulier de votre état, & puisse au moins faire quelque service au général de la chrétienneté, & d'établir une fortune étrangere sur les ruines de celles que j'avois en France, dont votre majesté auroit la disposition souveraine, aussi bien que de ma personne; car, en quelque lieu qu'elle m'envoyât, je serois & paroîtrois françois, & le repentir de mon offense me rendroit passionné au bien de ma patrie.

» Si vous me faites ce bien, sire, je bénirai votre pitié, & ne maudirai point l'heure que vous m'avez dépouillé de mes états & de mes charges; car ayant en la place de l'épée de maréchal de France celle

de ſoldat, que j'apportai au commencement que j'arrivai en vos armées; je pourrai être utile au ſervice de l'égliſe, & pratiquerai, loin de la France, ce que j'ai appris de vous; que ſi elle me défend le maniement des armes, donnez-moi, ſire, ma maiſon pour priſon, & ne me laiſſez que ma foi pour garde, & ce qu'il faut de moyens à un ſimple gentilhomme pour vivre chez ſoi; je vous engage la part que je prétends au ciel, que je n'en ſortirai que lorſque votre majeſté me le commandera.

» Laiſſez-vous toucher, ſire, à mes ſoupirs, & détournez de votre regne ce prodige de fortune, qu'un maréchal de France ſerve de funeſte ſpectacle aux françois; & que ſon roi, qui le vouloit voir combattre dans les périls de la guerre, ait permis, durant la paix en ſon état, qu'on lui ait ignominieuſement ravi l'honneur & la vie; faites-le, ſire, & ne regardez pas tant à la conſéquence de ce pardon, qu'à la gloire d'avoir pu & voulu pardonner un crime puniſſable; car il eſt impoſſible que cet accident puiſſe arriver à d'autres, parce qu'il n'y a perſonne de vos ſujets qui puiſſe être ſéduit, comme j'ai été, par les mal-

heureux artifices de ceux qui aimoient plus ma ruine que ma grandeur, & qui se servant de mon ambition pour corrompre ma fidélité, m'ont conduit au danger où je me trouve. Voyez cette lettre, sire, de l'œil que Dieu a accoutumé de voir les larmes des pécheurs repentans, & surmontez votre juste courroux pour réduire cette victoire en la grace que vous demande, sire, votre très-humble & très-obéissant serviteur, BIRON».

L'instruction du procès étant finie, le gouverneur de Paris fut chargé de conduire le maréchal au parlement. Ce fut sur les cinq heures du matin que le gouverneur se transporta à la Bastille: étant monté à la chambre du maréchal, il lui dit que la cour étoit assemblée pour son procès, que M. le chancelier y étoit, & lui avoit commandé de l'y amener.

Le maréchal s'habilla aussi-tôt, monta en carrosse à la porte de la Bastille, & fut conduit par l'arsenal au bord de la riviere. Un bateau couvert l'attendoit dans cet endroit; il y entra avec MM. de Montigny & de Vitry.

L'assemblée du parlement étoit composée

de cent douze juges. Lorſque le maréchal fut arrivé, on le fit paſſer dans l'endroit du barreau où l'on interroge les criminels, & on lui donna un tabouret pour s'aſſeoir ; mais comme il entendoit avec peine les paroles de M. le chancelier, qui avoit la voix un peu baſſe, il ſe leva, & porta ſon ſiége plus proche dans le parquet, en diſant : *Pardonnez-moi, monſieur, ſi je m'advence ; je ne vous entends pas, ſi vous ne parlez plus haut.*

Le duc de Biron ayant entendu la lecture des cinq chefs d'accuſation intentés contre lui, y répondit ainſi :

« Si j'ai commis quelque faute, le roi me l'a pardonnée à Lyon, il ne vous appartient pas d'en connoître ; en vain direz-vous que je n'ai point obtenu des lettres d'abolition, c'eſt une formalité dont l'omiſſion ne doit mettre Biron en danger, c'étoit au roi à me les faire expédier ; le projet de traité eſt écrit de ma main, mais la date en eſt antérieure au voyage de Lyon. Vous m'objectez une lettre de ce ſcélérat de Lafin, dont vous admettez le témoignage contre moi, quoiqu'il ait été mon complice ; mais cette même lettre démontre que j'ai renoncé à mes

extravagans projets, je lui marque: *Puiſqu'il a plu à Dieu de donner un fils au roi, je ne veux plus ſonger à toutes ces vanités, ainſi ne faites faute de revenir.*

» Mon malheur a cette conſolation, qu'aucun de vous n'ignore les ſervices que j'ai rendus au roi & à l'état : je vous ai rétablis, meſſieurs, ſur les fleurs de lys, d'où les ſaturnales de la ligue vous avoient chaſſés. Ce corps, qui dépend de vous aujourd'hui, n'a veine qui n'ait ſaigné pour vous; cette main, qui a écrit ces lettres produites contre moi, a fait tout le contraire de ce qu'elle écrivoit; il eſt vrai, j'ai écrit, j'ai penſé, j'ai dit, j'ai parlé plus que je devois faire; mais où eſt la loi qui punit de mort la légéreté de la langue & le mouvement de la penſée ? ne pouvois-je pas deſſervir le roi en Angleterre & en Suiſſe ? cependant j'ai été irréprochable dans ces deux ambaſſades; & ſi vous conſidérez avec quel cortege je ſuis venu, dans quel état j'ai laiſſé les places de Bourgogne, vous reconnoîtrez la confiance d'un homme qui compte ſur la parole de ſon roi, & la fidélité d'un ſujet bien éloigné de ſe rendre ſouverain dans ſon gouvernement; aſſuré de mon pardon, je

disois en moi-même, le roi connoît trop le fond de mon cœur, pour soupçonner ma fidélité ; que s'il ne m'a donné la vie que pour me faire mourir, un tel procédé n'est pas digne de sa grande ame, & ne peut lui être inspiré que par les ennemis de sa gloire & les miens ; j'ai voulu mal faire, mais ma volonté n'a point passé les bornes d'une premiere pensée enveloppée dans les nuages de la colere & du dépit ; & ce seroit chose bien dure que ce fût par moi qu'on commençât à punir les pensées ? serois-je le seul en France qui n'éprouvât point la clémence du roi ?

» La reine d'Angleterre m'a dit que si le comte d'Essex eût demandé pardon il l'auroit obtenu ; je le demande aujourd'hui. Le comte d'Essex étoit coupable, & moi je suis innocent ; est-il possible qu'il ait oublié mes services ? ne se souvient-il plus du siége d'Amiens, où il m'a vu tant de fois couvert de feu & de plomb ; courir tant de hasards pour donner ou pour recevoir la mort ? le cruel ! il ne m'a jamais aimé que tant qu'il a cru que je lui étois nécessaire ; il éteint le flambeau en mon sang, après qu'il s'en est servi. Mon pere a souffert la mort pour lui

mettre

mettre la couronne ſur la tête; j'ai reçu quarante bleſſures pour la maintenir; & pour récompenſe, il m'abat la tête des épaules: c'eſt à vous, meſſieurs, d'empêcher une injuſtice qui déshonoreroit ſon regne, & de lui conſerver un bon ſerviteur; à l'état, un bon guerrier; & au roi d'Eſpagne, un grand ennemi.

Après ce diſcours on reconduiſit le maréchal à la Baſtille, par le même chemin.

L'auteur dans lequel nous avons puiſé ces détails, dit que le maréchal étant revenu à la Baſtille, ne ceſſa « de raconter à ceux qui le gardoient les interrogatoires qu'on lui avoit faits, & ce qu'il avoit répondu: il paroiſſoit ſi ſatisfait en lui-même de cet abouchement, qu'il contrefaiſoit M. le chancelier, il imaginoit le diſcours que ce magiſtrat avoit prononcé contre lui après ſa ſortie du parlement; il lui faiſoit dire qu'il étoit un homme ſéditieux, qu'il avoit voulu troubler l'état, qu'il falloit lui couper la tête.

» Le jour de l'exécution, M. le chancelier, M. de Sillery., & trois maîtres des requêtes arriverent à la Baſtille vers les dix heures du matin.

» Sur les onze heures, quand on ſçut que

le maréchal avoit dîné, M. le chancelier, habillé d'une robe de satin à grandes manches, suivi des trois maîtres des requêtes, des audienciers & des huissiers descendit pour traverser la cour, & pour voir le maréchal, qui étoit logé du côté des champs. L'épouse du sieur de Rumigny, concierge de la Bastille, se prit à pleurer ayant les mains jointes. Le maréchal, qui mettoit la tête contre les barreaux apperçut ce spectacle, & s'écria fort haut : *quelle injustice, faire mourir un homme innocent ! monsieur le chancelier, venez-vous me prononcer la mort ? je suis innocent de ce dont on m'accuse :* M. le chancelier passa ferme, & commanda qu'on l'allât mener à la chapelle, qui est située peu de degrés au-dessous de sa chambre, & là il fut trouvé plein de paroles de colere & de reproches, allégua force exemples de ceux qui avoient mal servi, & néanmoins à qui l'on avoit pardonné, & disoit : *Quoi, monsieur, vous qui avez le visage d'un homme de bien, avez souffert que j'aie été si misérablement condamné ? ah ! monsieur, si vous n'eussiez témoigné devant ces messieurs que le roi vouloit ma mort, ils ne m'auroient pas ainsi condamné ; monsieur, monsieur, vous*

avez pu empêcher ce mal, & ne l'avez pas fait? vous en répondrez devant Dieu, oui, monsieur, devant lui, où je vous appelle dans l'an, & tous les juges qui m'ont condamné; en disant ces mots, il frappoit fermement sur les bras de M. le chancelier, qui étoit couvert, & le maréchal tête nue, & en pourpoint, ayant jetté son manteau dès qu'il vit que l'on montoit à lui. Puis il s'écria: *ah! que le roi fait aujourd'hui de bien au roi d'Espagne, de lui ôter un si grand ennemi que moi. Quoi!* (ajouta t-il) *ne pouvoit-on pas me garder dans un cachot céant, les fers aux mains, pour se servir de moi en un jour d'importance? Ah! monsieur, je pouvois rendre de grands services à la France; ah! monsieur, vous avez tant aimé mon pere, encore pouvez-vous remontrer au roi ce que je dis, & le tort qu'il se fait? Que diront mille gentilshommes, mes parens, dont un seul n'a jamais porté les armes contre le roi? espère-t-il qu'ils puissent, moi mort, lui faire service? en quoi, si j'eusse été coupable, fussai-je venu sur les assurances vaines que me donnoit le président Janin? & cependant ce traître Lafin m'écrivoit que je pouvois venir en sûreté, qu'il n'avoit rien dit que du mariage, & qu'il m'en jureroit par les mêmes sermens que nous avions*

autrefois faits ensemble : c'étoient toutes amorces pour me faire venir ; mais je ne venois pas sur cela, c'étoit sur mon innocence, me confiant au roi, qui m'a trompé. Quoi donc ! est ce la récompense des services de feu mon pere, qui lui a mis la couronne sur la tête, & il m'ôte la mienne de dessus les épaules ? est-ce la récompense de tant de services passés, pour les payer tout-à-coup par la main d'un méchant homme que je vois là ».

Le maréchal parloit avec une volubilité si étonnante, il disoit tant de choses, tantôt contre le roi, tantôt contre ses juges, que M. le chancelier ne pouvoit lui répondre. Aussi-tôt qu'il trouva un instant pour l'interrompre il le saisit, « pour lui dire de calmer son esprit, & pour le convier fort de penser à Dieu : puis il ajouta que le roi demandoit son ordre ; le maréchal le tira de sa poche, plié dans son cordon, car il ne l'avoit point porté au cou depuis sa prison, & le mit dans la main de M. le chancelier, en pesant dans la sienne, lui dit : *oui, monsieur, le voilà ; je jure ma part de paradis que je n'ai jamais contrevenu aux statuts de l'ordre ;* après il lui demanda le bâton, & le maréchal lui dit qu'il ne l'avoit jamais porté.

» En tous ces discours pleins de fougues & de vanités, il juroit de son innocence de tout ce dont il étoit condamné, par sa damnation éternelle; disoit que ses parens ne devoient jamais rougir de sa mort, n'ayant jamais commis acte contre le service que sa naissance l'obligeoit vers son prince; après il pria fort M. le chancelier de lui permettre de faire son testament, même en faveur d'un petit bâtard qu'il avoit, & d'une femme qu'il croyoit grosse de son fait, ce qu'il lui accorda, sous le bon plaisir du roi.

» Puis le maréchal se tournant vers un docteur nommé Garnier, qui lui avoit été donné avec le curé de S. Nicolas des Champs, lui dit: *monsieur, je n'avois pas affaire de vous, vous ne serez pas en peine de me confesser; ce que je dis ici tout haut est ma confession: il y a huit jours que je me confesse tous les jours, même la nuit derniere, je voyois les cieux ouverts, & me sembloit que Dieu me tendoit les bras, & m'ont dit mes gardes ce matin, que je criois toute nuit.*

» Sur ce sujet, M. le chancelier eut envie de parler au greffier criminel: lors le maréchal jetta l'œil sur M. de Roissy, maître des requêtes, & lui dit: *ah! monsieur de Roissy,*

faut-il ainsi mourir ? si monsieur votre pere vivoit, je m'assure qu'il m'aideroit à sortir d'ici ; il avoit tant aimé mon pere, & moi aussi : au moins vous n'étiez pas de ces juges qui m'ont condamné ; à quoi il lui répondit : monsieur, je prie Dieu qu'il vous console ; & il lui répliqua : *quand vous en auriez été, je le prie qu'il vous pardonne cette offense ;* mais sur cette parole il reprit tous les points de son procès, n'en avouant que le moins qu'il pouvoit, chargeant toujours Lafin : *quoi, disoit il, le roi ne permettra-t-il point à mes freres de faire faire le procès à ce méchant ; par le Dieu vivant, & par ma part de paradis, ce méchant & déloyal m'a perdu, & je perds ma vie pour sauver la sienne.* Il proféroit ces paroles de telle façon, qu'il paroissoit n'en être aucunement troublé ; il sembloit qu'il haranguât à la tête d'une armée, avec une telle façon, comme s'il eût entré au combat.

» M. le chancelier qui cherchoit à sortir, lui dit : *monsieur, je vous donne le bon jour. Quel bon jour*, lui répondit le maréchal. M. le chancelier descendit, laissant le greffier & les docteurs près de lui ; un quart-d'heure après, messieurs étant à table à la chambre du concierge, le greffier vint leur dire que

le maréchal ſupplioit de n'être point lié, & qu'il lui ſembloit que ſon eſprit étoit fort calme; M. le chancelier douta, & M. de Sillery dit: puiſqu'il ſe comporte modeſtement, permettez-lui cette grace, monſieur, j'en prens la moitié ſur moi.

» M. le chancelier ordonna qu'il en prit l'avis de M. le premier préſident, qui étoit dans l'autre chambre, car il avoit dîné dès neuf heures; il dit d'abord qu'il le falloit lier: toutefois il penſa que non. Le greffier retourna vers le maréchal, & lui dit: monſieur, il eſt néceſſaire de lire votre arrêt; il faut de l'humilité en cette action. — *Quoi, mon ami*, dit le maréchal, *que veux-tu que je faſſe?* — monſieur, il faut vous mettre à genoux. — Lors il s'approche de l'autel, met le genou droit en terre, & le coude ſur l'autel, tenant ſon chapeau de la main, & ainſi entendit ſon arrêt.

» Pendant cette lecture, le maréchal entendant ces mots, *de crime de lèze-majeſté*, ne dit rien; mais à ces autres mots, *pour avoir attenté à la perſonne du roi*, il ſe retourna bruſquement, en diſant: *il n'en eſt rien, cela eſt faux, ôtez cela.* Quand on lut que la ſentence l'envoyoit à la Greve: —

quoi (dit-il) *plus vivement encore, moi en Grève?* — on y a pourvu, reprit le greffier, ce sera céans, le roi vous fait cette grace : — *quelle grace! s'écria-t-il.* Enfin, lorsqu'on en vint à l'article qui déclaroit tous ses biens confisqués, & le duché de Biron réuni à la couronne : — *quoi* (dit-il) *le roi se veut-il enrichir de ma pauvreté? la terre de Biron ne peut être confisquée; je ne la possédois point par succession, mais par substitution; & mes freres, que feroient ils? le roi se devroit contenter de ma vie.*

» Après que l'arrêt eût été prononcé au maréchal, les personnes qui devoient l'accompagner au supplice, l'exhorterent à se soumettre aux ordres du roi, & à ne plus penser qu'aux affaires de sa conscience; sa confession dura une heure, après laquelle il fit son testament, & attendit sa derniere heure; il se promenoit, tantôt en silence, tantôt en cherchant à se justifier, tantôt en injuriant Lafin.

» L'échafaud fut dressé au coin de la cour, vers la porte par où l'on va au jardin; il étoit de cinq pieds de haut, sans aucune parure, & l'échelle mise au pied. Les cinq heures venues, le greffier lui dit qu'il étoit

temps de descendre, pour monter à Dieu, à quoi il obéit volontairement. Les gardes étoient en la cour çà & là : les officiers & les huissiers avec les magistrats, étant descendus, il marcha dix pas sans parler, sinon, *ah* ! par trois fois, en haussant toujours la voix, puis tournant la vue sur le lieutenant civil, il lui dit : *monsieur, vous avez de très-méchants hôtes ; si vous n'y prenez garde, ils vous perdront*, entendant parler du sieur de Lafin & du vidame de Chartres, son neveu, lesquels étoient logés chez lui ; puis vint au pied de l'échelle & de l'échafaud, & se mit à genoux, ayant marché jusques-là comme s'il eût été en bataille.

» Il jetta son chapeau, & pria Dieu tout bas, avec ses docteurs à ses côtés, & cela dura un demi-quart d'heure ; ce fait, il monta sans s'étonner sur l'échafaud, vêtu d'un habit de taffetas gris, où après avoir dépouillé son pourpoint, il se mit sur les déclamations du matin, en ajoutant, *qu'à la vérité il avoit failli, mais pour la personne du roi jamais ; & que s'il eût voulu croire les mauvais conseils qu'on lui donnoit, il ne seroit plus il y a dix ans.*

Après ce propos, il reçut l'absolution du

prêtre ; puis regardant les ſoldats qui gardoient la porte, leur dit : *Ah ! que je voudrois bien que quelqu'un de vous me donnât d'une mouſquetade au travers du corps : hélas ! quelle pitié ! la miſéricorde eſt morte.*

» Lors le greffier lui dit : monſieur, il faut lire votre arrêt ; — le maréchal lui répliqua : *je l'ai oui* ; — monſieur il le faut ; — lors il lui dit : *lis*, *lis* ; ce qu'il fit : cependant le maréchal parloit toujours, toutefois aſſez modeſtement ; mais comme il entendit pour avoir attenté à la vie du roi, il s'émut & dit : *meſſieurs, cela eſt faux, ôtez cela, je n'y ſongeai jamais* ; — le greffier lui dit : ce ſont vos confeſſions, — il répliqua : *boute, boute, je ſuis pour moi.*

» Après la lecture de l'arrêt les docteurs de rechef l'admoneſterent de prier Dieu, ce qu'il fit ; puis ſe banda lui-même les yeux, & ſe mit à genoux ; puis, tout-à-coup, tira ſon mouchoir, & jetta l'œil ſur le bourreau. Il fut jugé par les aſſiſtans qu'il étoit en deſſein de ſe ſaiſir de l'épée qu'il ne vit pas ; car, ſur ce qu'on lui dit qu'il falloit couper ſes cheveux & le lier, il jura, & dit : *que l'on ne m'approche pas, je ne ſçaurois l'endurer ; & ſi l'on me met en fougue, j'étran-*

glerai la moitié de ce qui est ici ; sur laquelle parole il se vit tel qui portoit une épée à son côté, qui regardoit à la montée, prêt à se sauver de frayeur.

» Enfin le maréchal appella M. Baranton, qui l'avoit gardé durant sa prison, lequel monta sur l'échafaud, lui banda les yeux, & troussa ses cheveux, puis dit au bourreau, *dépêche, dépêche*, lequel, pour l'amuser, lui dit : monsieur, il faut dire votre *in manus*, & fit signe à son valet de lui bailler l'épée, de laquelle il lui coupa la tête si dextrement, qu'à peine vit-on passer le coup ; la tête tomba du coup à terre, puis on la remit sur l'échafaud.

Le corps fut sur le champ couvert d'un drap noir & blanc ; & le soir, on l'enterra dans l'église de S. Paul, au milieu de la nef, devant la chaire.

BLANCHE, reine de Castille.

Dom Pedre lui donne le divorce, pour satisfaire une passion criminelle.

Si jamais un homme dut être détesté pour ses vices, ce fut dom Pedre, roi de Castille, surnommé le cruel. En montant sur le

le maréchal avoit dîné, M. le chancelier, habillé d'une robe de satin à grandes manches, suivi des trois maîtres des requêtes, des audienciers & des huissiers descendit pour traverser la cour, & pour voir le maréchal, qui étoit logé du côté des champs. L'épouse du sieur de Rumigny, concierge de la Bastille, se prit à pleurer ayant les mains jointes. Le maréchal, qui mettoit la tête contre les barreaux apperçût ce spectacle, & s'écria fort haut : *quelle injustice, faire mourir un homme innocent ! monsieur le chancelier, venez-vous me prononcer la mort ? je suis innocent de ce dont on m'accuse :* M. le chancelier passa ferme, & commanda qu'on l'allât mener à la chapelle, qui est située peu de degrés au-dessous de sa chambre, & là il fut trouvé plein de paroles de colere & de reproches, allégua force exemples de ceux qui avoient mal servi, & néanmoins à qui l'on avoit pardonné, & disoit : *Quoi, monsieur, vous qui avez le visage d'un homme de bien, avez souffert que j'aie été si misérablement condamné ? ah ! monsieur, si vous n'eussiez témoigné devant ces messieurs que le roi vouloit ma mort, ils ne m'auroient pas ainsi condamné ; monsieur, monsieur, vous*

avez pu empêcher ce mal, & ne l'avez pas fait? vous en répondrez devant Dieu, oui, monsieur, devant lui, où je vous appelle dans l'an, & tous les juges qui m'ont condamné; en disant ces mots, il frappoit fermement sur les bras de M. le chancelier, qui étoit couvert, & le maréchal tête nue, & en pourpoint, ayant jetté son manteau dès qu'il vit que l'on montoit à lui. Puis il s'écria: *ah! que le roi fait aujourd'hui de bien au roi d'Espagne, de lui ôter un si grand ennemi que moi. Quoi!* (ajouta t-il) *ne pouvoit-on pas me garder dans un cachot céant, les fers aux mains, pour se servir de moi en un jour d'importance? Ah! monsieur, je pouvois rendre de grands services à la France; ah! monsieur, vous avez tant aimé mon pere, encore pouvez-vous remontrer au roi ce que je dis, & le tort qu'il se fait? Que diront mille gentilshommes, mes parens, dont un seul n'a jamais porté les armes contre le roi? espére-t-il qu'ils puissent, moi mort, lui faire service? en quoi, si j'eusse été coupable, fussai-je venu sur les assurances vaines que me donnoit le président Janin? & cependant ce traître Lafin m'écrivoit que je pouvois venir en sûreté, qu'il n'avoit rien dit que du mariage, & qu'il m'en jureroit par les mêmes sermens que nous avions,*

autrefois faits ensemble : c'étoient toutes amorces pour me faire venir ; mais je ne venois pas sur cela, c'étoit sur mon innocence, me confiant au roi, qui m'a trompé. Quoi donc ! est-ce la récompense des services de feu mon pere, qui lui a mis la couronne sur la tête, & il m'ôte la mienne de dessus les épaules ? est-ce la récompense de tant de services passés, pour les payer tout-à-coup par la main d'un méchant homme que je vois là ».

Le maréchal parloit avec une volubilité si étonnante, il disoit tant de choses, tantôt contre le roi, tantôt contre ses juges, que M. le chancelier ne pouvoit lui répondre. Aussi-tôt qu'il trouva un instant pour l'interrompre il le saisit, « pour lui dire de calmer son esprit, & pour le convier fort de penser à Dieu : puis il ajouta que le roi demandoit son ordre ; le maréchal le tira de sa poche, plié dans son cordon, car il ne l'avoit point porté au cou depuis sa prison, & le mit dans la main de M. le chancelier, en pesant dans la sienne, lui dit : *oui, monsieur, le voilà ; je jure ma part de paradis que je n'ai jamais contrevenu aux statuts de l'ordre ;* après il lui demanda le bâton, & le maréchal lui dit qu'il ne l'avoit jamais porté.

» En tous ces discours pleins de fougues & de vanités, il juroit de son innocence de tout ce dont il étoit condamné, par sa damnation éternelle; disoit que ses parens ne devoient jamais rougir de sa mort, n'ayant jamais commis acte contre le service que sa naissance l'obligeoit vers son prince; après il pria fort M. le chancelier de lui permettre de faire son testament, même en faveur d'un petit bâtard qu'il avoit, & d'une femme qu'il croyoit grosse de son fait, ce qu'il lui accorda, sous le bon plaisir du roi.

» Puis le maréchal se tournant vers un docteur nommé Garnier, qui lui avoit été donné avec le curé de S. Nicolas des Champs, lui dit: *monsieur, je n'avois pas affaire de vous, vous ne serez pas en peine de me confesser; ce que je dis ici tout haut est ma confession: il y a huit jours que je me confesse tous les jours, même la nuit derniere, je voyois les cieux ouverts, & me sembloit que Dieu me tendoit les bras, & m'ont dit mes gardes ce matin, que je crios toute nuit.*

» Sur ce sujet, M. le chancelier eut envie de parler au greffier criminel: lors le maréchal jetta l'œil sur M. de Roissy, maître des requêtes, & lui dit: *ah! monsieur de Roissy,*

Outrés de voir ſubir un traitement ſi indigne à une perſonne qui méritoit les hommages de toute la terre par ſa vertu & par ſa beauté, redoutant d'ailleurs pour eux-mêmes la cruauté du tyran, les grands implorerent le ſecours de la France.

Dom Henri, frere de dom Frédéric, grand-maître de Saint-Jacques, fut chargé de ſolliciter cette protection, la ſeule à laquelle ils puſſent recourir. Dom Pedre n'en fut que plus irrité, & ne croyant pas la reine en ſûreté dans le lieu où il la tenoit captive, il la fit conduire dans les priſons de Medina Sydonia.

Cependant le parti des mécontens groſſiſſoit tous les jours, & Marie de Padille qui vouloit abſolument ſacrifier la malheureuſe reine à ſon ambition, excitoit ſon barbare amant à la traiter avec la derniere rigueur, elle lui perſuadoit qu'elle étoit d'intelligence avec les rebelles; que c'étoit par ſes ſeuls conſeils que Henri étoit allé implorer le ſecours de la France; que la paſſion de Frédéric pour Blanche n'étoit ignorée de perſonne; que cette princeſſe n'y étoit pas inſenſible, & qu'elle attendoit avec impatience le moment où la mort de dom Pedre lui

laiſſeroit

laisseroit la liberté de suivre le penchant de son cœur.

Ces discours artificieux animerent dom Pedre au point que ne ménageant plus rien, & fermant les yeux sur les malheureuses circonstances où il se trouvoit, il résolut de perdre Frédéric. Ce prince fut en effet assassiné un soir en rentrant chez lui; par des scélérats que le roi avoit toujours à ses gages pour ces sortes d'expéditions.

Le sexe & la dignité ne firent pas épargner davantage Léonor, veuve du roi d'Arragon, tante de dom Pedre: elle fut poignardée pour avoir montré quelque sensibilité, & plusieurs femmes de la premiere qualité eurent le même sort.

Quant à l'infortunée Blanche, elle ne mourut point par le fer; on l'empoisonna sans qu'elle y mît obstacle, ne prenant aucune précaution contre un malheur qu'elle regardoit comme la fin de ses peines. Dès qu'elle sentit les premieres atteintes du poison, elle montra une gaieté & une joie qu'elle n'avoit point eues depuis long-temps; une françoise qui la servoit voulut recourir aux remédes, mais Blanche ne le permit pas.

Après avoir rempli tous les devoirs de

la religion, & fait à ſes femmes les adieux les plus touchans, elle expira.

On ſçait les malheurs qui vinrent depuis accabler dom Pedre. Nous nous bornerons ſeulement à dire que Marie de Padille, toujours ſa maîtreſſe, mourut d'une mort naturelle & plus douce qu'elle ne méritoit; que ſon amant, déſeſpéré, lui fit rendre tous les honneurs dûs à une reine, & qu'il voulut même perſuader qu'il l'avoit épouſée; mais tous ſes efforts n'ont pu rendre la mémoire de cette femme cruelle & débauchée reſpectable à la poſtérité.

Pour dom Pedre, on ſçait qu'il tenta inutilement de remonter ſur le trône dont il avoit été chaſſé par dom Henri, les Caſtillans reconnurent ce dernier pour leur roi, & il laiſſa ſa poſtérité en paiſible poſſeſſion de ce royaume.

BLONDEL.

(*Supplice de Philibert*)

Philibert Blondel, homme également vindicatif & avare, l'un des ſyndics de Geneve dans le temps de l'eſcalade des Savoyards, fut accuſé de trahiſon en 1604.

Une somme de quarante mille couronnes qu'il possédoit, sans qu'on sçut comment il l'avoit amassée, le rendit suspect aux yeux du peuple. Il fut condamné d'abord à plusieurs amendes, pour différentes malversations qu'il avoit commises. On lui intenta ensuite un nouveau procès, dans l'instruction duquel il fut démontré d'une maniere évidente qu'il entretenoit une correspondance avec le duc de Savoie, & qu'il possédoit un bien dans les domaines de ce prince.

Outre une amende de deux mille couronnes, qu'il paya, il fut encore condamné à sept ans de prison : mais rien ne l'intimida. Il ne redoutoit que l'accusation d'un paysan dont il s'étoit servi pour correspondant, & qu'il tenta de corrompre par argent. N'ayant pu y réussir, il eut le crédit de le faire enfermer ; comme ce paysan persistoit dans son accusation contre Blondel, celui-ci détermina le geolier à étrangler cet infortuné dans la prison.

Le geolier ayant été arrêté & mis à la torture, rejetta toute la faute sur son corrupteur : Blondel fut pareillement appliqué à la question. Au milieu des tortures multi-

pliées, il avoua seulement qu'il s'étoit rendu coupable d'un meurtre, & qu'il avoit offert ses services au duc. Les magistrats de Geneve le condamnerent à être pendu & ensuite écartelé, ce qui fut exécuté le même jour.

BLOSIUS,

(donne un exemple rare d'amitié, & cet exemple le sauve du supplice qu'on lui destinoit.)

Gracchus (dit Valere Maxime) fut condamné comme ennemi de la république, conduit au supplice, exécuté, & privé des honneurs de la sépulture, mais il conserva l'amitié de Blosius. Rupilius & Lelius ayant été nommés par le sénat pour faire une recherche exacte & une punition rigoureuse des partisans de Gracchus, Blosius alla trouver Lelius dont il connoissoit le crédit, & s'excusa auprès de lui de tout ce qui s'étoit passé, en alléguant son amitié pour le coupable : « Si Gracchus t'avoit commandé de » mettre le feu au temple de Jupiter, cette » amitié que tu viens m'alléguer (lui dit » Lelius) t'auroit-elle engagé de lui obéir »? « Jamais Gracchus ne m'eût donné un

» pareil ordre (reprit le généreux Blosius). »
Se voyant enfin pressé de répondre nettement, il avoua que si son ami avoit paru désirer qu'il mît le feu au capitole, il lui auroit obéi.

Si Blosius eût gardé le silence sur une pareille question, on n'auroit pas pû l'envisager comme coupable ? S'il eût fait une réponse conforme aux circonstances, tout le monde l'auroit regardé comme un homme sage ? cependant quoique ce généreux ami connût tout le péril qu'il y avoit à se déclarer pour un homme reconnu coupable par le sénat, il ne fut point arrêté par cette considération. Cette généreuse liberté lui sauva la vie ; le sénat crut devoir épargner un ami si rare, & il ne fut point enveloppé dans la condamnation des partisans de son trop ambitieux & trop coupable ami.

BOMILCAR.

(*Supplice de*)

Bomilcar, général des Carthaginois, qui exerçoit la premiere magistrature, voulut asservir Carthage. Croyant que les troubles excités par la guerre de Sicile lui offroient

une occaſion favorable de réuſſir dans ſon projet, il entra dans la ville : quelques citoyens complices de ſa révolte, & une troupe de ſoldats étrangers qui l'accompagnoient le déclarerent tyran. Il commença en effet à montrer qu'il en avoit la cruauté, en égorgeant ſans pitié tous les citoyens qu'il rencontra dans les rues.

On avoit cru dans les premiers momens du trouble que l'ennemi s'étoit rendu maître de la ville ; mais lorſqu'on eut reconnu que c'étoit Bomilcar, la jeuneſſe s'arma pour repouſſer le tyran, & du haut des toits on accabla ſes gens d'une grêle de traits & de pierres.

Bomilcar fut contraint de ſe retirer ſur un lieu élevé avec ſa troupe. Il étoit déterminé à ſe défendre juſqu'à la derniere extrémité, & de vendre chérement ſa vie ; mais la république fit auſſi-tôt propoſer une amniſtie générale à ceux des rebelles qui mettroient bas les armes.

Tous les complices du tyran ſe rendirent auſſi-tôt à cette condition ; & on leur tint parole, excepté à Bomilcar.

Les Carthaginois, ſans avoir égard à leur ſerment, lui firent ſon procès, & le con-

damnerent à mort. Ils l'attacherent à une croix, & lui firent souffrir les plus cruels supplices. Il expira en reprochant au peuple son ingratitude & sa cruauté, & en faisant le dénombrement des plus illustres généraux dont ils avoient payé les services par une mort infâme.

BONDOCAR.

(*Cruauté de*)

On rapporte qu'un des émirs du fameux Bondocar, ce meurtrier de ses maîtres, qui passa de l'esclavage au trône, & réunit cinq couronnes sur sa tête ; on rapporte, dis-je, qu'un de ses émirs instruit qu'il méditoit un pélerinage au tombeau de Mahomet, vint lui demander à genoux la permission de l'accompagner dans ce voyage. Cet indiscret fut arrêté sur le champ, & condamné à être conduit dans la place publique, où il auroit la langue coupée. Lorsqu'il marchoit au supplice un héraut crioit devant lui : « tel est » le châtiment que mérite un téméraire qui » ose sonder les decrets du soudan ».

BONZES punis.

Le respect que le peuple Chinois a pour ses bonzes, n'empêche pas que les personnes prudentes ne soient sur leurs gardes avec eux, & que les magistrats ne les fassent observer sévérement dans toute l'étendue de leur jurisdiction.

Le gouverneur d'une ville voyant un jour une foule de particuliers assemblés sur le grand chemin, voulut sçavoir ce qui causoit un si grand concours; on lui répondit que les bonzes célébroient une fête extraordinaire. Ils avoient en effet placé sur un théâtre une machine terminée par une petite cage de fer, au-dessus de laquelle passoit la tête d'un jeune homme dont on ne voyoit que les yeux, qu'il rouloit d'une maniere effrayante. Un bonze qui avoit paru sur le théâtre au-dessus de la machine, avoit annoncé au peuple que ce jeune homme alloit se sacrifier volontairement, en se précipitant dans une profonde riviere qui couloit près du grand chemin. « Cependant, ajoutoit le bonze, il n'en » mourra point, il sera reçu au fond de cette » riviere par des esprits charitables qui lui » feront un accueil charmant: cent autres

» ont ambitionné ſon ſort, mais ſon zèle &
» ſes vertus nous ont déterminés en ſa fa-
» veur ».

Après avoir entendu ce récit, le gouverneur déclara qu'il trouvoit beaucoup de courage dans le dévouement de ce jeune homme, mais qu'il étoit ſurpris de ce qu'il n'avoit pas lui-même parlé au peuple pour lui annoncer ſa réſolution. En même temps il ordonna qu'on le lui amenât. Les bonzes allarmés firent les plus grands efforts pour s'oppoſer à l'exécution de cet ordre. Ils proteſterent que ſi la victime ouvroit la bouche, le ſacrifice ſeroit inutile, & qu'ils ne répondoient pas des malheurs que cette profanation pouvoit attirer ſur toute la province.

Je réponds de tout (dit le gouverneur) & renouvellant ſes ordres, il fut ſurpris d'apprendre qu'au lieu de parler, ce jeune homme ne faiſoit que jetter des regards égarés ſur ceux qui l'interrogeoient. « Si
» vous ne révoquez vos ordres (diſoit un
« bonze) vous voyez qu'il en mourra de
» douleur ».

Loin de changer de réſolution, le mandarin ordonna à ſes gardes de le dégager de la cage & de le lui amener. Ils le trouverent

lié par les pieds & par les mains, à demi ſuffoqué par un baillon qui lui fermoit la bouche. Il fut à peine délivré de ce tourment, qu'il ſe mit à crier de toute ſa force : » Vengez-moi de ces aſſaſſins qui veulent » me noyer : je ſuis un bachelier dans les » arts, j'allois à Pekin pour ſubir mon exa- » men; hier une troupe de bonzes m'enleva » avec violence : ils m'ont renfermé dans » cette machine dans le deſſein de me noyer » après je ne ſçais quelle cérémonie ».

Pendant qu'il faiſoit ſes plaintes avec chaleur, les bonzes avoient pris la fuite : cependant on ſe ſaiſit du chef & de cinq autres.

Le gouverneur leur fit faire ſur le champ leur procès, & ils furent condamnés à être précipités dans la riviere.

BONZESSE punie.

Une des punitions les plus déshonorantes de la Chine, c'eſt le collier de bois, ou le carcan, que les Portugais appellent *cangue*. Il eſt compoſé de deux pieces de bois qui ſe joignent en forme de collier autour du cou. Un criminel qui a la tête paſſée dans cette machine, ne peut voir ſes pieds ni porter ſa



main à sa bouche; il est obligé de recevoir ses alimens de la main d'autrui, & jour & nuit il porte cet incommode fardeau. Le poids commun des *cangues* est de 56 livres; il y en a cependant qui pésent jusqu'à deux cent livres, & qui font tant de mal aux criminels, que soit par l'excès de leur confusion, soit faute de nourriture & de sommeil, ils meurent dans cette situation.

Les criminels ont divers moyens d'adoucir la rigueur de ce châtiment. Les uns se font accompagner de leurs parens & de leurs amis, qui en soutenant alternativement les quatre coins du cangue, empêchent qu'il ne pése trop sur les épaules. D'autres en posent les bords sur une table ou sur un banc; d'autres se font faire une chaise à quatre pilliers de hauteur égale, qui servent de support à la machine: les plus effrontés enfin se couchent sur le ventre & regardent les passans par le trou de leur cangue comme par une fenêtre.

Lorsqu'on a passé le cou du criminel dans ce pilori mobile, on couvre les endroits par lesquels les deux pieces de bois se joignent, de deux longues bandes de papier larges de quatre doigts, sur lesquelles on

applique un ſceau afin que le cangue ne puiſſe être ouvert : ſur ce papier on écrit la nature du crime & la durée du châtiment.

Quoique le cangue ſoit moins commun pour les femmes que pour les hommes, elles y ſont cependant quelquefois condamnées.

Une bonzeſſe, malgré la loi qui oblige ces ſortes de femmes à vivre chaſtement dans leurs couvens, fut accuſée d'être groſſe. Le mandarin la cita à ſon tribunal, & lui déclara, après une ſévere reprimande, que puiſqu'elle ne pouvoit garder la chaſteté dans ſon cloître, il étoit à propos qu'elle en ſortît pour ſe marier ; mais que jugeant auſſi qu'elle méritoit d'être punie, il la condamnoit à porter le *cangue*. Sur le papier qui contenoit ſon crime, il fit ajouter que ſi quelqu'un vouloit l'épouſer elle ſeroit miſe en liberté, & qu'il donneroit pour les frais de la noce une once & demie d'argent. Elle ne fut pas long-temps à trouver un mari, parce que l'intérêt exerce également ſon empire à la Chine comme chez les autres nations de l'univers.

BORRI.

(*Le cavalier*)

Joseph-François Borri naquit à Milan en 1616. Son pere, le signor Branda Borri se chargea lui-même de son éducation, & lorsqu'il fut en âge d'apprendre les langues, il l'envoya à Rome au séminaire des Jésuites.

Borri se fit remarquer par une mémoire prodigieuse, & par un caractere inquiet & turbulent, qui le portoit souvent à la révolte & à la sédition. Il en excita une si violente, qu'ayant été barricadé trois jours avec les mutins, on fut obligé de faire venir *le barigel*, c'est-à-dire le grand prévôt, pour mettre à la raison les écoliers qu'il avoit séduits.

Borri en sortant du séminaire s'attacha à la cour de Rome, mais son emploi ne l'empêcha pas de se livrer à l'étude de la chymie & de la médecine. Oubliant tout-à-coup les principes d'éducation qu'il avoit reçus, il s'abandonna aux débauches les plus outrées.

Cependant comme il avoit besoin de tirer sa subsistance de son travail, il sollicita & obtint en 1653 une place de secrétaire du

marquis Mirogli, résident de l'archiduc d'Inspruck à Rome, avec lequel il resta pendant quelques années. Il porta si loin ses déréglemens, qu'il fut poursuivi par la justice, & obligé, pour éviter sa rigueur, de se réfugier dans une église.

Quelque temps après il se fit un changement dans sa conduite aussi prompt que bisarre. De libertin crapuleux il devint dévot superstitieux, & il annonça à ses amis qu'il avoit des visions & des révélations.

Le pape Alexandre VII ayant renouvellé en 1655 la rigueur des loix & de la police ecclésiastique contre toutes les nouvelles opinions, Borri prit le parti de quitter Rome, & de se rendre à Inspruck auprès de l'archiduc. Ce théâtre lui convenoit encore moins que celui de Rome, qui étoit beaucoup plus vaste; aussi ses inquiétudes ne lui permirent pas d'y rester longtemps: il choisit alors Milan, où il résolut de se fixer. Il continua de se présenter dans cette grande ville sous les dehors de la dévotion, & parvint à se faire une sorte de réputation. Mais peu satisfait des avantages attachés au rôle qu'il jouoit, dès qu'il eut acquis quelqu'autorité, il exigea de ses disciples

un secret inviolable, & par l'inspiration disoit-il de son ange, il les obligea de faire des vœux. Le premier & le plus important pour lui étoit le vœu de pauvreté, en vertu duquel il se faisoit remettre l'argent que chacun avoit entre ses mains : un autre vœu étoit un zèle ardent pour étendre le royaume de Dieu. Il ne devoit plus alors y avoir qu'un seul troupeau, dont Borri alloit être le capitaine général ; il devoit être aidé dans cette entreprise par l'archange S. Michel. Il se vantoit d'avoir déja reçu du ciel une épée sur la garde de laquelle on voyoit l'image des sept intelligences. « Quiconque refusera, » disoit-il, d'entrer dans cette unique bergerie sera détruit par les armées dont » Dieu m'a prédestiné pour être le général. » Je suis assuré que rien ne leur manquera ; » j'acheverai bientôt mes travaux chymiques par l'heureuse production de la » pierre philosophale, & par ce moyen » j'aurai autant d'or qu'il m'en faudra. Je » suis d'ailleurs assuré du secours des anges, » & particulierement de l'archange Saint » Michel ».

Non content de débiter toutes ces chimeres, Borri fit un systême de religion

qu'il s'avisa de dicter à ses écoliers.

Cependant l'inquisition ayant eu connoissance des assemblées de cette secte naissante, fit arrêter quelques-uns de ses membres, qui chargerent leur maître. Instruit de ce qui se passoit, & du danger dont il étoit menacé, Borri prit aussi-tôt la fuite, après avoir caché ses écrits dans un monastere de religieuses; mais, malgré cette précaution, les inquisiteurs parvinrent à les découvrir.

On y vit que le dessein de Borri étoit d'augmenter le nombre de ses prosélites jusqu'au point d'assembler une armée & de paroître publiquement en armes dans la grande place de Milan. Là il devoit déclamer avec force contre les abus du gouvernement ecclésiastique & du gouvernement civil, rendre la liberté au peuple, s'assurer de la ville & de tout le Milanois, enfin pousser ses conquêtes le plus loin qu'il pourroit.

Tous ces vastes desseins échouerent par l'emprisonnement de quelques-uns de ses disciples. Dès qu'il sçut leur détention, il se sauva promptement, & ne parut point aux ajournemens que l'inquisition lui avoit

donnés.

donnés. Son procès lui fut donc fait par contumace en 1659 ; en 1660 il fut condamné à être brûlé comme hérétique, & son effigie fut jettée au feu à Rome avec ses écrits. Cette exécution fut faite dans les champs de Flore le 3 janvier 1661.

On lui attribue d'avoir dit qu'il n'avoit jamais eu si froid que le jour qu'on l'avoit brûlé à Rome. Quoi qu'il en soit, s'étant retiré à Strasbourg, il y trouva des protecteurs ; mais il n'y demeura pas longtemps, il lui falloit un plus grand théâtre, il le chercha en Hollande, & le trouva à Amsterdam. Il y acquit en peu de temps une très-grande réputation. On le regardoit comme un médecin universel. Son équipage étoit magnifique. Il se faisoit traiter d'excellence. On parla de le marier aux plus riches partis ; mais peu-à-peu l'enthousiasme diminua, & ses partisans eurent bientôt honte de l'avoir cru un grand homme.

Se voyant ainsi en butte au ridicule & au mépris, après avoir reçu pour ainsi dire des hommages, Borri prit le parti de se sauver pendant la nuit d'Amsterdam, & d'emporter avec lui une quantité considérable de pierreries qu'il avoit escroquées.

Après s'être arrêté successivement à Hambourg & à Copenhague, il fut reclamé par le nonce du pape auprès de l'empereur, dans le temps où il se préparoit à passer en Turquie. L'empereur ayant demandé au pape qu'on ne le fît pas mourir, l'envoya à Rome, où il fut de nouveau condamné à faire abjuration : ce fut le dernier dimanche du mois d'octobre 1672 que se fit cette cérémonie. On avoit dressé exprès un échafaud où l'une de ses parties, qui étoit un prêtre, lut son procès, avec l'abjuration & l'absolution. La sentence fut prononcée par le saint office ; Borri étoit à genoux, & tenoit un cierge à la main. Il étoit environné d'une quantité d'archers & d'officiers du saint office. Il tomba deux fois sans connoissance ; enfin il se rassura en apprenant qu'au lieu de lui ôter la vie, on le condamnoit seulement à une prison perpétuelle.

Borri fut enfermé sur le champ dans le château de Saint-Ange, & il y est mort à l'âge de 79 ans.

BOULEN. (Anne de)

Son procès & son supplice.

Anne de Boulen, femme d'Henri VIII, roi d'Angleterre, naquit en 1507, & fut amenée fort jeune en France par la sœur d'Henri VIII, femme de Louis XII ; elle ne repassa point en Angleterre, lorsque cette princesse s'y retira après la mort de son mari. Elle s'attacha au service de la reine Claude, femme de François Ier ; & après la mort de cette princesse, elle entra chez la duchesse d'Alençon.

On ignore l'année de son retour en Angleterre : tout ce qu'on sçait, c'est que sa beauté étoit alors dans tout son éclat. Henri ne put la voir sans émotion. Encouragé dans son amour par le cardinal Wolsey, qui ne cherchoit qu'à l'éloigner des affaires, il créa milord le pere de sa maîtresse, & la plaça parmi les filles d'honneur de la reine.

Cette fille artificieuse sçut se conduire avec tant d'adresse, que bientôt elle devint la source de toutes les faveurs. Son pere fut nommé vicomte de Rochefort,

& chargé des ambaſſades les plus honorables. Henri ſéduit par ſes artifices, & enflammé par ſes refus, ſe livra entierement à ſa paſſion, & ſe détermina à ne lui rien refuſer. Elle demandoit pour prix des dernieres faveurs le divorce de ce prince avec Catherine d'Arragon, ſa femme. Aveuglé par ſon amour, le roi ordonna à Wolſey, ſon miniſtre, de ſe préparer à ſolliciter en cour de Rome ſon divorce avec la reine. On ſçait que ſes ambaſſadeurs n'ayant rien pu obtenir, Henri réſolut de ſe faire juger dans ſon royaume; qu'on fit les plus ſéveres défenſes de demander aucune ſorte de bulles au pape, dans l'eſpérance qu'une perte de plus de 4 mille écus par an leveroit ſes ſcrupules; que le pape étant demeuré inflexible, le roi fit prononcer la ſentence de diſſolution par un ſynode général, & exigea que tous les eccléſiaſtiques de ſon royaume lui prêtaſſent le même ſerment d'obéiſſance & de fidélité qu'ils avoient autrefois prêté au pape.

Cependant Henri craignant d'être abſolument refuſé par la cour de Rome, ou de n'obtenir que fort tard ce qu'il demandoit, avoit épouſé ſecrettement ſa maîtreſſe dès

le 14 novembre 1532. Le divorce fut à peine prononcé par l'archevêque de Cantorbery, qu'il voulut faire couronner la nouvelle reine avec l'appareil le plus magnifique. Cette cérémonie eut lieu le 1er juin suivant.

Catherine accablée par un malheur aussi horrible, succomba, & mourut en 1536.

Lorsqu'on vint annoncer cette mort à la nouvelle reine, elle lavoit ses mains dans un bassin d'un grand prix : dans le transport de sa joie elle le fit donner à celui qui lui avoit appris cette nouvelle. Elle ne se regardoit comme reine que depuis cette mort, & ne prévoyoit pas quelle devoit être l'époque de ses malheurs.

Catherine en mourant avoit écrit au roi une lettre touchante, qui lui avoit d'abord fait peu d'impression, mais qui produisit ensuite son effet, dans un de ces momens tranquilles où les passions permettent à la raison d'élever la voix. La jouissance avoit d'ailleurs eu son effet ordinaire sur un prince aussi inconstant que voluptueux.

Devenu sensible aux charmes de Jeanne Seymour, aussi emporté dans cette passion que dans toutes les autres, Henri ne vit

plus Anne de Boulen qu'avec froideur ; de la froideur il passa bientôt à la haine ; & la conduite peu mesurée de cette princesse avec quelques seigneurs, lui fournissant quelques prétextes assez plausibles de l'accuser d'impudicité, il la fit conduire à la tour, & ordonna qu'on fît son procès.

Cette reine fut accusée de lèze-majesté pour avoir accordé ses faveurs à son frere, & à quatre autres hommes, & pour leur avoir déclaré à tous que jamais le roi n'avoit eu son cœur.

Tous ceux qu'on soupçonnoit d'avoir eu part à ses faveurs, furent arrêtés & condamnés à mort. Sans avoir rien avoué, un musicien nommé Smetton la chargea plus qu'aucun autre : cependant quelques historiens prétendent qu'il se rétracta. Le baron de Noris fut pressé d'avouer son commerce avec la reine, quoiqu'on lui promît la vie & de fortes récompenses, il persista à soutenir que la reine étoit innocente, & que jamais il n'avoit rien vu en elle qui pût faire tort à son honneur. Henri, irrité de son opiniâtreté, le fit pendre.

Toutes ces exécutions ne présageoient que trop, à la malheureuse Anne de Boulen,

le ſort qui la menaçoit. Auſſi-tôt qu'elle avoit été arrêtée, elle avoit écrit au roi une lettre fort touchante, qui étoit conçue en ces termes.

SIRE,

« La diſgrace de votre grandeur, & mon empriſonnement, me paroiſſent des choſes ſi étranges, que je ne ſçais point du tout ce que je dois écrire, ni ſur quoi je dois me juſtifier. Vous m'avez envoyé dire par un homme que vous ſçavez être mon ennemi déclaré depuis long-temps, que pour obtenir ma grace je dois reconnoître une certaine vérité. Il n'eut pas plutôt fait ſon meſſage que je m'apperçus de ſon deſſein; mais, ſi comme vous le dites, l'aveu d'une vérité peut m'obtenir ma délivrance, j'obéirai à vos ordres de tout mon cœur, & avec une entiere ſoumiſſion.

» Que votre grandeur ne s'imagine pas que votre pauvre femme puiſſe jamais être amenée à reconnoître une faute dont la ſeule penſée ne lui eſt ſeulement pas venue à l'eſprit. Pour vous dire la vérité, jamais prince n'a eu une femme plus fidéle à l'égard de tous ſes devoirs, & de l'affection

la plus ſincere que celle que vous avez trouvée en la perſonne d'Anne de Boulen, qui auroit pu ſe contenter de ce nom & de ſa condition, s'il avoit plu à Dieu & à votre grandeur de l'y laiſſer. Mais au milieu de mon élévation, & ſur le trône même où vous m'avez fait monter, je ne me ſuis jamais oubliée au point que je n'aie toujours appréhendé quelque revers pareil à celui qui m'arrive aujourd'hui. Comme mon élévation n'avoit pas un fondement plus ſolide que la fantaiſie de votre grandeur, je croyois bien que la moindre altération ſeroit capable de vous faire tourner vers quelqu'autre objet. Vous m'avez élevée d'une baſſe condition à la royauté & à l'honneur d'être votre compagne, ce qui étoit fort au-deſſus de mon mérite & de mes deſirs; ſi donc vous m'avez cru digne de cet honneur, ne ſouffrez pas qu'aucun caprice, ou aucune fantaiſie, ou les mauvais conſeils de mes ennemis me privent de votre faveur royale; ne ſouffrez pas qu'une tache ſi indigne & ſi noire que celle d'avoir été infidéle à votre grandeur, terniſſe la réputation de votre très-obéiſſante femme & de la jeune princeſſe votre fille. Ordonnez que

l'on instruise mon procès, mais que l'on y observe les loix de la justice, & ne permettez pas que mes ennemis jurés soient mes accusateurs & mes juges. Ordonnez même qu'on me fasse mon procès en public; car ma fidélité ne craint pas d'être exposée à la honte. Alors vous verrez mon innocence justifiée, vos soupçons levés, votre esprit satisfait, la calomnie réduite au silence, ou mon crime paroîtra aux yeux de tout le monde.

» Ainsi, quoiqu'il plaise à Dieu & à vous d'ordonner de moi, votre grandeur peut se garantir de la censure publique, & mon crime étant une fois prouvé en justice, vous êtes en liberté devant Dieu & devant les hommes, non seulement de me punir comme épouse infidéle, mais de suivre votre passion que vous avez déjà fixée sur cette personne pour l'amour de laquelle je me vois réduite dans l'état où je suis, & que j'aurois pu vous nommer il y a long-temps, puisque votre grandeur n'ignore pas quels étoient mes soupçons à cet égard. Mais si vous avez déjà résolu ma perte, & que ma mort, fondée sur une infâme calomnie, vous doive mettre en possession de l'objet

de vos desirs, je prie Dieu qu'il veuille vous pardonner ce grand crime, aussi bien qu'à mes ennemis qui en sont les instrumens, & qu'il ne vous fasse pas rendre un compte rigoureux du traitement indigne & cruel que vous m'aurez fait, lorsqu'il sera assis sur son tribunal, où vous & moi devons bientôt paroître, & où je ne doute pas, quoique le monde puisse croire de moi, que mon innocence ne soit reconnue & pleinement manifestée.

» La derniere & la seule chose que je vous demande, c'est que je porte moi seule tout le poids de votre indignation, & qu'elle ne tombe pas sur ces pauvres & innocens gentilshommes, qui, à ce que j'apprends, sont retenus à cause de moi dans une étroite prison. Si jamais j'ai trouvé grace auprès de vous, si jamais le nom d'Anne de Boulen a été agréable à vos oreilles, accordez-moi cette demande, & je ne vous inquiéterai sur quoi que ce soit; mais j'adresserai toujours mes prieres à Dieu, afin qu'il lui plaise de vous tenir en sa bonne garde, & de vous conduire & diriger dans toutes vos actions.

» De ma triste prison à la Tour, le 6 mai ».

Cette lettre ne put appaiser Henri. Il mit à la tête d'un tribunal composé de 12 juges, le duc de Suffolk son beau-frere. La reine amenée devant eux pour répondre à leurs questions, se défendit si bien, & avec tant de présence d'esprit, qu'elle alloit être déclarée innocente, sans le duc, qui força les commissaires de la condamner à être décapitée. Elle avoit eu l'imprudence d'avouer qu'elle avoit promis au baron de Noris de l'épouser après la mort du roi. Cet aveu fut le prétexte de sa condamnation. Tout ce qui étoit nécessaire pour rendre nul le mariage de cette infortunée avec Henri fut employé; on la força d'avouer qu'elle avoit épousé le roi dans un temps où elle étoit engagée par contrat avec milord Perci. Cependant, lorsqu'on pressa ce seigneur, pendant le procès de la reine, de dire qu'il y avoit eu un contrat entre lui & Anne de Boulen, il fit serment, en présence de deux archevêques, que rien n'étoit plus faux que cette accusation. Cependant, sur l'aveu forcé de la reine, la sentence du divorce fut prononcée.

« Les deux sentences qu'on prononça contre la reine, dit monsieur Burnet, dans son histoire de la réformation, sont telle-

ment opposées, qu'il faut au moins que l'une des deux soit injuste ; car si le mariage de cette princesse avec le roi étoit nul dès le commencement, elle n'a été nullement coupable d'adultere, puisque cette invalidité empêchoit qu'elle ne fût femme légitime de Henri. Si ce mariage étoit bon, il y a eu de l'injustice à le casser ; & s'il n'étoit pas valable, la condamnation de la reine blesse manifestement l'équité, & on ne sçauroit soutenir que cette princesse ait manqué de fidélité pour le roi, puisqu'elle n'étoit point obligée de lui garder sa foi ».

Quoi qu'il en soit, la malheureuse Anne de Boulen fut décapitée le 19 juin 1536. Sa gaieté ne l'abandonna point dans cet affreux instant. Quelques heures avant sa mort, elle se réjouissoit de ce que l'exécuteur étoit fort habile, & de ce qu'ayant le cou fort petit, il la feroit moins souffrir. Elle fut enterrée dans une des chapelles de la Tour

Henri justifia bientôt par sa conduite la mémoire de cette infortunée. On sçait qu'il épousa peu de temps après Jeanne Seymour, qui mourut en couche, qu'ensuite il vola à de nouvelles noces, & fit encore prononcer une sentence de divorce entre lui &

Anne de Cleves, dont il s'étoit dégoûté. A celle ci ſuccéda Catherine Howard, convaincue d'avoir eu quelques intrigues avant ſon mariage : auſſi fut-elle condamnée à mort. Il fit à cette occaſion une loi ridicule, qui déclaroit coupable de lèze-majeſté tout homme inſtruit des galanteries d'une reine & qui ne les révéleroit pas, & toute fille qui épouſeroit un roi d'Angleterre ſans être vierge.

BOURBON.

(*Le connétable de*)

Le procès du connétable de Bourbon eſt un des événemens les plus importans du regne de François Ier. Le nom de cet illuſtre accuſé, ſon courage héroïque, ſes exploits militaires, ſes ſuccès glorieux, le coup funeſte qui arrêta ſes travaux guerriers & lui donna la mort, rendent cette affaire on ne peut pas plus intéreſſante. Nous en puiſerons les détails dans les meilleures ſources de notre hiſtoire.

Charles III de Bourbon, de la branche de Montpenſier, iſſu de Robert de France, ſixieme fils de S. Louis & de Marguerite de Provence, étoit le ſecond fils de Gilbert

de Montpensier, & de Clarice de Gonzague; c'est-à-dire qu'il étoit d'une branche cadette de la maison de Bourbon. Son pere avoit perdu la vie dans le royaume de Naples, où Charles VIII l'avoit laissé vice-roi. Son frere aîné, accablé par le coup qui avoit donné la mort à son pere, expira de douleur sur son tombeau. Enfin son jeune frere, le duc de Châtellerault, fut tué à la bataille de Marignan.

Charles animé par l'exemple de ses ancêtres, & se sentant l'ame d'un héros, résolut d'acquerir une gloire qui lui fût personnelle, & qui ajoutât un nouveau lustre à celle de sa maison.

Ce fut avec ce noble enthousiasme pour la gloire que le connétable de Bourbon parut à la cour, sur la fin du regne de Louis XII, au mariage de Claude de France avec le comte d'Angoulême, qui régna depuis sous le nom de François Ier. Ayant montré toute sa force & toute son adresse dans les tournois, & la galanterie la plus recherchée dans les ballets & dans les mascarades, on prétend qu'il alluma dans le cœur de Louise de Savoye, comtesse d'Angoulême, une passion très-vive,

Cette princesse étoit fille de Philippe, duc de Savoye, & de Marguerite de Bourbon, fille de Charles, duc de Bourbonnois & d'Auvergne, veuve de Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, premier prince du sang.

La passion qu'elle eut pour le connétable fut si forte, qu'elle résolut de l'épouser. Amante aveugle & passionnée, elle se flattoit d'inspirer les mêmes sentimens au connétable; mais ce dernier éprouva pour elle plus de respect que d'amour. Cependant la comtesse espérant de parvenir un jour à le rendre sensible à son amour, ne négligea rien pour l'enflammer.

Le connétable né pour être un héros, fut bientôt employé dans l'armée. Il s'y signala dans le combat qui fut livré en 1509. Louis XII étoit en personne à cette bataille; il n'avoit que vingt milles hommes, & les ennemis en avoient cinquante mille: ils avoient plus d'hommes, mais le roi avoit plus de soldats.

La comtesse d'Angoulême entra dans le conseil sous le regne de Louis XII, dès que son fils eut épousé madame Claude, fille de ce monarque. Son ambition lui donna bientôt

un grand crédit : elle en fit usage pour tâcher d'acquerir à force de bienfaits la tendresse du connétable. Elle procura à ce prince le commandement de l'armée de Guienne, & celui de l'armée d'Italie. Sa valeur eut les succès les plus heureux à la tête de l'armée de Guienne ; mais il refusa de commander celle d'Italie, parce qu'il avoit prévu qu'on ne lui donneroit pas les secours nécessaires pour réussir.

La disgrace de celui à qui ce commandement fut confié, & la prévoyance du connétable, firent à ce dernier un si grand honneur qu'il auroit eu dès-lors l'épée de connétable, si le mariage qu'il fut obligé de contracter n'y avoit pas mis obstacle.

Ce mariage ayant fait perdre à la comtesse d'Angoulême l'espérance de l'épouser, cette princesse s'opposa à ce qu'on lui accordât dans le moment la récompense qu'il avoit si justement méritée ; mais le connétable l'obtint peu de temps après.

Un événement imprévu fit renaître l'amour & l'espoir de la comtesse. Le connétable perdit son épouse. Le chancelier Duprat courut aussi-tôt vers la comtesse pour lui apprendre cette nouvelle, & l'instruire

en

en même temps des droits qu'elle pouvoit exercer contre le connétable, pour réclamer la succession de la maison de Bourbon.

Comme le chancelier étoit excité à faire cette démarche par le desir de se venger du connétable, il proposa à la comtesse d'Angoulême de lui en fournir les moyens, & de soutenir le procès qu'elle devoit intenter pour y parvenir.

Avant de prendre ce parti, la comtesse fit offrir sa main au connétable; mais cette offre ayant été refusée, elle ne songea plus qu'à se venger du mépris de son amant, & à poursuivre le procès que le chancelier Duprat lui avoit conseillé d'élever. Le connétable se voyant exposé à perdre tous ses biens & à éprouver les horreurs de l'indigence, écouta les propositions que l'empereur lui fit faire. Il fit même un traité avec ce prince.

« Le roi ayant été instruit (disent les historiens) de la conduite du connétable, l'alla voir à Moulins où il feignoit d'être malade. Après avoir commandé à tout le monde de se retirer, il dit au connétable qu'il sçavoit les traités qu'il avoit faits contre lui, & lui apprit comme il les

ſçavoit. Il lui repréſenta que ſon crime étoit grand, & il lui dit en même temps qu'il étoit perſuadé qu'il ne s'y ſeroit jamais porté, ſi la comteſſe d'Angoulême n'avoit pas entrepris un procès contre lui, qui devoit le dépouiller de ſes biens.

» Le connétable avoua tout, & ne chercha pas même à s'excuſer. Le roi lui dit qu'il ne pouvoit pas empêcher ſa mere de pourſuivre le procès, mais il lui promit toutes les ſûretés néceſſaires pour la reſtitution des biens que lui ôteroit l'arrêt que ſa mere obtiendroit, & de lui donner pendant la vie de ſa mere le revenu de la valeur de ſes biens; croyant après cette offre généreuſe l'avoir perſuadé, il l'embraſſa, & jura qu'il oublieroit ſa faute; & il lui dit qu'il iroit à Lyon, où il falloit qu'il ſe rendît pour faire avancer les troupes, & qu'il l'attendoit-là.

» Le connétable promit d'y aller en litiere. En effet il ſe mit en chemin; mais il reçut avis à la Palice que le parlement avoit ordonné que les biens de ſa maiſon de Bourbon ſeroient en ſequeſtre juſqu'à l'entiere déciſion du procès. Cet avis le fit changer de réſolution: il retourna à Chantelle, d'où il

dépêcha l'évêque d'Autun pour aſſurer le roi que ſi on vouloit caſſer l'arrêt du parlement par un arrêt contraire du conſeil, il ſerviroit déſormais avec la même fidélité qu'il avoit toujours eue ; mais le roi ſe défiant de ſa ſincérité, réſolut de le faire arrêter ; l'évêque d'Autun qui alloit à Lyon, le ſieur Saint-Vallier, Emard de Prye, l'évêque du Puy, & Deſcars, ſieur de la Vauguyon, furent pris.

» Le connétable averti, partit de Chantelle avec le ſieur Pompéran, ſans ſuite, & en habit déguiſé : pour dérober la marche qu'il tenoit, il ne marcha qu'à travers les champs, faiſant ferrer ſes chevaux à rebours ; il arriva heureuſement dans le comté de Bourgogne : il ſe rendit à Trente ; delà il entra dans l'Italie, où il ſe joignit aux lieutenans généraux de l'empereur. Son deſſein étoit d'aller en Eſpagne ; mais le comte de Rœux lui repréſenta qu'il ne devoit point paroître devant l'empereur dans la poſture d'un prince dépouillé ; qu'il falloit ne ſe montrer qu'en vainqueur, & s'étant remis en poſſeſſion des provinces de ſon appanage, qui devoient être érigées en royaume,

& qu'alors l'empereur feroit ravi de le reconnoître pour beau-frere ».

Nous ne rapporterons point toùs les détails des exploits militaires du connétable de Bourbon depuis fa fuite du royaume. Tout le monde fçait qu'il eut part à la victoire de la bataille de Pavie, où François Ier fut fait prifonnier, qu'il fut enfuite envoyé par l'empereur en Italie, & qu'il fut tué dans le fac de Rome. Tous ces faits appartiennent à l'hiftoire générale ; mais ce qui eft du reffort de notre ouvrage, c'eft le procès qui fut fait en France au connétable de Bourbon. C'eft un des plus fameux & un des plus folemnels qui y aient été jugés. Il fut commencé au moment même de la fuite du connétable ; il fut interrompu, & fini après fa mort.

Comme nous avons tiré les détails de ce procès d'un manufcrit, nous avons cru devoir en conferver le ftyle. Il ne peut que rendre la narration plus curieufe.

Le 8 mars 1523, le roi vint au parlement; il avoit avec lui les ducs d'Alençon & de Vendôme, pairs laïcs, & les évêques de Langres & de Noyon, pairs eccléfiaftiques.

Il n'eſt point fait mention d'autres pairs laïcs, parce que le roi poſſédoit tous les duchés & comtés érigés en pairies, excepté le comté de Flandres, qui appartenoit au roi d'Eſpagne. Le comte d'Eu n'y étoit pas, étant mineur & en bas âge; & quant aux pairs eccléſiaſtiques qui furent mandés, l'archevêque de Reims & l'évêque de Chalons étoient malades, l'évêque de Laon étoit à Rome, & l'évêque de Beauvais étoit à Avignon.

« Le miniſtere public, après avoir rendu compte en préſence du roi, des crimes de rébellion, de félonie, de transfugat, & de lèze-majeſté, commis par Charles de Bourbon contre le roi & l'état, crimes dont il étoit chargé par les procès faits à ſes complices, requit, qu'attendu que Charles de Bourbon étoit en rébellion manifeſte contre ſon ſeigneur & ſon ſouverain, ſans garder autre forme de procès, il fût déclaré rebelle & criminel de lèze-majeſté, que comme tel, il fût condamné à être décapité, & que tous ſes biens féodaux qu'il tenoit de la couronne, y fuſſent déclarés réunis, & ſes autres biens confiſqués; &, où le bon plaiſir du roi ne ſeroit tel, d'ordonner que

Charles de Bourbon, feroit pris au corps, finon adjourné à trois briefs jours, & procédé contre lui par défaut en la maniere accoutumée ».

Les pairs eccléfiaftiques après avoir entendu le réquifitoire du miniftere public, déclarerent que dès-lors qu'il s'agiffoit d'un crime capital, ils ne pouvoient délibérer. Les confeillers clercs fuivirent leur exemple, & fe retirerent.

Il intervint alors un arrêt « qui ordonna que Charles de Bourbon feroit pris au corps, même dans une églife, & que s'il ne pouvoit être arrêté, qu'il feroit adjourné à trois jours, à fon de trompe, à comparoir en perfonne en la cour, fous peine de banniffement du royaume, confifcation de corps & de biens, & d'être atteint & convaincu des crimes dont il étoit accufé ».

Le premier huiffier du parlement fut chargé d'exécuter cet arrêt. On lui donna ordre de fe tranfporter à Moulins, pour y faire perquifition du connétable. Après avoir entendu plufieurs témoins, qui atteftoient que le connétable étoit parti de cette ville, le premier huiffier alla à Lyon, & fit dans cette ville les proclamations ordinaires.

On intercepta plusieurs lettres du connétable, qu'il avoit écrites étant au service de l'empereur; le parlement commit deux conseillers pour procéder à la vérification de ces lettres : il fut prouvé qu'elles étoient écrites de la main du connétable, & scellées de son sceau.

Le roi revint au parlement, & se fit rendre compte par le premier président des procédures que la compagnie avoit faites dans le procès des complices du duc de Bourbon. Le roi dans un discours qu'il adressa au parlement : dit « que dans l'instruction des crimes de lèze-majesté, on devoit user des régles les plus séveres ; que celles qu'on suivoit dans l'instruction des autres crimes, ne pouvoient servir de loi ; & qu'il entendoit choisir dans ses parlemens plusieurs personnes expérimentées, pour revoir les procès qu'on avoit jugés ».

En effet, le 16 mars 1524, il envoya des lettres patentes au parlement, dans lesquelles, après avoir fait le récit de la conspiration du duc de Bourbon & de ses complices, il dit « qu'il n'y avoit que les conseillers lais de ladite cour qui pussent les juger, & que plusieurs étant parens des

accusés, ils ne pouvoient être juges, & que lè nombre qui restoit étoit bien petit ; que cette raison l'avoit déterminé à députer un certain nombre de présidens, conseillers, dans les autres parlemens, qui se transporteroient au parlement de Paris, pour assister, opiner, & juger avec cette cour ; qu'il avoit tiré du parlement de Toulouse un président, & cinq conseillers ; du parlement de Bordeaux, deux présidens & quatre conseillers ; du parlement de Rouen, un président & cinq conseillers ; du grand conseil, deux conseillers ; du parlement de Bretagne, un président ».

Le procureur général s'opposa à la vérification de ces lettres patentes, sur le fondement qu'il étoit dangereux de revoir des procès déjà jugés.

Sur ce requisitoire le parlement rendit un arrêt par lequel il ordonna, « que les procès non jugés seroient vus & décidés par trente présidens & conseillers de la cour qu'elle nommeroit, & que les commissaires députés par le roi y assisteroient ; ce qui fut exécuté en plusieurs séances ; mais dans aucune on ne parla du procès particulier du connétable ».

Le 2 juin 1524, le roi étant à Tours, écrivit au parlement, « qu'étant obligé de travailler à la défenſe du royaume, il ne pouvoit aſſiſter en perſonne au parlement, au jour aſſigné à Charles de Bourbon, qui étoit le 4 juin, pour comparoître devant ſa majeſté ; mais qu'il vouloit que la cour procédât à l'inſtruction du procès juſqu'à arrêt définitif, de même que s'il y étoit en perſonne ».

Le 10 juin, le roi étant à Amboiſe, écrivit encore au parlement « qu'il ne pouvoit s'y trouver en perſonne, pour aſſiſter aux défauts qui devoient être prononcés contre Charles de Bourbon, & qu'il avoit commis le ſieur de Saint-Paul, lieutenant & gouverneur de Paris, île de France, pour aſſiſter en ſon nom à ces défauts.

Le 14 juin le roi écrivit enfin à la cour » que le comte de Saint-Paul ne pouvoit s'y rendre, mais qu'en l'abſence de ſa majeſté, & de ce comte, elle ne laiſsât de prononcer les défauts ».

Le premier préſident apprit à la cour que le maréchal de Montmorenci lui avoit dit de la part du roi, que ſa majeſté n'étoit pas contente de ce que la cour n'avoit point

rendu un arrêt par contumace contre le connétable ; sur le fondement que le roi & les pairs de France n'étoient point venus au parlement.

Le parlement se détermina alors à donner défaut au procureur général, contre Charles de Bourbon, qui fut appellé à la table de marbre, en présence de deux conseillers de la cour. Cette procédure fut rapportée à la cour par le premier huissier, & l'arrêt de contumace fut prononcé, quoique le roi n'y fût pas présent, & que la cour ne fût pas garnie de pairs.

Le 5 juillet on prononça le second défaut contre Charles de Bourbon, avec la même solemnité que le premier.

Le 15 août, *madame*, mere du roi, étant à Clairie, reçut une lettre de Brezai, grand sénéchal de Normandie, où il mandoit qu'il avoit appris d'un prêtre que deux gentils-hommes lui avoient révélé en confession plusieurs choses importantes à la sûreté du roi & du royaume ; il lui envoya en même temps les deux gentilshommes, l'un se nommoit Jacques d'Argouges, l'autre Jacques de Matignon, sieur de Thorigny. *Madame* ordonna au chancelier Duprat, & à Flori-

mond Roberlet, secrétaire des finances, d'interroger ces deux gentilshommes ; ils déposerent qu'un nommé Lurey leur avoit confié à Vendôme les grands desseins qu'avoit le connétable contre l'état ; qu'il devoit se marier avec la sœur de l'empereur ; que les Anglois étoient de concert, & devoient descendre en France par la Normandie & la Picardie ; que l'empereur avoit formé la résolution de pénétrer jusqu'en Languedoc : ils ajouterent que Lurey avoit encore dit, que le procès qu'avoit intenté *madame* au connétable, n'étoit point le motif qui l'avoit obligé à prendre le parti de l'empereur, & que sa seule ambition l'avoit déterminé ; qu'il avoit dessein d'arrêter le roi, de le mener à Chantelle, & même de le faire mourir.

La cour ayant différé de prononcer le troisieme défaut jusqu'à ce que le roi y fût présent, accompagné des pairs, le roi, par sa lettre du 25 juillet, ordonna à la cour *de passer outre*, parce qu'il ne pouvoit s'y rendre, étant obligé d'aller en Provence pour s'opposer au duc de Bourbon, qui y étoit avec une armée ennemie. La cour prononça le troisieme défaut.

Les pourſuites du procès ceſſerent. Le roi alla en Provence, fit lever le ſiége de Marſeille au duc de Bourbon, le chaſſa de cette province, paſſa en Italie au mois d'octobre, prit Milan, forma le deſſein d'aſſiéger Pavie, & fut pris priſonnier le 24 février. Le roi fut mené en Eſpagne, & ne recouvra ſa liberté qu'au mois de janvier 1526, en donnant ſes enfans en ôtage, en conſéquence du traité de Madrid.

Tout le monde connoît l'article de ce traité qui concernoit le duc de Bourbon. Ce prince s'étant rendu en Italie, prit le commandement de l'armée de l'empereur ; il y fit l'expédition du ſiége de la ville de Rome, qui fut priſe deux heures après ſa mort.

Le 10 juillet de la même année, le procureur général requit que deux conſeillers fiſſent informer de la rébellion & du crime de lèze-majeſté de Charles de Bourbon ; il expoſa que ce prince avoit pendant trois ans perſiſté dans ſa rebellion, & avoit pendant ce temps-là fait la guerre à ſon roi & à ſa patrie : ſes concluſions tendoient, à ce que l'on condamnât la mémoire de ce prince, que l'on prononçât la réunion de ſes biens féodaux à la couronne, & la confiſcation de ſes autres biens.

Sur ce requisitoire le parlement rendit un arrêt par lequel il ordonna qu'il seroit informé devant un président & deux conseillers des faits suivans contre le connétable de Bourbon, sçavoir :

« Que le connétable, ingrat & méconnoissant envers le roi, avoit médit de sa majesté, & avoit été l'asyle des mécontens.

» Qu'il avoit dit souvent qu'il vouloit renvoyer au roi l'épée & le collier de l'ordre, & servir l'empereur : qu'il avoit fait dire à Venise que le roi lui ôtoit son bien.

» Qu'il avoit envoyé diverses fois vers l'empereur, pratiqué avec lui, & en avoit donné avis au roi d'Angleterre avec lequel il avoit traité.

» Qu'il avoit conspiré contre la personne du roi, & avoit résolu de prendre sa majesté sur le chemin de Moulins, & lui mettre un chaperon sur la tête.

» Qu'il avoit souffert qu'en sa présence l'on eût parlé d'attenter à la personne du roi, & mettre à mort messieurs ses enfans.

» Qu'il avoit traité pour faire entrer en France l'empereur par le Languedoc, & des lansquenets par la Bresse, pour saccager Lyon.

» Que le roi d'Angleterre devoit, suivant le traité, descendre en Picardie, & conquérir la Normandie.

» Que l'empereur devoit faire une descente en Bourgogne ; que Charles de Bourbon devoit épouser la sœur de l'empereur, & que le sieur de Beaurain avoit traité le mariage.

» Que Charles de Bourbon avoit voulu pratiquer le duc de Savoye, & corrompre plusieurs seigneurs françois.

» Qu'il avoit fait munir Chantelle & Murat, qu'il avoit envoyé son chancelier vers le roi pour traiter avec sa majesté, comme s'il eût été un roi ; & que sur la réponse de sa majesté il s'emporta, & menaça le roi ; qu'il fit le malade, le roi le voulant mener en Italie ; qu'au lieu de venir trouver le roi, il se retira en pays ennemi.

» Qu'il avoit embrassé le parti des ennemis depuis l'an 1523 jusques à sa mort.

» Qu'il avoit envahi la Provence avec l'armée des Impériaux, & assiégé Marseille.

» Qu'il étoit avec les ennemis, le roi étant devant Pavie.

» Que Charles de Bourbon poursuivant sa conspiration, s'étoit transporté à Rome

où étoit le pape allié du roi, qu'il avoit pris Rome & quelques serviteurs de sa majesté, où il avoit été tué.

» Que son armée avoit commis mille exécrables méchancetés dans Rome ».

Les commissaires entendirent onze témoins qui constaterent la vérité de ces faits; ils attesterent sur-tout les violences qui avoient été commises au siége de Rome.

Le procès étant en état d'être jugé, le roi se rendit au parlement pour y tenir son lit de justice. Il étoit accompagné des princes du sang & des pairs.

Le procureur général, après avoir rendu compte de la procédure, conclut à ce que « le connétable de Bourbon fût déclaré avoir commis crime d'évidente rébellion, manifeste transfugat, & notoire lèze-majesté, divine & humaine; & pour ne pouvoir exécuter en sa personne les peines corporelles qu'il avoit desservies, sa mémoire fût condamnée, en ordonnant que les armes & enseignes à sa personne appropriées, fussent rayées & effacées, & qu'il fût déclaré privé du nom de Bourbon, comme ayant dégénéré des mœurs & fidélité de ses prédé-

cesseurs ; & au surplus, les biens féodaux qu'il tenoit de la couronne, fussent déclarés retournés & réunis à icelle, & ses autres biens non féodaux confisqués, sans par ce déroger aux droits appartenans audit de Bourbon ».

Le roi renvoya le jugement du procès au 12 juillet suivant.

Le roi vint au parlement, assisté des pairs & des princes, & après que le premier huissier eût appellé le duc de Bourbon à la barre du parlement, à la table de marbre, & au perron des grands dégrés, en présence de deux conseillers de la cour, & qu'il eût rapporté que le duc de Bourbon, ni personne pour lui n'avoit comparu, l'arrêt fut conclu, & la compagnie se leva.

Le lendemain le roi retourna au parlement avec le même cortége ; il fit prononcer *à huis ouvert*, par le chancelier au parquet, & par le greffier criminel à l'entrée du parquet, l'arrêt conclu le jour précédent. Voici les dispositions de cet arrêt :

« Vu par la cour garnie de pairs de France, princes & gens du sang, le roi séant

séant & présidént en icelle, l'arrêt & commission décerné en ladite cour pour prendre au corps Charles de Bourbon, & icelui amener ès prisons de la conciergerie du Palais; & par faute de ce, l'ajourner à trois briefs jours à comparoir en ladite cour en personne, sur peine de bannissement du royaume, & de confiscation de corps & de biens; la relation & exploit du premier huissier de ladite cour, exécuteur dudit ajournement à trois briefs jours, les lettres patentes dudit seigneur roi, datées du 11 juin 1524, par lesquelles & pour les causes contenues en icelles, icelui seigneur roi a ordonné à ladite cour, que nonobstant que ledit sieur de Bourbon fût pair de France, de procéder en l'absence dudit seigneur roi, & de donner les trois défauts à l'encontre dudit de Bourbon, & instruire le procès jusques en définitif exclusivement, dérogeant, quant à ce, à toutes ordonnances & usages à ce contraires; les trois défauts obtenus par le procureur général dudit seigneur, demandeur en crime de rébellion, félonie, & crime de lèze-majesté au premier chef, à l'encontre dudit Charles de

Bourbon, défendeur esdits cas, la demande & profit desdits défauts, & tout ce que par le procureur général dudit seigneur roi a été dit & produit pardevers lui en sadite cour, & tout considéré.

» Dit a été, que lesdits défauts ont été, & sont bien & duement obtenus; & par vertu & au moyen d'iceux, ledit seigneur roi séant en sadite cour, auroit ordonné à sondit procureur général tel profit, c'est à sçavoir qu'il a privé & débouté ledit de Bourbon de toutes exceptions & défenses qu'il eût pu dire, alléguer & proposer en cette matiere; l'a tenu & réputé, tient & répute pour atteint & convaincu desdits cas, & l'a déclaré & déclare criminel de lèze-majesté, rébellion & félonie; & a ordonné que les armes & enseignes appropriées particuliérement à la personne dudit de Bourbon, affichées ès lieux & places publiques à son honneur en ce royaume, seront vuidées & effacées; & l'a privé & prive de la cognomination de ce nom de Bourbon, comme ayant notoirement dégénéré des mœurs & fidélité des antécesseurs de ladite maison de Bourbon, en condamnant & abolissant sa mé-

moire & renommée à perpétuité, comme criminel dudit crime de lèze-majesté, & au surplus a déclaré & déclare tous chacun les biens féodaux qui appartiennent audit de Bourbon, tenus de la couronne de France, médiatement ou immédiatement, être retournés en icelle, & chacun les autres biens, meubles & immeubles, confisqués, prononcé par messire Antoine Duprat, chevalier, chancelier de France, à Paris en parlement, le 26e jour de juillet 1527 ».

L'exécution de cet arrêt fut confiée à un conseiller de la cour nommé Tavet : le roi approuva cette commission. M. Papillon, rapporteur du procès, s'y opposa, mais ses efforts furent inutiles. Le commissaire partit de Paris, & alla dans les provinces du royaume, où le duc de Bourbon avoit des biens ; il y publia l'arrêt, & mit le roi en possession de toutes les terres ; il fit abattre ou effacer les armes du duc de Bourbon, où il y avoit des épées de connétable. Il reçut les oppositions de tous ceux qui avoient quelques prétentions sur les mêmes terres ; enfin il dépossédа les officiers de justice ; & les rétablit ensuite au nom du roi.

Telle fut la fin de ce fameux procès, qui excitera dans tous les temps la curiosité, par les rapports qu'il a avec une des époques les plus importantes de notre histoire.

BRIGAND

puni par un sultan.

Sous le regne du sultan Mahmoud, un de ses soldats étant entré par force au milieu de la nuit dans la maison d'un pauvre homme, le força, par ses mauvais traitemens, de quitter son logis & d'abandonner sa femme & ses enfans.

Cet homme pénétré de douleur, courut aussi-tôt au palais du sultan pour lui porter ses plaintes. L'ayant trouvé éveillé, il lui exposa les violences qu'on venoit d'exercer contre lui. Le sultan lui dit : « si ce turc » retourne chez vous, venez m'avertir sur » le champ ». Le soldat y retourna en effet deux jours après. Mahmoud averti sortit avec un petit nombre de ses gens pour se rendre à la maison où se passoit le désordre ; il y fut à peine entré qu'il fit éteindre les lumieres & tailler en pieces l'insolent.

Après cette exécution le sultan voulut

voir le vifage de celui qu'il venoit de faire tuer. Auffi-tôt qu'il l'eut apperçu il fe prosterna & rendit grace à Dieu ; enfuite il demanda à manger au maître du logis.

Après le repas il fe préparoit à fe retirer ; lorfque cet homme le conjura de lui dire pourquoi en entrant il avoit d'abord fait éteindre les lumieres ? pourquoi il s'étoit profterné après la mort du brigand ? pourquoi enfin il s'étoit contenté d'un fi mauvais repas ?

« Depuis que vous m'avez porté votre plainte (répondit le fultan) j'ai toujours penfé qu'un de mes enfans pouvoit feul être affez hardi pour commettre de pareilles violences ; c'eft par ce motif que dans la réfolution où j'étois de vous rendre juftice, j'ai fait éteindre la lumiere dans la crainte de m'attendrir à fa vue ; enfuite ayant reconnu la fauffeté des foupçons qui m'avoient allarmé, j'en ai loué Dieu, comme vous avez vu ; enfin je vous ai demandé à manger, parce que le chagrin de l'injuftice & de l'outrage qu'on vous avoit fait m'avoit rendu infenfible à la faim depuis plufieurs jours ».

BROSSE. (la)

La Broſſe né en Touraine, chirurgien de profeſſion, habile dans ſon art, ſouple, & intriguant, ſçut tellement gagner les bonnes graces de Philippe, fils de Louis IX, que ce prince étant devenu roi, l'employa dans les plus importantes affaires, & l'éleva à la dignité de chambellan, qui juſqu'alors n'avoit été poſſédée que par des perſonnes de la premiere qualité. Tout fléchiſſoit devant l'orgueilleux favori dont dépendoient toutes les graces. Lorſque Philippe eut épouſé Marie de Brabant, ſa tendreſſe pour la nouvelle reine cauſa de vives allarmes au favori. Craignant que ſon crédit ne diminuât, il chercha par toute ſorte de voies à perdre la reine dans l'eſprit du roi. Louis, fils aîné de ce prince, étant mort ſubitement, le bruit courut qu'il avoit été empoiſonné. Le perfide la Broſſe ſaiſit cette circonſtance pour jetter des ſoupçons dans l'eſprit de Philippe. Il lui inſinua adroitement que la reine avoit commis ce crime; qu'elle avoit formé le deſſein d'attenter également à la vie de ſes autres enfans pour faire paſſer la couronne à ceux

qui naîtroient du second lit : on dit même qu'il osa suborner un traître qui accusa Marie d'avoir donné du poison à l'héritier présomptif de la couronne.

Cette princesse couroit risque d'être condamnée au feu, si son frere le duc de Brabant n'eût envoyé un chevalier pour justifier son innocence par le combat. Le dénonciateur n'ayant pas eu le courage de mettre l'épée à la main, fut pendu.

Cependant les discours de l'artificieux favori avoient jetté le roi dans une telle perplexité, que ce prince résolut, pour s'éclaircir, de consulter une prophétesse fameuse de ce temps, qu'on appelloit la béguine de Nivelle. Matthieu, abbé de Saint Denis, & Pierre de Benais, beau-frere de la Brosse, & évêque de Bayeux, furent chargés de cette singuliere commission. Le prélat arriva le premier, parla à cette femme, & l'engagea à lui dire ce que le ciel lui avoit révélé sur ce sujet. L'abbé vint ensuite & l'interrogea; mais elle ne voulut parler qu'à son collegue, auquel elle dit avoir tout révélé. Cette circonstance donna des soupçons à l'abbé, qui fit son rapport au roi. Aussi-tôt le prélat fut appellé & inter-

rogé ſur ce qu'il avoit appris. » Sire, ré-
» pondit-il, la béguine ne m'a voulu parler
» qu'en confeſſion : je ne peux ni ne dois
» rien révéler de ce qu'elle m'a confié ſous
» un ſceau ſi ſacré ».

L'artifice étoit groſſier. On devina la cauſe du ſilence de l'évêque ; le monarque irrité lui répondit qu'il ne l'avoit pas envoyé pour confeſſer cette fille, mais pour ſçavoir la vérité d'un fait qui l'intéreſſoit, & ſur le champ il renvoya à Nivelle l'évêque de Dol avec un chevalier. Ceux-ci qui n'avoient point d'intérêt à trouver la reine coupable, rapporterent une réponſe claire & préciſe, qui déchargeoit entiérement Marie de l'horrible forfait qu'on lui imputoit.

Cette aventure excita de violens ſoupçons dans l'eſprit du roi contre ſon favori ; mais il diſſimula prudemment, pour ne point trahir le ſecret de l'état dont ce traître étoit dépoſitaire : cependant on s'apperçut bientôt qu'il le trahiſſoit ; ce fut le dernier de ſes crimes.

Un jour que le monarque étoit à Melun, un moine lui fit demander avec inſtance une audience ſecrette : c'étoit pour lui remettre

une petite caſſette qu'un meſſager en paſſant par ſon abbaye lui avoit recommandé de donner lui-même au roi. Auſſi-tôt Philippe aſſemble ſon conſeil : on ouvre la boîte, on y trouve des lettres ſcellées du ſceau du grand chambellan. On ignore ce qu'elles contenoient ; mais quelques jours après la Broſſe fut arrêté, enfermé d'abord dans la priſon de Paris, enſuite conduit dans la tour de Jauville en Beauce, de-là il fut ramené dans la capitale, où il fut pendu aux fourches patibulaires.

Tel fut le ſort de cet aventurier, aſſez coupable, dit Mezerai, quand il n'auroit commis d'autre crime que celui d'avoir obſédé ſon roi, *enlacé* ſa perſonne ſacrée, ſubjugué ſon eſprit & ſon cœur par ſes artifices.

Fin du premier volume.

N. B. Cet ouvrage sera composé de six volumes *in*-8° : chaque volume, qui contiendra 400 pages, sera vendu 4 livres.

On pourra s'adresser à l'*Auteur*, rue de Verneuil, la troisieme porte cochere avant la rue de Poitiers; ou aux Libraires suivans :

Durand neveu, rue Galande;

Nyon aîné, rue Saint-Jean-de-Beauvais;

Et *Mérigot jeune*, quai des Augustins.

Le second volume paroîtra le 15. Novembre prochain, & les autres successivement de trois mois en trois mois.

TABLE

Des titres contenus dans ce volume.

A.

B.